

**DEUXIÈME PARTIE****OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS****I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)****A. Observations générales et informations concernant certains pays***a) Manquement à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées*

Les membres employeurs ont fait observer que le raccourci de langage: «cas automatiques» ne rend pas justice à l'importance fondamentale de cette question. L'obligation essentielle des Etats Membres d'envoyer des rapports, une fois qu'ils ont ratifié une convention, n'est pas une question de moindre importance. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle. Si elle n'est pas remplie, le mécanisme de contrôle, y compris la commission d'application, ne peut pas fonctionner. Les membres employeurs ont exprimé leur inquiétude quant au nombre important d'Etats qui, cette année encore, ont manqué à cette obligation.

Les membres travailleurs ont souligné que l'obligation d'envoyer des rapports est l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Les informations contenues dans ces rapports doivent être aussi détaillées que possible. Les pays qui n'ont pas envoyé de rapport depuis deux ans ou plus s'arrogent un avantage injustifiable dans la mesure où ils se soustraient à l'examen, par la commission, de leur législation et de leur pratique au regard des conventions ratifiées. La commission doit donc insister auprès de ces Etats pour qu'ils respectent cette obligation à l'avenir.

Un représentant gouvernemental du Libéria a assuré que son gouvernement a pris note des observations faites aux paragraphes 51, 58, 62 et 98 du rapport général de la commission d'experts et a mesuré l'importance des préoccupations exprimées dans le rapport. Il a indiqué à la commission que le gouvernement national de transition est entré en fonction en octobre 2003, après quatorze ans de guerre civile. Toutes les institutions de base de l'Etat étaient alors inopérantes et les informations demandées n'étaient pas disponibles et de ce fait le gouvernement n'a pas été en mesure jusqu'à de respecter ses obligations. Mais, grâce au déploiement de quelque 15 000 membres des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans le pays, une paix durable est revenue et le gouvernement va faire tout ce qui est en son pouvoir pour que les rapports attendus parviennent à la commission d'experts.

Les membres employeurs ont regretté que de nombreux pays présents à la Conférence n'aient pas souhaité s'exprimer devant la commission sur les raisons du manquement à leurs obligations. S'il est vrai que, comme l'ont dit les membres travailleurs, les pays n'ayant pas envoyé de rapport s'arrogent un avantage déloyal, cette affirmation n'est valable qu'en partie puisque leur omission fait l'objet d'une mention dans le rapport de la commission d'experts et que leur manquement à fournir des explications à la Commission de la Conférence est également indiqué dans le rapport de cette commission. Ces pays donnent une image négative d'eux-mêmes qui n'est pas sans conséquences. Seul le Libéria, confronté à des difficultés particulières, a fourni des explications à la Commission de la Conférence. La commission devrait néanmoins insister sur le fait que les Etats Membres doivent s'acquitter de cette obligation primordiale qu'est la soumission des rapports sur l'application des conventions ratifiées, et devrait continuer à adresser des demandes en ce sens dans le futur.

Les membres travailleurs ont constaté que seul un des pays invités s'est exprimé à propos de ses manquements à l'obligation d'envoyer des rapports, les autres étant soit absents, soit non accrédités à la Conférence. Le système de contrôle restera théorique si les

gouvernements ne respectent pas l'obligation d'envoyer des rapports sur les conventions qu'ils ont ratifiées. La commission doit rappeler aux gouvernements qu'ils peuvent demander l'assistance technique du BIT.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a rappelé l'importance fondamentale de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées et de le faire dans les délais prescrits. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle. La commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Arménie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'Haïti, des Iles Salomon, du Kirghizistan, du Libéria, de l'Ouzbékistan, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Tadjikistan et du Turkménistan, qui jusqu'à présent n'ont pas présenté de rapport sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les meilleurs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les membres travailleurs ont fait observer que c'est sur la base des premiers rapports que la commission d'experts peut effectuer la première évaluation de l'application par un pays des conventions ratifiées. Le premier rapport aide les pays à éviter au départ des erreurs d'interprétation concernant l'application des conventions. L'envoi de ce premier rapport est indispensable pour le système de contrôle. Les membres travailleurs appellent les 18 Etats Membres concernés à fournir un effort particulier pour s'acquitter de leur obligation de soumettre leur premier rapport. Ils signalent incidemment qu'il n'y a plus désormais d'obligation automatique de présenter un deuxième rapport détaillé deux ans après le premier.

Les membres employeurs se sont ralliés aux commentaires faits par les membres travailleurs au regard de l'importance de soumettre les premiers rapports. Ils observent que cette question a été abordée par la CEACR dans le paragraphe 59 du rapport général et qu'une assistance technique spéciale était prévue à cet égard. Ils soulignent que, dans la mesure où les Etats Membres ont volontairement ratifié une convention, ils devraient se conformer de bonne foi aux obligations qui en découlent et par conséquent fournir leurs premiers rapports.

Un représentant gouvernemental du Tchad a indiqué que les rapports sur l'application des conventions n° 132 et n° 182 ont été envoyés au Bureau mais ne semblent pas avoir été reçus. Il a indiqué que des copies de ces rapports seront faxées dans la journée au Bureau pour que la commission puisse les examiner dans les meilleurs délais.

Un membre gouvernemental du Yémen a fait remarquer que son pays a ratifié toutes les conventions fondamentales et que, de manière générale, il soumet les rapports régulièrement. L'orateur a informé la commission que le rapport sur la convention n° 182 sera soumis au mois de septembre.

Les membres travailleurs ont constaté que deux pays seulement ont expliqué à la commission pourquoi ils n'ont pas satisfait à l'obligation de soumettre leur premier rapport. Il n'est pas acceptable aujourd'hui que certains premiers rapports sur les conventions rati-

fiées n'aient toujours pas été fournis depuis 1992. Lorsqu'un pays éprouve des difficultés particulières sur ce plan, il doit en informer rapidement le Bureau afin que celui-ci fournisse l'assistance nécessaire. Les membres travailleurs souhaitent que le Bureau prenne contact avec chacun des Etats Membres concernés.

Les membres employeurs ont regretté que deux pays seulement, parmi ceux invités à le faire, se soient expliqués devant la commission sur leur manquement à leurs obligations constitutionnelles et qu'en outre les interventions en question n'aient que peu abordé le fond du sujet. La faible participation à la discussion de ce jour marque une régression par rapport aux années passées et cela pourrait être dû au fait que, cette année, cette discussion s'est déroulée un vendredi après-midi. Les membres employeurs ont insisté sur le point que les gouvernements ne devraient pas ratifier de conventions sans y être préparés et qu'ils devraient être conscients de la ratification d'une convention engendre des obligations spécifiques auxquelles il convient de se conformer. L'examen d'une convention préalablement à sa ratification par le gouvernement permet de vérifier la conformité de la législation nationale avec la convention à ratifier et constitue déjà en soi la base d'un premier rapport. Les gouvernements devraient ratifier seulement après une analyse approfondie de la situation, le but n'étant pas de parvenir à un nombre aussi élevé que possible de ratifications mais de concrétiser les objectifs fixés par les conventions.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a décidé de mentionner les cas suivants: en particulier, depuis 1992 – Libéria (convention n° 133); depuis 1995 – Arménie (convention n° 111), Kirghizistan (convention n° 133); depuis 1996 – Arménie (conventions n°s 100, 122, 135, 151), Ouzbékistan (conventions n°s 47, 52, 103, 122); depuis 1998 – Arménie (convention n° 174), Guinée équatoriale (conventions n°s 68, 92), Ouzbékistan (conventions n°s 29, 100); depuis 1999 – Ouzbékistan (conventions n°s 98, 105, 111, 135, 154), Turkménistan (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105, 111); depuis 2001 – Arménie (convention n° 176), Kirghizistan (convention n° 105), Tadjikistan (convention n° 105); et, depuis 2002 – Azerbaïdjan (conventions n°s 81, 129), Bosnie-Herzégovine (convention n° 105), Gambie (conventions n°s 29, 105, 138), Kirghizistan (convention n° 81), Sainte-Lucie (conventions n°s 154, 158, 182), Saint-Kitts-et-Nevis (conventions n°s 87, 98, 100, 111, 144), Tchad (conventions n°s 132, 182), Yémen (convention n° 182) dans la section appropriée de son rapport général.

c) Manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Les membres employeurs ont indiqué qu'à ce stade de la discussion la commission abordait la question de l'examen de rapports qui s'avèrent incomplets, peu clairs, ou qui ne répondent pas aux commentaires de la commission d'experts. Ils ont rappelé le fait que l'envoi de réponses incomplètes représente une sérieuse entrave au travail des organes de contrôle, y compris de cette commission. Les membres employeurs ont ainsi demandé aux gouvernements concernés de regarder attentivement les commentaires de la commission d'experts et de fournir des réponses claires et précises. Ils ont également exprimé leur intérêt d'entendre exposer par les gouvernements concernés les problèmes qu'ils peuvent rencontrer afin de les surmonter dans le futur.

Les membres travailleurs ont fait observer que des rapports incomplets ou obscurs, ou encore la communication tardive de ces rapports, entravent les travaux de la Commission de la Conférence et aussi de la commission d'experts. Dans 325 cas (mettant en cause 37 pays), les gouvernements n'ont pas du tout réagi aux commentaires de la commission d'experts, attitude inacceptable aux yeux des membres travailleurs.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a indiqué à la commission que, grâce à l'assistance technique du Bureau, le Cambodge avait réussi, fin 2003, à combler ses lacunes dans le domaine des ressources humaines et à renforcer les compétences du personnel local pour l'élaboration des rapports. Ainsi, quatre rapports ont déjà été préparés et envoyés au Bureau. Bien que l'assistance technique du Bureau ait permis au personnel local d'acquiescer les méthodes nécessaires à l'élaboration des rapports, il est impossible d'envoyer tous les rapports dans les délais étant donné le retard accumulé ces dernières années. Il a assuré la commission que tous les rapports dus seront prêts fin 2004.

Un représentant gouvernemental du Cameroun a fait observer que son gouvernement avait jusque-là toujours envoyé ses rapports régulièrement. Malheureusement, des perturbations dans l'administration du travail n'ont pas permis de se conformer à cette obligation en temps utile. Le gouvernement s'engage néanmoins à remédier rapidement aux conséquences de cette situation.

Un représentant gouvernemental de la République centrafricaine a souligné que son pays a traversé des crises militaires et politiques récurrentes qui ont perturbé le fonctionnement des institutions. L'administration du travail n'a pas été épargnée. L'orateur a assuré avoir apporté lui-même ce rapport au mois de novembre dernier lors de sa participation au Séminaire sur le travail dans les industries chimiques. Néanmoins, il s'est engagé à ce qu'à l'avenir son pays ne manque plus à cette obligation. L'orateur a demandé à ce qu'un expert du Bureau soit mis à la disposition de la République centrafricaine afin de former le personnel national à la rédaction des rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Un représentant gouvernemental du Tchad a pris note des commentaires formulés par la commission d'experts dans son dernier rapport. L'orateur a expliqué que des difficultés récentes ont empêché son gouvernement de remplir une partie de ses obligations constitutionnelles d'envoyer des rapports. Le gouvernement s'est engagé à communiquer des informations écrites exhaustives au Bureau relativement à ces difficultés.

Une représentante gouvernementale du Danemark a exprimé ses regrets devant le fait que le Groenland n'ait pas répondu cette année dans les délais aux commentaires de la commission d'experts. Elle a fait observer que le gouvernement du Danemark a fait ce qui était en son pouvoir pour que le Groenland remplisse ses obligations de soumettre un rapport dans les délais impartis, y compris en offrant une formation à la personne en charge de rédiger les rapports à soumettre au BIT. Toutefois, suite à une réorganisation du ministère des Affaires sociales au Groenland, le fonctionnaire en charge a été transféré. Etant donné que le Groenland a une population de moins de 60 000 habitants, ce pays a une petite administration qui est vulnérable quant aux changements de personnel eu égard à sa capacité de respecter ses obligations en termes de soumission des rapports. En outre, le gouvernement du Danemark n'a pas de pouvoir pour donner des instructions, voire se substituer, aux autorités du Groenland étant donné que celui-ci bénéficie d'une totale autonomie dans le domaine de la politique sociale. L'oratrice a indiqué pour conclure que le Groenland est parfaitement au courant de son obligation de soumettre un rapport et que les autorités locales examinent actuellement les questions soulevées par la commission d'experts et s'efforcent d'y répondre dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental des Emirats arabes unis a pris note des commentaires de la commission d'experts concernant la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919. Le gouvernement a tardé à répondre pour plusieurs raisons objectives, et notamment parce que des discussions techniques ont été nécessaires pour éclaircir ces différentes questions et mener les consultations nécessaires avec les autorités spécialisées pour donner une solution aux questions en suspens. Il a assuré la commission que le gouvernement avait déjà commencé à mettre en œuvre la convention et enverra des informations au Bureau dans les plus brefs délais, en même temps que pour la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Concernant la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, les réponses ont été envoyées au Bureau en janvier 2004.

Un représentant gouvernemental de l'Erythrée a déclaré que les observations de la commission d'experts contribuent à l'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales du travail, que tous les efforts seront mis en œuvre pour y répondre et les rapports restant dus seront envoyés dans les meilleurs délais.

Un représentant gouvernemental de la France a indiqué que les informations demandées par la commission ont été fournies en début de semaine. Il a souligné que la Nouvelle-Calédonie jouit d'une autonomie interne; le gouvernement français a sollicité plusieurs fois la Nouvelle-Calédonie pour qu'elle fournisse à la commission les informations demandées. L'orateur a indiqué que cette réponse valait également pour les Terres australes et antarctiques françaises.

Un représentant gouvernemental d'Israël a informé la commission que le rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été envoyé au Bureau, et que les rapports sur l'application des conventions (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, sont en préparation. En ce qui concerne la convention n° 100, les données statistiques demandées sont en train d'être préparées. Les retards sont dus au changement dans le gouvernement et à des obstacles techniques. Tout sera mis en œuvre pour que les réponses attendues soient fournies avant la prochaine session de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays accorde une grande importance aux commentaires de la commission d'experts. Cependant, un manque de ressources humaines n'a pas permis au gouvernement de répondre à tous les commentaires. Le gouvernement a créé une commission tripartite spéciale afin de résoudre les problèmes d'envoi de

rapports au Bureau et a mis en place un programme de formation afin d'améliorer sa capacité dans l'élaboration des rapports. Il a exprimé l'espoir d'être en mesure de faire parvenir les rapports restant dus avant la fin de l'année.

Un représentant gouvernemental du Malawi a déclaré que les rapports en question n'ont pas été communiqués car le pays ne dispose pas des capacités nécessaires pour les élaborer. Le Bureau a fourni une assistance afin de former une personne à la préparation des rapports, mais celle-ci a malheureusement par la suite quitté son poste. Les formulaires de rapports ont été demandés, mais n'ont pas été reçus à temps. L'orateur a assuré que tout serait mis en œuvre pour voir le problème résolu dès le retour de sa délégation au pays.

Une représentante gouvernementale du Mali a expliqué que son gouvernement n'a pas pu remplir ses obligations constitutionnelles en raison d'insuffisances budgétaires et suite à des changements dans l'administration. Le gouvernement s'est néanmoins engagé à faire tout son possible pour continuer à s'acquitter de ses obligations dans le futur.

Un membre gouvernemental du Paraguay a regretté l'envoi tardif des rapports. Il a toutefois fait savoir que les nouvelles autorités compétentes ont terminé de préparer les informations requises et mettent tout en œuvre pour finir la préparation des annexes, et qu'ils enverront cette documentation à la commission dans les plus brefs délais.

Une représentante gouvernementale du Royaume-Uni a répondu aux commentaires concernant Montserrat, regrettant que le territoire n'ait pas respecté les délais pour répondre à la commission d'experts. La Grande-Bretagne n'a pourtant pas ménagé ses efforts pour garantir le respect de leurs obligations par tous les territoires non métropolitains en matière d'envoi des rapports. Montserrat connaît actuellement une situation exceptionnelle: une série d'éruptions volcaniques a eu des répercussions pour le pays et impliqué une réduction de ses ressources. Montserrat répondra aux questions soulevées aussitôt que possible.

Un représentant gouvernemental de la Serbie-et-Monténégro a indiqué que son pays n'avait pas pu répondre aux commentaires de la commission d'experts du fait de nombreuses difficultés internes, notamment d'ordre administratif. Il a souligné que, suite à l'adoption récente de la Charte constitutionnelle, la Serbie et le Monténégro jouissent désormais d'une pleine compétence dans ce domaine. Une profonde réorganisation interne est en cours mais tous les moyens seront mis en œuvre afin de fournir les informations demandées par la commission dans les meilleurs délais.

Un représentant gouvernemental du Swaziland a réaffirmé l'engagement de son pays envers les principes et les objectifs de l'OIT. En ce qui concerne le paragraphe 62 du rapport général, l'orateur a indiqué que des problèmes d'ordre administratif ont été rencontrés et s'est engagé à ce qu'un rapport soit envoyé au Bureau dans les trente jours. Une demande d'assistance technique pourrait être formulée au Bureau de ce point de vue.

Les membres employeurs ont fait observer que la liste des pays n'ayant pas fourni de rapport répondant en substance aux commentaires de la commission d'experts est à nouveau très longue. Cette situation a pour conséquence qu'un dialogue réel n'a pu s'instaurer entre la commission et ces pays. Si le manque de ressources constitue une raison compréhensible pouvant expliquer l'absence de réponses, les membres employeurs ont insisté sur le fait que les Etats Membres sont tenus de s'acquitter de cette obligation. Ils doutent que les rapports soumis durant la Conférence contiennent toutes les informations attendues par la commission d'experts. Les pays en question, qui éviteront ainsi d'être mentionnés cette année dans le rapport de la Commission de la Conférence, le seront probablement l'année suivante.

Les membres travailleurs ont regretté d'entendre pratiquement les mêmes explications que par le passé quant aux raisons pour lesquelles les gouvernements n'ont pas répondu aux commentaires de la commission d'experts. Une majorité de gouvernements ne s'est pas exprimée sur ce point. Les membres travailleurs ont fait observer que, parmi les pays défaillants, certains disposent pourtant ou devraient normalement disposer des capacités techniques nécessaires.

La commission a pris note des informations et des explications données par les représentants gouvernementaux. Elle a insisté sur l'importance primordiale, pour la poursuite du dialogue, de la com-

munication d'informations claires et complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cela fait partie de l'obligation constitutionnelle de faire rapport. A cet égard, elle a exprimé sa profonde préoccupation face au nombre très élevé de cas de défaut de soumission d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent demander au BIT son assistance pour surmonter toutes difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. La commission a prié instamment les gouvernements concernés, à savoir: Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, République centrafricaine, Danemark (Groenland), Emirats arabes unis, Erythrée, Géorgie, Grenade, Guinée, Haïti, Iles Salomon, Israël, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mali, Paraguay, République démocratique du Congo, Royaume-Uni (Montserrat), Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Swaziland, Tadjikistan et Tchad, de tout faire pour fournir les informations demandées dès que possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Botswana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Cambodge. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions nos 105, 111 et 150.

Cameroun. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Chypre. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni le premier rapport concernant l'application de la convention n° 182.

Congo. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions nos 81, 98, 100, 105, 111, 138 et 144, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Danemark. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Ghana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Guinée équatoriale. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Ouganda. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées et des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Papouasie-Nouvelle-Guinée. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions nos 103, 111, 138, 158 et 182.

Slovaquie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Trinité-et-Tobago. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à la Deuxième Partie du Rapport, Annexe I.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

AUSTRALIE (ratification: 1932). Un représentant gouvernemental a rappelé que la question des prisons gérées par le secteur privé en Australie a été examinée par la commission en 1999 et que rien n'avait été reproché au gouvernement. Le gouvernement s'est également conformé à la demande de la commission de fournir des rapports plus détaillés, en communiquant un rapport de plus de cinquante pages. Depuis lors, aucun développement significatif n'a été rapporté. En Australie, la question des prisons relève de la compétence des États constitutants. De ce fait, il est difficile, voire inapproprié, d'aborder les dispositions réglementant les prisons dans chaque juridiction. Le représentant gouvernemental a mis en évidence les trois raisons pour lesquelles il était en désaccord avec l'interprétation donnée par la commission d'experts de la convention. Lorsque la convention a été élaborée en 1930, la CIT n'avait pas à l'esprit le cas des prisons privées. Dans ces conditions, afin de s'adapter au temps présent, l'OIT doit prendre en considération les méthodes de gestion modernes. La gestion privée des prisons est une réalité et, si les commentaires de la commission d'experts étaient acceptés, les prisonniers n'auraient plus accès au travail et ces prisons devraient fermer. En Australie, le travail des détenus doit être effectué en conformité avec des directives établies par le gouvernement, qui s'appliquent tant aux prisons publiques qu'aux prisons privées. Les prisons privées doivent donc rester sous le contrôle d'une autorité publique. Les directives du gouvernement précitées prévoient des inspections, des conditions de travail en prison, des pénalités devant être imposées en cas de violation du contrat. Le gouvernement paie des entrepreneurs pour gérer les prisons et, en même temps, fournit un travail sérieux aux prisonniers afin de favoriser leur réinsertion. Les prisonniers ne sont pas engagés ou mis à la disposition d'entrepreneurs privés et les paiements faits à ces derniers ne dépendent pas de la productivité des détenus. En d'autres termes, il n'existe pas de relation d'emploi. Les responsabilités de la gestion des prisons privées sont normalement inscrites dans un contrat aux termes duquel l'entreprise privée est responsable de la gestion quotidienne de la prison alors que le gouvernement, par le biais de son agence des prisons, est responsable de la garde légale des prisonniers en tous temps ainsi que d'établir les règles régissant le traitement de ces derniers. Si le travail des prisonniers est exploité par l'entrepreneur, le gouvernement peut décider de mettre fin au contrat. L'orateur a réitéré sa demande d'une nouvelle interprétation de la convention, une interprétation qui protégerait les détenus des situations de servitude tout en reconnaissant et soutenant les politiques correctionnelles modernes.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts avait fait connaître ses vues sur le travail dans les prisons privées dans une longue section de son rapport général de 2001, alors que seuls quelques gouvernements avaient fourni un rapport à ce sujet. La rareté des réponses avait rendu ces réflexions quelque peu théoriques. Dans son approche de la question, la commission d'experts se référerait sans cesse à un mémoire du BIT de 1931 publié en 1932. Ce mémoire avait été préparé à la demande de la Société des nations à propos des «Règles minima pour le traitement des détenus» qui avaient été adoptées par la Commission internationale pénale et pénitentiaire. Il ne faisait donc pas partie des travaux préparatoires de la convention et ne constituait pas non plus une interprétation authentique de la convention adoptée par la Conférence en 1930. En toute hypothèse, personne ne conteste que ni la commission d'experts ni le BIT n'ont la compétence pour formuler des interprétations authentiques des conventions.

L'article 2, paragraphe 2 c), de la convention doit s'interpréter de manière restrictive, en sorte que cette disposition ne s'applique que lorsque le détenu est placé à la libre disposition de l'employeur privé en dehors de tout contrôle de l'État. À l'inverse, la collaboration entre l'État et l'employeur privé serait acceptable dès lors que l'État s'est doté d'une réglementation régissant l'exécution du travail par le détenu et qu'il veille à l'application de cette réglementation. S'agissant du consentement, la commission d'experts est d'avis qu'il n'y a pas travail forcé lorsque le détenu consent à travailler de son plein gré pour un employeur privé. Elle pose toutefois des conditions tout à fait irréalistes pour établir s'il y a libre consentement. Selon la commission d'experts, le caractère volontaire doit relever d'un véritable choix et non d'une alternative où ne pas travailler aurait des conséquences négatives, telles que d'avoir à rester en cellule pour des périodes excessivement longues, ne pas pouvoir échapper à l'ennui ou se trouver désavantagé dans le cadre de

programmes de libération anticipée, du fait de n'avoir pas travaillé. Une telle approche confine à l'absurde, car les citoyens normaux hors des prisons ont aussi à faire face à des conséquences négatives lorsqu'ils décident de ne pas travailler. Aussi, pour évaluer dans quelle mesure le travail pénitentiaire dans une prison privatisée est volontaire, la commission d'experts estime qu'un certain nombre d'indices doivent être pris en compte. Le consentement devrait être formel et les conditions dans lesquelles le travail est effectué devraient s'approcher des conditions d'une relation de travail libre. La délicate question qui se pose alors est de savoir combien ces conditions doivent être proches de celles d'une relation libre d'emploi. À cet égard, la commission d'experts ne tient pas compte de l'évidente faible productivité des détenus, ni des risques particuliers que prennent les entreprises qui les emploient: les détenus ne sont pas couverts par une assurance de responsabilité civile contre tout dommage susceptible de survenir; la qualification des détenus disponibles ne correspond pas toujours aux exigences du travail à effectuer; et la durée de l'emploi est incertaine. Enfin, la commission d'experts pose dans son rapport la condition, plus réaliste, que les conditions de travail ne doivent pas avoir un caractère d'exploitation. Sur ce point spécifique, les membres employeurs rejoignent la commission d'experts.

Dans le passé, les entrepreneurs qui voulaient recourir au travail des détenus devaient payer l'État pour y avoir accès. De nos jours, c'est l'État qui doit offrir des incitations aux entrepreneurs pour qu'ils soient disposés à employer des détenus. En fournissant du travail dans les prisons, l'État se conforme à son obligation morale de favoriser la réadaptation et la réinsertion des détenus et de les aider à entretenir leurs qualifications professionnelles. Du temps où l'économie libre de marché n'était pas reconnue, l'ensemble des entreprises étaient soupçonnées d'exploiter leurs travailleurs. Ce peut être là une explication du libellé de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, qui stipule que le détenu ne peut être «concedé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées». Il est bien évident que les détenus ne doivent pas être exploités lorsqu'ils travaillent pour des employeurs privés. Mais il ressort de ce libellé que la convention ne visait pas à prohiber en général tout travail effectué par des détenus pour des employeurs privés. L'approche correcte consiste à lire cette disposition conformément à la règle faisant prévaloir le sens ordinaire des mots. En conclusion, le travail des détenus pour des employeurs privés est acceptable, pour autant que ce travail soit effectué conformément à des règles édictées par l'État et sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. Les conditions de travail ne doivent pas nécessairement être les mêmes que celles d'une relation de travail libre, mais elles ne doivent pas être des conditions d'exploitation. Dans le cas de l'Australie, les prisons à gestion privée restent placées sous le contrôle des autorités publiques, dans la mesure où le gouvernement a fixé les règles régissant le travail dans les prisons. Le gouvernement mène des inspections et impose des sanctions en cas d'infraction. Dès lors que le travail à effectuer est convenable et ne relève pas de l'exploitation, la condition du consentement est remplie. On doit espérer parvenir à s'accorder pour donner à cette convention un sens qui corresponde aux réalités actuelles.

Les membres travailleurs ont mentionné qu'ils n'allaient pas répéter entièrement quelle est leur position, position qu'ils ont fait valoir lors de la discussion de ce cas en 1999, même si apparemment c'est ce que le représentant gouvernemental et les membres employeurs viennent de faire. Il n'est pas constructif de s'en tenir à une position donnée sans évoluer. Tout au long du débat concernant le travail dans les prisons, quatre concepts clé se sont dégagés: la supervision et le contrôle de l'autorité publique sur le travail pénitentiaire; l'incompatibilité entre la convention et le fait de concéder des détenus ou de les mettre à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées; le fait que les conditions du travail pénitentiaire doivent être sensiblement équivalentes à celles du travail libre; et enfin, le principe du libre consentement du détenu à travailler. Les deux premiers concepts sont à considérer, convient-il de souligner, comme complémentaires l'un de l'autre et devant être appliqués l'un et l'autre. Les autres questions qui ont été soulevées étaient notamment de savoir si la convention était toujours d'actualité en ce qui concerne le travail privé dans les prisons, et la question de la punition par opposition à la réinsertion.

En ce qui concerne le commentaire des membres employeurs, selon lequel ce cas n'aurait pas dû apparaître devant cette commission, les membres travailleurs rejettent l'assertion des membres employeurs selon laquelle l'attention portée à cet aspect par la commission jouerait au détriment d'autres cas de violations très

graves de la convention. Par le passé, la commission s'est toujours penchée sur cet aspect, elle le fait à nouveau cette année, et elle le fera encore certainement à l'avenir. L'inscription, à nouveau, de ce cas sur la liste, témoigne simplement du fait que la commission de la conférence a nettement perçu tout l'intérêt de l'examen des faits nouveaux concernant le travail forcé par la commission d'experts. La commission d'experts a soulevé l'importante question de savoir si la convention était toujours pertinente face à ce nouveau phénomène. Elle devrait à cet égard être félicitée et non critiquée. Se référant à un commentaire fait par le représentant gouvernemental, les membres travailleurs se sont déclarés convaincus que la commission d'experts n'avait pas un agenda secret sur cette question. De leur point de vue, toujours, la commission d'experts n'a pas non plus d'intérêt à noircir le tableau. Qui plus est, la nationalité de la présidente de la commission d'experts assure que cette commission ne commet aucune méprise sur la situation en Australie. Il est regrettable que le gouvernement soit resté aussi complètement imperméable aux observations et recommandations de la commission d'experts. Que le gouvernement d'un pays hautement industrialisé tel que l'Australie ait une telle attitude est un très mauvais exemple pour d'autres pays et cela risque de porter atteinte au système de contrôle de l'OIT. Ce système, dont le véritable pilier est le travail indépendant, objectif et impartial de la commission d'experts, est des plus précieux ; il est supérieur à d'autres mécanismes internationaux de contrôle, au sein de l'OIT ou hors de cette organisation. Si les Etats estiment que l'interprétation d'une convention est erronée ou préjudiciable à leur égard, ils peuvent saisir la Cour internationale de Justice. Ceci n'arrive pas souvent car les gouvernements sont parfaitement conscients de la haute qualité de l'interprétation de la commission d'experts et que, par voie de conséquence, ils n'auraient pas gain de cause s'ils engageaient cette procédure. Par exemple, la France, la Suisse, l'Argentine et la Colombie ont suivi les observations de la commission d'experts, si décriées aujourd'hui par ce gouvernement, et ont ajusté leur droit et leur pratique. Les membres travailleurs ont incité le gouvernement à revoir sa position, à se rendre compte de l'évolution positive suivie par d'autres pays, et enfin à se défaire de cette approche polémique de la question en jeu pour adopter une attitude de dialogue avec l'OIT. Ce serait là la seule solution pour sortir de l'impasse actuelle et avancer.

Le membre employeur de l'Australie a appuyé les déclarations du représentant gouvernemental et du porte-parole des employeurs. En outre, il a souhaité souligner trois points. Premièrement, la gestion des prisons privées n'a pas été envisagée au moment de la discussion et de l'adoption de la convention. Par conséquent, il n'est pas opportun d'inclure ce type de prisons dans le champ d'application de la convention. Deuxièmement, il est clair que les détenus de ces prisons ne sont pas embauchés par les administrateurs de ces prisons ni mis à leur disposition. Affirmer le contraire est une perversion de langage. Les détenus restent sous la tutelle de l'Etat qui garde la responsabilité totale de leur traitement et qui contrôle entièrement les administrateurs à ce sujet. Par conséquent, les détenus restent sous la surveillance et le contrôle de l'autorité publique. Ils ne sont pas engagés par les administrateurs privés de ces prisons, dans la mesure où il n'y a pas de relation de travail et où ces derniers n'ont pas la possibilité de recruter ou licencier ces travailleurs. Par conséquent, les prisons privées sont comprises dans les exclusions prévues par les dispositions de la convention. Troisièmement, le travail réalisé par les détenus n'est pas fait au profit des administrateurs, mais plutôt dans un but de formation et de réinsertion. Pour ces raisons, l'observation de la commission d'experts devrait être traitée avec une grande prudence.

Le membre travailleur de la France a exprimé son étonnement face aux remarques de certains orateurs mettant en cause l'objectivité de la commission d'experts. Or, si depuis plus de soixante-dix ans les gouvernements n'ont pas saisi la Cour de Justice internationale, c'est bien parce qu'ils savent que, quant au fond, l'analyse de la commission d'experts n'est pas contestable. La privatisation du travail pénitentiaire, telle que pratiquée par l'Australie, va bien au-delà des dispositions protectrices de la convention. Le gouvernement considère pourtant que les modalités de gestion privée du travail pénitentiaire sont conformes à la convention et, s'agissant des conditions effectives de ce travail, qu'il est irréaliste de s'attendre à ce que les détenus soient rémunérés aux conditions du marché libre du travail. Pourtant, si l'on souhaite favoriser la réinsertion, les conditions de travail des prisonniers doivent se rapprocher autant que possible des conditions du marché du travail, même si elles ne peuvent être exactement identiques compte tenu de leur environnement carcéral. Si ces conditions ne sont pas réunies, il y a non seulement travail forcé, mais également concurrence déloyale vis-à-vis des travailleurs libres. Le travail pénitentiaire doit pouvoir contribuer à la formation et à la réhabilitation des personnes et non pas permettre à des investisseurs privés de dégager des profits en tirant un maximum de rentabilité du travail des prisonniers. Qu'en est-il en Australie? Une étude approfondie de la réalité du fonc-

tionnement des prisons privées est indispensable. Il est avéré que dans certains Etats, notamment l'Etat de Victoria, le travail est imposé sans le consentement des prisonniers et les conditions de travail sont nettement inférieures à celles du marché du travail. Il s'agit clairement d'un cas de travail forcé et de violation de la convention. Il convient donc que le gouvernement prenne d'urgence les mesures appropriées en s'inspirant des bonnes pratiques des autres pays et en recourant aux bons offices techniques du Bureau. Cela devrait être reflété dans les conclusions.

Le membre travailleur du Royaume-Uni s'est dit profondément préoccupé que les mêmes gouvernements qui prétendent défendre l'autorité des mécanismes de contrôle de l'OIT soient ceux qui estiment que la commission d'experts a tort et que ses conclusions doivent être ignorées dès lors que ces conclusions leur déplaisent. Les critères dont la commission d'experts dit qu'ils doivent être réunis pour que la relation entre le détenu et la compagnie privée s'approche d'une relation de travail libre et puisse être admise au regard de l'article 2, paragraphe 2, de la convention sont les suivants. En premier lieu, les détenus ne peuvent être concédés par les prisons publiques ou privées à des particuliers, des compagnies ou des personnes morales privées. C'est la différence entre embaucher et concéder. Nonobstant l'obligation de vigilance qui impose au service public pénitentiaire de s'assurer que les détenus ne sont pas exploités, la relation doit être une relation directe entre le détenu et la compagnie. En outre, il ne doit y avoir ni obligation ni contrainte. Ainsi, les détenus qui refusent de travailler pour une entreprise privée ne doivent-ils pas faire l'objet de quelque sanction que ce soit, notamment sous la forme de refus d'avantages ou de libérations provisoires. L'appréciation du libre consentement exige des garanties supplémentaires en termes de niveau de salaire, qui doit au moins être le salaire minimum national ou celui qui prévaut dans la branche d'activité, de sécurité sociale et d'inspection du travail. Le travail doit aussi être soumis à la surveillance des autorités publiques. L'existence d'un ministre des prisons ou d'un fonctionnaire public en charge de la direction du système pénitentiaire ne suffit pas à assurer la surveillance par les autorités publiques du travail effectué par les détenus. Quel que soit l'endroit où le travail est effectué – à l'exception des programmes de libération anticipée légitime où les détenus travaillent hors de la prison sur un lieu de travail ordinaire – il doit être surveillé par des fonctionnaires publics.

Dès lors, la question est de savoir si le travail effectué dans des prisons privées, que ce soit pour une compagnie extérieure ou dans le cadre des tâches normales de la prison, telles que la préparation des repas ou le nettoyage, constitue effectivement un travail ou des services pour la compagnie privée gestionnaire de la prison. La conclusion de la commission d'experts est sans détour: les personnes détenues dans des prisons privées où les activités ne sont pas placées sous la surveillance des autorités publiques, qu'elles aient ou non été condamnées, ne peuvent être contraintes à travailler. Même un rapprochement du libre consentement ne suffirait pas dans la mesure où leur travail ne serait pas placé sous la surveillance d'une autorité publique. La commission d'experts a clairement rappelé que ces deux conditions étaient cumulatives et s'appliquaient séparément. Ainsi, la surveillance par l'autorité publique ne libère pas de l'obligation d'assurer que le détenu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées. Dans le cas des prisons à gestion privée en Australie, le consentement du détenu n'est pas assuré et il n'y a ni rapprochement d'une relation libre de travail ni surveillance par les autorités publiques. La prohibition du travail pour des compagnies privées s'applique *a fortiori* à tout travail effectué sous la surveillance de personnes privées, notamment dans les prisons à gestion privée. Cela ne signifie pas qu'aucun travail ne pourrait être effectué par les détenus pour des compagnies privées, dès lors que seraient réunies les conditions de la surveillance par les autorités publiques et d'un authentique libre consentement à une relation de travail s'approchant des conditions d'une relation de travail libre. Des compagnies qui s'en remettent au travail gratuit ou à peine rémunéré d'une main-d'œuvre captive pour le fonctionnement quotidien de leurs prisons ne seraient pas viables sur le marché libre du travail. Des compagnies qui s'efforceraient de favoriser la réadaptation des prisonniers détenus dans des prisons publiques en leur fournissant un travail décent dans les conditions énoncées par la commission d'experts n'auraient rien à craindre de la convention.

Le membre gouvernementale du Royaume-Uni a déclaré que son pays soutenait pleinement les objectifs de la convention, qu'il a ratifiée en 1931. Le Royaume-Uni appuie l'essentiel de la déclaration du représentant gouvernemental. Il continue à croire que tous les pays devraient mettre en place un système solide de réglementations et de règles qui assurent que l'on n'abuse pas du travail des prisonniers. En appliquant ces règles, tant les prisons du secteur public que du secteur privé et les ateliers devraient faire l'objet d'inspections rigoureuses et indépendantes, tant au niveau national qu'international. Si l'on accepte l'interprétation actuelle de la

commission d'experts relative à la convention, le travail des prisonniers ne serait plus viable dans plusieurs prisons. Il est rarement possible de retrouver au sein des prisons les conditions du marché libre du travail. La convention ne reflète pas adéquatement les changements survenus dans la pratique du droit pénal ces soixante-dix dernières années. Se conformer à l'opinion de la commission d'experts serait très dommageable pour les prisonniers et leur réinsertion. Ce serait aussi contraire à l'objectif de la convention. Le gouvernement australien a suggéré qu'un processus soit établi afin d'examiner cette question et de formuler une interprétation plus moderne. A cet égard, l'oratrice a repris la suggestion faite antérieurement par sa délégation que cette question devrait être réexaminée de manière plus approfondie, avec l'appui des professionnels internationaux du droit pénal. Le Royaume-Uni est prêt à offrir son assistance à ce sujet.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a rappelé que son pays n'avait pas encore ratifié cette convention. Aux Etats-Unis, il existe des prisons privées et des prisons publiques qui concèdent le travail des prisonniers. Lorsque le Comité consultatif tripartite sur les normes internationales du travail a examiné la possibilité de ratifier les conventions nos 29 et 105, au milieu des années quatre-vingt, il a vite réalisé que l'interprétation donnée par la commission d'experts à la convention n° 29 rendait peu probable sa ratification. L'examen de la convention n° 29 a été suspendu indéfiniment et le comité a mis l'accent sur la seule convention n° 105, ratifiée par les Etats-Unis en 1991. L'interprétation des experts, très restrictive, mais également son manque de clarté constituent un problème fondamental. Ceci est particulièrement vrai des critères que les experts ont mentionnés afin de déterminer si le travail dans une prison privée est réellement volontaire. Au paragraphe 6 de son observation sur ce cas, la commission d'experts a noté qu'il n'était pas nécessaire que les conditions d'emploi dans les prisons privées soient exactement les mêmes que celles du marché libre du travail, mais qu'elles soient proches de celles d'une relation de travail libre. En effet, les experts ont admis, lors d'une observation générale antérieure, qu'il est difficile, voire impossible, dans le contexte des prisons, de reconstituer les conditions d'une relation d'emploi libre. Cependant, en étudiant la liste des critères développés par les experts pour arriver à ce jugement – dont certains se trouvent à la fin du paragraphe 6 de l'observation relative à ce cas –, il est presque impossible de savoir à quoi s'en tenir. Les Etats-Unis souhaiteraient considérer à nouveau la possibilité de ratifier la convention n° 29 mais cela ne sera pas possible tant qu'il n'y aura pas une position claire et précise sur ce que la convention entend par travail en prison, et ce même si la loi et la pratique des Etats-Unis semblent être en pleine conformité avec tous les autres aspects de la convention. L'oratrice a rappelé que les pays qui envisagent de ratifier les conventions de l'OIT – qu'elles soient fondamentales ou techniques – nécessitent de savoir exactement à quoi ils s'engagent en contractant un engagement international obligatoire. L'oratrice s'est jointe aux orateurs précédents pour demander à l'OIT d'établir un processus qui poserait une interprétation claire et moderne de la convention – une interprétation qui protégerait les prisonniers et préserverait l'objectif original de la convention, tout en tenant compte des pratiques en cours dans les prisons modernes.

Le représentant gouvernemental, en réponse à la discussion, a souligné que les prisons privées en Australie restent sous le contrôle des autorités publiques qui sont responsables des directives, des inspections et des sanctions à appliquer aux administrateurs des prisons. Les prisons ont recours à des entrepreneurs pour administrer et surveiller le travail des détenus. Les employeurs ne paient pas pour disposer des détenus, ce sont plutôt les prisons qui paient les compagnies pour gérer les affaires de la prison. Les conditions de travail sont identiques dans les prisons publiques et privées. L'exploitation est interdite et les prisons privées font l'objet d'une surveillance étroite. En réponse aux membres travailleurs, l'orateur a déclaré que son gouvernement ne considère pas que la commission d'experts se trompe sur l'interprétation des dispositions de la convention, mais plutôt que sa position sur les prisons privées prête à confusion et a mené à une impasse. L'Australie tient à résoudre ce problème et est prête à travailler à cette fin, en collaboration avec le Bureau et la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne pensent pas que la commission d'experts soit infaillible. Mais même s'ils le pensaient, ils ne diraient rien de tel parce qu'il serait mal avisée de dire une telle chose aux experts et parce que cela ferait peser une étrange impression sur les relations entre la commission d'experts et la commission de la Conférence. D'autre part, contrairement à ce que le membre employeur de l'Australie a pu affirmer, la question des prisons privées était d'ores et déjà à l'examen en 1930, comme l'a fait observer la commission d'experts dans son rapport général de 2001. Les membres travailleurs ont déclaré que la convention était, sans doute aucun, une base adéquate pour discuter du phénomène des prisons privées et que l'idée d'élaborer un autre instrument ne les intéresse pas.

La commission d'experts est aussi chargée d'examiner les nouveaux développements à la lumière des normes de l'OIT. C'est exactement ce qu'elle a fait dans son rapport général de 2001. Cependant, tel que l'ont noté d'autres orateurs, plusieurs gouvernements ont décidé de ne pas participer aux préparatifs de cet exercice. Les gouvernements seraient donc les premiers à blâmer si les analyses de la commission d'experts relatives à la convention ne tenaient pas suffisamment compte à leurs yeux de la situation dans leur pays. Un dialogue devrait être entamé afin de mettre un terme à la confusion entourant ce sujet, et l'Australie devrait prendre note de l'expérience positive de certains pays qui ont accepté l'interprétation des normes faite par la commission d'experts. Exactement comme lors de la discussion de ce cas en 1999, les conclusions devraient demander au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la surveillance des autorités publiques sur le travail dans les prisons privatisées et aussi souligner que la convention exige que les détenus ne soient pas concédés ou mis à la disposition d'entreprises privées ou de particuliers. Ces conclusions devraient aussi appeler à la réouverture du dialogue sur ces questions entre le gouvernement et la commission d'experts. Et ce dialogue se trouverait enrichi s'il s'étendait à l'étude des meilleures pratiques suivies par les pays mentionnés plus haut.

Les membres employeurs ont rappelé, en réponse à la déclaration des membres travailleurs selon laquelle la commission d'experts avait considéré que la question de la privatisation du travail pénitentiaire avait été examinée quand la convention avait été adoptée, que la commission d'experts s'était référée au Mémoire de l'OIT de 1931 qui ne constituait pas une interprétation officielle de la convention. Les mesures visant à la réhabilitation et à la réinsertion par le travail sont importantes et il est un fait que l'Etat n'est souvent pas en mesure de fournir aux prisonniers un travail sérieux. Généralement, l'Etat est plutôt un employeur malheureux et le travail dans les prisons gérées par l'Etat est souvent abrutissant. Dès lors, il est dans l'intérêt du prisonnier d'être employé par un employeur privé, ce qui permettra d'accroître son employabilité en vue de sa libération. A cet égard, il faut souligner que la commission d'experts dans son analyse de 2001 n'a pas exclu la possibilité pour les prisonniers d'être employés par des employeurs privés. En réaction à un point soulevé au cours du débat, les membres employeurs ont indiqué que l'emploi des prisonniers par une entreprise privée n'entraîne pas une concurrence déloyale. La preuve en est que généralement c'est l'Etat qui doit entreprendre un travail de propagande pour convaincre les employeurs privés d'employer des prisonniers. Les membres employeurs ont attiré l'attention sur le fait que l'analyse de la commission d'experts dans son rapport de 2001 ne s'était basée que sur quelques rapports fournis par les gouvernements sur la question. Néanmoins, on peut penser que maintenant les gouvernements ont entamé une discussion sur le sujet. Il est à espérer que la commission d'experts n'ignorera pas les nouveaux éléments qui émergent de cette discussion et que les discussions avec tous les organes de contrôle se poursuivront. Finalement, les conclusions devront refléter le fait que des points de vue différents se sont manifestés au sein de la Commission de la Conférence sur ce sujet.

La commission a noté les informations orales fournies par le représentant gouvernemental ainsi que la discussion qui a suivi. Elle a rappelé que cette commission avait déjà discuté du travail dans les prisons privées en Australie. Peu de changements, que ce soit dans la loi ou dans la pratique, ont été rapportés à la commission d'experts et à la Commission de la Conférence au sujet du travail des condamnés pour des entreprises privées. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivrait le dialogue avec l'OIT et les partenaires sociaux en ce qui concerne la pratique du travail des prisonniers pour les entreprises privées. Les meilleures pratiques des Etats Membres devraient être prises en compte. La commission a souligné que la convention interdit que des prisonniers soient concédés ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées, à moins que le travail ne soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques. La commission a noté que le gouvernement s'était engagé à remplir les obligations qui découlent de la convention et lui a demandé de prendre sans attendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les prisonniers travaillant pour les entreprises privées sont volontaires et ne sont pas soumis à des pressions ou des menaces. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement fournirait un rapport détaillé sur les mesures prises pour examen par la commission d'experts.

INDONÉSIE (ratification: 1950). Un représentant gouvernemental a fourni une description détaillée des mesures prises pour traiter le problème du travail des enfants. L'existence du travail des enfants en Indonésie est malheureusement une indéniable réalité due à la pauvreté, au manque d'accès à l'éducation, ainsi qu'à la conception traditionnelle selon laquelle on attend des enfants qu'ils aident leurs parents et contribuent au bien-être économique de la famille.

Le gouvernement est cependant déterminé à apporter la plus grande protection aux enfants. La loi n° 13 sur la main-d'œuvre, récemment adoptée, dispose clairement que les enfants ne peuvent travailler que dans des travaux qui ne portent pas atteinte à leur développement physique, mental et social ou à leur santé. A la suite de cette loi, le ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration a promulgué la décision ministérielle n° 235/2003 concernant les types de travaux qui portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être mental des enfants. Cette décision s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre de la convention n° 182, ratifiée par l'Indonésie.

En ce qui concerne les *jermals* (plates-formes de pêche), le gouvernement a signé en 1992 un protocole d'accord avec l'OIT pour l'élimination du travail des enfants. Le gouvernement de la province de Nord-Sumatra et le BIT-IPEC de Jakarta ont signé en avril 2004 un accord prorogeant le précédent accord datant de 2000. Cet accord organise la deuxième phase du programme d'élimination du travail des enfants sur les *jermals* en 2004. La première phase qui a commencé en 2000 a été accueillie favorablement par l'OIT, qui a considéré que le gouvernement provincial de Nord-Sumatra avait remporté des succès dans la réduction du problème du travail des enfants dans la province, et notamment sur les *jermals*. Selon les études du BIT-IPEC, depuis le lancement du projet en décembre 2000 jusqu'en mars 2004, 344 enfants ont été retirés des *jermals* et 2 111 empêchés d'y travailler. En outre, le gouvernement provincial a mis en place une équipe de surveillance, qui surveille en permanence les activités de *jermals*, notamment pour y empêcher le recours au travail des enfants. Il se montre également plus restrictif dans l'octroi d'autorisations de *jermals*. Ainsi, le nombre des *jermals* a sensiblement diminué, passant de 450 à 124 à ce jour. Les principaux objectifs de la deuxième phase de l'accord sont: de retirer les enfants des *jermals*; de leur offrir une éducation ou d'autres possibilités; de mettre en œuvre des stratégies de prévention, de surveillance, de retrait et de réadaptation; de favoriser une évolution des attitudes de la communauté et des familles à l'égard du travail des enfants; et de promouvoir la reproduction de telles stratégies dans d'autres parties de l'Indonésie. Le nouvel accord met aussi l'accent sur une exécution plus ferme du retrait forcé des enfants travaillant dans les *jermals*. Dans la première phase, le retrait forcé s'appliquait à tous les enfants de moins de 15 ans. Désormais, les enfants de moins de 18 ans doivent être immédiatement retirés, conformément à la décision ministérielle n° 235 susmentionnée. Le ministère de la Main-d'œuvre associe à la mise en œuvre des programmes d'éradication du travail des enfants le plus possible de partenaires et de parties intéressées, tels que la police nationale, les partenaires sociaux, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les ONG et la société civile.

S'agissant de la traite des personnes, le problème ne peut être séparé de la question du placement des travailleurs migrants à l'étranger. La décision ministérielle n° 104 A/Men/2002 établit le régime juridique de l'envoi de travailleurs indonésiens à l'étranger tant par le gouvernement que par des entreprises privées. Elle dispose, entre autres, qu'avant d'envoyer des travailleurs à l'étranger, les entreprises privées doivent obtenir une licence officielle (SIUP) qui n'est délivrée que si elles remplissent certaines conditions. Afin d'assurer le respect de ces dispositions, le gouvernement a procédé à l'examen de leurs activités et a imposé des sanctions aux entreprises en infraction. A ce jour, 61 entreprises d'exportation du travail (PJTKI) ont été sanctionnées et 53 licences (SIUP) ont été retirées. Des centres de formation non conformes aux normes et le recours à de faux certificats de formation professionnelle figurent parmi les motifs de retrait. Le ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration a également procédé à la perquisition de plusieurs locaux de formation de travailleurs migrants en coopération avec les polices nationale et provinciale à la suite d'indications fournies par le public. En outre, le gouvernement poursuit l'exécution du Plan national d'action pour les droits de l'homme 2004-2009, qui comprend un programme intégré de protection des enfants contre le trafic et l'exploitation sexuelle. La police nationale a renforcé sa capacité à lutter contre le crime de traite des femmes et des enfants. Le gouvernement mène pour les inspecteurs du travail des programmes de formation qui visent à les sensibiliser à la question de la traite des personnes. Il s'emploie également à améliorer la collecte des données sur les cas de trafic et à harmoniser les lois, telles que le Code pénal et la loi sur l'immigration, qui vont, entre autres, comprendre des dispositions sur la traite des personnes. Le gouvernement a conclu des accords avec certains pays d'accueil et propose aux travailleurs migrants des programmes d'amélioration de leurs qualifications. La procédure de recrutement devrait aussi comprendre des tests psychologiques.

Le gouvernement se joint à la communauté internationale sur la question de la traite. Il a lancé une initiative régionale en coopération avec le gouvernement australien et a été l'un des hôtes de la Conférence ministérielle régionale sur les migrations clandestines et la traite des personnes en 2002 et 2003, afin de renforcer la

coopération régionale et de mettre en place un mécanisme régional de lutte contre la traite des personnes. Conscient de la nécessité d'une protection accrue des travailleurs migrants, le gouvernement a préparé un projet de loi sur le placement et la protection des travailleurs migrants qui prévoit, entre autres, d'élever l'âge minimum requis pour travailler à l'étranger et de rendre plus strictes les conditions d'octroi des licences. Afin de lutter plus efficacement contre la traite des personnes, le gouvernement s'appuie actuellement à finaliser un projet de loi sur l'éradication du commerce et de la traite des personnes. La commission peut être assurée de l'engagement du gouvernement d'éradiquer le travail forcé, avec l'appui de la communauté internationale et notamment de l'OIT qui devraient continuer d'offrir leur assistance et leur coopération.

Les membres travailleurs ont noté que le gouvernement n'avait pas contesté les informations contenues dans l'observation de la commission d'experts. La pauvreté est l'une des causes du travail des enfants, mais cela ne devrait pas empêcher les gouvernements de s'attaquer sérieusement à cette question. Des informations plus détaillées devraient être fournies par le gouvernement. Il devrait notamment: fournir une estimation du nombre total d'enfants qui travaillent sur les plates-formes *jermal*; indiquer à quel degré d'avancement il est parvenu dans son objectif d'éradication complète du phénomène, alors que nous sommes déjà au milieu de 2004; et fournir plus d'informations sur les mesures légales envisagées, particulièrement si le projet de règlement mentionné dans le rapport de la commission d'experts a été adopté et est appliqué dans la pratique. Il est aussi important de savoir comment le système de *jermal* sera bien contrôlé. Les *jermals* sont faciles à localiser et des informations supplémentaires concernant la manière dont elles pourraient être contrôlées devraient être fournies. Des renseignements supplémentaires sur les mesures d'application des lois et des pénalités sur les sanctions appliquées au crime de travail forcé sont également nécessaires. La diminution du nombre d'enfants sur les *jermals* porte à croire que le gouvernement s'est attaqué au problème. Partant de ce constat il est surprenant que l'on ne dispose d'aucune information concernant les poursuites et les sanctions prises à l'égard des responsables.

Concernant la traite des personnes, les membres travailleurs ont noté l'élaboration du Plan national d'action sur les droits de l'homme. Ils ont souhaité savoir ce que les services établis en application du plan ont fait jusqu'à présent et quels résultats ils ont obtenu dans la lutte contre le trafic des personnes. La poursuite des responsables de la traite des personnes est essentielle. La police indonésienne devrait être efficace pour combattre les personnes responsables de ce trafic, compte tenu de l'efficacité dont elle a fait preuve pour arrêter et emprisonner les nombreux syndicalistes présentés comme des fauteurs de trouble sous le régime de Soeharto. Les protocoles d'entente que le gouvernement a conclus avec les pays qui reçoivent les travailleurs migrants ne contiennent pas toujours des dispositions protégeant les droits des travailleurs, comme par exemple l'accord très récent avec la Malaisie, qui exclut les travailleurs domestiques. L'absence de dispositions relatives à la protection sociale dans ces accords favorise l'exploitation des travailleurs.

Le gouvernement n'a apparemment pas réagi ni fourni d'information additionnelle, dans son rapport à la commission d'experts, sur les abus dans le recrutement des travailleurs migrants. Il semble que les travailleurs migrants sont obligés de passer par des agences de placement, qui leur font payer des frais exorbitants, jusqu'à plusieurs milliers de dollars E.-U., comme le signale le Syndicat indonésien des travailleurs migrants et d'autres organisations représentant les travailleurs migrants, afin d'être envoyés à l'étranger. Les membres travailleurs ont demandé si la législation couvrirait ces frais et si un maximum légal était prévu. De leur point de vue, le gouvernement est co-responsable de la généralisation de ces cas d'abus puisqu'il prescrit aux travailleurs migrants de passer par l'intermédiaire de ces agences sans contrôler l'activité de celles-ci. Le gouvernement devrait revoir sa législation concernant les travailleurs migrants et associer à ce processus non seulement les organisations d'employeurs et les syndicats mais encore les syndicats de travailleurs migrants et les autres organisations représentant les intérêts des travailleurs migrants. Les uns et les autres devraient faire appel ensemble à l'assistance technique de l'OIT, et solliciter les conseils de cette organisation en vue de ratifier éventuellement les conventions de l'OIT concernant les travailleurs migrants qui sont les plus importantes et sur la pertinence que la convention n° 181 peut présenter pour réglementer les bureaux de placement.

En dernier lieu, les membres travailleurs ont rappelé le problème des prisonniers politiques, dont des centaines ont été incarcérés après l'échec du coup d'Etat en 1965, pour la plupart sans aucun jugement. Ces prisonniers, qu'on appelle les *Tapols*, ont le plus souvent été soumis au travail forcé. C'était pour cette raison que la commission avait discuté de leur situation sous l'angle de la convention n° 29 à plusieurs reprises à la fin des années 1970 et au début des années 1980. Lorsqu'ils ont été libérés et qu'ils sont rentrés dans

leur village ou dans leur ville, ils ont souvent fait l'objet d'une discrimination par le fait que leur carte d'identité était revêtue d'une marque distinctive et que cela les empêchait de trouver du travail. Aujourd'hui encore, les survivants se heurtent à ces mêmes problèmes. La commission ne pouvait pas aborder cet aspect spécifique à l'époque parce qu'à ce moment-là l'Indonésie n'avait pas ratifié la convention n° 111. Elle l'a fait entre-temps mais, à leur grande consternation, les membres travailleurs constatent que la commission d'experts a omis dans son rapport de cette année de traiter de cette forme de discrimination dans l'emploi et la profession en Indonésie. Ils espèrent que, maintenant qu'elle a ratifié cette convention, l'Indonésie fournira à la commission des informations sur ce sujet.

Les membres employeurs ont noté qu'il s'agissait d'un cas sérieux impliquant différentes formes de travail forcé et que leur position était similaire à celle des membres travailleurs. Le travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche est extrêmement dangereux. Reconnaisant que le travail des enfants est une conséquence de la pauvreté des familles, ils ont noté avec intérêt les actions menées dans le cadre d'IPEC dont l'objectif principal est d'empêcher le travail des enfants et de retirer les enfants qui travaillent sur les plates-formes de pêche. Les informations fournies par le gouvernement et contenues dans le rapport de la commission d'experts doivent être mises à jour périodiquement afin que l'on bénéficie d'informations récentes sur la situation du travail des enfants sur les plates-formes de pêche. La situation de l'enlèvement des enfants demeure ambiguë, le représentant gouvernemental n'ayant pas fourni d'informations à ce sujet. Les membres employeurs ont noté l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle une nouvelle loi interdisant le travail des enfants avait été adoptée et qu'il existait un projet de loi sur l'interdiction du travail des enfants sur les plates-formes de pêche. Le gouvernement devrait fournir ces textes à l'OIT en indiquant ceux d'entre eux qui sont déjà en vigueur. Ils ont également noté la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la collaboration entre le gouvernement central et IPEC permettrait de résoudre le problème relatif au travail des enfants sur les plates-formes de pêche, au cours de cette année. Ils ont demandé des informations supplémentaires sur les chances réelles de résoudre ce problème.

Plus de 25 pour cent des travailleurs migrants sont concernés par la traite des personnes. Selon le gouvernement, l'élimination de la traite n'est pas une tâche facile car elle est liée aux crimes transnationaux. De plus, les compétences professionnelles des fonctionnaires responsables de la lutte contre la traite doivent être améliorées. A cet égard, les membres employeurs ont noté le Plan d'action national pour combattre la traite des personnes, adopté en 2002. Ils se sont demandé si les mesures qui y étaient indiquées étaient adéquates et si elles seraient prises dans un ordre approprié. C'est pourquoi ils se sont joints à la commission d'experts, pour demander au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vertu du plan et sur leurs résultats. De nouvelles dispositions devraient être adoptées dans le Code pénal car la convention prévoit explicitement que le fait d'exiger du travail forcé ou du travail obligatoire doit être passible de sanctions pénales. Se référant aux allégations de la CISL concernant l'obligation pour les travailleurs migrants de passer par des agences de recrutement et leur exploitation due à l'absence de législation établissant leurs droits et réglementant le processus devant être suivi, les membres employeurs ont noté que la commission d'experts n'avait pas exprimé sa position mais avait demandé au gouvernement de fournir une réponse. Cependant, le représentant gouvernemental n'a pas fourni d'informations substantielles à ce sujet. En conséquence, le gouvernement devrait fournir des informations dans un rapport détaillé qui servirait de base pour évaluer l'existence de progrès et, le cas échéant, la nécessité de prendre des mesures à ce sujet.

Le membre gouvernemental de Cuba a déclaré que, comme cela avait été signalé par les experts, les mesures prises par le gouvernement pour éliminer le travail des enfants sur les plates-formes de pêche, notamment l'adoption de la loi n° 13/74 sur la main-d'œuvre, ont contribué à la réduction du nombre d'enfants employés sur ces plates-formes. Le gouvernement travaille également à la mise en œuvre de programmes internationaux comme celui pour l'élimination du travail des enfants. Le gouvernement a présenté ses premiers rapports sur l'application de la convention n° 138 et a signé un mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC qui constitue la deuxième étape du programme pour l'élimination du travail des enfants sur les plates-formes de pêche; cela démontre sa bonne volonté. La traite des personnes est devenue un fléau universel très complexe et comporte plusieurs aspects. L'un de ces aspects est que les trafiquants tirent profit de la migration des travailleurs. Les mesures administratives et législatives nationales ne suffiront toutefois pas à résoudre ce fléau. Pour ce faire, il est nécessaire de résoudre les problèmes liés au sous-développement et à l'ordre économique et commercial international injuste qui contribuent à alimenter et aggraver ce phénomène. La traite des personnes implique l'exis-

tence de trafiquants et d'endroits où les victimes sont exploitées. Pour combattre et éliminer ce phénomène, il faut prendre des mesures tant dans les pays qui sont à l'origine de la traite des personnes que dans les pays vers lesquels la traite s'exerce. On doit se demander quels sont les pays de destination des travailleurs indonésiens, des femmes et des enfants victimes de la traite aux fins de prostitution et de semi-esclavage. Le problème doit également être abordé par l'analyse des violations de la convention n° 29 dans les pays à destination desquels la traite des personnes s'effectue, dans la mesure où ces pays sont ceux dans lesquels s'exerce réellement le travail forcé. Les différentes mesures adoptées par le gouvernement sont insuffisantes. En plus de la volonté politique dont le gouvernement fait preuve, la coopération internationale, celle de l'OIT et celle de toutes les agences œuvrant en matière de prévention et de lutte contre le crime transnational organisé sont indispensables. De la même façon, la volonté politique des Etats «récepteurs» doit exister pour freiner la demande et l'utilisation du travail forcé et pour punir les trafiquants et les personnes qui tirent profit des victimes de la traite des personnes. L'Indonésie doit continuer à bénéficier de la coopération technique du BIT pour garantir la pleine application de la convention. Pour conclure, il est à espérer que des avancées beaucoup plus significatives dans son application pourront être constatées dans les prochains rapports transmis par le gouvernement de l'Indonésie.

La membre travailleuse du Japon a fait remarqué que le travail sur les plates-formes de pêche au large des côtes nord-est de Sumatra est difficile et très dangereux. Les travailleurs sont isolés pendant trois mois sur les plates-formes situées entre 15 et 25 kilomètres au large des côtes et affrontent seuls les noyades et les accidents. Ils travaillent de longues heures parfois jusqu'à vingt heures par jour. La situation est pire pour les enfants. Ils sont non seulement kidnappés et contraints à travailler mais ils subissent en plus des abus physiques et sexuels des adultes travaillant avec eux. Ce genre de travail appartient sans aucun doute aux pires formes du travail des enfants définies par la convention n° 182. A cet égard, il faut saluer l'adoption du règlement relatif à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la protection des enfants et de la jeunesse qui interdit l'emploi des enfants dans certaines catégories de travail comme le travail sur les plates-formes de pêche. Toutefois, l'adoption du règlement est une chose et son application en est une autre. Le gouvernement indonésien est prié de faire des efforts pour appliquer pleinement ce règlement, en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives aux notifications, aux inspections et aux ressources financières suffisantes. En outre, le gouvernement doit prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à l'emploi des enfants dans les travaux dangereux. Le gouvernement provincial de Sumatra du Nord a signé un mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC en avril 2003. Ce programme constitue la deuxième étape du programme initié en 2000 pour l'élimination du travail des enfants. Il doit permettre le retrait d'environ 260 enfants de leur travail sur les plates-formes de pêche et empêcher qu'environ 1 116 enfants n'occupent un tel emploi. Le rapport du gouvernement indique que le programme a apporté de bons résultats. Le gouvernement doit cependant prendre de nouvelles dispositions en collaboration avec le BIT/IPEC afin d'éliminer le travail des enfants sur les plates-formes de pêche. Chaque personne, et en particulier chaque enfant, a le droit absolu de bénéficier d'une éducation et de développer son potentiel et ses compétences. Le gouvernement indonésien doit accepter les observations formulées par la commission d'experts et prendre immédiatement les mesures qui s'imposent.

Le membre travailleur de la République de Corée a fait remarquer que, d'après une série d'interviews conduites par la Confédération des syndicats de la République de Corée auprès de travailleurs migrants indonésiens en République de Corée, il existe huit agences de recrutement qui envoient des travailleurs dans ce pays. Pour devenir stagiaires ouvriers en République de Corée, les travailleurs indonésiens doivent signer des contrats avec ces agences de recrutement et passent trois à douze mois dans des camps de formation. Comme l'a noté la commission d'experts, et ce que confirment les interviews, ces agences réclament des sommes pour la formation des travailleurs et des droits d'inscription exorbitants. Dans les camps de formation, les futurs travailleurs migrants doivent endurer un entraînement sévère, semi-militaire, tel que des marches, des courses et le port répété de bûches. Dans bien des cas, il ressort des interviews que les retardataires aux sessions de formation sont battus. Il apparaît que ces agences indonésiennes de recrutement sont dans de nombreux cas incapables de fournir des cours de formation pouvant aider les futurs travailleurs migrants pendant leur séjour en République de Corée, tels que des cours de langue, des cours culturels ou une formation relative aux droits des stagiaires ouvriers en République de Corée. Selon l'organisation des syndicats de Corée, les agences de recrutement exigent des futurs travailleurs migrants envoyés en République de Corée la somme de 3 000 dollars des Etats-Unis lors de la signature de leur contrat. Sur

cette somme, entre 750 et 1 000 dollars des Etats-Unis sont mis en dépôt et utilisés comme garantie. Si le travailleur migrant quitte son travail, la somme mise en dépôt n'est pas remboursée. Environ 50 pour cent de ces stagiaires ouvriers quittent malheureusement leur travail en raison de salaires trop bas, de mauvaises conditions de travail ou de discriminations. Ils subissent même parfois en République de Corée des traitements abusifs. Les travailleurs migrants sont pris au piège sans pièce d'identité: ils doivent choisir entre des conditions de travail sévères et injustes ou la perte de leur dépôt dans l'espoir de trouver un meilleur travail ailleurs, comme travailleurs clandestins. Les agences de recrutement font du profit aux dépens des travailleurs migrants, c'est ce qui explique qu'elles ne décrivent pas aux travailleurs qu'elles recrutent les conditions de travail des stagiaires ouvriers en République de Corée. Certaines agences de recrutement forcent également les futurs travailleurs migrants à signer des contrats en blanc juste avant leur départ; de cette façon, ils ne connaissent pas les termes et les conditions de leur contrat. La plupart des travailleurs migrants s'engagent car ils n'ont aucun pouvoir de négociation pour améliorer les termes et les conditions des contrats qui leur sont proposés. Le gouvernement indonésien demande aux travailleurs migrants d'avoir recours aux agences de recrutement alors que celles-ci ne fournissent pas de formations adéquates pour les futurs travailleurs migrants envoyés en République de Corée, les exposent aux abus et les rendent vulnérables à l'exploitation et au travail forcé. En tant que telles, ces entrevues ne sont pas concluantes mais elles pointent du doigt la nécessité, pour que les droits du travail et les droits de l'homme soient garantis, d'une étude complète sur ce sujet et d'une révision des procédés existant en Indonésie en matière de migration. Une réglementation et un contrôle des agences de recrutement et des camps de formation doivent rapidement être mis en place de manière à éliminer de telles pratiques.

Le membre gouvernemental du Pakistan a déclaré qu'il était encourageant que le gouvernement de l'Indonésie ait pris acte de la situation et ait adopté des mesures législatives pour garantir la protection des travailleurs. Les lois du travail d'Indonésie interdisent d'employer des enfants dans les pires formes de travail des enfants, incluant le travail sur des plates-formes de pêche. Ainsi, un grand nombre d'enfants ont cessé de travailler ou ont été empêchés d'effectuer des travaux de cette nature. On leur fournit donc une éducation, des formations professionnelles ou on les réhabilite par d'autres moyens. L'orateur a exprimé sa reconnaissance pour l'aide fournie au gouvernement par le BIT/IPEC dans ses efforts pour éliminer la menace du travail forcé, en particulier en ce qui concerne les enfants. Le gouvernement, en collaboration avec le BIT/IPEC, a développé un programme pour le retrait immédiat des enfants âgés de moins de 18 ans des pires formes de travail. Tout en soulignant les efforts du gouvernement pour combattre la traite des femmes et des enfants, il est à espérer que celui-ci intensifiera ses efforts pour une complète élimination de la traite des personnes.

Le membre travailleur de l'Indonésie a noté que, en dépit du fait que le gouvernement a adopté le décret présidentiel n° 88/2000 de concert avec d'autres mesures, l'Indonésie rencontre toujours des difficultés concernant les travailleurs migrants et la traite des personnes. Les faits tendent à démontrer que l'élimination de ces problèmes est loin d'être atteinte en raison de plusieurs obstacles causés par un autre problème. Le SBSI a récemment visité trois villes de Sumatra pour enquêter sur la question des travailleurs migrants et de la traite des personnes. Le SBSI a réalisé, à la suite d'entrevues effectuées auprès des autorités gouvernementales locales, des agences de recrutement, des syndicats et des travailleurs, qu'il était difficile de combattre ce fléau puisque certaines agences de recrutement pratiquent la traite en envoyant des travailleurs migrants à l'étranger avec de faux documents. En fait, de nombreux travailleurs n'ont même pas de pièce d'identité. A titre d'exemple, une agence a falsifié l'âge, le nom, l'adresse et l'état civil des travailleurs. Par conséquent, plusieurs d'entre eux sont déplacés illégalement pour éviter les contrôles du gouvernement et de la police des frontières ainsi que pour réduire les coûts de voyage. Dans la ville de Tanjung Balai, chaque semaine, au moins un navire quitte clandestinement avec à son bord 10 à 20 passagers en direction de la Malaisie et de Singapour. A leur arrivée dans le pays de destination, les travailleurs craignent de prendre un emploi dans le secteur formel et certains d'entre eux sont contraints de se livrer à la prostitution parce qu'ils ignorent où trouver du travail. Il s'agit d'un problème particulier à l'Indonésie parce qu'il existe de nombreuses îles de transit frontalier ainsi qu'un chômage important. L'orateur a loué le gouvernement d'avoir retiré les permis de certaines agences illégales même si de nombreuses autres agences poursuivent leurs activités en toute impunité. L'incapacité des gouvernements locaux de traiter ces problèmes en raison d'un manque de coordination entre eux constitue un obstacle additionnel. A ce titre, même si l'application de la loi permettait d'abolir la production de fausses cartes d'identité, il est néanmoins impossible de mettre un terme à la traite tant et aussi longtemps que les contrôles effectués par la police des

frontières demeurent faibles. Concernant le récent plan d'action du gouvernement pour combattre la traite des personnes, les syndicats doivent être invités à y participer. Cela leur permettrait de collaborer activement à l'éradication du problème et, plus important encore, de surveiller les progrès de ces initiatives comme le nombre de cas traités, le nombre de personnes punies et le plan proposé pour régler le problème. Le gouvernement doit faire tout son possible pour hâter l'adoption du projet de loi sur le placement des travailleurs migrants à l'étranger, qui a été soumis au parlement il y a un an. Cette question comportant de nombreuses facettes, le décret présidentiel n° 88/2000 ne traite pas de tous les problèmes potentiels qui pourraient surgir dans le futur. Le gouvernement devrait plutôt adopter une législation nationale exhaustive inspirée des normes internationales pour la protection des travailleurs migrants. Le membre travailleur a appuyé la recommandation soumise à l'OIT par le Syndicat des travailleurs migrants indonésiens.

Le membre gouvernemental du Bangladesh, se référant à la déclaration du représentant gouvernemental au sujet du travail forcé sur les plates-formes de pêche dans la province de Sumatra du Nord, a salué l'étroite collaboration actuellement en cours entre le gouvernement indonésien et le BIT en vue d'éliminer le travail des enfants. Dans ce contexte, la signature d'un mémorandum d'accord en avril 2004 entre les autorités indonésiennes et l'OIT doit également être saluée. Depuis le début du programme, en décembre 2000, des progrès sensibles ont été accomplis en ce qui concerne la diminution du nombre d'enfants qui travaillent et la prévention du travail des enfants sur les «jermals». Cela démontre l'engagement du gouvernement indonésien à éliminer le travail des enfants dans le pays. L'orateur a exprimé l'espoir que l'OIT continue à fournir l'aide et le soutien nécessaires au gouvernement afin de remédier au problème du travail des enfants dans le pays.

La représentante gouvernementale a indiqué que, à la suite de la ratification de la convention n° 182, un plan d'action national a été mis sur pied pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. En vertu des décrets adoptés à cette fin, les personnes coupables de violation des dispositions sur le travail forcé des enfants, y compris sur les plates-formes de pêche, sont passibles de peines de deux à cinq ans d'emprisonnement. L'Indonésie participe également au programme de l'OIT pour combattre la traite des travailleurs, avec une attention particulière au problème du travail forcé des gens de maison ainsi qu'un programme spécial d'action en vertu de la Déclaration de l'OIT, présentement à son stade préliminaire et qui se concentre sur l'évaluation de la situation. L'accord bilatéral conclu avec la Malaisie consiste à renouveler le précédent accord qui couvrait les travailleurs du secteur formel. Des discussions sont en cours pour étendre l'accord aux travailleurs du secteur informel. Finalement, les frais payables aux agences de recrutement par les travailleurs migrants couvrent certains coûts qui incluent le transport, les examens médicaux et les frais encourus par les agences impliquées. Ceux-ci sont remboursés une fois l'emploi commencé, conformément aux pratiques courantes de ces agences et conformément aux dispositions de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997. L'orateur a finalement invité le membre travailleur de la République de Corée à assister au processus d'évaluation des travailleurs migrants de Malaisie qui sont employés par des entreprises en République de Corée.

Les membres travailleurs ont exprimé leur déception au regard de la réaction du représentant gouvernemental à la discussion au cours de laquelle de nombreuses questions ont été soulevées. Le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures prises pour poursuivre les personnes à l'origine du travail forcé. Le gouvernement devrait prendre de telles mesures. S'agissant de l'accord bilatéral conclu avec la Malaisie, rien ne laisse apparaître qu'il couvre les droits des travailleurs migrants. La question est de savoir si l'Indonésie a conclu d'autres accords de ce type avec des pays tiers qui ne couvrent pas la situation des travailleurs migrants. Le gouvernement est prié de fournir des informations complètes concernant les trois points soulevés par la commission d'experts. Il est à espérer que le gouvernement transmettra dans son prochain rapport des informations complètes et pratiques sur les poursuites et les punitions établies en cas de violations de la convention. S'agissant de la nécessité de réviser la législation en vigueur, si le gouvernement a récemment adopté certaines lois, il reste beaucoup à faire, comme cela a été indiqué par la commission d'experts et illustré par les discussions. Le gouvernement a une grande responsabilité dans la situation des travailleurs migrants. Il leur demande d'avoir recours aux agences de recrutement mais ne les réglemente pas de manière adéquate. Lorsqu'il prépare une législation par le biais de la négociation collective, le gouvernement doit assurer la participation de l'ensemble des parties concernées, ce qui comprend les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations représentant les travailleurs migrants et les organisations non gouvernementales engagées dans l'aide aux travailleurs migrants. Le gouvernement doit également rechercher l'assistance du BIT et examiner avec attention

les possibilités de ratifier les principales conventions sur les travailleurs migrants. De la même manière qu'il revendique avoir établi des règles tirées de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, il doit examiner la possibilité de ratifier cette convention. Quand l'Indonésie conclut des accords bilatéraux en matière de migration, elle doit s'assurer que les droits de tous les travailleurs concernés sont couverts de manière adéquate.

Les membres employeurs ont pris note de la discussion très détaillée concernant ce cas important et préoccupant. Bien que de nouvelles informations aient été fournies, la situation n'est toujours pas claire. Afin d'avoir une vue d'ensemble, le gouvernement devrait fournir copie des législations pertinentes, celles en vigueur ou celles à l'état de projet, ainsi que des informations sur les mesures administratives envisagées. Il devrait également fournir des informations sur l'application, dans la pratique, des lois et des mesures administratives adoptées à ce jour. En outre, un rapport détaillé sur les questions soulevées par la commission d'experts dans son observation devra être demandé le plus tôt possible.

La commission a pris note de l'information communiquée par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a observé avec inquiétude que les questions soulevées par la commission d'experts se réfèrent à des situations graves de traite des personnes, de travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche et d'exploitation de travailleurs migrants, de la part d'agences de placement, dans des conditions de travail forcé. La commission a pris note des indications du représentant gouvernemental relatives à la loi n° 13/74 sur la main-d'œuvre, aux actions prises pour interdire l'emploi des enfants sur les plates-formes de pêche et à la relation entre la situation des travailleurs migrants et la traite des personnes. Le représentant gouvernemental s'est référé également au Plan national relatif à la promotion des droits humains et aux mémorandums d'accord conclus avec les pays destinataires. En ce qui concerne le travail forcé des enfants sur les plates-formes de pêche, la commission a pris note avec préoccupation que la pratique, selon laquelle des enfants sont employés dans des travaux dangereux pour lesquels ils ne peuvent donner valablement leur consentement ni arrêter de travailler malgré leur désir, persiste. En outre, il existe toujours des allégations de pratiques de recrutement forcé des enfants. Tout ceci, en dépit du mémorandum d'accord entre le gouvernement provincial de Sumatra du Nord et le BIT/IPEC, lequel prévoit l'élimination complète du travail des enfants sur les plates-formes, pour l'année 2004. La commission a également pris note avec préoccupation que la loi sur la traite des personnes n'a pas été adoptée. Tout en tenant compte de l'ampleur du phénomène qui concerne particulièrement les femmes et les enfants et de la nécessité de sanctionner les responsables, la commission a exprimé l'espoir que la nouvelle législation sera adoptée en accord avec les acteurs sociaux, syndicats et organisations de travailleurs migrants, et avec l'assistance technique du BIT, et que le gouvernement sera en mesure également de communiquer des informations sur son application dans la pratique. La commission a insisté auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures fortes, proportionnelles à l'ampleur du phénomène et à la gravité des problèmes examinés, en particulier pour sanctionner les responsables des pratiques de travail forcé. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement communiquera des informations détaillées dans son prochain mémoire, particulièrement en ce qui concerne les conditions de travail des travailleurs migrants recrutés par les agences de placement et les accords bilatéraux auxquels le gouvernement a adhéré et qui doivent protéger les droits des travailleurs migrants.

NIGER (ratification: 1961). **Une représentante gouvernementale** a pris note des observations de la commission d'experts concernant le travail forcé et le travail des enfants et remercie la commission de lui donner l'opportunité de s'exprimer sur des questions dont elle reconnaît pleinement la gravité. La représentante gouvernementale indique que différentes mesures ont été prises pour faire face à ces phénomènes. En ce qui concerne le travail forcé, elle rappelle qu'une loi (loi 2003-025) a été adoptée en juin 2003. L'adoption de cette loi est trop récente pour que l'on puisse en évaluer l'impact, mais elle montre les efforts réalisés pour éradiquer le travail forcé. A cela s'ajoutent les actions de lutte contre la pauvreté dans lesquelles le Niger est engagé. Concernant le travail des enfants en général, et en particulier des enfants travaillant dans les mines ainsi que des enfants en situation de mendicité, l'oratrice a observé que ces questions préoccupent au plus haut point son gouvernement. Pour faire face à ce qui est reconnu comme un véritable fléau, le gouvernement du Niger s'appuie sur les services d'inspection du travail, le programme IPEC, ainsi que sur certaines ONG. Le gouvernement se déclare résolu à poursuivre son action et souhaite pouvoir compter pour cela sur l'assistance technique du BIT et, d'une manière générale, sur l'aide technique et financière des partenaires au développement.

Les membres travailleurs se sont référés aux études menées sur le phénomène de l'esclavage au Niger, dont l'une réalisée en 2002 sous l'égide de Anti-Slavery International, avec le partenaire local Timidria, fait apparaître que, d'après 11 000 personnes interrogées dans quelque six régions du pays, le statut d'esclave interroge de se transmettre par la naissance dans certains groupes ethniques. Ces personnes travaillent pour un maître sans percevoir de rémunération, principalement comme berger, travailleur agricole ou domestique. Pour toute rétribution, ils ont droit à de la nourriture et à un endroit pour dormir. Grâce au retentissement du rapport présenté par Anti-Slavery International et Timidria lors d'une conférence sur l'esclavage à Niamey en mai 2003, le gouvernement a rapidement adopté une nouvelle loi sur l'esclavage, qui prévoit non seulement des amendes mais aussi des peines de dix à trente ans de prison. Antérieurement, en 2001, suite à une étude réalisée à l'initiative de l'OIT (étude validée par le gouvernement et les partenaires sociaux) un certain nombre d'initiatives ont été énumérées: renforcement de l'arsenal juridique; sensibilisation de la population sur ses droits et devoirs; orientation vers des moyens de subsistance plus durables; enquête nationale sur les formes que revêt l'esclavage, les victimes et les auteurs de ces pratiques. Les membres travailleurs apprécient que le gouvernement ne nie pas l'existence du phénomène mais regrettent cependant qu'il le minimise. Ils demandent que le gouvernement fournisse des informations sur les efforts de réinsertion dans la société des personnes affranchies. Une étude de l'OIT révèle l'ampleur du travail des enfants dans les petites exploitations minières au Niger, principalement dans le secteur informel. Ainsi, dans ce secteur, 47,5 pour cent des travailleurs sont des enfants. Ils travaillent dès l'âge de 8 ans, souvent sept jours sur sept et plus de huit heures par jour. Ils sont particulièrement exposés aux dangers inhérents à leur activité et le défaut de scolarisation réduit à néant leurs perspectives. Quand ils seront adultes, ils feront subir à leurs enfants le même sort, tout simplement pour assurer leur subsistance. Les enfants sont souvent mis au travail par leurs parents, et cela perpétue le confinement de ces catégories dans la pauvreté. Les membres travailleurs dénoncent la pratique consistant à faire mendier les enfants. La commission d'experts considère que ces enfants qui se trouvent dans un rapport analogue à celui d'esclave à maître effectuent un travail pour lequel ils ne se sont pas offerts de leur plein gré. Ils estiment que rien ne saurait justifier cette pratique, qui attente à la fois à la dignité des enfants et à leur épanouissement psychologique. En conséquence, ils demandent que le gouvernement soit prié de fournir des indications concrètes sur l'action qu'il mène contre ce phénomène.

Les membres employeurs ont relevé que plusieurs demandes d'information sont restées sans réponse. Il est surprenant de constater, considérant surtout la gravité du cas, que bien que le gouvernement ait ratifié cette convention en 1961 la première observation de la commission d'experts à ce sujet n'a été formulée qu'en 2001. Le premier problème réside dans la persistance d'une situation d'esclavage de certains groupes ethniques servant de bergers, de travailleurs agricoles ou encore de domestiques sans aucune rétribution. L'ampleur du problème n'est pas très définie et il serait souhaitable que le gouvernement fournisse des éléments plus concrets. Bien que la Constitution nationale interdise l'esclavage et qu'une disposition ait été incorporée dans le Code pénal pour criminaliser ces pratiques, il ne semble pas qu'une action efficace soit menée pour en assurer l'application. Des programmes de sensibilisation ne suffisent pas. Une action plus concrète est indispensable pour se conformer aux obligations découlant de la convention. Le deuxième problème soulevé par la commission d'experts est celui du travail forcé d'enfants dans les mines, qui tombe sous le coup de l'interdiction expresse de l'article 21 de la convention. Une enquête menée par l'OIT en 1999 fait apparaître que le travail des enfants dans les petites exploitations minières est très répandu dans le pays, puisque plus de 47 pour cent des travailleurs de ces mines sont des enfants. Ce pourcentage atteint même 57 pour cent si l'on considère également les carrières. Ce travail, notoirement pénible et dangereux, est accompli par des enfants qui peuvent n'avoir que 8 ans. Le problème est d'autant plus grave que le gouvernement a ratifié la convention n° 138 en 1978 et la convention n° 182 en 2000, l'un et l'autre instrument fixant à 18 ans l'âge d'admission à tous les travaux dangereux. Il semble, de plus, qu'aucune législation n'interdise le travail des enfants dans les mines. Le travail forcé est une conséquence de la pauvreté. Il a été signalé que des enfants se livrent à la mendicité dans les rues à l'instigation de leurs maîtres spirituels. Considérant que ces enfants sont dans une situation assimilable à celle d'un esclave à un maître, la commission d'experts avait demandé des informations plus précises sur les mesures prises pour interdire ces pratiques. Du point de vue des membres employeurs, une telle pratique rentre indubitablement dans la définition du travail forcé donnée à l'article 2 de la convention. Les mesures minimales prises par le gouvernement sur ce plan sont, pour les membres employeurs,

totalement insuffisantes et il serait souhaitable que le gouvernement consacre d'urgence son attention à l'éradication du travail forcé en droit et dans la pratique.

La membre gouvernementale de Cuba s'est déclarée confiante que les mesures adoptées apporteraient une solution aux questions soulevées. Elle a souligné que la situation en question est la conséquence de l'exploitation dont les pays du tiers monde ont été victimes durant plusieurs siècles, et qui a limité leur possibilité de progresser sur les plans économique et social. L'intervenante a souligné que, sur le plan juridique, le Niger a adopté en 2003 des normes sanctionnant le fait de réduire autrui en esclavage. En 2001, un forum sur le travail forcé a eu lieu avec l'appui de l'OIT pour sensibiliser et mobiliser aussi bien les autorités traditionnelles que les pouvoirs publics sur cette question, et que des actions de formation et de sensibilisation de différentes catégories sociales ont été menées dans le cadre du projet d'appui pour l'application de la Déclaration de 1998. Parmi les autres initiatives, un groupe d'experts en normes internationales du travail a été créé. L'intervenante a souligné que, même si la commission d'experts a reconnu les mesures adoptées par le gouvernement pour combattre le travail forcé, elle doit insister sur la nécessité pour le gouvernement du Niger de compter sur l'assistance et la coopération internationales, et sur l'assistance technique du BIT pour développer l'éducation et la formation, permettre la création d'emplois et apporter des éléments de réponse dans la recherche de solutions sur les questions soulevées dans l'observation.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré apprécier le travail réalisé par la commission d'experts, notamment la qualité des informations recueillies, qui permettent d'avoir une image claire de la situation au Niger. Il estime toutefois que l'on doit prendre en compte, dans l'examen des phénomènes du travail forcé et du travail des enfants, à la fois l'histoire de ce pays et la situation d'extrême pauvreté dans laquelle il sombre aujourd'hui. Le gouvernement du Niger reconnaît l'existence du travail forcé et du travail des enfants et s'engage à éradiquer ces phénomènes. Le BIT devrait tenir compte des efforts fournis par ce pays et accéder à sa demande d'une assistance technique. La persistance de pratiques esclavagistes dans plusieurs zones du pays appelle à une prise de conscience et à des mesures pour mettre fin aux souffrances de milliers d'individus. Une solution ne saurait être recherchée seulement dans la loi, et le gouvernement doit engager des actions pour assurer la réinsertion des personnes libérées de l'esclavage. Parallèlement à la feuille de route suivie par le gouvernement, il faut que la communauté internationale s'engage au côté de ce pays dans la lutte contre le travail forcé.

Le membre travailleur de l'Inde a remarqué que trois principaux problèmes qui existent au Niger au regard du travail forcé, à savoir l'esclavage, le travail forcé dans les mines et la mendicité liée au travail forcé. Les personnes concernées ont été décrites par la commission d'experts comme appartenant à une caste d'esclaves qui travaillent dans le secteur informel pour un maître, en échange de nourriture et d'un lit. Au regard du premier problème, l'esclavage, il considère que l'article 25 de la convention n'a pas été mis en œuvre et a souligné que le gouvernement devrait s'engager à réduire le nombre d'individus exploités et fournir des informations sur cette question. Sur le deuxième point, il remarque que, malgré la vaste portée des actions que le gouvernement prétend entreprendre, aucune information concrète n'a été rapportée. Compte tenu de la gravité et de l'étendue de ce problème, il incite le gouvernement à accorder avec urgence une attention spéciale à la mise en œuvre des moyens permettant d'éradiquer ces trois pratiques. Il demande également au BIT de prendre des dispositions pour la sauvegarde des enfants en situation d'esclavage.

Le membre travailleur du Bénin a indiqué que le phénomène de l'esclavage a toujours cours au Niger, notamment parce que ce statut se transmet par la naissance dans certains groupes, et cela est reconnu par le gouvernement nigérien qui ne reste pas sans agir. Le travail forcé d'enfants âgés de 8 à 18 ans dans les activités minières est une situation bien réelle qui entretient une situation sociale déplorable et préoccupante pour les générations futures, qui force à s'interroger sur les mesures concrètes prévues par le gouvernement pour y mettre un terme, et sur la responsabilité légale des parents. De l'avis de l'intervenante, un arsenal juridique de lois, même s'il existe, ne suffit pas à lui seul à résoudre les problèmes ni à permettre aux minorités ethniques de connaître leurs droits en tant que citoyens, tels que définis par la Constitution nigérienne, et il serait urgent que le gouvernement prenne des mesures diligentes et pragmatiques pour assurer l'application des dispositions de la convention n° 29 dans la pratique.

Le membre employeur du Niger a estimé que dans l'analyse de la situation du Niger il faut bien considérer que le Niger est un pays de plus de 1,2 million de km², dont 70 pour cent du territoire est occupé par une population nomade. L'esclavage est une pratique courante dans ce groupe, ce qui rend difficile toute action législative visant à éradiquer le travail forcé. La solution doit être recherchée dans une plus grande sensibilisation de la population sur ces

questions. Cependant, en raison de la situation d'extrême pauvreté qui touche le Niger, comme d'ailleurs d'autres pays sahéliens, le gouvernement a besoin du soutien de la communauté internationale pour agir. En ce qui concerne le travail des enfants, l'orateur a indiqué que l'absence de scolarisation est l'une des causes de ce phénomène et invite le Niger à adopter une loi fixant l'âge obligatoire de la scolarisation. Enfin, en ce qui concerne les enfants mendiants, l'orateur a expliqué qu'il a toujours été dans la tradition religieuse que les enfants aillent mendier dans le cadre de leur éducation spirituelle, mais que c'est depuis que cette pratique s'est exportée dans les villes qu'elle a commencé à poser un grave problème. La solution doit être recherchée principalement dans un ensemble de mesures visant à lutter contre la pauvreté.

Le membre gouvernemental de l'Argentine s'est dit fortement préoccupé par la situation au Niger, spécialement en ce qui concerne les enfants. Il a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en conformité avec les dispositions de la convention et a invité la communauté internationale à fournir son assistance pour mettre fin à une situation qui porte atteinte à la dignité humaine.

Un autre représentant gouvernemental du Niger a précisé que son gouvernement n'avait pas souhaité reprendre les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts, raison pour laquelle son intervention a pu paraître brève. Pour le gouvernement, l'ampleur attribuée à ce phénomène dans l'observation de la commission d'experts est excessive. En tout état de cause, le fond du problème est d'ordre économique. Son indice de développement classe le Niger à l'avant-dernier rang dans le monde, et la lutte contre l'esclavage est intimement liée à la lutte contre la pauvreté. Le gouvernement se félicite que plusieurs intervenants aient fait valoir la nécessité d'une coopération internationale pour régler, par-delà le problème de l'esclavage, celui de l'extrême pauvreté qui accable le pays. La survivance de ce phénomène n'est pas un cas isolé, mais le gouvernement nigérien a le courage de reconnaître l'existence de ce problème et s'engage à rechercher des solutions adéquates.

Les membres travailleurs ont déclaré que ni le Coran ni la Bible ne prescrivent que des enfants se livrent à la mendicité. Ils reconnaissent les efforts poursuivis par le gouvernement pour combattre le phénomène de l'esclavage, à travers la modification du Code pénal et les campagnes de sensibilisation. Ils restent préoccupés par la persistance des pratiques d'esclavage et attendent de constater l'application effective des dispositions législatives. Ils ont invité le gouvernement à reconnaître dans toute son ampleur le phénomène, et à fournir des informations sur les programmes de réinsertion des personnes libérées de l'esclavage et sur le nombre de personnes poursuivies, jugées et condamnées. Les membres travailleurs ont indiqué leur préoccupation encore plus grande de la situation des enfants forcés à travailler dans des conditions dangereuses ou à mendier dans la rue et ont invité le gouvernement à solliciter, à ce titre, l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont déclaré que la situation grave qui a été discutée présente un intérêt pour tous. Le gouvernement doit prendre des mesures concrètes pour faire face au problème, et le BIT et la communauté internationale doivent fournir leur assistance technique. Plus généralement, des politiques de développement économique sont nécessaires pour permettre à ce pays de résoudre ses problèmes.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des informations contenues dans le rapport de la commission d'experts, selon lesquelles le phénomène de l'esclavage n'est pas complètement éradiqué. La commission a observé avec intérêt que le gouvernement a modifié le Code pénal, qui incrimine désormais l'esclavage et punit le fait de réduire autrui en esclavage d'une peine d'emprisonnement. La commission regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune information à la commission d'experts sur le travail des enfants dans les exploitations minières. La commission partage la préoccupation de la commission d'experts exprimée par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies devant la situation de vulnérabilité des enfants qui mendient dans les rues. La commission a pris note de l'information du représentant gouvernemental sur l'application de la loi adoptée en 2003 et de l'importance des services d'inspection. La commission a pris note de la volonté exprimée par le gouvernement du Niger de poursuivre ses efforts pour éradiquer ces pratiques avec l'appui technique du BIT. La commission a également noté que, dans leurs interventions, différents membres de la commission ont souligné leur préoccupation quant à la persistance de l'esclavage, du travail des enfants dans les mines et des enfants mendiants. Compte tenu de la gravité de ces problèmes, la commission prie le gouvernement d'accorder une attention toute particulière à l'adoption de mesures de protection des enfants contre les formes de travail forcé que constituent le travail dans les mines et la mendicité. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau et de la communauté internationale.

MYANMAR (ratification: 1955). Voir troisième partie.

SOUDAN (ratification: 1957). **Un représentant gouvernemental** a commencé en déclarant que son gouvernement condamne toutes les formes d'esclavage, de servitude et actes similaires qui sont contraires à la morale et constituent une violation de la Constitution du Soudan. Ces actes constituent des crimes punis par la législation. En réponse aux observations de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), qui étaient parvenues tardivement à son pays, l'orateur a assuré la Commission de la Conférence que des réponses ont été envoyées au BIT et seront soumises à la commission d'experts, à sa prochaine session de novembre 2004. Le gouvernement souhaite et veut sincèrement collaborer avec diverses organisations internationales pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement. A cet égard, le Comité pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants (CEAWC) avait été créé en vue de l'application de la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, adoptée à l'unanimité en avril 1999, dont le but est de rechercher les cas d'enlèvement et de favoriser, en priorité, le retour des personnes enlevées dans leurs familles. A cette fin, le CEAWC a élaboré des plans d'action en collaboration avec l'Union européenne, l'UNICEF, l'Organisation du Royaume-Uni «Save the children», l'Organisation suédoise pour l'enfance et recherche des financements supplémentaires, en plus des fonds gouvernementaux.

Il a informé la commission qu'un décret présidentiel avait été promulgué en 2002, aux termes duquel le CEAWC serait rattaché à la présidence. Depuis lors, le CEAWC a permis, à travers ses différents branches et organes, le retour de personnes enlevées dans les régions de Kurdufan, du Darfour et dans le sud du Soudan: *a*) en mars 2003, 143 personnes enlevées ont rejoint leurs familles dans l'ouest du Kurdufan grâce aux fonds de l'Union européenne et avec la participation de l'UNICEF, *b*) en mars 2003, 54 personnes ont rejoint leurs familles au sud du Darfour grâce aux fonds de l'Union européenne et avec la participation de l'UNICEF, *c*) en août 2003, 69 personnes ont rejoint leurs familles dans le sud du Darfour grâce aux fonds de l'Union européenne et avec la participation de l'UNICEF, *d*) en août 2003, 80 personnes à l'ouest du Kurdufan grâce aux fonds de l'Union européenne et avec la participation de l'UNICEF, *e*) en septembre 2003, 57 personnes ont pu retrouver leurs familles à l'ouest du Kurdufan grâce à des ressources provenant de BIR International Organisation, *f*) en octobre 2003, 57 autres ont rejoint leurs familles à l'ouest du Kurdufan grâce au financement de l'Organisation suédoise «Sauvez les enfants», *g*) 46 personnes au sud du Darfour grâce au financement de l'Organisation suédoise «Sauvez les enfants», *h*) entre décembre 2003 et janvier 2004, 134 personnes ont pu, grâce à des fonds gouvernementaux, retourner dans leurs familles, *i*) en janvier 2004, 88 personnes enlevées ont rejoint leurs familles dans l'ouest du Kurdufan grâce à différents donateurs, et *j*) entre mars et mai 2004, 1 000 retours ont été financés par le gouvernement. En mars 2004, son gouvernement avait alloué au CEAWC la somme de 600 000 dollars E.-U., permettant l'envoi de 13 comités tribaux répartis en deux missions en vue du retour dans leurs familles de personnes enlevées. Le 10 avril 2004, la première mission a achevé sa tâche, œuvrant au retour de 700 personnes dans les régions contrôlées par l'Armée de libération du peuple du Soudan (SPLA). La seconde mission a obtenu le retour de 300 personnes. Le CEAWC fait actuellement le maximum pour permettre le retour des personnes enlevées dans leurs familles dans les régions contrôlées par la SPLA. Il a signalé un arrêté du Premier ministre du Soudan portant approbation d'une allocation de 400 000 dollars E.-U. par mois pour les actions entreprises par le CEAWC, afin de lui permettre de réaliser ses plans d'action dans un délai donné. En conséquence, les enlèvements ont complètement cessé et le CEAWC a réussi à enregistrer des progrès malgré le retard et l'insuffisance des ressources provenant de la communauté des donateurs.

Selon le Rapporteur spécial des droits de l'homme au Soudan, depuis octobre 2002, aucun cas d'enlèvement n'a été enregistré et le phénomène d'enlèvement a diminué au cours de la période couverte par son rapport. Du point de vue du CEAWC, les poursuites pénales contre les auteurs d'enlèvement sont le seul moyen de faire cesser le phénomène d'enlèvement, alors que les tribus, y compris le Comité des chefs de Dinka, ont demandé au CEAWC de ne recourir à ce moyen d'action qu'en cas de défaillance des tribus. Pour eux, les procédures légales sont lentes, comportent des risques pour la vie des personnes enlevées et ne favorisent pas la paix entre les différentes tribus. Le représentant gouvernemental a fait observer l'absence de preuve quant au nombre de personnes enlevées avancé par quelques organisations et a attiré l'attention sur la distinction qu'il convient de faire entre les cas d'enlèvement et d'autres situations de déplacement de personnes séparées de leurs familles. Il a relevé que, dans des circonstances de guerre, le nombre de personnes déplacées augmente, ce qui rend difficile d'en certifier le nombre. Il a indiqué que précédemment, au sein de la commission,

l'aggravation du phénomène d'enlèvement en raison de la guerre dans le sud du Soudan avait été notée. A l'époque, a-t-il déclaré, des développements positifs en matière d'éradication du phénomène avaient été mentionnés après la signature de l'Accord de Khartoum pour la paix avec les factions en guerre en 1997. En 2002, la délégation du Soudan avait indiqué à la commission que l'accord de cessez-le-feu dans les monts Nouba, signé le 19 janvier 2002, avait contribué à améliorer les relations entre les tribus dans la région, ce qui avait encore entraîné une diminution du phénomène d'enlèvement.

L'orateur a informé la commission de la signature, par le gouvernement du Soudan, de trois protocoles pour la paix incluant le sud du Soudan, les régions touchées par la guerre dans le Kurdufan, les régions du Nil Bleu et de l'Abeyi, le 26 mai 2004, après de longues négociations menées sous l'égide des pays de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), présidée par le gouvernement du Kenya, hôte de ces négociations. Les amis des pays de l'IGAD, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Norvège et l'Italie ont tous contribué à l'instauration de la paix et, en dépit d'un long cessez-le-feu, c'est la signature des protocoles de paix qui a marqué la fin effective de la guerre. Les protocoles incluent le protocole pour le partage de l'autorité, prescrivant les principes fondamentaux des libertés, les droits de l'homme, tels que spécifiés par les conventions et instruments internationaux relatifs aux droits culturels, économiques et politiques, les instruments sur la discrimination raciale, les conventions sur les droits de l'enfant et les lois sur l'esclavage. L'orateur a conclu en se déclarant confiant que le phénomène des enlèvements disparaîtra dès que la paix sera instaurée au Soudan, sur la base de la compréhension mutuelle, et en exprimant l'espoir que cela conduira à une paix juste pour toutes les parties. Il a enfin exprimé l'espoir que la Commission de la Conférence comprendra la position du Soudan et invitera ses membres à fournir leur concours à son pays afin de stabiliser les accords de paix et à fonder leurs conclusions sur la réalité de la situation.

Les membres travailleurs ont souligné que les signaux d'alerte émis par cette commission depuis plus d'une décennie au sujet de la violation de la convention par le Soudan n'ont pas été suffisamment entendus. Au fil du temps, cette commission a pris conscience que les enlèvements de femmes et d'enfants constituaient une blessure au cœur de la société soudanaise. La cicatrisation est lente et les événements du Darfour sont une nouvelle source d'inquiétude. Le Secrétaire général des Nations Unies a lui-même comparé la situation au Darfour au génocide rwandais, et que les forces des Nations Unies pourraient être obligées d'intervenir si le gouvernement ne contrôlait pas la situation. Malgré l'optimisme fragile engendré par la signature de l'accord de paix, des informations graves parviennent sur la situation au Darfour: destructions commises par les milices Janjaweed, massacres, viols massifs, violences contre la population civile, plus d'un million de réfugiés. Selon le Haut Commissariat aux droits de l'homme, les violations des droits de l'homme perpétrées par des structures assimilables à des structures gouvernementales et par les milices pourraient constituer des crimes de guerre. Ce dernier a demandé au gouvernement de condamner tous les crimes commis par le Janjaweed, de procéder au désarmement et à la dissolution de toutes les milices et de punir les auteurs de ces crimes. En réponse, le gouvernement a mis en place une commission d'investigation. Cette commission devra absolument fonctionner de bonne foi et le résultat de ses investigations devra être publié.

Cette commission ne devait pas encourir le risque d'avoir plus tard le sentiment de ne pas avoir fait assez pour les enfants et les femmes enlevés. Ces personnes se trouvent dans un gouffre, elles vivent des moments d'angoisse et de détresse et ont accumulé beaucoup de frustrations. Cette commission doit les délivrer. Or, s'il est vrai que le gouvernement a pris des mesures pour améliorer la situation des droits de l'homme et qu'un accord de paix vient d'être signé, des manquements graves sont encore constatés dans la pratique. Tout d'abord, il convient de noter le précédent refus du gouvernement d'accepter la mission de contacts directs et le ralentissement du processus d'identification et de libération des femmes et des enfants enlevés. Les chiffres avancés à cet égard par le gouvernement ne sauraient masquer la réalité. Par ailleurs, le problème de l'impunité des auteurs de ces actes peut apparaître comme un refus d'éradiquer le problème et génère des frustrations. Le gouvernement doit mettre fin à cette situation et engager des poursuites à l'encontre des personnes qui, à l'avenir, seront suspectées de pratiquer ou de soutenir les enlèvements de femmes et d'enfants. Face à cette situation, le gouvernement doit donner des gages de son engagement et montrer qu'il est revenu de ses errements. Il doit faire face à l'urgence. Il y a en effet urgence à répondre aux préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Cette commission doit être sûre de l'engagement de bonne foi du gouvernement. La guerre a longtemps été invoquée pour expliquer la situation. L'accord de paix devrait permettre de tarir la source du mal. Il ne s'agit pas de

donner un blanc-seing au gouvernement. Cette commission doit recevoir des réponses globales, collectives et sincères: le geste doit accompagner la parole.

En conclusion, deux éléments doivent gouverner la démarche de cette commission. Un objectif clair: le gouvernement doit accepter une assistance technique de l'OIT et s'engager à améliorer la situation et à se soumettre à une nouvelle interpellation l'année prochaine. Une méthode: la coopération technique devra imposer au Soudan une coopération active qui devra s'affirmer à chaque étape, ceci en laissant à la commission d'experts son rôle de veille. Les conclusions de la commission devront refléter ses convictions et ses interrogations. Cette dernière doit aider le gouvernement à tisser la mosaïque de relations qui permettront au Soudan d'être une terre fraternelle et d'avenir permettant aux anciens esclaves libres de rentrer chez eux.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts avait indiqué que des milliers de femmes et d'enfants étaient victimes d'enlèvement, de trafic et de travail forcé depuis de nombreuses années. Bien que le gouvernement ait établi un plan d'action pour éradiquer le travail forcé, ce plan ne prévoit pas de sanctions pour les responsables d'un tel travail. Le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, paru en janvier 2003, cite un certain nombre de mesures qui ont été prises pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan. Cependant, le rapport conclut que la situation globale des droits de l'homme ne s'est pas améliorée. Depuis seize ans, il n'y a pas eu de poursuites des personnes reconnues coupables d'enlèvement, et il n'existe pas de tribunaux spécialisés pour connaître des enlèvements de femmes et d'enfants. Les annonces faites par le représentant gouvernemental suscitent l'espoir sans pour autant constituer de véritables réalisations. La réunion qui a eu lieu entre le gouvernement et les tribus a permis l'impunité des personnes responsables des enlèvements et des personnes qui exploitent le travail forcé. Il semble que l'État a presque abandonné son droit de poursuivre les criminels. Cette hésitation à pénaliser les personnes responsables de travail forcé constitue une violation claire de la convention, selon laquelle le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales.

Les membres employeurs ont noté l'accord de paix conclu en mai 2004 avec le soutien du gouvernement du Kenya. Cet accord doit être mis en pratique. A cet égard, des questions se posent quant aux garanties accompagnant la mise en œuvre de cet accord et quant aux mesures qui doivent être prises pour assurer que tous ceux qui sont concernés aient accès à son contenu. Bien que l'accord de paix couvre plusieurs sujets, certains détails doivent encore faire l'objet de discussions. Il est important que les personnes enlevées retournent dans leurs foyers, que les victimes soient indemnisées, que leurs propriétés leur soient rendues et que les personnes responsables d'enlèvement soient poursuivies. Ce cas est examiné dans le contexte des événements qui ont lieu dans la région du Darfour, où des centaines de milliers de personnes sont forcées de fuir et risquent la famine. Bien que ces événements ne rentrent pas dans le champ d'application de ce cas, ils contrastent clairement avec le nouveau départ espéré grâce à l'accord de paix. Il est à espérer que l'accord de paix sera mis en œuvre. Ce cas doit toutefois être examiné de nouveau par cette commission. Cette dernière devrait exprimer dans ses conclusions sa profonde préoccupation face à la situation du pays.

Le membre travailleur du Soudan a condamné l'enlèvement de femmes et d'enfants dans certaines zones du Soudan, qui avait eu lieu dans le contexte des conflits de tribus. Il a rappelé que le Soudan est le pays le plus grand d'Afrique, qu'il a connu la guerre civile la plus longue dans le continent, qui a duré de 1955 au mois dernier, et qu'il y a plus de 500 tribus dans le pays qui se disputent l'eau, les pâturages et la terre dans une zone très affectée par la sécheresse ces dernières années. L'orateur a noté des réalisations positives dans le combat contre le travail forcé, y compris l'établissement du CEAWC et son rattachement au Président, le financement de cet organisme en dépit des ressources limitées, le fait que moins de cas d'enlèvement avaient été rapportés ces dernières années, et que plus de 2 000 victimes étaient retournées dans leurs familles. La réalisation la plus positive était la récente signature de l'accord de paix qui comprend la distribution des pouvoirs et des richesses et des arrangements concernant la sécurité. L'orateur a déclaré qu'il fallait tirer avantage de ces réalisations positives et qu'après la conclusion de l'accord de paix le problème des enlèvements devrait se résoudre puisque ces derniers étaient liés à la guerre civile et au sous-développement. En avril 2004, la Commission des affaires sociales et du travail de l'Organisation de l'Union africaine avait adopté au Bénin, à sa deuxième session ordinaire, les recommandations contenant les mesures pour combattre le trafic d'êtres humains. Sur la base de ces recommandations, le gouvernement doit chercher une assistance technique internationale, spécialement de la part de l'OIT, en vue d'abolir le travail forcé, d'utiliser les ressources dépensées antérieurement pour la guerre au déve-

loppement des zones affectées par le conflit entre des tribus et faire des efforts pour que tous ceux qui ont encouragé ou utilisé le travail forcé soient punis.

Le membre employeur du Soudan a déclaré que plusieurs raisons avaient amené la commission d'experts à insérer le cas du Soudan dans un paragraphe spécial. La guerre civile dans le sud du Soudan, une guerre qui dure depuis cinquante ans, complique la situation. Le 26 mai 2004, le gouvernement a signé six protocoles fondamentaux qui constituent un accord de paix, dont le représentant gouvernemental a déjà fait état. Les protocoles prévoient la création d'un mécanisme concernant les droits de l'homme et l'inclusion de celui-ci dans la Constitution nationale. Bien que les protocoles aient été signés par l'Armée de libération du peuple du Soudan et le gouvernement, ils sont néanmoins le produit d'un processus de négociation, auquel tous les acteurs de la société et leurs organisations ont participé. Ces protocoles de paix ont été pleinement approuvés, tant au niveau national, régional qu'international. L'organisation des employeurs est tout à fait prête à soutenir ces protocoles et à consolider les principes de négociation et de paix à travers le développement durable, à propos duquel le secteur privé est appelé à jouer un rôle déterminant.

L'accord de paix confirme l'importance de la réconciliation nationale, de la participation de tous les acteurs sociaux ainsi que du changement démocratique. A cet égard, les organisations représentant la société civile et le dialogue social sont essentielles. La société civile est appelée à superviser la mise en œuvre de l'accord de paix. De son côté, l'organisation des employeurs prépare un plan d'action pour examiner et renforcer ses institutions afin de contribuer au développement global. Tenant compte de la structure fédérale du Soudan, l'organisation des employeurs tente d'établir des bureaux de branche dans toutes les zones qui ont été gravement affectées par la guerre. A cet égard, l'organisation des employeurs a travaillé avec les quelques employeurs des zones concernées afin de les aider à créer leur organisation; participé à la préparation du plan principal pour la reconstruction du sud du Soudan; encouragé l'investissement en initiant le processus de création de sociétés anonymes, en collaboration avec des gens du Sud; facilité les opérations des donateurs dans le pays – une réunion des donateurs doit avoir lieu dans les deux mois; aidé à attirer l'investissement étranger et à faire en sorte qu'il soit utilisé conformément au plan principal. A cet égard, plusieurs accords ont été signés. Après la signature des accords de paix au Soudan, l'organisation des employeurs a la volonté de continuer à en être des acteurs et à jouer un rôle de supervision.

Le membre gouvernementale de l'Égypte a loué le représentant gouvernemental et le membre travailleur du Soudan pour les mesures positives prises par le gouvernement en vue d'éradiquer le phénomène des enlèvements. Elle a expliqué à la Commission de la Conférence que le Soudan est le pays d'Afrique ayant le plus grand territoire, où vivent plus de 500 tribus. Le Soudan souffre de guerres civiles qui affligent le pays depuis plus de cinquante ans. La majorité des pays voisins sont aussi aux prises avec des conflits armés, ce qui a un impact négatif sur la région. Ceci provoque une situation d'instabilité et l'émergence de phénomènes négatifs comme celui des enlèvements. Les efforts déployés par le gouvernement devraient être appréciés, et l'allocation de grandes sommes d'argent au CEAWC pour le retour des personnes enlevées constitue une mesure positive, surtout à la lumière de la détérioration de la situation dans le pays. Il est à espérer que le protocole signé récemment par le gouvernement mènera à la sécurité et à la stabilité et qu'il mettra ainsi fin aux conséquences négatives découlant de la guerre civile. Le monde entier suit avec intérêt l'évolution de la situation au Soudan et espère que les efforts continus du gouvernement pour faire avancer le processus de paix porteront leurs fruits. L'oratrice s'est référée à la déclaration faite par le ministre du Travail du Soudan devant le groupe africain selon laquelle le gouvernement a adopté des mesures pour faire avancer le processus de paix et assurer la stabilité dans le pays. Cette déclaration a été bien reçue et appréciée par toutes les personnes présentes. Il est clair que le gouvernement déploie des efforts concrets pour enrayer le phénomène des enlèvements, en dépit du contexte difficile de développement. Il est à espérer que les conclusions de la Commission de la Conférence tiendront compte des mesures prises par le gouvernement sans en diminuer l'importance. La communauté internationale doit intervenir le plus vite possible sur cette question et ce de manière positive, afin d'aider le Soudan et ne pas se contenter de condamner la situation.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a condamné la violation de la convention par le Soudan et la lenteur du gouvernement pour mettre fin à une telle pratique. Malgré l'apparente bonne volonté du gouvernement pour collaborer avec les institutions internationales et son plan d'action, plusieurs rapports, parmi lesquels celui de la CEAWC d'octobre 2003, les observations de la CISL de septembre 2002 et 2003 et le rapport de cette commission de 2003, ont souligné la persistance des problèmes et les actions insuffisantes

du gouvernement. Il n'y a pas eu de poursuites pénales engagées pour les enlèvements survenus au cours des seize dernières années et le fait de rattacher le CEAWC à la présidence soudanaise n'a pas apporté de résultats significatifs. Il a noté que l'accord de paix récent a fourni l'occasion d'apporter une solution durable au problème des enlèvements. La mise en œuvre de cet accord exigerait un engagement de longue durée de la part de tous les secteurs de la société. L'expérience de l'Afrique du Sud dans le domaine de la réconciliation avait souligné l'importance du pardon, sans pour autant oublier les souffrances vécues, et le besoin d'honnêteté et de vérité dans la construction d'une nouvelle nation. Il a exprimé l'espoir que le peuple du Soudan saurait profiter de cette expérience.

La membre gouvernementale de Cuba a déclaré que l'on notait un déséquilibre en examinant les éléments contenus dans le rapport de la commission d'experts. Le rapport met de manière disproportionnée l'accent sur les difficultés auxquelles fait face le Soudan en minimisant ou ignorant les actions et les mesures prises par le gouvernement ainsi que les avancées qui ont eu lieu dans ce pays, grâce à la ferme volonté politique et aux efforts réalisés. L'analyse manque d'objectivité. En évaluant la situation du Soudan, il est indispensable de tenir compte qu'il s'agit d'un pays du tiers monde, gravement affecté par les difficultés et le manque de ressources qui provoquent son sous-développement. De plus, on ne peut ignorer le fait que le Soudan est le plus grand pays d'Afrique, où vivent environ 500 tribus qui luttent souvent entre elles pour l'accès aux ressources. L'analyse doit aussi prendre en compte le fait que le Soudan connaît une guerre civile depuis 1955 et que plusieurs de ses problèmes découlent directement de ce conflit. La récente signature de l'accord de paix représente la plus importante et la plus positive étape accomplie par le gouvernement. Le rétablissement de la paix contribuera, sans aucun doute, et de manière décisive, à l'élimination des difficultés signalées dans le rapport. Il permettra également au gouvernement de concentrer ses efforts sur la reconstruction et le développement du pays. Il est nécessaire d'accorder du temps pour que ces avancées se concrétisent dans la pratique. Si l'on considère que la cause principale des difficultés est le sous-développement, aggravé par la guerre civile, le rétablissement de la paix aura incontestablement un impact direct et décisif sur la résolution des problèmes. Dans ce contexte, il appartient à l'OIT et à la communauté internationale d'appuyer les efforts du gouvernement pour consolider la paix. Ceci, par le biais d'une véritable coopération et non au travers d'accusations et d'exigences qui ne tiennent pas compte de la réalité du pays.

Le membre travailleur de Cuba a indiqué que le rapport de la commission d'experts montrait la complexité du cas qui est l'objet de discussions. Il ne fait aucun doute que la situation décrite dans les observations est très préoccupante, même si peu était dit sur les raisons. En même temps, la commission a reconnu que le gouvernement avait pris des mesures positives et avait réitéré son engagement de résoudre le problème du travail forcé. Il est évident que le gouvernement est confronté à d'énormes défis pour remplir effectivement ses engagements. L'information est récemment parvenue de la signature d'un accord de paix dans ce conflit militaire qui durait depuis 1995. Cet accord jouera sans aucun doute un rôle important dans l'amélioration de la situation. Beaucoup de temps et d'énergie seront encore nécessaires pour que ces efforts portent leurs fruits. La commission devrait donc solliciter la coopération de l'OIT et de la communauté internationale pour aider le gouvernement à faire davantage de progrès dans la résolution des problèmes que la commission a identifiés, auxquels il doit faire face.

La membre gouvernementale du Danemark, s'exprimant également au nom des gouvernements de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a rappelé que la commission examine ce cas depuis plusieurs années, et qu'en 2002 elle a dû, à nouveau, faire figurer ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport comme cas de défaut continu d'application de la convention, à notre grande déception. La persistance des rapports, provenant de différentes sources, démontre clairement que la situation demeure extrêmement sérieuse et constitue une grave violation de la convention et des autres obligations internationales du gouvernement. Le travail forcé, dans ses pires formes, persiste et les mesures prises par le gouvernement pour combattre ce sérieux problème ont été inadéquates. Certaines mesures ont été prises par le gouvernement afin d'améliorer la situation, notamment l'adoption du décret présidentiel pour rétablir le Comité pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants et la création de tribunaux spécialisés pour poursuivre les personnes responsables d'enlèvement. Le gouvernement devrait fournir instamment des informations sur le fonctionnement de ces tribunaux afin de permettre à la commission d'évaluer les améliorations apportées pour faire cesser l'impunité qui protège les personnes responsables d'enlèvement. L'oratrice a noté l'information relative à la baisse du nombre de personnes enlevées. Cependant, il n'y a pas de preuves crédibles de l'amélioration de la situation globale des droits de l'homme dans le pays. A cet égard, elle a noté avec intérêt la signature, le 26 mai

2004, du récent accord conclu entre le gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération du peuple du Soudan (SPLM) sur le partage de pouvoirs. Ce dernier démontre un consensus politique afin d'assurer le respect des droits de l'homme, établit un comité des droits de l'homme et stipule que le Soudan doit s'acquitter de ses obligations internationales. Il s'agit d'un développement positif et il est à espérer que les parties respecteront les principes établis dans cet accord de paix.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a rappelé que son organisation, le Trade Union Congress, s'était jointe à d'autres dans cette commission afin de condamner les manquements du gouvernement soudanais et sa complicité avec les groupes Murahalleen en vue d'utiliser les enlèvements et l'esclavage comme instruments de guerre dans le sud du pays. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies a avancé les mêmes arguments. La situation actuelle au Darfour est une cause de grave préoccupation et jette une ombre sur les développements positifs récents. Son gouvernement a décrit cette situation comme la crise humanitaire la plus grave dans le monde actuellement. Anti-Slavery International a rapporté de nouveaux enlèvements durant 2003 et 2004 et a souligné le fait que les milices Janjaweed causaient, au Darfour, les mêmes ravages et destructions que les Murahalleen dans le sud. Il est alarmant que le Secrétaire général des Nations Unies compare ces événements au génocide du Rwanda. Le 26 mai dernier, le gouvernement soudanais et le Mouvement de libération du peuple soudanais ont signé un protocole sur le partage des pouvoirs à Naivasha, Kenya. Bien que le conflit au Darfour soulève des doutes quant à la stabilité de cet accord, le texte du protocole indique la reconnaissance de plusieurs points qui sont pertinents dans ce cas. En vertu du paragraphe 1.6, portant sur les droits et libertés fondamentales, le Soudan s'engage à s'acquitter de ses obligations, *inter alia*, découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'esclavage de 1926, telle qu'amendée. Bien que le protocole ne fasse pas mention de la convention n° 29, de l'OIT, le paragraphe précité mentionne également que personne ne doit être tenu en esclavage, que l'esclavage et le commerce des esclaves, sous toutes leurs formes, doivent être interdits, et que personne ne doit être tenu en servitude ou obligé d'effectuer du travail forcé ou obligatoire. Le paragraphe 1.8 du protocole prévoit le recensement de la population d'ici deux ans.

Si la guerre dans le sud est réellement terminée, cette commission a le droit de s'attendre, suite à ces développements et aux engagements proclamés à Naivasha, à des progrès rapides et substantiels. Les membres travailleurs ne sont pas convaincus par le passé de la bonne foi du Comité pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants. Son plus récent rapport, qui couvre la période allant de janvier 2002 à avril 2004, indique pour la première fois l'acceptation des estimations des agences internationales relatives au nombre de victimes. Il semble qu'il y ait maintenant un accord sur le fait qu'elles sont environ 17 000. De plus, il semble qu'il y ait acceptation du fait que ces personnes sont victimes d'enlèvement et d'esclavage. Le Rift Valley Institute's Slavery and Abduction Project a identifié environ 12 000 victimes, pour la plupart de sexe masculin, dont la moitié ont moins de 18 ans. Onze mille n'ont toujours pas été trouvées. Le CEAWC devrait tenir compte de cela. Toutefois, seulement 2 000 personnes ont été rapatriées par le CEAWC depuis les cinq dernières années. L'identification des victimes, leur retour au sein de leur famille et de leur communauté, une indemnisation leur permettant de reconstruire une vie en liberté constituent une priorité absolue. Le gouvernement devrait accepter l'assistance technique du BIT pour l'aider et accélérer le processus. La gravité de ce cas devrait être reflétée dans les conclusions de cette commission et le gouvernement devrait faire rapport détaillé devant la commission d'experts et cette commission, lors de la Conférence l'année prochaine.

Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne a fait part de son soutien au rapport soumis par le représentant gouvernemental et a endossé les propositions faites par le membre travailleur du Soudan. Il a noté avec intérêt la signature de l'accord de paix conclu au cours des dernières semaines. Ce dernier créera un environnement propice à l'amélioration de la situation globale. Il est à espérer qu'il mettra fin à tous les problèmes. La communauté internationale peut jouer un rôle important en assistant le gouvernement du Soudan dans la résolution de ses problèmes.

Un autre représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Réforme administrative) a déclaré que son gouvernement partage pleinement le point de vue selon lequel le travail forcé et le rapt de femmes et d'enfants sont inacceptables et inhumains. Il a rappelé les nombreuses mesures prises pour remédier à ce problème, qui ont été décrites dans la déclaration d'ouverture de son gouvernement. Il a souligné le travail du CEAWC et du Comité des chefs dont les efforts ont porté des fruits. En ce qui concerne la question des poursuites pénales, bien que son gouvernement n'exclue pas cette approche, les procédures légales sont souvent très lentes et exposent les victimes. Son gouvernement préfère

appréhender la question en mettant l'accent sur la réunion des familles. Il a rappelé que le problème de l'enlèvement sévit dans une vaste région qui couvre 500 000 km² et qui est marquée par un conflit tribal touchant la plupart des tribus. Ce conflit semble s'être réglé. Un signe positif en est que 500 000 Dinka ont été récemment déplacés vers une région peuplée en majorité de Messirias (Baggaras). Des terres et des pâturages ont été distribués aux Dinka déplacés, qui vivent en paix au côté des autres tribus de la région. Des observateurs d'Allemagne et d'autres pays témoignent de ces développements. Pour ce qui est du récent accord de paix, il constitue le plus grand espoir pour l'élimination du travail forcé, celui-ci résultant surtout du conflit armé qui a sévi dans la région. Toutes les parties au conflit ont été invitées au processus de paix. L'accord de paix comprend deux protocoles déjà mentionnés. L'orateur a déclaré que son gouvernement entend faire de l'accord de paix un accord du peuple soudanais et pas seulement un accord entre le gouvernement, le SPLM et le SPLA. Il a soulevé des questions quant à la manière dont le cas est appréhendé par la Conférence, son gouvernement ne pouvant pas confirmer le nombre de 17 000 victimes d'enlèvement. Selon lui, ce nombre confond les personnes enlevées et les personnes déplacées par la guerre civile. Il s'est dit confiant dans la résolution du problème du travail forcé dans son pays par l'accord de paix et la poursuite des efforts de son gouvernement, et a exprimé l'espoir que ce cas ne figure plus à l'ordre du jour de la commission. En conclusion, il a signalé que son gouvernement se concentre actuellement sur la crise au Darfour et compte sur le soutien de la communauté internationale pour la recherche de solutions à cette crise.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils avaient été choqués par les propos de la membre gouvernementale de Cuba. A cet égard, il convient de protester vigoureusement contre la mise en cause de l'objectivité des experts qui risque d'affaiblir le système de contrôle de l'OIT. La sécurité collective au Soudan est au cœur du problème et constitue une urgence humanitaire à laquelle le gouvernement doit répondre. On ne peut se contenter de belles paroles, il est important de trouver des solutions et de prendre position face aux inquiétudes suscitées par la situation. Les membres travailleurs auraient une nouvelle fois demandé l'insertion de ce cas dans un paragraphe spécial s'ils n'avaient pas reçu l'information selon laquelle un accord de paix venait récemment d'être signé. Tenant compte de ce développement positif, ils ont demandé au gouvernement d'accepter l'assistance de l'OIT et d'indiquer dans ses prochains rapports les améliorations concrètes qui auraient été apportées à la situation.

Les membres employeurs, se référant à la déclaration de la membre gouvernementale de Cuba, ont estimé qu'elle avait exprimé une conception étrange de l'objectivité nécessaire pour évaluer les cas. Selon elle, cette objectivité n'est pas liée aux faits mais plutôt à la grandeur d'un pays, à son système politique et à sa situation économique. Toujours selon elle, la commission ne peut décider si un pays respecte ou non ses obligations découlant de la convention qu'en vertu de ces facteurs. Ce point de vue est basé sur un vieux conflit est-ouest qui n'est plus pertinent de nos jours. Le ministre du Travail a déclaré que la fin de la guerre est une condition essentielle pour mettre un terme aux enlèvements, au trafic de personnes et au travail forcé. Ceci est vrai, mais le gouvernement a aussi la responsabilité de rétablir la paix dans le pays car ses forces militaires ont participé à la guerre. L'accord de paix et le protocole de mai 2004 ne constituent pas l'accord de paix final. Le gouvernement devra transmettre l'accord final à l'OIT et indiquer quelles modifications ont été faites et si certains sujets doivent toujours faire l'objet de discussion. En particulier, le gouvernement devra faire rapport sur la mise en pratique de l'accord de paix. Seule cette information permettra à la commission d'évaluer si des développements positifs ont eu lieu. Finalement, les conclusions de la commission devraient faire mention de la situation dramatique qui prévaut dans la province du Darfour, puisque le ministre s'y est référé.

La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures adoptées pour éradiquer le phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants ainsi que de la discussion détaillée qui s'en est suivie. La commission a signalé qu'il s'agit d'un cas extrêmement sérieux qui affecte les droits humains fondamentaux. Le fait que ce cas ait été discuté au sein de cette commission sept fois au cours des huit dernières années (avec inclusion dans un paragraphe spécial en 1997, 1998, 2000 et 2002) et que de nombreux commentaires aient été reçus de la part d'organisations internationales de travailleurs, en témoigne. La commission a pris note des mesures positives adoptées par le gouvernement, y compris le rétablissement du Comité pour l'éradication du phénomène de l'enlèvement de femmes et d'enfants (CEAWC), la création de tribunaux spéciaux chargés de poursuivre les auteurs d'enlèvement et également l'engagement réitéré du gouvernement de résoudre le problème. Le gouvernement a détaillé le nombre de cas dans lesquels les personnes enlevées avaient été libérées, avec la collaboration des agences des Nations

Unies et d'autres organisations, en précisant que les enlèvements avaient complètement cessé. En outre, le gouvernement a fait part de la signature de trois protocoles de paix en mai 2004 et a déclaré que la consolidation de ces accords apporterait une solution aux problèmes soulevés. Ayant pris note de cette information, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par les rapports successifs faisant état d'enlèvements et d'esclavage, spécialement dans la région du Darfour Sud, et a considéré qu'il était nécessaire d'inviter le gouvernement à adopter des mesures rapides et efficaces pour mettre un terme à ces pratiques et pour punir leurs auteurs, afin de mettre un terme à l'impunité. La commission a déclaré qu'elle comprenait que la situation était exacerbée par le conflit civil continu. Pour cette raison, elle a exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement au BIT fasse état des résultats concrets obtenus, de manière à ce que, dans un futur proche, la commission puisse prendre note de la pleine application de la convention, tant en droit qu'en pratique, ainsi que de progrès dans la mise en œuvre des accords de paix. La commission a rappelé au gouvernement qu'il pouvait demander l'assistance technique de l'OIT.

Le représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Réforme administrative) a contesté la mention du conflit dans la région du Darfour dans les conclusions de la commission. La commission d'experts ne s'était pas référée à cette situation dans son observation. Il s'agit d'un autre problème.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils auraient souhaité que la question de l'indemnisation des personnes libérées figure dans les conclusions.

La membre gouvernementale de Cuba a demandé la parole pour déclarer qu'elle déplorait les commentaires, à son avis irrespectueux, qui avaient été faits devant cette commission.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que chaque délégation avait le droit de parler devant la commission, y compris les travailleurs.

Convention n° 77: Examen médical des adolescents (industrie), 1946

BOLIVIE (ratification: 1973). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de l'Emploi) a déclaré vouloir s'exprimer de manière autocritique, la Bolivie n'ayant pas fourni d'informations en temps voulu. Cette absence de communication s'explique par des facteurs liés aux changements politiques. S'agissant de l'absence de dispositions législatives et réglementaires mises en lumière par la commission d'experts dans son observation, il a souhaité informer qu'il existait: a) le Code des enfants et des adolescents du 27 octobre 1999 dont l'article 137 confère des droits et garanties aux adolescents travailleurs et l'article 140 prescrit l'affiliation obligatoire de ces adolescents au régime de sécurité sociale; b) le règlement d'application de ce code du 8 avril 2004; et c) une résolution ministérielle conjointe des ministères du Travail et de la Santé qui prévoit la réalisation d'examen médicaux gratuits pour les adolescents travaillant en zones urbaine et rurale. Ces examens doivent certifier l'aptitude des adolescents au travail. Ces examens s'inscrivent également dans le plan d'élimination progressive des pires formes du travail des enfants. La résolution ministérielle 301 du 7 juin 2004 établit également l'étendue et les limitations des horaires de travail. De la même façon, le gouvernement travaille à l'établissement de nouvelles dispositions permettant d'incorporer les travailleurs salariés agricoles dans le champ d'application de la loi générale sur le travail. S'agissant de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail et le bien-être, le gouvernement travaille à l'élaboration d'un règlement d'application. Des efforts ont donc été effectués et il existe des dispositions législatives en la matière. Il est dommage que des informations adéquates ne soient pas disponibles. S'agissant de la stratégie d'éradication du travail des enfants, le gouvernement travaille essentiellement dans deux secteurs: la récolte du sucre et le travail dans les mines. Les mécanismes existants pour lutter contre ces problèmes sont de nature tripartite. Des efforts ont par ailleurs été réalisés pour consolider le dialogue social dans l'élaboration des politiques, programmes et projets relatifs aux droits sociaux et aux droits du travail. Le gouvernement travaille conjointement avec la Centrale ouvrière de Bolivie (COB) et la Confédération des employeurs du secteur privé de Bolivie (CEPB) et espère établir un Conseil national des relations du travail. Le gouvernement est profondément autocritique relativement à la question de l'information qu'il aurait dû communiquer mais le pays progresse vers l'adoption de dispositions appropriées. Le gouvernement a exprimé l'espoir que son rapport écrit donnera satisfaction aux demandes de la Commission.

Les membres travailleurs ont rappelé que la Bolivie a ratifié la convention depuis maintenant trente et un ans, et que la commission d'experts formule des commentaires sur son application depuis vingt-cinq ans. Cette convention a inévitablement des liens avec

notamment les conventions nos 182 et 111. Le chômage et le sous-emploi, qui frappent particulièrement les jeunes à l'heure actuelle en Bolivie, renforcent l'actualité des dispositions de la convention. Une bonne protection en matière de sécurité et de santé au travail repose sur un système d'inspection du travail efficace. Or ce système est déficient en Bolivie, alors que ce pays a ratifié la convention n° 81 depuis trente ans et que, contrairement à ce que prévoit cette convention, il n'a jamais communiqué au BIT un rapport annuel d'inspection. Les membres travailleurs déplorent en outre qu'en Bolivie le système de protection sociale prévu par la convention soit aux mains d'organismes privés. Les membres travailleurs incitent le gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Plan VALORA en concertation avec les partenaires sociaux, et à recourir à l'assistance technique du Bureau.

Les membres employeurs ont fait observer qu'il est demandé depuis plus de vingt-cinq ans, de rectifier la législation et la pratique en ce qui concerne l'examen médical des jeunes travailleurs, ce qui explique la note demandant au gouvernement de fournir des indications complètes à la Conférence. Ils ont noté que le gouvernement a fait état d'une résolution ministérielle conjointe portant sur la mise en œuvre d'un plan volontaire d'adaptation du travail (VALORA) et qu'il a également fourni des informations à la commission sur des décrets et d'autres déclarations ultérieures. La commission d'experts avait déjà pris note du plan VALORA, présenté comme un instrument miracle, prétendant atteindre un vaste éventail d'objectifs: baisse des accidents du travail et des maladies professionnelles; amélioration de l'efficacité et de la qualité du travail; réduction des coûts de production et diminution des conflits sociaux; motivation plus grande des travailleurs, engagement plus ferme des entreprises et enfin, reconnaissance des entreprises qui font des efforts dans ce domaine. Il est assurément très positif que le gouvernement prévoit que toutes les parties prenantes en tireront avantage. Les entreprises devront être prêtes à mettre en œuvre sur une base volontaire ce plan, qui comporte plusieurs étapes. Les premiers résultats qui s'en dégageront devront être analysés et évalués pour servir de base à l'élaboration de normes juridiques. Les membres employeurs ont observé que, ce plan étant volontaire, il faudra beaucoup de travail et probablement beaucoup d'incitations pour convaincre les entreprises d'y participer mais que, si ce plan réussit, la démarche aura été assurément préférable à une autre qui aurait eu un caractère contraignant. L'analyse et l'évaluation des résultats de ce plan, en vue de l'adoption d'une législation, nécessiteront beaucoup de temps. Or le gouvernement est resté dans l'inaction pendant de nombreuses années. Les membres employeurs demandent instamment donc au gouvernement d'accélérer le processus et ils suggèrent, pour cela, que le gouvernement indique précisément à quelle échéance le processus devrait avoir abouti à une protection universelle par la législation. Le gouvernement a présenté à la commission des informations nouvelles concernant certaines initiatives (un accord, un formulaire, et un projet de décret sur l'examen médical des adolescents dans l'agriculture), dont les effets ne peuvent pas encore être évalués à ce stade. Les membres employeurs ont conclu en soulignant que le gouvernement devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre ce plan et faire rapport à la commission d'experts de manière exhaustive. Les nombreuses mesures finalement adoptées après toutes ces années devront être analysées en détail, sur la base d'un rapport écrit précis.

Le membre employeur de la Bolivie a contesté que la commission d'experts n'ait pas reçu les informations suffisantes sur la législation bolivienne et a souligné qu'il y a, en Bolivie, de nombreuses dispositions législatives relatives à l'examen médical d'aptitude à l'emploi, dont certaines sont antérieures à la ratification de la convention. Le Code du travail prévoit en son article 95 l'examen médical d'aptitude à l'emploi en tant que condition obligatoire préalable à l'emploi. Ces dispositions sont en conformité avec la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail (art. 4.1), avec le décret d'application de la loi sur les retraites (art. 56) et avec le Code de sécurité sociale (art. 117). D'autres dispositions légales établissent, par exemple, l'obligation de l'employeur de mettre en archive les certificats médicaux ou de renouveler les examens médicaux après un changement d'employeur dans les douze mois. En ce qui concerne spécifiquement les examens médicaux des jeunes travailleurs, le Code des enfants et des adolescents (loi 2026 de 1999) prévoit l'obligation de soumettre les jeunes travailleurs à un examen médical périodique. De plus, comme l'a indiqué le représentant gouvernemental, une résolution ministérielle conjointe approuvée récemment par différents ministères et dont l'objet était de réglementer de manière adéquate l'application de la convention a été adoptée. Les employeurs boliviens ont été convoqués par les institutions de sécurité sociale afin d'en vérifier la mise en œuvre mais il faut signaler que la gestion du risque et des accidents est à la charge des institutions publiques. Cet aperçu général permet de montrer que les mesures nécessaires ont été adoptées afin d'assurer l'application de la convention.

Le membre travailleur de la France a accueilli favorablement les abondantes informations présentées par le gouvernement après,

toutefois, un mutisme de vingt-cinq ans. L'intervenant s'est félicité de cette marque de bonne volonté d'un gouvernement qui reconnaît les négligences du passé et montre une attitude constructive. Il n'a cependant apporté aucune indication concrète sur les mesures pratiques ou réglementaires donnant effet aux articles 2, 3, 5 et 7 de la convention. La convention prévoit en effet qu'un examen médical d'admission à l'emploi doit être obligatoire pour les personnes ayant moins de 18 ans et que celles-ci doivent faire l'objet d'un contrôle médical régulier jusqu'à l'âge de 21 ans, lorsque le travail présente des risques élevés pour la santé; que ces examens doivent être gratuits et que les certificats d'aptitude à l'emploi doivent être tenus à la disposition de l'inspection du travail; et enfin que, en cas d'inaptitude constatée, des mesures soient prévues. A travers toutes ces dispositions techniques, ce que la convention entend protéger, c'est le droit à la santé, qui se rattache directement au droit à la vie. L'orateur a souligné que le plan VALORA évoqué par le gouvernement n'est effectivement qu'un plan volontaire, qui n'a pas le caractère d'une norme impérative prévue par la convention. De plus, ce plan traite indistinctement santé et sécurité au travail, réduction des coûts de production et réduction des conflits sociaux. Or ce que la convention exige, ce sont des lois et des règlements bien ciblés, assurant de manière contraignante la protection des adolescents au travail. Les mesures volontaires, si elles ont leur utilité, ne remplacent pas une législation. En dernier lieu, l'intervenant a demandé que la commission d'experts examine l'ensemble des éléments présentés par le gouvernement afin de savoir dans quelle mesure ils donnent effet à la convention.

Le membre gouvernemental de l'Argentine a considéré que les informations et la documentation présentée par le gouvernement de la Bolivie sont la preuve d'un progrès concret.

Le représentant gouvernemental a déclaré que son gouvernement a la ferme volonté de réglementer la question de l'examen médical des adolescents dans l'industrie. Le plan VALORA est un programme général qui a pour but d'inciter les employeurs à adopter des mesures de prévention des risques professionnels de sécurité et d'hygiène. Lorsque l'employeur se soumet volontairement au programme, il en tire certains avantages en retour, comme par exemple la compensation. Il a ajouté que l'objectif immédiat est d'assurer la protection des jeunes qui entrent sur le marché du travail, y compris de réglementer le domaine du travail salarié dans le secteur rural. Ce secteur ne bénéficiait jusqu'à présent d'aucune forme de protection, ce qui a conduit dans le passé à des cas de travail forcé et de violation des droits fondamentaux des travailleurs. Pour cette raison, des efforts sont entrepris afin de réglementer le secteur de l'agriculture et de l'inclure dans le champ de la loi générale du travail. L'orateur a reconnu que la législation du travail souffre d'un véritable éparpillement, qu'il conviendrait d'y mettre bon ordre, et enfin que certains domaines sont restés jusqu'à présent non réglementés.

Les membres travailleurs ont indiqué que les points qu'ils souhaitent faire valoir ont incidemment un lien avec les conventions nos 138 et 182, qui interdisent l'accès au travail dans les mines aux adolescents de moins de 18 ans. Ils souhaitent que la commission rappelle le caractère obligatoire d'un examen médical d'admission à l'emploi pour les moins de 18 ans; la fréquence des contrôles médicaux d'aptitude à l'emploi; la fréquence des examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé; le principe de gratuité de ces examens; les mesures à prendre lorsque l'examen révèle une inaptitude de l'adolescent au travail; l'accès, pour l'inspection du travail, au certificat médical d'aptitude ou au livret de travail. En dernier lieu, les membres travailleurs maintiennent que le gouvernement doit être incité à accepter une assistance technique de l'OIT dans ce domaine.

Les membres employeurs ont indiqué que le lien entre les conventions fondamentales sur l'âge minimum à l'emploi et l'éradication des pires formes de travail des enfants – conventions nos 138 et 182 – est évident d'après les faits exposés dans la discussion mais ne devrait pas être établi formellement par la commission, étant donné que ces faits n'ont pas été mentionnés dans le rapport de la commission d'experts.

La commission a pris note des informations présentées par le ministre du Travail et de l'Emploi et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des mesures prévues pour faire face aux problèmes concernant l'examen médical des personnes mineures; elle a également pris note des informations concernant la révision en cours des lois et règlements relatifs aux personnes mineures, des dispositions du Code des enfants et des adolescents de 1999 et de 2000, de la réglementation du Code du travail et enfin de la résolution 301 du 7 juin 2004 relative à au respect des droits fondamentaux au travail. La commission a noté en particulier que le ministère du Travail a conclu un accord avec l'Institut bolivien pour la normalisation et la qualité en vue d'élaborer une disposition portant réglementation de la loi générale sur l'hygiène, la sécurité au travail et le bien-être, s'agissant du travail des adolescents dans l'industrie et les mines. Elle a également noté que l'approbation d'un décret

suprême visant à étendre l'application de la loi du travail aux travailleurs salariés dans l'agriculture est en cours, et que ce décret comporte un chapitre spécifique sur le travail des adolescents et la protection de leurs droits.

Tout en prenant note avec intérêt des réformes susmentionnées, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais la réglementation annoncée, afin d'assurer l'application de cette convention importante, qui est l'une des conventions fondamentales en matière de travail des enfants et qui a été ratifiée par la Bolivie voici trente ans. Les membres travailleurs se sont référés à la relation entre cette convention et les conventions nos 138 et 182, notamment par rapport à l'âge minimum d'admission aux travaux insalubres et dangereux. En outre, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en coordination et en collaboration avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, pour assurer la diffusion de l'information auprès de toutes les personnes intéressées au sujet de l'examen médical d'admission à l'emploi pour les personnes de moins de 18 ans, afin que la convention soit appliquée en droit et aussi dans la pratique. La commission a demandé en particulier des informations sur l'action menée par l'inspection du travail. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement recourra à l'assistance technique de l'OIT pour résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE (ratification: 1992). Un représentant gouvernemental a indiqué que, depuis la ratification de la convention n° 81, le gouvernement fait de son mieux pour que l'inspection du travail fonctionne conformément aux principes et dispositions de cet instrument. Notant que les organisations d'employeurs et de travailleurs de son pays ont fait des commentaires au sujet de l'application de la convention, il a souhaité donner quelques explications sur différentes questions relatives à la situation actuelle du système d'inspection et à ses développements futurs. La Fédération des employeurs coréens (KEF) a demandé, dans son commentaire relatif à l'article 3 de la convention, que les programmes de formation des inspecteurs du travail soient renforcés et que ces derniers soient investis, en vertu d'une disposition légale, de la fonction de conseil technique et d'information. En ce qui concerne l'article 5, la KEF a souhaité que le gouvernement fournisse des informations sur les efforts déployés en vue de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission d'experts a demandé, quant à elle, que des informations pertinentes soient communiquées sur les fonctions de la Commission de délibération sur la politique de santé et de sécurité dans l'industrie (ISHPDC). La Fédération des syndicats de Corée (FKTU) a demandé, en relation avec l'article 8, la communication d'informations sur les mesures prises pour augmenter la proportion de femmes au sein du personnel d'inspection, en réponse à l'augmentation considérable de la population de femmes au travail.

L'orateur a indiqué que, s'agissant de la question du renforcement des programmes de formation des inspecteurs du travail et de celle de l'inscription dans la loi de la fonction de conseil technique et d'information des inspecteurs, le gouvernement a mis en œuvre divers programmes d'éducation et de formation en vue de leur permettre d'exercer cette fonction. En 2003, il a organisé deux sessions de formation de base pour 73 nouveaux inspecteurs et neuf sessions de formation avancée pour 307 inspecteurs. En outre, afin de donner aux inspecteurs des compétences en matière de conseil technique et d'information, trois cours de formation ont été dispensés sur le net. Des cours de formation de base et de formation avancée portent sur dix sujets spécifiques, tels l'arbitrage dans les conflits du travail, le conseil, les compétences en matière d'investigation et le droit du travail. Quatre cents inspecteurs ont bénéficié de 280 heures de formation. Par ailleurs, le gouvernement diffuse de manière régulière des publications sur les modifications législatives, comme par exemple sur la réduction du temps de travail, les normes du travail et la sécurité de l'emploi. Plus de 960 inspecteurs du travail exerçant au sein des structures locales de l'administration du travail ont participé à des ateliers sur la réduction du temps de travail en 2004. Se référant au point soulevé par la KEF au sujet de l'article 5 quant aux mesures appropriées en vue de promouvoir la collaboration entre les fonctionnaires de l'inspection du travail et les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations et à la demande de la commission d'experts d'informations sur le fonctionnement de l'ISHPDC, le représentant gouvernemental a indiqué que cet organe a été créé par le gouvernement en vue de recueillir les points de vue des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les questions majeures de politique de sécurité et de santé au travail, et de renforcer la coopération tripartite. Dans un but de plus grande efficacité, les réunions de l'ISHPDC sont souvent remplacées par la consultation de ses membres sous forme écrite. En 2003, il y a eu

deux consultations en mars et en septembre au sujet du décret d'application de la loi sur la santé et la sécurité au travail. Le gouvernement a également pris des mesures en vue de recueillir l'opinion des organisations d'employeurs et de travailleurs, notamment au sujet de la consultation tripartite sur la santé et la sécurité au travail. Au niveau régional, les directeurs des bureaux du travail ont recueilli les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs. Le gouvernement prépare actuellement des mesures visant à faciliter le fonctionnement de l'ISHPDC et à élargir ses fonctions. La mise en œuvre de ces mesures devrait faciliter les discussions entre les travailleurs, les employeurs et le gouvernement.

Enfin, se référant au point soulevé par la Fédération des syndicats de Corée, à savoir la nécessité de renforcer la proportion d'inspectrices au sein de l'inspection du travail en réponse à la forte augmentation de la population des femmes au travail et à la demande de la commission d'experts de communiquer des informations à cet égard, l'orateur a indiqué que son gouvernement s'efforce de recruter plus d'inspectrices pour prendre en charge les questions de protection de la maternité et de harcèlement sexuel. En conséquence, la proportion de femmes dans l'effectif d'inspecteurs du travail est en constante progression, passant de 12 pour cent en 2001, à 14,6 pour cent en 2002, et 14,9 pour cent en 2003. Il est à espérer que cette tendance se maintiendra. En mai 2004, 140 inspecteurs du travail ont été recrutés spécialement pour s'occuper des nouvelles questions du travail. En février 2004, la proportion féminine était respectivement de 40,3 pour cent et 37 pour cent au sein du personnel de la fonction publique de grades 7 et 8, principalement chargé de missions d'inspection du travail. La proportion des femmes inspectrices du travail devrait donc augmenter. Etant donné que 70,2 pour cent des fonctionnaires de grade 9 sont des femmes, la proportion de femmes inspectrices est appelée à augmenter plus vite. Le gouvernement encourage par ailleurs les fonctionnaires femmes à postuler pour les postes d'inspection du travail.

Le membre travailleur de la République de Corée a indiqué, comme souligné par la commission d'experts et reconnu par le gouvernement, qu'une des fonctions principales de l'inspection du travail est de fournir des conseils aux travailleurs, notamment sur les pratiques de travail injustes des employeurs ou de la direction. L'un des objectifs principaux du système d'inspection du travail est d'empêcher les violations des droits fondamentaux du travail en inspectant et en offrant une assistance pour prévenir les accidents et les violations à la législation du travail. Néanmoins, un nombre suffisant d'inspecteurs du travail est nécessaire pour réaliser les inspections et fournir une assistance technique. En Corée, le manque d'inspecteurs du travail est significatif, conduisant à une situation où un inspecteur du travail est souvent responsable de plusieurs centaines d'établissements. Ceci aboutit non seulement à rendre obsolète l'un des objectifs premiers de l'institution – empêcher des pratiques de travail injustes – mais signifie également que les inspecteurs du travail n'ont pas reçu de formation ou d'éducation appropriée dans les domaines mentionnés par la commission d'experts. Pour cette raison, l'orateur a suggéré à la commission d'experts de continuer à examiner cette situation, et a prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de lieux de travail attribué par inspecteur sur une base comparative, à la fois nationale entre régions/secteur économique et internationale. La grande disparité de la charge de travail des inspecteurs de Corée semble également refléter l'absence d'un suivi efficace des mesures et des systèmes d'évaluation, un domaine où la participation active des travailleurs pourrait potentiellement jouer un rôle dans l'amélioration du système d'inspection du travail.

Un autre point est que, malgré le fait que les inspecteurs du travail doivent rester entièrement impartiaux dans leur travail, ils ont montré, dans certains cas, une propension à l'impartialité. Des plaintes ont été reçues à la Confédération des syndicats coréens de la part de travailleurs migrants qui avait signalé à l'inspection du travail des situations de non-paiement des salaires, et qui ont été menacés de dénonciation auprès du Bureau de l'immigration en tant que travailleurs clandestins. Inutile de dire que le problème du non-paiement des salaires n'a pas été résolu malgré les plaintes déposées. Le système spécial d'inspection du travail a été mis en œuvre afin de résoudre ces problèmes. Toutefois, la nature non contraignante des instructions des inspecteurs du travail a un effet limité dans la correction des pratiques de travail contraires aux lois, comme l'illustre le suicide par auto-immolation de deux travailleurs en protestation quant aux pratiques de travail injustes dans des entreprises où pourtant des inspections de travail spéciales avaient été réalisées. Par conséquent, un renforcement des procédures et de l'application des sanctions aux employeurs en violation des lois du travail doit être sérieusement envisagé. Une expérience directe en matière de relations industrielles et de travail devrait être exigée pour les inspecteurs du travail; la participation des travailleurs devrait être favorisée dans l'exploitation et le fonctionnement du système afin de résoudre de telles déficiences. En ce qui concerne l'observation de la Fédération des employeurs de Corée au sujet de

l'ISHPDC, l'orateur a souligné que l'évaluation et les informations fournies sur le problème pourraient être réexaminées à la lumière des discussions préparatoires, sur le nouveau cadre tripartite en construction incluant toutes les organisations syndicales importantes. Enfin, il a indiqué qu'un certain nombre de progrès ont été réalisés en ce qui concerne le nombre de femmes inspectrices, et il a exprimé l'espoir que le gouvernement fournira des informations détaillées sur les progrès accomplis dans ce domaine.

Les membres travailleurs ont accueilli favorablement les informations présentées par le gouvernement. La convention est un élément clé de la protection des travailleurs et de leurs droits. Sans une inspection du travail bien structurée et indépendante, les droits des travailleurs risquent de rester lettre morte. Pour les membres travailleurs, la mission de l'inspection du travail n'est pas simplement de donner des conseils aux employeurs et aux travailleurs, mais de contrôler que la législation et la réglementation sont effectivement respectées et d'agir pour que, à défaut, elles le soient vraiment. En République de Corée, les femmes représentent 41 pour cent de la population active mais il n'y avait, en 2000, que 59 femmes inspectrices sur un total de 711. Le gouvernement fait état d'une amélioration (8,3 pour cent) sur ce plan entre 1999 et 2001. Les membres travailleurs s'en réjouissent mais demandent que cette question soit maintenue à l'examen par la commission d'experts et que des statistiques soient communiquées au Bureau. Ils ont souhaité savoir si l'effectif total de l'inspection du travail est suffisant pour que ce corps s'acquitte de sa mission, compte tenu du nombre d'entreprises, du nombre de travailleurs, de la diversité des domaines d'activité, de la complexité des dispositions applicables et, enfin, des moyens matériels à disposition. Ils ont également souhaité savoir comment fonctionne l'inspection du travail dans le secteur informel et, enfin, quelles sont les modalités prévues pour assurer la formation continue des inspecteurs du travail.

Les membres employeurs ont rappelé que l'entière application de la convention est primordiale pour le fonctionnement du système d'inspection du travail, qui permet d'assurer efficacement le respect de la législation du travail. Ils ont souligné que, pour eux, l'information et le conseil aux travailleurs et aux employeurs sont importants. De telles activités peuvent directement prévenir la non-application de la législation nationale. Ils ont pris note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de la promotion de la collaboration entre les services d'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, et au sujet de l'augmentation du nombre d'inspectrices du travail. Le gouvernement devrait fournir cette information dans son prochain rapport de même que des informations écrites détaillées en réponse aux autres points soulevés par la commission d'experts.

Le membre travailleur du Japon a insisté sur l'importance de l'inspection du travail. La mise en place de l'inspection du travail est une tâche difficile et, comme l'a souligné la commission d'experts dans son rapport, il est nécessaire de garantir des ressources humaines en nombre suffisant avec des capacités professionnelles, non seulement quantitatives mais aussi qualitatives, pour assurer l'efficacité de l'inspection du travail. De nombreux gouvernements adoptent une idéologie de «petite administration», ce qui aboutit à des réductions de personnel dans le secteur public, notamment au sein de l'administration du travail. La République de Corée n'est pas une exception mais, dans un pays où les femmes représentent 41 pour cent de l'ensemble des travailleurs et où de nombreux différends professionnels résultent de pratiques injustes, les conséquences sont sévères. Comme la commission d'experts l'a souligné, quatre mesures fondées sur une consultation tripartite avec des dispositions concrètes sont nécessaires pour mettre en place une inspection du travail efficace: garantir un nombre suffisant d'inspecteurs, augmenter le nombre de femmes inspectrices, fournir des formations de qualité et améliorer les conditions d'emploi des inspecteurs. Il a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration immédiate de la situation.

Un autre membre travailleur de la République de Corée a souhaité apporter des commentaires principalement sur le problème du nombre d'inspectrices du travail, tout en notant les nombreux efforts et les progrès accomplis par le gouvernement de Corée sur ce point. La Corée a assisté à une croissance régulière du taux des femmes sur son marché du travail, ce qui aboutit à une augmentation du nombre de cas de femmes victimes de pratiques injustes sur leur lieu de travail, comme le harcèlement sexuel, la discrimination fondée sur le sexe, infractions en matière de protection de la maternité et autres. Etant donné leur nature et leurs caractéristiques, il est nécessaire de dispenser des formations sur les problèmes liés au sexe et de provoquer des débats parmi les inspecteurs et les inspectrices du travail. Il a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer un nombre adéquat d'inspectrices du travail dès que possible. Au sujet de l'argument selon lequel le poste d'inspecteur du travail n'est pas privilégié par les fonctionnaires de sexe féminin de haut rang dans le gouvernement non seulement à cause de la difficulté, par nature, du travail mais également à cause des condi-

tions de travail, il a prié instamment le gouvernement d'envisager des mesures adaptées dans ce domaine afin de rendre le poste d'inspecteur du travail plus attrayant pour les femmes. Enfin, il a exprimé l'espoir que le gouvernement utilisera cette opportunité pour revoir et développer tout le système d'inspection du travail et le rendre encore plus efficace, et il a suggéré que ce problème soit discuté au sein de la Commission nationale tripartite.

Le représentant gouvernemental a indiqué que de nouvelles mesures sont prévues pour augmenter l'accès des employeurs et des travailleurs à l'information et au conseil, comme par exemple la création d'un centre d'assistance par téléphone. En ce qui concerne la coopération tripartite, le gouvernement travaille actuellement à la création de comités d'inspection du travail tripartites. Ils devraient constituer un forum de discussion. Ces comités devraient également être chargés de développer des outils de formation et de répertorier les meilleures pratiques. Enfin, le gouvernement continuera également d'augmenter le nombre d'inspectrices du travail, y compris à travers l'amélioration des conditions de travail des inspecteurs du travail.

Les membres travailleurs se sont félicités de l'attitude constructive du gouvernement. Ils ont rappelé que la convention est essentielle pour garantir le respect des droits des travailleurs. Le débat concerne plusieurs aspects: déterminer si l'action exercée par l'inspection du travail en République de Corée répond entièrement aux principes de la convention; la formation continue des inspecteurs du travail; la proportion de femmes dans l'inspection du travail, en rapport avec la proportion que les travailleuses représentent en Corée; et l'effectif total de l'inspection du travail. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement communique des statistiques pour que la commission d'experts puisse évaluer la situation.

Les membres employeurs ont considéré qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants pour conclure que le système d'inspection du travail de la Corée présente des défaillances importantes. Le gouvernement travaille afin d'améliorer les dispositions sur l'information et la consultation des travailleurs et des employeurs. Il a aussi renforcé la coopération tripartite de l'inspection du travail et déployé des efforts afin d'atteindre un meilleur équilibre homme-femme parmi les inspecteurs du travail. La commission devrait demander au gouvernement de fournir les informations demandées dans son prochain rapport à la commission d'experts.

La commission a pris note de la déclaration du membre gouvernemental et du débat qui s'en est suivi. La commission a souligné l'importance fondamentale de cette convention. Elle a pris note des programmes de formation des inspecteurs du travail et a exprimé l'espoir que le gouvernement poursuivra ses efforts en vue de garantir la formation des inspecteurs, afin que ceux-ci soient le mieux à même de répondre aux demandes d'informations et de conseils techniques émanant des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission a souligné que le nombre d'inspecteurs et les moyens mis à leur disposition doivent être suffisants pour que ceux-ci puissent s'acquitter de leurs fonctions à la fois de conseil et de contrôle, la seconde étant essentielle. S'agissant de la coopération entre employeurs et travailleurs, la commission a pris note des informations du gouvernement concernant le dialogue tripartite engagé dans ce domaine et elle a incité à un approfondissement de ce dialogue. Compte tenu de la progression constante de la proportion des femmes qui travaillent, la commission a invité le gouvernement à renforcer la composante féminine du personnel de l'inspection du travail, afin que les services d'inspection puissent traiter de manière adéquate certaines questions de conditions de travail spécifiques aux femmes. La commission a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts des informations complètes et solidement documentées ainsi que des statistiques en relation avec chacune des questions soulevées.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

CANADA (ratification: 1972). **Une représentante gouvernementale** a commencé sa présentation en soulignant brièvement les principaux éléments du système canadien des relations professionnelles afin de démontrer qu'au Canada tant la liberté syndicale que le droit d'organisation sont reconnus et protégés. Le gouvernement du Canada veut souligner que la Charte canadienne des droits et libertés qui s'applique au gouvernement fédéral ainsi qu'à ceux des provinces et des territoires reconnaît le principe de la liberté syndicale. La Charte fait partie intégrante de la Constitution canadienne et, à ce titre, ne peut être modifiée que par un amendement constitutionnel. La Déclaration canadienne des droits, une loi applicable au gouvernement fédéral, consacre également le principe de la liberté syndicale. En vertu de la Constitution, chacun des 14 gouvernements, c'est-à-dire le gouvernement fédéral, le gouvernement des 10 provinces et ceux des trois territoires jouissent dans leur

propre juridiction d'une compétence législative exclusive sur les questions relatives au travail. La majorité des travailleurs canadiens sont soumis aux lois du travail provinciales, alors que la compétence fédérale en la matière ne concerne plus ou moins que 10 pour cent de la population active.

De manière générale, la législation canadienne sur les relations industrielles – qu'elle soit fédérale, provinciale ou territoriale – garantit aux travailleurs des secteurs tant public que privé le droit de s'affilier à des syndicats et de participer à leurs activités syndicales légales. Le Code canadien du travail, ainsi que les lois équivalentes de chacune des juridictions, garantissent non seulement l'existence du droit d'organisation mais aussi sa protection. Il existe des dispositions législatives qui protègent les organisations de travailleurs et d'employeurs des actes d'ingérence des unes à l'égard des autres et interdisent les pratiques déloyales de travail. De plus, des mécanismes garantissent la mise en œuvre de ces mesures protectrices. Chaque juridiction bénéficie d'une législation en matière de travail qui régleme la négociation collective, et un conseil indépendant des relations de travail, au sein duquel siège un nombre égal de représentants travailleurs et employeurs, applique la loi. La loi assure de manière générale la promotion de la négociation collective libre et reconnaît les droits de grève et de lock-out. Elle assortit de conditions l'exercice de la grève et du lock-out et, en même temps, encourage les parties à s'engager sérieusement dans des négociations pour parvenir à la conclusion d'une convention collective effective qui réponde à leurs besoins socio-économiques respectifs. Les agents de négociation et les employeurs concernés ont la responsabilité de se rencontrer et de négocier de bonne foi. Cela signifie qu'ils doivent se rencontrer pour mener conjointement la négociation et faire tout leur possible en vue de conclure une convention collective. En cas d'absence de bonne foi dans les négociations, l'une ou l'autre des parties peut déposer une plainte auprès des conseils de relations de travail appropriés afin d'obtenir une ordonnance pour remédier à la situation. Ainsi, le droit de toutes les parties de négocier collectivement des accords est garanti au sein de toutes les juridictions. De plus, l'importance de la conciliation et de la médiation en tant qu'instrument permettant aux parties de parvenir à un accord volontaire est reconnue partout au Canada.

Le gouvernement reconnaît cependant que la législation en matière de négociation collective n'englobe pas tous les travailleurs des diverses juridictions canadiennes. Les termes «employé» et «unité de négociation» définis par la loi et consacrés par la jurisprudence pertinente déterminent qui sont les personnes habilitées à participer à la négociation collective. De plus, comme l'ont rappelé à plusieurs reprises les diverses instances de contrôle de l'OIT, certains groupes professionnels (médecins, dentistes, architectes, juristes et ingénieurs lorsqu'ils exercent leurs fonctions professionnelles, travailleurs de l'agriculture et gens de maison) sont exclus du champ d'application de la loi de quelques juridictions canadiennes. Toutefois, même si ces travailleurs sont exclus des régimes légaux, ils peuvent négocier avec leurs employeurs sur une base volontaire.

Le gouvernement a souligné que, bien qu'il existe un large consensus parmi les juridictions sur les droits des employeurs et des travailleurs dans le cadre de leur régime respectif de relations de travail, l'autonomie dont jouissent les diverses juridictions donne lieu à une diversité de dispositions juridiques. Elle a estimé que cette diversité, caractérisée par les circonstances propres au marché du travail de chacune des juridictions, pouvait appeler certains commentaires de la part de la commission d'experts, et ce dans une plus large mesure que pour un pays avec un marché du travail unifié. Néanmoins, elle a aussi souligné que les gouvernements avaient le mandat ainsi que la responsabilité, dans le cadre de sociétés démocratiques, de concilier les intérêts légitimes mais divergents ainsi que les demandes contradictoires pour l'intérêt supérieur du public. A cet égard, la pleine mise en œuvre des obligations internationales en matière de travail présente certains défis puisque, si le gouvernement fédéral jouit de l'autorité de ratifier les conventions de l'OIT, il doit s'en remettre aux provinces ainsi qu'aux territoires pour la mise en œuvre de leurs dispositions dans leur champ de compétences exclusives. Dans ce contexte, l'oratrice a souhaité informer la commission de certaines initiatives prises au niveau fédéral afin d'engager les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les partenaires sociaux à respecter les obligations internationales en matière de travail du Canada.

Le Canada s'est toujours acquitté de ses obligations de faire rapport de manière complète et ponctuelle. Dans ce but, l'Unité des affaires internationales du travail, du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada, avec la collaboration des représentants des provinces et des territoires, s'est engagée sur une base continue à fournir une information complète et transparente à l'OIT en ce qui concerne les conventions ratifiées et à respecter ses autres obligations de faire rapport. Afin de faciliter l'accès à des informations exactes sur le droit canadien du travail, l'Unité d'analyse des lois du travail du ministère effectue une compilation annuelle, sous forme de rapport, de tous les amen-

dements législatifs et réglementaires concernant les questions de travail dans toutes les juridictions canadiennes. Ce rapport est diffusé sur Internet.

De plus, les vice-ministres et agences responsables du travail au niveau fédéral, provincial ou territorial se rencontrent deux fois l'an dans le cadre de la réunion de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO). Les questions relatives à l'OIT ont toujours occupé une place importante à son ordre du jour mais, au cours des dernières années, les obligations internationales du travail ont monopolisé une plus grande part des débats. Ces dernières années, les ministres responsables du travail des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se rencontrent régulièrement et, là encore, les obligations internationales en matière de travail du Canada font l'objet de discussions. En 2002, le ministre du Travail fédéral a établi un comité consultatif sur les affaires internationales du travail composé de représentants expérimentés des organisations canadiennes d'employeurs et de travailleurs. Depuis, le comité consultatif a examiné un large éventail de questions internationales relatives au travail concernant principalement la dimension sociale de la mondialisation ainsi que les accords de coopération en matière de travail conclus par le Canada avec ses partenaires commerciaux. Lors de sa dernière réunion en février 2004, l'avis du comité consultatif a été sollicité afin de déterminer de quelle manière le gouvernement fédéral pourrait assurer de manière plus efficace la promotion des principes de la Déclaration de l'OIT au Canada, ainsi que mieux engager les provinces et les territoires à respecter les obligations internationales du Canada concernant le travail et pour les partenaires sociaux, de soutenir de telles initiatives. Il s'agit là des mesures les plus récentes prises par le gouvernement du Canada afin de garantir un meilleur respect par les provinces et les territoires de ses obligations en tant que Membre de l'OIT, et particulièrement la mise en œuvre des conventions ratifiées de l'OIT.

En ce qui concerne certaines observations formulées par la commission d'experts, l'oratrice a indiqué premièrement que, lorsque le Canada a soumis son rapport sur la convention n° 87, des élections étaient en cours dans la province de l'Ontario. Par conséquent, le rapport ne contenait pas d'informations qui puissent répondre aux observations de la commission d'experts sur plusieurs sujets concernant cette province. L'oratrice a donc souhaité faire part à la commission des informations les plus récentes fournies par le gouvernement de l'Ontario. Cette province procède actuellement à une révision de ses lois concernant le travail et l'emploi, y compris de la loi sur les relations de travail. De manière générale, le gouvernement s'engage à restaurer l'équilibre au sein du régime des relations de travail de l'Ontario et à travailler conjointement avec les parties concernées afin de s'assurer que les lois du travail de la province soient équitables pour les travailleurs, les syndicats et les employeurs. Bien qu'à ce moment-ci il ne soit pas possible de formuler des commentaires plus précis, le gouvernement de l'Ontario s'est déjà engagé publiquement à abroger certaines dispositions législatives qui portent atteinte au travail syndiqué. Le Canada rendra compte de manière détaillée des progrès réalisés dans son prochain rapport à la commission d'experts.

En ce qui concerne le droit de grève des employés du secteur de la santé dans la province de l'Alberta, le gouvernement de cette province est responsable de la mise en œuvre de politiques des soins de santé et d'en assurer la supervision. Aucun compromis ne doit être permis concernant la sécurité et le droit des patients d'avoir accès à des soins de santé. Le gouvernement estime que les employés des autorités régionales de soins de santé fournissent des services essentiels à la population au même titre que les policiers et les pompiers. En réponse à une demande spécifique de la commission d'experts, le gouvernement de l'Alberta confirme que la loi modifiant les relations du travail (restructuration des autorités sanitaires régionales) étend l'interdiction des grèves et des lock-out à tous les employés et employeurs au sein des autorités régionales de la santé. Cela s'explique par l'interdépendance croissante et l'intégration de l'administration de soins de santé au sein des autorités régionales de la santé dans les cas où l'interruption de services peut avoir un effet potentiellement dangereux sur la vie des citoyens albertains dont les besoins légitimes en soins de santé doivent être assurés. Le gouvernement de l'Alberta estime que les employés du système public de santé doivent bénéficier de moyens équitables, objectifs et transparents pour régler leurs différends collectifs sans mettre en danger la sécurité publique, ce que la loi garantit.

En ce qui concerne les discussions entamées par le gouvernement de la Colombie britannique avec les employeurs ainsi que les syndicats du secteur de l'éducation et particulièrement en ce qui concerne les mécanismes de règlements des différends, le gouvernement a fait observer que l'article 5 de la loi (n° 27) sur la convention collective de l'enseignement prévoit la désignation d'une commission pour réviser le cadre et la procédure de la négociation collective dans le secteur de l'éducation. En septembre 2003, le ministère du Développement des compétences et du Travail a

nommé une personne pour mener des consultations auprès des parties intéressées afin de présenter des recommandations sur le mandat de la commission de révision. Sur la base de ce rapport, le ministre a nommé une commission à membre unique en décembre 2003. Le commissaire a tenu des consultations avec des groupes du secteur de l'éducation et a révisé les procédures en usage dans d'autres juridictions pour recommander une nouvelle convention collective cadre. Il est prévu que la commission complètera son travail à l'automne 2004. Finalement, le gouvernement a invité le vice-ministre du Travail pour la province de Terre-Neuve et du Labrador à fournir des informations à jour sur la loi sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche.

Un autre représentant gouvernemental, se référant à la loi des provinces de Terre-Neuve et du Labrador sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche (loi n° 31), a informé la Commission de la Conférence des éléments politiques ayant mené au cas présent. En 1997, suite à une grève de quinze semaines, les provinces de Terre-Neuve et du Labrador avaient indiqué aux partenaires sociaux qu'elles ne pouvaient pas risquer de perdre une partie vitale de leur économie. Elles ont établi un groupe de travail chargé de trouver une solution pacifique en consultation des partenaires sociaux. La solution acceptée était appelée «le système de sélection de l'offre finale» que les partenaires sociaux avaient accepté, à la suite d'un projet pilote biennal et qui devrait être consacré par la législation. Ce système devait être appliqué dans les législations par les partenaires sociaux qui l'avaient accepté. Les parties au système auront toutefois la possibilité, tous les deux ans, de quitter le système. Le système de sélection de l'offre finale est en vigueur depuis 1998 mais, l'année dernière, un des partenaires sociaux a choisi de ne pas y participer, ce qui a entraîné la fin du mécanisme. Cela a eu pour conséquence le retour à la loi sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche à son état initial, ce qui inclut le droit de grève et le lock-out. Tout récemment, la question s'est reposée suite à un conflit concernant la pêche aux crabes. Il est très important de trouver une solution collective à l'amiable pour que la période critique de cette pêche ne soit pas manquée. Il incombe par conséquent à l'ensemble des parties concernées de trouver une solution rapide. En conclusion, il a réaffirmé l'importance attachée aux questions étroitement liées à l'OIT à la réunion annuelle des ministres du Travail ainsi que sur le plan des provinces et indiqué qu'à Terre-Neuve et au Labrador un fonctionnaire est en charge uniquement de ces questions.

Les membres travailleurs ont indiqué que, malgré les explications fournies par le gouvernement relatives à l'application de la convention n° 87, l'observation formulée par la commission d'experts comporte une longue liste de cas de violation du droit syndical, du droit de grève ou de négociation collective. Ils ont noté que des mesures ont été prises afin de résoudre ces problèmes, particulièrement en ce qui concerne la province de Terre-Neuve et du Labrador. Dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, la législation sur les relations du travail ne s'applique pas aux travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture, si bien que les travailleurs de cette catégorie ne bénéficient pas de protection quant au droit de s'organiser et de négocier collectivement. En ce qui concerne la province de l'Ontario, les gens de maison, les architectes, les dentistes, les géomètres, les juristes et les médecins sont également exclus du champ d'application de la loi. Les gouvernements de ces provinces n'envisagent pas de modifier leur législation et ce, s'agissant de l'Ontario, malgré un arrêt de la Cour suprême du Canada en décembre 2001 qui déclare inconstitutionnelle la législation nationale attaquée. Dans certaines provinces, les travailleurs n'ont pas le droit de s'organiser librement. A cet égard, dans les provinces de l'île-du-Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Alberta, certaines lois désignent nommément le syndicat reconnu comme partenaire aux fins de la négociation. Finalement, dans certaines provinces, les travailleurs n'ont pas le droit de faire la grève ou de négocier collectivement. Il en est ainsi en Alberta où certaines catégories de salariés du secteur hospitalier n'ont pas le droit de grève. L'adoption d'une loi en 2003 n'a pas changé la situation. Cette restriction à l'exercice du droit de grève s'applique également au personnel n'exécutant pas un service essentiel, tel que le personnel de cuisine, les portiers et les jardiniers dans les hôpitaux. En Colombie britannique, le droit de faire grève est limité ou supprimé dans le secteur de la santé. Les travailleurs ne bénéficient pas d'une procédure impartiale de règlement des conflits, dans la mesure où la dernière offre de l'employeur est imposée. Au Manitoba, un arbitrage peut être imposé à la demande de l'une des parties à l'expiration d'un délai de soixante jours. En Ontario, les enseignants n'ont pas le droit de faire grève. A Terre-Neuve et au Labrador, la loi n° 31 sur la négociation collective dans l'industrie de la pêche a été modifiée de façon à permettre le droit de grève aux travailleurs de ce secteur. Cette énumération démontre la violation des droits reconnus par la convention n° 87, surtout dans les secteurs publics hospitalier et de l'enseignement. Ces cas doivent être condamnés.

Les membres employeurs ont observé que les commentaires de la commission d'experts concernent plusieurs cas de violations du principe de la liberté syndicale par plusieurs provinces et font référence aux commentaires formulés par la CISL. Toutefois, ils ont limité leurs commentaires au contenu général plutôt que d'examiner de façon détaillée le cas de chaque province concernée. Les membres employeurs ont noté que les travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture sont exclus du champ d'application de la législation sur les relations de travail et que, par conséquent, leur droit d'organisation et de négociation collective n'est pas protégé, ce qui va clairement à l'encontre de la convention. La Cour suprême a jugé que l'exclusion des travailleurs agricoles était inconstitutionnelle et a ordonné au gouvernement provincial concerné d'amender la législation en question. Malgré l'introduction d'un projet de loi accordant aux travailleurs de l'agriculture le droit de constituer et de s'affilier à des associations de travailleurs, la commission d'experts a estimé que cette mesure ne leur donne pas le droit de constituer et de s'affilier à des syndicats et de négocier collectivement. Les membres employeurs se demandent comment la commission d'experts est parvenue à cette conclusion qui ne semble pas corroborée par les informations disponibles. En ce qui concerne le monopole syndical établi par la loi de certaines provinces dans le secteur de l'éducation, les membres employeurs ont déclaré que cela constituait une nette violation de la convention. La mention expresse de l'organisation syndicale nommément désignée comme agent de négociation a pour effet d'exclure d'autres syndicats de la possibilité d'engager des négociations collectives. Concernant le droit du personnel universitaire de se syndiquer, les membres employeurs ont indiqué que la nomination du personnel académique à la condition de ne pas joindre une association professionnelle constitue une violation de la convention. Ils ont pris note de la déclaration de la représentante gouvernementale selon laquelle des élections ont eu lieu dans la province concernée et que de plus amples informations seront éventuellement communiquées par celle-ci à ce sujet. Il serait donc opportun d'attendre la communication du nouveau rapport.

Les membres employeurs ont observé que l'ensemble des autres questions analysées par la commission d'experts concernait le droit de grève et ont rappelé qu'étant donné que la convention ne mentionne aucunement le droit de grève, de même qu'elle ne garantit aucune forme de grèves, ils ne partagent pas les conclusions de la commission d'experts à cet égard. Concernant les restrictions au droit de grève dans certaines provinces dans le cas des travailleurs du secteur des services de santé, ils ont indiqué que, bien que le droit de grève n'est pas prévu par la convention, les restrictions ne constituaient aucunement une violation de la convention puisque les effets d'une grève dans ce secteur pourraient avoir de sérieuses répercussions sur la santé de la population. De plus, la définition des services essentiels retenue par la commission d'experts est quelque peu dépassée puisqu'elle ne considère que certains secteurs de production spécifiques. Ils ont ajouté que les grèves dans le secteur de l'éducation concernent non seulement les parties concernées, mais la société dans son ensemble en raison du danger pour les enfants d'être privés d'éducation. Concernant la question de l'arbitrage imposé à la demande d'une partie dans un délai de soixante jours dans le cas où aucune solution à la grève ne semble être possible, les membres employeurs se sont référés à l'étude d'ensemble de 1994 dans laquelle la commission d'experts n'exclut pas complètement le droit de l'Etat d'intervenir dans le processus de la négociation collective. Toutefois, la représentante gouvernementale a indiqué que le gouvernement était prêt à amender la législation, et le gouvernement devrait donc être prié de fournir l'information pertinente dans son rapport. Finalement, concernant les questions des relations entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, les membres employeurs ont rappelé qu'il incombe au gouvernement fédéral d'assurer l'application de la convention. Ils ont ainsi salué les efforts déployés par le gouvernement fédéral à cet égard. Le gouvernement doit donc décider dans quelle mesure il est prêt à poursuivre ses efforts pour appliquer la convention ou, au contraire, à continuer de faire l'objet de critiques par la commission d'experts. Le gouvernement devrait être prié de fournir un rapport traitant de toutes les questions discutées par la Commission de la Conférence.

Le membre travailleur du Canada a indiqué que le principal intérêt de la déclaration du gouvernement canadien réside dans son aspect général. La longue liste de cas de violations de la convention contenue dans l'observation formulée par la commission d'experts concerne un certain nombre de provinces de manière individuelle ou collective. Le Canada a uniquement ratifié quatre des huit conventions fondamentales. Depuis 1982, le Canada a seulement ratifié la convention n° 182, ainsi que deux des 30 conventions adoptées depuis cette date. Soixante-sept plaintes, à savoir trois par année, ont été présentées au Comité de la liberté syndicale contre les gouvernements fédéral et provincial, et 54 de ces 67 plaintes ont été déclarées recevables. Parmi ces 54, le Comi-

té de la liberté syndicale a conclu qu'il y avait eu violation des principes reconnus par la convention dans 40 cas. Ainsi, les trois quarts des plaintes présentées au Comité de la liberté syndicale concernaient environ 70 lois adoptées à travers tout le Canada depuis 1982 qui ont été considérées comme ayant été ou étant toujours en violation des engagements découlant de la convention. Les cas mentionnés dans l'observation de la commission d'experts concernent huit provinces sur dix. Sous peu, une autre province s'y ajoutera.

En plus des dernières mesures prises par le gouvernement de la Colombie britannique pour supprimer le droit de grève dans les secteurs de la santé et de l'éducation, le gouvernement a continué à utiliser sa législation en matière de monopole pour affaiblir les droits, abroger les normes et pour miner l'équité économique et sociale dans la province. Cette politique législative cible des domaines comme les normes relatives à l'emploi, la formation, le bail forestier, les normes de sécurité, les règlements des universités privées et des tuteurs, et la réglementation des organisations de professeurs. La loi sur les accords d'association dans le secteur de la santé (loi n° 94) stipule par exemple que les accords collectifs limitent ainsi l'habileté des syndicats à représenter l'intérêt de leurs membres. La loi sur le règlement des conflits dans l'industrie forestière côtière (loi n° 99) a rendu les conventions collectives entrées en vigueur avant 2003 obligatoires à l'égard des syndicats et des employeurs concernés. La loi sur la continuation des services de l'Université de Colombie britannique (loi n° 21) autorise, malgré les dispositions du Code des relations du travail, le ministre à imposer un délai de réflexion pendant lequel la grève et le lock-out sont illégaux. En Ontario, la décision de la Cour suprême a conduit le gouvernement à adopter une législation autorisant les travailleurs agricoles à faire des démarches auprès de l'employeur par le biais d'une association d'employés mais ne leur offre pas expressément les droits syndicaux qui leur sont garantis par la loi sur les relations de travail. En Ontario encore, une modification est envisagée pour contraindre les employeurs à afficher en évidence sur le lieu de travail les procédures applicables au retrait de la certification des syndicats. En conclusion, malgré l'insertion du droit de liberté d'association dans la Charte canadienne des droits et libertés, certaines provinces comme celles mentionnées et d'autres ne prêtent aucune attention aux droits fondamentaux mondialement reconnus présentés dans la convention et font leur possible pour les ébranler. Par conséquent, le gouvernement du Canada doit assurer, avec l'assistance de l'OIT, l'application et le respect de la convention dans la pratique.

La représentante gouvernementale a remercié tous les intervenants et assuré que tous les commentaires soulevés lors de la discussion seront dûment communiqués aux juridictions concernées et que le gouvernement apportera tout développement à la commission d'experts. A cet égard, tout soutien complémentaire de l'OIT dans le cadre de l'application de la convention est le bienvenu.

Les membres travailleurs ont indiqué avoir pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles le gouvernement fédéral n'est pas compétent en matière de droit du travail, dans la mesure où ce sont les provinces qui sont compétentes pour légiférer sur les questions relatives au travail. Toutefois, un Etat Membre ne peut pas invoquer sa Constitution et la répartition des compétences pour ne pas assumer ses responsabilités. En outre, les provinces ne peuvent pas déclarer qu'elles ne changeront pas leur législation. Les principes contenus dans la convention n° 87 doivent être rappelés. Premièrement, tous les travailleurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier sans autorisation préalable, sans distinction d'aucune sorte, à la seule exception éventuellement des membres des forces armées et de la police. Deuxièmement, le droit de grève est un corollaire du droit de s'organiser et toutes restrictions de l'exercice de ce droit devraient ne concerner que les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat ou ceux des services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption de travail mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population. Malgré le fait que le gouvernement prend certaines mesures pour résoudre la situation, les membres travailleurs ont demandé qu'une mission technique se rende au Canada afin d'expliquer aux autorités fédérales et provinciales, notamment aux provinces de la Colombie britannique et de l'Ontario, les principes contenus dans la convention, tout en y associant les partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental s'est référé aux différents points soulevés par la commission d'experts. En ce qui concerne le droit de s'organiser, ils ont indiqué une fois de plus qu'aucun changement législatif n'est nécessaire. Bien que la commission d'experts ait développé depuis un certain nombre d'années le point de vue selon lequel le droit de s'organiser découle de la convention, la Conférence, en tant que seul législateur en matière de normes internationales du travail, a clairement décidé en 1948 que le droit de grève n'est pas traité par

la convention, ce que tous les comptes rendus préparatoires indiquent également. En effet, lors des travaux préparatoires, la majorité des Etats Membres ont de manière spécifique décidé de ne pas inclure le droit de grève et indiqué que le droit de grève ne devrait pas être couvert par la convention.

La commission a pris note des informations données par les représentants gouvernementaux et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à un certain nombre de divergences entre la législation et la pratique des différentes provinces, d'une part, et la convention, d'autre part. La commission constate que les questions toujours pendantes concernent en particulier l'exclusion du champ d'application de la législation sur les relations de travail des travailleurs de l'agriculture et de l'horticulture, qui sont privés d'une protection pleine et entière eu égard au droit d'organisation. Les autres questions mentionnées par la commission d'experts concernent la mention expresse dans la loi de l'organisation syndicale accréditée comme agent de négociation collective ainsi que les droits des enseignants et des travailleurs du secteur de l'éducation de certaines provinces. La commission a pris note des mesures prises par le gouvernement fédéral, en collaboration avec l'OIT, pour attirer l'attention des gouvernements des diverses provinces sur les commentaires de la commission d'experts. La commission a pris note des informations du gouvernement sur les diverses mesures prises dans certaines provinces, en particulier à Terre-Neuve et au Labrador, pour promouvoir la pleine application de la convention. Elle a également pris note du fait que les provinces sont dans une large mesure souveraines en matière de législation du travail. La commission a néanmoins rappelé la nécessité pour les provinces d'amender certains textes législatifs afin de garantir la mise en œuvre pleine et entière de la convention, particulièrement en ce qui concerne le droit d'organisation en général, ainsi que le droit d'exercer des activités syndicales dans un secteur aussi important que l'agriculture, qui fait l'objet de restrictions à cet égard depuis plusieurs années. La commission a exprimé le ferme espoir que dans un proche avenir le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement à tous les travailleurs les droits consacrés par la convention. La commission a prié le gouvernement d'envoyer dans son prochain rapport à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard. Elle a prié le gouvernement de continuer à examiner les questions posées dans le cadre de l'application de la convention. La commission a également rappelé au gouvernement la possibilité d'avoir recours à l'assistance technique de l'OIT afin de favoriser la mise en œuvre de la convention.

COLOMBIE (ratification: 1976). **Une représentante gouvernementale** (vice-ministre des Relations de travail) a souligné qu'année après année la Colombie était devant cette commission, communiquant les informations et les explications nécessaires pour donner une vision toujours plus objective de la réalité du pays. Elle a réitéré la volonté constante de dialogue visant un débat constructif duquel découleraient des conclusions visant à renforcer la liberté syndicale. La convention n° 87 est l'un des instruments qui génèrent le plus d'observations devant la commission, ce qui reflète la complexité à laquelle doit faire face le processus de mise en conformité des législations nationales avec les conventions. Dans le cas de la Colombie, le processus de mise en conformité a continué au fil des ans. La commission d'experts a mentionné la Colombie comme un cas de progrès, dans son étude d'ensemble sur la liberté syndicale de 1994, en ce qui concerne la loi 50 de 1990, une des lois les plus combattues par les travailleurs colombiens car considérée comme violant le droit d'association.

En 2000, la commission d'experts a souligné qu'il existait 13 divergences entre la législation nationale et la convention n° 87 et les principes de celle-ci. Dans son rapport de 2001, la commission a noté avec satisfaction que l'adoption de la loi n° 584 du 13 juin 2000 mettait un terme ou modifiait dix des divergences existantes. Seules trois divergences subsistaient que la commission invoque toujours aujourd'hui. Malgré les modifications apportées à la législation au fil du temps, qui expriment clairement une politique durable de l'Etat de respect du mouvement syndical et la garantie de la liberté syndicale, la Colombie a été appelée chaque année à répondre à cette commission. La première des trois divergences qui subsistent toujours est l'interdiction pour les fédérations et confédérations d'appeler à la grève. Le gouvernement considère que la négociation doit se faire entre l'employeur et son syndicat, et non avec des personnes étrangères à l'entreprise, ce qui rendrait encore plus difficiles les négociations. Ces raisons, qui visent à renforcer le dialogue entre les employeurs et les travailleurs, expliquent cette divergence, à propos de laquelle le gouvernement continue à dialoguer ouvertement avec l'OIT.

La seconde divergence se réfère à l'interdiction de la grève dans une série de services, considérée comme étant trop large par la commission, par rapport au concept de service essentiel qu'elle a développé, ainsi qu'à la possibilité de congédier les dirigeants

syndicaux qui ont participé à une «grève illégale». Dans cette observation, on doit différencier deux aspects: le concept de service essentiel et la faculté de congédier les travailleurs qui participent à un arrêt de travail déclaré illégal. En Colombie, la notion de service public découle d'une grande tradition de droit français, qui a attribué à ce concept une importance capitale en ce qui concerne l'accomplissement des fonctions à la charge de l'Etat. Au cours des années, les lois de la Colombie se sont référées au service public comme étant «toute activité organisée qui vise à satisfaire les besoins d'intérêt général, de manière régulière et continue, conformément à un régime juridique spécial, qu'elle soit réalisée directement ou indirectement par l'Etat, ou par des personnes privées». Pour cette école de pensée, le service public est, par nature, essentiel, et ce qualificatif lui est donné parce que c'est l'Etat qui, directement ou à travers ses institutions décentralisées, est chargé de le fournir, compte tenu de l'importance qu'il revêt pour le développement de la société. Le concept de «service essentiel», développé par l'OIT, n'est pas le produit de la même tradition juridique que celle développée en Colombie, qui résulte de la nécessité d'équilibrer, d'une part, les intérêts particuliers des travailleurs et de leur droit de grève – droit consacré par les conventions nos 87 et 98 de l'OIT – et, d'autre part, l'intérêt général de la société qui est affectée par la grève.

Chacun de ces concepts découle de conceptions juridiques différentes qui expliquent les divergences constatées. Celles-ci ne sont pas dues, comme l'affirment les travailleurs, à une politique gouvernementale qui ne respecte pas les conventions internationales du travail. Le gouvernement est ouvert au dialogue avec l'OIT afin d'identifier les alternatives qui permettraient de les surmonter. En ce qui concerne le second aspect, «la possibilité de licencier les dirigeants syndicaux étant intervenus dans une grève illégale ou y ayant participé (art. 450, paragr. 2, du Code du travail)», il convient de souligner qu'il n'existe pas de «grève illégale» en Colombie. La grève est consacrée et garantie dans la législation, dans ses aspects substantifs et procéduraux. Aucune des normes relatives à la grève ne fait l'objet en ce moment d'observations de la commission d'experts. On peut donc en déduire que la législation est en conformité avec la convention n° 87. Dans cette perspective, il n'est pas possible de congédier des travailleurs pour avoir participé à une grève.

Il en va différemment de la cessation collective des activités, qui est illégale quand elle a lieu dans les cas prévus à l'article 450 du Code substantif du travail, complété par l'article 56 de la Constitution politique et les arrêts de la Cour suprême de justice – chambres de cassation et constitutionnelle, relatifs aux services publics essentiels, comme l'arrêt C-450, d'octobre 1995, selon lequel l'exploitation, le raffinage et le transport du pétrole et de ses produits dérivés ont été déclarés comme étant des services publics essentiels. Cette décision est conforme à l'article 56 de la Constitution politique qui garantit le droit de grève sauf dans les services publics essentiels. Des sept raisons prévues dans la législation pour déclarer illégale une cessation d'activités, seules celles relatives aux cessations dans les services publics ont fait l'objet des observations de la commission d'experts. En conséquence, la logique la plus élémentaire nous mène à penser que, si la cessation collective illégale d'activités n'a pas été considérée par la commission d'experts comme étant contraire à la convention n° 87, sauf dans les cas qui concernent les services publics, il n'existe pas de raisons de remettre en cause la législation qui permet aux employeurs de licencier ceux qui participent à une de ces cessations illégales. Concernant la troisième divergence, c'est-à-dire «la faculté du ministre du Travail de soumettre un conflit à l'arbitrage lorsque la grève excède une certaine durée (art. 448, paragr. 4, du Code du travail)», il faut souligner que cette possibilité est facultative et non obligatoire pour le gouvernement. Cette possibilité est utilisée en très peu d'occasions. L'actuel gouvernement n'en a jamais fait l'usage. Tout ceci indique que l'existence des divergences découle d'interprétations différentes d'une même norme par le gouvernement et la commission d'experts. C'est pourquoi un dialogue ouvert avec le Bureau permettra un échange d'idées et d'arguments et de trouver des alternatives. En ce qui concerne le fait que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponses aux commentaires présentés par la CISL, la représentante gouvernementale a déclaré que ces derniers ont été reçus par le gouvernement après la réunion de la commission.

Concernant la baisse du nombre des assassinats de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, le gouvernement est conscient qu'un seul meurtre est suffisant pour réaffirmer son appui à la politique de sécurité démocratique. Bien que cette baisse ne constitue, ni ne peut constituer, un motif de satisfaction, elle encourage du moins le gouvernement à aller de l'avant, constatant qu'il va dans la bonne direction et ce de manière soutenue. Pour faire face au «grave climat de violence persistant» qui est mentionné par la commission, le programme de protection existe depuis cinq ans. Unique au monde, il relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et de la Justice et il offre une protection spéciale aux populations les plus affectées

par la violence des narcoterroristes. 4 576 syndicalistes bénéficient d'approximativement 2 218 mesures de protection. En outre, afin de les protéger, leur sont proposés: des escortes, armes d'appui, voitures blindées, clôtures blindées aux sièges de leurs organisations, transport, moyens de communication, relocalisations temporaires et «billets» nationaux et internationaux. A cet effet, il a fallu augmenter le budget du programme dont 70 pour cent des ressources étaient destinés à protéger les syndicalistes. Grâce à ce programme, une diminution importante, bien qu'insuffisante, du nombre des assassinats et des autres actes de violence contre les syndicalistes a pu être enregistrée. Ainsi est-on passé de 120 homicides de syndicalistes en 2002, à 54 en 2003. De même, 17 morts violentes ont été enregistrées depuis le début de l'année comparées à 22 enregistrées l'année dernière pendant la même période. Finalement, l'oratrice a indiqué qu'elle n'avait pas perçu, dans le rapport de la commission, de signes encourageant le gouvernement dans sa lutte pour améliorer les conditions d'exercice de la liberté syndicale. Son pays continuera néanmoins à redoubler ses efforts en vue d'exécuter la politique de sécurité démocratique et d'assurer une meilleure protection aux syndicalistes et aux dirigeants syndicaux à risque. Elle a réitéré la volonté de son gouvernement de poursuivre la lutte pour la liberté syndicale et les droits fondamentaux des travailleurs.

Les membres travailleurs ont souligné que les violations extrêmement graves des libertés syndicales en Colombie ont figuré en permanence à l'ordre du jour de cette commission depuis de nombreuses années. L'OIT, dans son ensemble, a été grandement préoccupée par ces violations. Le Conseil d'administration a discuté à plusieurs reprises des actions à entreprendre, notamment à l'occasion des rapports du représentant spécial du Directeur général et à la suite de la demande des membres travailleurs de trouver les moyens d'action à la hauteur de la situation. C'est pourquoi les membres travailleurs ont demandé l'envoi d'une commission d'enquête en Colombie pour rompre l'inertie qui les amène, année après année, au même constat. Cette impasse est d'ailleurs confirmée par les propos de la commission d'experts, qui «... constate cependant avec une profonde inquiétude que le climat de violence persiste dans le pays et que, selon les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1787, examiné en mai 2003 et évoqué devant la Commission de l'application des normes, les assassinats et autres actes de violence ont toujours cours. Comme ces deux autres instances, la commission prie le gouvernement de renforcer les institutions qui doivent l'être pour mettre un terme à cette situation intolérable d'impunité qui fait gravement obstacle au libre exercice de droits syndicaux garantis par la convention, de sorte que toutes les personnes reconnues coupables de tels actes soient sanctionnées de manière effective.» Dans le passé, de nombreuses violations ont fait l'objet de discussions, notamment la violence envers les syndicalistes tués par milliers depuis plus de dix ans; la criminalisation permanente des actions syndicales; et l'impunité qui empêche toute mesure d'avoir la moindre efficacité. L'impunité est au cœur du problème. Tant que la vie d'une personne est sans valeur et que l'on peut la lui enlever sans être poursuivi, les assassinats continueront. Le gouvernement mentionne une baisse des assassinats. Faut-il applaudir? Encore une fois, plus d'une centaine de personnes ont perdu la vie depuis la dernière réunion de cette commission. On ignore tout des investigations concernant les auteurs de ces atrocités et des sanctions qui leur sont imposées. Il faut que l'état de droit, l'état du courage l'emporte sur l'état de la lâcheté et de l'impunité.

Les experts se réfèrent encore une fois aux problèmes d'application de la convention n° 87 en ce qui concerne le droit des organisations syndicales de pouvoir organiser librement leurs activités. La commission d'experts rappelle à ce propos: l'interdiction pour les fédérations et confédérations d'appeler à la grève contenue dans le Code du travail; l'interdiction de la grève dans de nombreux services publics et d'autres secteurs de l'économie qui sont loin d'être essentiels au sens strict du terme; et la faculté du ministre du Travail de soumettre des conflits à l'arbitrage après un certain délai. A ce propos, la réaction du gouvernement est difficilement acceptable puisque, au lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour rendre la loi compatible avec la convention, il se borne à déclarer que l'étude des propositions de réforme de la législation du travail, dont la Commission de concertation des politiques sociales et du travail avait été saisie en 2002, n'a pas encore été engagée. Un rapport du gouvernement sur les propositions de réforme, ou plus généralement sur les observations de la commission d'experts, aurait dû être fourni. Au lieu de cela, le gouvernement colombien a fait parvenir un communiqué de presse portant sur des questions politiques qui ne relèvent pas de la question à l'ordre du jour, à savoir l'impunité et les restrictions légales des activités syndicales. Le débat doit porter sur les questions relatives à l'application des normes et non sur des questions politiques, et ne doit pas non plus être porté dans la presse.

La situation en Colombie requiert une volonté politique commune pour résoudre les problèmes graves que connaissent les

travailleurs, les travailleuses et plus généralement la population. Cette volonté politique doit cibler correctement les responsabilités. Dans son communiqué de presse, le ministre du Travail présente une lecture assez particulière des responsabilités, qui en dit long sur sa vision des choses. Selon ce communiqué, les syndicats eux-mêmes sont le problème: «les mouvements syndicaux doivent nous aider à résoudre plusieurs problèmes auxquels le pays fait face au lieu de faire partie de ce problème». La faute revient donc à ceux qui ne veulent pas subir passivement ce que les gouvernants leur imposent. A plusieurs reprises, l'impuissance de l'OIT à agir de manière indépendante et avec le courage nécessaire a été constatée. L'année dernière, cette commission n'est pas arrivée à un accord afin d'inscrire ses conclusions dans un paragraphe spécial, et ce même en présence d'une situation où des dizaines de syndicalistes ont perdu la vie. Ceci parce que le gouvernement n'est pas arrivé à prendre les mesures adéquates pour arrêter ce carnage qui dure depuis plusieurs décennies. De plus, le Conseil d'administration n'est pas parvenu à un accord sur l'envoi d'une commission d'enquête en Colombie. L'OIT a adopté des conventions concernant la liberté syndicale et la libre négociation collective et les a considérées comme normes fondamentales, justement pour éviter que les responsabilités s'effritent et pour que les travailleurs puissent, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de leur famille, mener librement leurs revendications et leurs actions. Les membres travailleurs ont souhaité pouvoir constater des progrès en ce qui concerne la liberté syndicale et la punition des assassins, dans la loi et dans la pratique. Ils ont émis l'espoir que le gouvernement changera à la fois les lois et la pratique conformément aux observations faites et qu'un véritable esprit de dialogue et d'ouverture l'amènera à examiner, avec les organisations syndicales colombiennes, les problèmes qui se posent au lieu d'en créer davantage.

Les membres employeurs ont déclaré que ce cas a lieu dans un contexte similaire à celui d'une guerre civile. La violence touche les politiciens, les leaders économiques, les avocats tout comme les dirigeants syndicaux. Elle est perpétrée par des groupes comme les FARC et autres groupes paramilitaires qui commettent souvent des crimes au nom de différentes idéologies. Il n'y a pas de recette unique pour rétablir la paix en Colombie et ce n'est pas le mandat de cette commission d'évaluer les différentes mesures à cette fin. La liberté syndicale ne peut s'exercer dans un climat de violence mais la pleine garantie de cette liberté ne pourra pas non plus mettre fin à la violence. En 2001, la commission d'experts a noté un certain nombre de changements dans la législation concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 et a considéré ces cas comme des cas de progrès. Pour la commission d'experts, il demeure trois obstacles légaux à l'exercice de la liberté syndicale. Les membres employeurs ont souligné qu'ils n'étaient pas d'accord avec les vues de la commission d'experts en ce qui concerne le droit de grève. A cet égard, ils ont rappelé que les travaux préparatoires de la convention n^o 87 et la décision de la Conférence de 1948 relative au droit de grève avaient souligné que le droit de grève n'était pas couvert par la convention. Il n'y a donc pas lieu de demander au gouvernement de modifier la législation à cet égard.

Afin d'exercer la liberté syndicale, toutes les mesures devront être prises pour mettre fin au climat de violence dans ce pays. Le gouvernement actuel semble suivre un chemin différent à cet égard. Bien que la violence n'ait pas disparu en Colombie, les données statistiques indiquent qu'elle a baissé au cours des deux dernières années. Toutefois, le degré de violence persistante demeure inacceptable car il compromet non seulement la liberté syndicale mais également d'autres droits. Le gouvernement doit adopter des mesures plus sévères en ce qui concerne la poursuite des crimes. Les membres employeurs ont noté les programmes de protection des syndicalistes, la présence de postes de police dans presque tous les villages et le fait que les dirigeants syndicaux occupent maintenant des postes publics importants. De plus, le gouvernement semble lutter activement contre des groupes paramilitaires de droite. Les membres employeurs ont noté une amélioration de l'économie nationale colombienne et l'accord entre l'OIT et la Colombie sur des projets de coopération technique. Ils ont également noté l'offre du gouvernement du Mexique de mener des négociations pour mettre fin à la violence. A cet égard, ils ont conclu que le gouvernement ne devrait pas être affaibli dans la mesure où cela pourrait compromettre de tels projets et encourager les groupes criminels qui opèrent en Colombie. Ils ont donc prié instamment la commission de demander au gouvernement d'être encore plus déterminé dans ses efforts pour mettre un terme à la violence dans le pays.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement reste profondément préoccupé par la situation de violence dévastatrice en Colombie qui s'abat contre les syndicalistes. Son gouvernement continue à appuyer les efforts visant à trouver des solutions aux problèmes fondamentaux qui ont créé

cette situation, à améliorer les compétences et l'efficacité de syndicalistes colombiens et à protéger les vies des syndicalistes qui courent des risques. Bien que le nombre des assassinats et autres actes de violence ait baissé, il demeure effroyablement élevé, et les menaces de violence continuent à se produire avec une fréquence alarmante. En même temps, le nombre de condamnations contre les personnes ayant commis des actes de violence reste inacceptablement bas.

La liberté syndicale constitue un élément clé si la Colombie veut évoluer favorablement vers la paix, la justice sociale, la réconciliation et la démocratie. La liberté syndicale ne peut prospérer que si les droits fondamentaux de l'homme, en particulier ceux relatifs à la vie humaine et à la sécurité personnelle, sont complètement respectés et garantis. C'est pourquoi son gouvernement a appelé le gouvernement de la Colombie – dans le contexte de la coopération et de l'assistance technique du BIT – à renforcer les mesures de protection et les systèmes de sécurité en faveur des syndicalistes colombiens; à s'assurer que tous les actes de violence fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et que les personnes qui en sont responsables soient condamnées et punies; et à poursuivre le processus de réforme de législation du travail afin que la législation et la pratique soient pleinement conformes aux conventions ratifiées de l'OIT sur la liberté syndicale.

Un membre travailleur de la Colombie a signalé que, malheureusement, il fallait indiquer en toute franchise que les organisations syndicales et les travailleurs colombiens étaient profondément déçus des résultats obtenus dans deux domaines: la protection du droit à la vie et l'exercice d'activités syndicales rendu chaque jour plus difficile dans le pays. Cette commission se préoccupe du cas de la Colombie depuis les dix-huit dernières années, surtout quant à la violation des dispositions des conventions n^{os} 87, 98 et 151, et l'on assiste à une sorte de rituel qui se répète d'année en année: les travailleurs dénoncent, l'OIT interroge le gouvernement, celui-ci répond, les travailleurs soutiennent leurs allégations, l'OIT cherche à nouveau des informations, la commission d'experts consigne ses préoccupations dans ses rapports, cette commission examine le cas, le temps passe, et la situation, au lieu de s'améliorer, empire chaque jour. Il faut admettre que le nombre de syndicalistes assassinés en un an est passé de 182 il y a deux ans à 108 l'année dernière, ce qui constitue une grande différence. Cependant, il serait pervers d'interpréter ce chiffre comme un signe de progrès, car nul, où qu'il se trouve dans le monde, ne doit être assassiné pour des raisons d'appartenance syndicale. Il s'agit d'un problème de fond dans la mesure où, lorsque l'on parle de la survivance du syndicalisme en Colombie, on parle d'un pays dans lequel, ces quatorze dernières années, s'enracinent une conduite antisyndicale et une campagne systématique d'extermination du syndicalisme de la part des différents gouvernements et de quelques secteurs du patronat.

L'année dernière, alors qu'au sein de cette commission on débattait de la liberté syndicale en Colombie, les locaux de TELECOM et de 14 autres entreprises de télécommunications étaient occupés par la force publique, tous les travailleurs ayant été licenciés sans formalité et plus de 7 000 familles ayant été affectées. De la même manière et de façon inacceptable, les conventions collectives, le Code du travail, la Constitution politique et les conventions de l'OIT ont été bafoués. Il y a trois ans, dans la plus grande compagnie de brassage de bière de Colombie, un syndicat de 4 000 membres existait. Après avoir fait usage du droit de grève, cette organisation a été démantelée, la convention collective a été remplacée par un «pacte collectif», et à ce jour aucune action du gouvernement visant à enquêter sur ces faits et à appliquer les sanctions correspondantes n'a eu lieu.

Les préoccupations concernant la liberté syndicale ont vu le jour lors de la fusion entre le ministère du Travail et le ministère de la Santé, donnant lieu à la création du ministère de la Protection sociale, avec de graves répercussions sur la liberté syndicale des travailleurs, comme en témoignent les situations vécues par les membres du syndicat de la sécurité sociale, la situation chaotique des travailleurs et de leurs organisations dans le secteur de la santé, ainsi que l'absence de protection de ceux qui espéraient être entendus dans leurs réclamations par le ministère du Travail, tant dans le secteur public que dans le secteur privé. D'autant plus qu'il est devenu une coutume que les tribunaux fondent leurs décisions sur des considérations plus politiques que juridiques, comme on ont fait l'expérience les travailleurs de la Croix-Rouge, de la section Cundinamarca et de Bogota, à qui un tribunal arbitral a été imposé en toute illégalité. Une des cours de justice a non seulement validé de manière inacceptable le jugement rendu, mais a également permis que les travailleurs perdent tous leurs droits.

L'orateur a indiqué qu'il ne souhaitait pas engager un débat politique, mais seulement permettre la subsistance du mouvement syndical et l'existence effective des droits d'organisation, de négociation collective et de grève. La meilleure preuve en est la

conclusion le 17 mai d'une convention collective avec le maire de Bogotá pour 53 000 fonctionnaires. Il a souligné l'importance du droit à la liberté d'expression, sans menace de mort ainsi que du droit de grève, sans que ne se reproduisent certaines situations comme celle de l'entreprise Ecopetrol où 248 travailleurs avaient été licenciés pour avoir fait usage de ce droit constitutionnel. Dans ce sens, il y a lieu d'espérer que l'OIT conclura comme elle l'avait fait dans le cas de la grève pétrolière au Venezuela, lorsqu'elle avait considéré légale la grève car ne portant pas atteinte à un service public essentiel. Enfin, l'orateur a souhaité que soit mise en place une commission d'investigation et de conciliation dans le pays, afin de clarifier avec précision la situation actuelle et de faire le jour sur la réalité de ce drame qui touche chacun de nous. Il s'agit d'une mesure préventive d'utilité générale et en aucun cas d'une sanction. De même, il est nécessaire d'assurer la continuité du programme de coopération technique du BIT. Il faut espérer à cette occasion que ne seront pas appliqués deux poids deux mesures, comme il y a un an, au moment où l'on a refusé d'appliquer des mesures préventives à la Colombie, tandis que pour une situation d'importance infiniment moindre et de manière injuste, un paragraphe spécial sur le Venezuela a été adopté sans raison satisfaisante.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que, depuis plusieurs années, la commission débat de pratiques violant les droits de l'homme et les conventions relatives à la liberté syndicale, telle la convention n° 87. La commission d'experts a, à plusieurs reprises, prié instamment à la Colombie de respecter les conventions. Cependant, rien ne s'est produit. Au contraire, une politique de violation des droits du travail, syndicaux et civils, se renforce. A ce propos, l'orateur a demandé que cette commission, en vertu des principes de l'OIT et de la Déclaration de Philadelphie, procède à une évaluation objective de la réalité colombienne et qu'elle agisse en conséquence sans tenir compte des intérêts politiques.

La situation des droits de l'homme en Colombie est critique. Les violations de la vie, de la liberté et de l'intégrité des personnes sont constantes. Cette tragédie requiert que le gouvernement, la justice et les forces publiques honorent leurs engagements afin de garantir le respect du droit à la vie en vertu de la Constitution politique. Le débat actuel ne se résume pas à la réduction du nombre de victimes car un seul assassinat, surtout quand il est perpétré pour cause d'intolérance ou de désaccord, constitue une tragédie humaine. Il existe en Colombie d'autres formes de violation des droits de l'homme, telles que les détentions arbitraires et massives, les menaces et le harcèlement. L'impunité est la chose la plus monstrueuse parce qu'elle constitue la source qui alimente la perpétration des crimes envers les dirigeants et les activistes syndicaux. Les sérieuses mises en cause dont fait l'objet l'actuel Ministère public sont également extrêmement préoccupantes.

De même, l'Etat développe une politique antisyndicale, en association avec les employeurs, qui conduit à l'extermination des syndicats et qui viole manifestement les conventions. Cette politique a impliqué la suspension du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ainsi que l'élimination des contrats individuels entre travailleurs et employeurs, empêchant ainsi l'exercice de la liberté syndicale. De plus, les procédures de la négociation collective ont été bafouées et violées, contrairement aux dispositions de la convention n° 151. Selon les statistiques officielles en 2003, sur les 4 millions de travailleurs de l'économie formelle, seulement 49 200 ont bénéficié de la négociation collective. La répression du droit de grève est clairement reflétée dans le fait que sur les 30 conflits du travail, 26 ont été déclarés illégaux. Dans ces constatations, l'OIT doit, dans le cas de la grève de la USO dans l'entreprise Ecopetrol, réaffirmer les principes développés, notamment dans les cas du Costa Rica et du Venezuela, et rappeler à la Colombie que la grève dans le secteur pétrolier est légale. En ce qui concerne le programme de coopération technique, l'orateur a reconnu la contribution de celui-ci à la protection de la vie des syndicalistes menacés. Il a déploré l'absence de dialogue social contribuant à forger une culture de tolérance syndicale entre le gouvernement et les employeurs et a regretté que la coopération technique ait été interprétée comme une sanction et non comme ce qu'elle était en réalité, à savoir un mécanisme de coopération. Pour toutes ces raisons, il a sollicité la mise en place d'une Commission d'investigation et de conciliation pour la Colombie.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que le gouvernement et les employeurs colombiens avaient développé une politique antisyndicale, qui avait été constatée par les organes de l'OIT qui formulaient des observations et des recommandations en vue d'assurer le respect de la liberté syndicale. Le gouvernement n'a pas concrétisé la concertation avec le mouvement syndical. Au contraire, il l'ignore, il impose une politique économique et sociale qui va à l'encontre des droits des travailleurs et il initie des projets de loi, en ignorant qu'ils doivent d'abord être soumis à la Commission nationale de concertation, conformément à la Constitution colombienne et aux principes du dialogue social.

Le gouvernement a fourni des informations sur l'adoption d'un plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la défense et la protection des droits de l'homme au travail, qui demeure pratiquement inappliqué en raison du manque de volonté et de ressources nécessaires. Malgré le fait que l'OIT note, depuis 1987, les violences exercées à l'encontre des syndicalistes colombiens, il est pertinent de dénoncer, qu'entre le 1^{er} mai 2003 et le 30 avril 2004, 108 syndicalistes ont été assassinés et parmi eux 55 étaient éducateurs. Entre janvier et mai 2004, 22 syndicalistes ont été assassinés. Si l'impunité continue à protéger les auteurs et les commanditaires des crimes contre les syndicalistes, comme il a été indiqué à plusieurs reprises par le Comité de liberté syndicale et la commission d'experts, on ne peut pas parler de droits de l'homme des travailleurs, ni de conditions nécessaires à l'exercice de la liberté syndicale. Dans le même sens, la convention n° 87 a une fois de plus été violée lorsque la grève qui a eu lieu dans l'entreprise colombienne du pétrole a été déclarée illégale, et 248 travailleurs ont été licenciés, y compris les dirigeants syndicaux, et lorsque les travailleurs grévistes ont été remplacés par d'autres travailleurs appartenant à la direction de l'entreprise. Tout cela alors que, depuis 1987, l'OIT signale cette divergence et malgré la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la Colombie.

L'orateur a signalé qu'en vertu de la position de la Cour, lorsque l'Etat est l'employeur, un organe gouvernemental ne saurait qualifier la grève d'illégale, puisque cela serait contraire au principe de l'application de bonne foi des engagements internationaux; cette décision était entachée de partialité. Le gouvernement a pris une autre décision arbitraire en considérant l'activité pétrolière comme un service public essentiel. L'OIT a signalé à plusieurs occasions que l'extraction, la distribution, la production, le transport et le raffinage du pétrole ne peuvent être considérés, en tant que tels, comme des services publics essentiels. Le rapport de la commission d'experts de cette année le rappelle pour le cas du Costa Rica: le raffinage du pétrole n'est pas un service essentiel et le droit de grève doit être garanti dans ce secteur sans que, par exemple, soit possible le remplacement des travailleurs grévistes.

Il a indiqué qu'actuellement une grève est menée par SINTRAI-NAGRO dans le secteur bananier, qui a pour objectif d'empêcher les employeurs de supprimer le système des contrats et la sécurité sociale. La conclusion des conventions collectives et l'exercice du droit de grève doivent être respectés, conformément aux normes de l'OIT. L'orateur a appelé à la commission pour qu'elle réitère ses recommandations afin que l'Etat colombien mette en conformité sa législation avec les conventions de l'OIT. A cette occasion, il a demandé: l'abolition de la faculté du ministère de la Protection sociale de déclarer illégale une grève; que les services essentiels soient déterminés en tenant compte des critères de l'OIT; l'abrogation du pouvoir du ministère de nommer un arbitre dans les tribunaux d'arbitrage obligatoire lors des conflits collectifs dans les entreprises d'Etat; l'abolition du pouvoir du ministère de convoquer le tribunal d'arbitrage lorsque la grève dure un certain temps; la suppression du pouvoir de licencier les travailleurs dans le cas où la grève a été déclarée illégale; l'abrogation de l'interdiction faite aux centrales syndicales d'appeler à la grève; la pleine application de la convention n° 151 afin que les travailleurs de l'Etat puissent exercer leurs droits syndicaux, comme le signale le rapport de la commission d'experts de cette année. La pratique des employeurs consistant à privilégier la conclusion de «pactes collectifs» avec les travailleurs non syndiqués, soutenue par le pouvoir judiciaire et par le gouvernement, ne doit être ni soutenue ni autorisée. Finalement, il a noté que la satisfaction et l'intérêt exprimés dans le rapport de la commission d'experts en ce qui concerne l'application par le gouvernement colombien des conventions nos 29, 111, 129 et 169 laissent songeur puisque ces constats ne sont pas conformes à la vérité. Au contraire, ce qui est évident, c'est l'existence d'un plan de liquidation du syndicalisme. Voilà pourquoi une commission d'investigation et de conciliation est requise.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé qu'en 1999 le Comité de la liberté syndicale, dans ses conclusions du cas n° 1787, avait déploré qu'aucun progrès significatif n'ait pu être réalisé et avait espéré que le Conseil d'administration tiendrait compte de cela dans ses délibérations sur la mise en place d'une commission d'enquête en Colombie. Depuis lors, la présente commission a examiné le cas de la Colombie à chacune de ses sessions. Une mission de contacts directs a été envoyée, un programme de coopération technique lancé et un représentant spécial du Directeur général désigné, tandis que des centaines de syndicalistes colombiens ont été assassinés, pris en otage, agressés ou menacés, impunément. Se référant à la mention par le gouvernement colombien de la baisse relative du nombre des assassinats, on peut se demander s'il y a lieu de se féliciter de l'assassinat de 90 syndicalistes en 2003, et de 26 autres cette année. La protection fournie aux 1 424 syndicalistes par le programme de protection syndicale du ministère de l'Intérieur est dérisoire au regard des milliers de syndicalistes en danger. Selon l'Ecole nationale syndicale (ENS), ce chiffre est certaine-

ment exagéré car il concerne d'autres secteurs que les syndicats et, de l'avis de la Commission colombienne de juristes, le programme de protection se réduit, dans certains cas, à la fourniture d'un téléphone mobile à une victime potentielle. L'orateur a, en outre, fait remarquer que la diminution des assassinats relève davantage de l'effet du cessez-le-feu en vigueur entre les paramilitaires et le gouvernement que du programme de protection. En fait, l'ENS a souligné la recrudescence des menaces de mort à l'encontre de syndicalistes depuis 2002.

Selon l'orateur, l'élément clé de la protection des syndicalistes colombiens réside dans la poursuite effective et l'inculpation des auteurs de la violence. Malheureusement, l'Unité nationale colombienne des droits de l'homme pour les poursuites a reconnu que sur les 3 000 cas d'assassinats de syndicalistes, entre le 30 août 1986 et le 30 avril 2002, seuls cinq ont donné lieu à des condamnations. Le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a conclu en 2003 que le Procureur général de la Colombie s'était ingéré dans les enquêtes concernant des assassinats.

En outre, la loi colombienne viole toujours la convention n° 87. En plus des points soulevés par la commission d'experts à cet égard, l'orateur a attiré l'attention sur l'existence persistante des « pactes collectifs directs » entre des employeurs et des groupes de travailleurs individuels. L'article 46 de la loi n° 50 continue de restreindre l'enregistrement de nouveaux syndicats, et la même loi empêche toujours la mise en place de représentants de négociation collective pour le secteur public et l'industrie. L'orateur a conclu que ce cas était particulièrement préoccupant pour les syndicats des États-Unis et de la Colombie puisque ces deux pays sont en train de négocier un accord de libre-échange aux termes duquel la mise en conformité avec les instruments de l'OIT ne sera pas exigée, mais simplement l'application de la loi nationale en vigueur.

Le membre travaillleur de la Suède a déclaré que s'était enracinée en Colombie une mentalité antisyndicale au sein de l'État et du patronat. Comme mentionné dans des rapports antérieurs, des hauts fonctionnaires de l'État ont pris l'habitude de faire des déclarations publiques accusant le mouvement syndical et la négociation collective d'être responsables des crises récurrentes que connaît le pays. Comme souligné dans l'enquête réalisée par le magazine économique *Portafolio*, les employeurs ne voient pas d'un bon œil les syndicats. Dans ces circonstances, les travailleurs colombiens méritent un appui maximum dans un moment où l'exercice de la liberté syndicale continue à avoir des conséquences dramatiques; 108 syndicalistes ont été assassinés l'année dernière et déjà 22 depuis le début de cette année, fait qui démontre de manière ostensible la gravité de la situation.

Un autre problème grave réside dans l'anéantissement de la négociation collective qui, en 2003, ne concernait que 49 000 travailleurs sur environ 4 millions de travailleurs occupés dans le secteur formel. Ces constatations conduisent à poser la question de la nécessité de renforcer le programme spécial de coopération technique pour la Colombie. Le Conseil d'administration du BIT a déjà eu l'occasion d'exiger du gouvernement qu'il mette fin, de toute urgence, au problème de l'impunité des personnes qui commettent les actes de violence contre les syndicalistes. Le programme de coopération ne peut être vu comme une sanction mais bien comme un instrument valable qui contribue à faciliter et à améliorer l'exercice de la liberté syndicale et à favoriser la promotion et l'application des droits fondamentaux au travail.

L'oratrice a demandé à l'OIT de renforcer le programme de coopération technique, ce qui implique que soient garanties les ressources économiques nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'administration. Il existe une grande préoccupation des travailleurs du monde entier et de la communauté internationale face à la situation très grave à laquelle le syndicalisme colombien est confronté. Tout ce qui est possible devrait être fait pour faire en sorte qu'il soit mis fin aux assassinats et que soit respectée la liberté syndicale. Pour toutes ces raisons, le programme de coopération technique constitue un instrument que l'OIT doit renforcer.

Le membre travailleur du Chili, après avoir affirmé que, pour les travailleurs, le respect de la liberté syndicale était impératif tant au Chili qu'en Colombie, a déclaré qu'il était clair que les violations des droits fondamentaux des syndicalistes étaient liées à leurs activités syndicales. La guerre est un instrument utilisé par divers secteurs du pays pour affaiblir, neutraliser et éliminer les organisations de travailleurs. Pour cette raison, il n'est pas surprenant que la majorité des violations des droits fondamentaux des travailleurs colombiens s'aggravent au moment où sont négociés ou que se terminent les conflits du travail, c'est-à-dire que ces violations ont lieu lors de la négociation de documents et de conventions collectives et pendant les arrêts de travail aux niveaux national et local. Cette situation n'est pas le résultat d'une violence aveugle, irrationnelle, non calculée et fortuite. Au contraire, elle est sélective, discriminatoire, calculée et se dirige contre les dirigeants syndicaux et les dirigeants intermédiaires d'organisations qui ont un grand poids social, une présence publique importante et une grande capacité de mobi-

lisation politique. Tel est le cas, par exemple, des fédérations sectorielles comme Fecode, qui jouent un rôle prédominant dans la définition des politiques publiques. C'est aussi le cas des centrales ouvrières, qui sont très représentatives et détiennent une grande capacité de mobilisation, ainsi que des syndicats nationaux, comme, entre autres, Sinaltrainal, Union Syndical Obrera – USO – et Sintraelec, qui opèrent dans des secteurs stratégiques de l'économie nationale. Les enlèvements, les menaces et les assassinats sont des stratégies calculées pour en finir avec les organisations syndicales.

Pour illustrer le fait que la violence contre les syndicalistes s'aggrave lors des conflits du travail, on peut mentionner le cas de la « renonciation volontaire » à leurs droits acquis par convention collective des travailleurs de l'hôpital de La Ceja, d'Antioquia orientale, affiliés à l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), suite à la pression exercée par les organisations paramilitaires. Il existe d'autres exemples, notamment: les menaces contre la direction de Sinaltrainal lors des négociations avec l'entreprise Femsas Coca-Cola en mai 2003; le retrait forcé, suite à des menaces, de l'arbitre choisi pour représenter cette organisation syndicale dans le conflit avec la transnationale Nestlé-Cicolac, au Valledupar, en février 2003; et l'assassinat du président de la sous-direction de Sintrainagro alors que son organisation syndicale avait terminé la phase de négociations avec l'entreprise Palmas del Cesar et se préparait à commencer une grève dans cette entreprise.

L'orateur a donné d'autres exemples, tels que: le jugement du dirigeant de la USO sur la base de faux témoignages et des preuves falsifiées; la déclaration d'illégalité de la grève de la USO; le congédiement de 248 travailleurs et la militarisation des conflits du travail. Il a également mentionné les menaces adressées aux dirigeants syndicaux affiliés à la CUT, au Syndicat des éducateurs de Risaralda, à l'Union des chauffeurs et au Syndicat des vendeurs ambulants. Ces cas ne constituent que quelques exemples représentatifs de la situation qui remettent en cause la thèse du gouvernement et des employeurs, selon laquelle le gouvernement n'est pas le responsable direct des violations des droits fondamentaux des travailleurs, puisque l'évolution du conflit armé lui a fait perdre sa capacité de contrôler et de régir la vie sociale. Ces faits viennent démontrer que la guerre est un instrument utilisé par des secteurs de l'État et du patronat pour régler, sans résoudre, les conflits qui se situent exclusivement dans la sphère des relations de travail. Le gouvernement doit mettre un terme à la situation insoutenable d'impunité qui constitue un grave obstacle au libre exercice des droits syndicaux.

Le membre gouvernemental de l'Irlande s'est exprimé au nom de l'Union européenne et a indiqué que les pays de l'EFTA, l'Islande, la Norvège et la Suisse, se joignent à sa déclaration. L'UE a souhaité réaffirmer son plein appui au peuple et au gouvernement colombiens dans leurs efforts pour garantir la justice, le progrès social et la réconciliation nationale et pour remédier à l'impunité et aux violations des droits de l'homme. Cette année, l'Union européenne s'est réjouie de noter les efforts déployés par le gouvernement colombien pour améliorer la situation des droits de l'homme et des syndicalistes en Colombie. Les développements positifs récents, y compris l'adoption d'un programme d'action pour promouvoir et favoriser les droits des travailleurs, et la baisse constatée dans le nombre de décès des syndicalistes, constituent des éléments encourageants. Tout en notant ces développements positifs récents, l'UE a néanmoins souhaité réitérer sa grave préoccupation face au climat général de violence constante qui est présente à tous les niveaux de la société colombienne et face à la menace qu'une telle situation présente pour le dialogue social et la réconciliation. L'UE a condamné fermement les meurtres et les enlèvements de syndicalistes et de la population. L'UE est préoccupée par le fait que le gouvernement ne prenne pas les mesures nécessaires pour amender la législation incompatible avec la convention n° 87. Il convient de souligner l'importance du dialogue social et de demander au gouvernement de redoubler d'efforts dans ce domaine pour effectivement respecter tous ses engagements tels qu'ils découlent de cette convention.

Le membre gouvernemental du Brésil a indiqué que son gouvernement était attentif à l'évolution de la situation de la liberté syndicale en Colombie et que, dans ce contexte, il accueillait favorablement la déclaration de la vice-ministre faisant état des efforts déployés par la Colombie afin d'endiguer le climat de violence régnant dans le pays. Cette commission doit chercher à appuyer les mesures qui ont déjà été prises par le gouvernement colombien pour stimuler et renforcer le dialogue social et il est, à cet égard, important que la commission prenne en compte les informations communiquées par la vice-ministre. Il convient également de tenir compte des bons résultats obtenus dans le cadre du programme de coopération technique mené par l'OIT en Colombie qui vise à stimuler le dialogue social et la liberté syndicale et à mettre la législation en conformité avec les normes internationales du travail.

L'orateur s'est dit persuadé qu'avec l'appui constructif de l'Organisation, le gouvernement colombien continuera à améliorer les conditions de travail sur son territoire de manière à renforcer les institutions démocratiques.

Le membre gouvernemental du Costa Rica a signalé que la violence des narcoterroristes ne faisait pas de distinction entre les propriétaires fonciers riches et les syndicalistes, entre les diplomates et les politiques, entre les jeunes et les personnes âgées, les enfants et les femmes. La Colombie devrait sans nul doute s'en sortir avec l'appui des pays amis et des organisations internationales et grâce au dialogue et au renforcement des institutions démocratiques.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que, en février, il avait visité la petite ville de Saravena qui est sous contrôle militaire depuis novembre 2002. Selon l'armée, les voitures blindées encerclant le bâtiment du syndicat, où il a rencontré les syndicalistes et leurs familles, ainsi que les troupes armées étaient là pour assurer la protection de ces derniers. Lorsque l'armée a pris d'assaut la ville, la moitié de la population adulte a été rassemblée et conduite illégalement par l'armée dans le stade de football. Des familles ont raconté comment leurs proches avaient été sortis de leur lit. Au stade, des informateurs payés circulaient en voiture avec des vitres teintées pointant les «soi-disant» dissidents (et ceux à qui on en voulait). Parmi les centaines de personnes arrêtées, environ 40 ont été envoyées dans des prisons éloignées. Les arrestations arbitraires à Saravena et dans le département d'Arauca sont des événements quotidiens. Dans la même zone, l'armée et les paramilitaires patrouillent ensemble. Ils ont massacré, il y a trois semaines, 13 autres *campesinos* à Flor, Amarillo et Pinalto. Tous les candidats de l'opposition à Saravena ont été arrêtés avant les élections d'octobre. Le chef local de la CUT n'a pas pu être rencontré car un mandat d'arrêt pesait contre lui.

Sa délégation a aussi visité les deux principales prisons de Bogota, incluant une aile fermée de la prison des femmes, où 84 femmes sont logées dans un espace prévu pour 31. La grande majorité de ces détenues sont membres de syndicats ou d'organisations communautaires. Des 84 prisonnières, dont certaines avec leurs enfants, plus de 50 n'ont pas encore eu de procès ou n'ont pas encore été inculpées. Parmi elles se trouvent des syndicalistes arrêtées à Saravena en novembre 2002 et emprisonnées depuis quinze mois sans que des charges soient retenues contre elles. Certains mandats d'arrestation ont été entachés d'erreur et les femmes concernées se sont retrouvées sans identification et aucune preuve n'existe de leur détention. L'orateur a mentionné qu'il était heureux d'apprendre que peu après leur visite 11 membres du syndicat de la santé ont été remis en liberté, quoique sous caution.

Parmi les victimes de détention arbitraire figure Luz Perly Cordoba, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs agricoles, FENSUAGRO, arrêtée le 18 février après s'être entretenue avec l'orateur à Saravena. Les motifs de sa détention demeurent inconnus. Les cas mentionnés ne représentent que quelques-uns des 7 000 prisonniers politiques en Colombie. Il est remarquable qu'un Etat, apparemment incapable d'arrêter et condamner les assassins de syndicalistes au cours de la dernière décennie, soit capable d'arrêter et d'emprisonner tant de victimes potentielles. Il y a l'impunité pour les meurtriers et la détention arbitraire pour ceux qui osent s'opposer à la croisade antisyndicale, néolibérale du régime et des forces cachées et puissantes qui le soutiennent. A Ecopetrol, 43 travailleurs ont été confinés dans des locaux sales et bondés faisant face à un mur, pour six mois de formation sur l'«amélioration des compétences et du comportement». Il s'agissait en fait de traitement dégradant, de torture psychologique et de lavage de cerveau. Le programme était utilisé comme une menace pour les autres syndicalistes à Ecopetrol.

Trop de membres de cette commission insistent pour dire qu'il s'agit d'une démocratie menant une guerre contre le terrorisme plutôt qu'un gouvernement, appuyé par des terroristes paramilitaires, qui mène une guerre contre la démocratie. Le gouvernement refuse de mettre en œuvre deux recommandations fondamentales des Nations Unies concernant la fin du pouvoir judiciaire de l'armée et le maintien de dossiers militaires sur les syndicats et les activistes des ONG. Les hauts fonctionnaires continuent de calomnier les dirigeants syndicaux, en faisant ainsi des cibles pour les paramilitaires. La commission pourrait inviter le ministère public afin qu'il explique la remarquable relation qu'il entretient, selon «Human Rights Watch», avec les paramilitaires de droite.

En conclusion, il est illusoire de prétendre que l'exercice de la liberté syndicale s'améliore en Colombie. C'est le contraire qui est vrai et cette commission n'a pas été en mesure de recommander les mesures appropriées. Tous les Etats Membres qui ont ratifié la convention devraient être l'objet d'un jugement impartial, quel que soit leur système économique ou leur attitude face à la mondialisation. Le fait que le gouvernement de Colombie adopte un modèle économique néolibéral n'est pas une excuse pour ignorer les violations flagrantes et persistantes de la liberté syndicale.

Le membre travailleur du Swaziland, s'exprimant au nom des travailleurs africains, s'est déclaré solidaire des travailleurs colombiens et a soutenu les demandes faites à cette commission par les membres travailleurs et les membres travailleurs de la Colombie.

La membre gouvernementale du Canada a réitéré l'appui de son pays au programme spécial de coopération technique pour la Colombie. Son pays croit en la force du dialogue social et a appuyé la mise en œuvre de mesures législatives appropriées conformes aux recommandations de l'OIT relatives au respect des conventions n°s 87 et 98. Le gouvernement du Canada se félicite du fait que certaines composantes de ce programme aient été mises en œuvre en Colombie.

Le rapport du gouvernement indique que le nombre des actes de violence contre les syndicalistes a diminué légèrement, et des ressources additionnelles ont été assignées à la protection des syndicalistes. Le Canada a salué l'indication selon laquelle des progrès ont été réalisés et a reconnu que certaines mesures ont été prises par le gouvernement contre l'impunité. En même temps, la communauté internationale est impatiente de voir les résultats concrets obtenus suite à l'adoption de ces mesures visant à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient punis en fonction de la gravité des crimes commis.

La situation de violence en Colombie est très complexe. Néanmoins, il est crucial de traiter le problème de l'impunité. La situation des droits de l'homme des syndicalistes en Colombie reste extrêmement précaire et des mesures urgentes, transparentes et décisives sont requises afin de trouver une solution au problème.

Le membre travailleur du Pakistan a fait part de la solidarité des travailleurs de son pays et a demandé au gouvernement de Colombie d'améliorer la protection des droits de tous les travailleurs, d'apporter les améliorations à la législation, tel que demandé par la commission d'experts, et de poursuivre les personnes responsables de violences envers les syndicalistes. Il a appuyé la demande visant à établir une commission d'investigation et de conciliation pour traiter de ce sujet.

La membre gouvernementale du Mexique a déclaré qu'il ressortait des informations fournies par la représentante gouvernementale de la Colombie non seulement une réponse ponctuelle aux recommandations de la commission d'experts, mais également une attitude constructive du gouvernement colombien qui, tous les quatre mois, et année après année, fournit des informations sur les mesures adoptées et les efforts déployés pour garantir les droits syndicaux prévus dans la convention n° 87. Ainsi, bien que les résultats atteints ne soient pas encore suffisants, la tendance est positive même si l'orateur a relevé des éléments de progrès, même si des divergences subsistent entre la convention n° 87 et la législation. Les membres de cette commission connaissent la situation difficile de violence interne que connaît ce pays – situation qui rend difficile l'application de mesures destinées à permettre le plein exercice des droits syndicaux. L'oratrice a partagé la préoccupation des membres travailleurs face à la violence dont continuent à être victimes les syndicalistes, même si cette violence n'affecte pas uniquement le monde syndical mais tous les secteurs de la société. Cette situation requiert une solution politique ne pouvant pas être trouvée par cette commission.

L'oratrice a considéré que, comme à chaque fois que ce cas est examiné, le programme spécial de coopération avec la Colombie constitue un instrument adéquat pour que l'OIT, dans les limites de ses compétences, le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs trouvent, en étroite collaboration, une solution aux problèmes qui affligent le monde du travail colombien.

La membre gouvernementale de la Chine a noté les efforts du gouvernement de la Colombie pour améliorer la politique économique et sociale ainsi que l'amélioration du dialogue social dans le pays. Elle a souhaité que l'OIT renforce sa coopération technique avec la Colombie et a souligné que son pays soutient le dialogue social en tant qu'alternative à la violence. Ce cas ne devrait pas apparaître dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

La membre gouvernementale du Danemark s'est exprimée au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède et a appuyé la déclaration faite par le membre gouvernemental de l'Irlande au nom de l'Union européenne. Les gouvernements au nom desquels elle s'est exprimée restent préoccupés et profondément déçus de constater que le gouvernement de la Colombie n'a toujours pas pris les mesures nécessaires visant à modifier en profondeur la législation contraire à la convention n° 87. Le gouvernement doit immédiatement mettre un terme à ce problème. Cependant, la modification de la législation ne suffit pas à elle seule et il est impératif d'aller de l'avant avec les réformes socio-économiques éminemment nécessaires, notamment une politique de l'emploi visant à fournir des emplois aux conditions dignes et convenables.

Elle a réitéré sa demande au gouvernement de la Colombie de coopérer de manière constructive avec les partenaires sociaux en

vue de garantir la liberté syndicale. Il est nécessaire pour le gouvernement de soutenir le dialogue social à travers une administration efficace du marché du travail. L'oratrice a par ailleurs constaté avec préoccupation la persistance du climat de violence dans le pays et a déclaré que même si le nombre de syndicalistes assassinés a baissé, le gouvernement de la Colombie devrait d'urgence renforcer les institutions qui doivent l'être pour mettre un terme à cette situation intolérable d'impunité qui protège les auteurs des assassinats. Dans ce contexte, il y a lieu de souligner l'importance de l'engagement pris par le gouvernement colombien à la réunion internationale sur la Colombie, qui s'est tenue l'année dernière à Londres, de protéger les dirigeants de la société civile et, parmi eux, les syndicalistes.

L'oratrice a déclaré qu'après avoir écouté les informations fournies par la représentante gouvernementale de la Colombie, elle n'a pu y déceler aucune preuve d'une amélioration significative de la situation. Le climat de terreur et d'intimidation demeure un sérieux obstacle au libre exercice de la liberté syndicale. Elle a réaffirmé le soutien des gouvernements qu'elle représente au travail du BIT et de la Colombie, et a exprimé l'espoir qu'il serait renforcé, en particulier la coopération du BIT avec le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et les autres organes du système des Nations Unies. Elle a instamment demandé à toutes les parties de développer le dialogue en vue de trouver les solutions requises.

La représentante gouvernementale a souligné l'importance que revêtait pour son pays le renforcement du programme de coopération technique, qui devrait pouvoir se maintenir financièrement et dans le temps, ainsi que la garantie de la liberté syndicale et le tripartisme. Le gouvernement a entrepris des actions concrètes destinées à lutter contre l'impunité, parmi lesquelles la mise en place d'ateliers auxquels participent le ministère public et les juges.

L'oratrice a fait part des problèmes existants en ce qui concerne le refus des proches de témoigner par peur d'être victimes de représailles. Un programme de protection des témoins a ainsi été créé grâce auquel certaines personnes ont pu quitter le pays. De même, ont été créées des tables rondes régionales sur le dialogue social afin de réactiver le dialogue dans les villes où le problème était particulièrement grave et où il y avait le plus grand nombre d'assassinats de syndicalistes, et des conventions ont été signées pour lutter contre le fléau de la violence. En ce qui concerne le programme «amélioration des compétences et du comportement» de l'entreprise Ecopetrol, l'oratrice a reconnu que certains travailleurs avaient été maltraités, mais grâce à l'intervention du gouvernement il a été mis fin à ce programme.

Contrairement à ce qu'ont indiqué certains membres de la commission, le terrorisme n'est pas sélectif mais bien généralisé. Le gouvernement combat aussi bien les guérilleros que les narcotrafiquants et a fermement refusé toute collaboration avec les paramilitaires. Actuellement, le ministère public poursuit toutes les investigations pertinentes.

Les membres travailleurs ont déploré que le bureau de la commission ne soit pas parvenu à un accord en vue de donner la parole à l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). Il est en outre regrettable que les informations données par le gouvernement n'aient pas figuré dans le rapport qu'il devait fournir en application de l'article 22 de la Constitution.

Après avoir écouté l'ensemble des intervenants, les membres travailleurs ont tenu à souligner certains points dans leurs conclusions. Tout d'abord, le climat de violence antisyndicale systématique et d'impunité persiste, ce qui constitue une situation inacceptable. Deuxièmement, les violations de la convention n° 87 vont bien au-delà de ce climat de violence. Il existe un climat antisyndical qui se traduit par des mesures et des pratiques qui portent gravement atteinte à l'exercice de la liberté syndicale et, comme le signalent les experts, la législation continue à ne pas donner effet à la convention, même si le gouvernement prétend qu'il s'agit de simples divergences d'interprétation. Dans la pratique, les violations sont les suivantes: criminalisation des actions syndicales et notamment du droit de grève; licenciements massifs et abusifs de travailleurs exerçant leur droit d'organisation; restrictions au droit de grève; méconnaissance des conventions de la part de ceux qui doivent veiller à leur application; et autres manifestations antisyndicales.

L'année dernière, les membres travailleurs avaient considéré que la situation était suffisamment préoccupante pour que les conclusions sur ce cas soient reprises dans un paragraphe spécial. Cette année, le nombre de morts et le climat antisyndical ne permettent pas de constater le moindre progrès tangible. Un paragraphe spécial demeure amplement justifié et il est regrettable que les membres employeurs s'y opposent une nouvelle fois. À côté de la réalité et des pratiques connues de tous, il convient de rappeler que, juridiquement, il n'est pas donné effet à la convention. Or ignorer ces violations juridiques et refuser un paragraphe spécial dans un cas aussi grave que celui de la Colombie implique un risque de politisation de cette commission. Il faut refuser l'instrumentalisation politique des travaux de cette commission. Une telle instrumentalisation donnerait raison à ceux qui ne croient pas en l'objectivité des

conclusions de cette commission ou qui considèrent que la commission n'est sévère qu'avec les pays hostiles à l'ordre néolibéral mondial établi.

Les membres travailleurs ont appelé à réfléchir sur cette situation qui risque de saper la mission de cette commission qui est de dialoguer avec les gouvernements sur les violations constatées. Ainsi, face au blocage existant dans ce cas, il est indispensable de trouver des voies et des moyens en vue de mettre fin à la situation de confrontation et d'agression du mouvement syndical afin que l'OIT retrouve sa crédibilité d'interlocuteur dans des situations aussi graves que celles de la Colombie. Le Bureau et le Conseil d'administration doivent apporter une attention particulière à la situation existant en Colombie et à l'impossibilité répétée dans laquelle se trouve cette commission de trouver un consensus face à ladite situation. Les membres travailleurs ont en conséquence demandé au Conseil d'administration de décider de l'envoi d'une commission d'investigation et de conciliation en Colombie.

Les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement avait démontré qu'il était prêt à collaborer étroitement avec l'OIT. Il est essentiel pour le gouvernement de déterminer quelles mesures sont nécessaires. Selon les membres employeurs, le cadre institutionnel pour la poursuite de crimes, en vertu du Code pénal, doit être amélioré. Bien que le Code pénal couvre les crimes en question, le représentant gouvernemental a indiqué que les problèmes d'investigation des crimes persistent. Ceci n'est pas surprenant vu le climat de violence qui rend difficile l'obtention de témoignages crédibles. Dans ses conclusions, la commission devrait demander au gouvernement de fournir un rapport détaillé sur les points soulevés pendant la discussion. Les membres employeurs n'ont pas considéré que l'insertion d'un paragraphe spécial pour ce cas serait productive et ont réitéré leur objection aux questions relatives au droit de grève soulevées par les membres travailleurs.

La commission a noté les informations orales fournies par la représentante gouvernementale, vice-ministre des Relations du travail, et la discussion qui a suivi. La commission a constaté avec une grande préoccupation que les problèmes existants étaient extrêmement graves et englobaient notamment des assassinats de dirigeants et de membres syndicaux, d'autres actes de violence contre les syndicalistes et la situation d'impunité dont bénéficiaient les auteurs de ces actes. La commission a noté que le Comité de la liberté syndicale avait examiné des plaintes graves relatives à des assassinats et à des actes de violence à l'encontre de syndicalistes. La commission a constaté que les actes de violence atteignaient d'autres secteurs de la société, y compris les employeurs qui font notamment l'objet d'enlèvements. La commission a une nouvelle fois condamné tous ces actes de violence perpétrés dans le contexte de la dramatique situation de violence que traverse le pays.

La commission a noté les déclarations du gouvernement selon lesquelles le nombre d'assassinats de syndicalistes et d'actes de violence avait diminué et les autorités avaient adopté des mesures de protection des syndicalistes. La commission a également noté le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits de l'homme et le fonctionnement du Comité spécial de soutien des enquêtes sur les violations des droits de l'homme. Toutefois, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par le nombre encore élevé de victimes.

La commission a rappelé que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer librement et significativement leurs activités que dans un climat exempt de violence. Elle a une nouvelle fois prié le gouvernement de garantir le droit à la vie et à la sécurité et de renforcer, de toute urgence, les institutions pertinentes en vue de mettre un terme à la situation d'impunité qui constitue un obstacle important à l'exercice des droits garantis par la convention. La commission a constaté de manière plus générale qu'il règne dans le pays un climat peu favorable au développement des activités syndicales.

En ce qui concerne les réformes législatives demandées par la commission d'experts, la commission a noté que le gouvernement restait ouvert au dialogue avec l'OIT au sujet des questions légales en suspens et qu'il était convaincu que l'échange de points de vue au sujet des commentaires de la commission d'experts permettrait de trouver des alternatives et ainsi de surmonter les divergences mentionnées par ladite commission. La commission a encore une fois instamment prié le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires en vue de garantir la pleine application de la convention. La commission a demandé au gouvernement d'envoyer un rapport détaillé à la commission d'experts afin qu'elle puisse examiner lors de sa prochaine session l'évolution de la situation, ainsi qu'une réponse aux commentaires présentés par les organisations syndicales. La commission a exprimé le ferme espoir que, dans un futur très proche et avec l'aide du programme de coopération technique dont les ressources devraient être renforcées, des progrès tangibles pourraient être constatés pour surmonter tous les obstacles au plein exercice de la liberté syndicale afin que les organisations syndicales puissent exercer les droits garantis par la

convention, dans un climat de pleine sécurité exempt de menaces et de terreur. La commission a souligné qu'il était important que ces objectifs soient atteints grâce au dialogue social et à la concertation.

Les membres travailleurs ont tenu à indiquer qu'ils regrettaient que l'idée de la commission d'investigation et de conciliation n'ait pas été retenue.

GUATEMALA (ratification: 1952). Un représentant gouvernemental a déclaré que la bonne volonté du gouvernement s'était manifestée par des actions concrètes, comme le déroulement, au mois de mai, de la mission de contacts directs dont le gouvernement a demandé l'extension du mandat, pour qu'il englobe également la convention n° 87. Le rapport de cette mission est en cours d'élaboration. Parmi les autres actions du gouvernement on mentionnera la soumission aux autorités compétentes de toutes les conventions, recommandations et protocoles mentionnés dans le rapport de la commission d'experts de cette année. Le Guatemala entend ainsi démontrer que le processus de consolidation de l'état de droit, et spécialement le renforcement du système des relations de travail, centré sur les droits fondamentaux au travail, avance et va encore s'améliorer. S'agissant du premier point soulevé par la commission d'experts, l'orateur a considéré, lui aussi, que le respect des droits de l'homme et des libertés publiques était essentiel pour l'exercice de la liberté syndicale. Depuis sa création, la section spéciale du ministère public pour les délits commis contre les journalistes et les syndicalistes a examiné 58 cas répartis comme suit: menaces: 71 pour cent; homicides et assassinats: 0,5 pour cent; autres: 28,5 pour cent. Parmi tous ces cas, trois concernent des attentats à la vie de syndicalistes. Les investigations pertinentes ont été menées et les responsables ont été identifiés et poursuivis. Depuis le début de l'année, aucun cas d'homicide ou d'attaque de syndicalistes n'a été enregistré. Le nouveau Procureur général a remplacé la section spéciale qui menait les investigations sur ces cas, ceci afin de garantir une plus grande efficacité de la fonction d'instruction. L'orateur a indiqué que sa préoccupation constante était de parvenir à un renforcement plus important du ministère public afin d'améliorer les poursuites pénales. A cette fin, le Guatemala a pu compter sur la coopération technique et financière de différents organismes nationaux et internationaux. Afin de donner suite aux actions et prévenir les conflits, le ministère du Travail et de la Prévision sociale a, depuis le début de l'année, identifié systématiquement les obstacles rencontrés afin de veiller adéquatement au respect de la liberté syndicale, ceci avec l'appui précieux de la récente mission de contacts directs. Il a été décidé que la fonction d'inspection devait s'exercer intégralement, c'est-à-dire qu'en plus de constater et de prévenir les conflits du travail, elle devait faire respecter la loi en cas de transgressions ou de violations. Le nouveau système de sanctions permet à l'inspection du travail d'être plus rapide. Dans ce contexte, plusieurs plaintes ont été reçues et examinées qui ont donné lieu soit à la résolution du conflit par conciliation, soit à l'imposition de sanctions pertinente. Entre 2001 et février 2004, l'inspection a exercé sa fonction de surveillance du respect des lois du travail avec la plus grande efficacité possible. Ceci démontre que le nouveau système de sanctions a commencé à fonctionner et déjà une diminution des actes de violence contre les syndicalistes a pu être constatée.

S'agissant du deuxième point soulevé par la commission d'experts, l'orateur a partagé la préoccupation de cette dernière au sujet de la nécessité d'introduire une plus grande flexibilité dans la législation du travail, notamment en ce qui concerne les conditions d'éligibilité des personnes qui souhaitent devenir des dirigeants syndicaux. Il y a lieu de clarifier un aspect à la fois technique et juridique d'une grande importance. Depuis 1991, la modification de la Constitution politique est demandée dans la mesure où celle-ci ne coïncide pas avec la convention. Or une telle réforme n'est pas nécessaire étant donné que le texte constitutionnel développe le principe *in dubio pro operario* dans son article 106. Selon ce principe, qui est un des objectifs et une des conséquences du droit du travail, la norme juridique la plus favorable prévaut toujours pour les travailleurs. S'agissant du troisième point soulevé par la commission d'experts, le gouvernement a soumis à la consultation tripartite la pertinence et le contenu du projet d'initiative de réforme légale destiné à surmonter l'exigence actuelle, selon laquelle la majorité des travailleurs doivent soutenir le mouvement de grève pour qu'il soit légal. En ce qui concerne le quatrième point, l'orateur a précisé que les dispositions de l'article 106 de la Constitution sont prises en compte. Ainsi, la norme la plus favorable prévaut pour les travailleurs, c'est-à-dire la norme qui imposera le moins de restrictions. Tel est le cas avec les nouvelles dispositions de l'article 243 du Code du travail. A ce sujet, l'orateur a rappelé qu'en 2002, la nouvelle disposition qui réglemente l'interdiction de faire grève dans les services essentiels avait été bien reçue par la commission. On peut rappeler, à cet égard, deux décisions judiciaires rendues ces trois dernières années: une sur l'illégalité du mouvement de grève et l'autre, à grande valeur historique, qui a déclaré la légalité d'un

tel mouvement. Après avoir rappelé que les orientations très utiles de la présente commission, de la commission d'experts et de la mission de contacts directs avaient été d'une grande utilité, l'orateur a demandé l'indulgence de la commission sur les points soulevés dans le rapport. Il a demandé aux membres de cette commission de croire aux progrès réalisés par le gouvernement en matière de liberté syndicale. L'orateur a une nouvelle fois demandé l'assistance technique et remercié certains pays pour leur coopération financière. Finalement, il a souligné qu'il était important que la commission prenne en compte le processus de paix actuel.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. La Commission de la Conférence analyse ce cas de violation de la convention presque systématiquement depuis les années quatre-vingt. Années après années, le gouvernement a évoqué l'histoire du pays et les difficultés à mettre en place la démocratie après une longue période de totalitarisme et de conflits armés. En 2003, le gouvernement évoquait toujours une crise structurelle. Or les années passent et les problèmes persistent. En 2001, suite à la mission de contacts directs, quelques avancées législatives avaient été constatées. Depuis, les commentaires formulés par la commission d'experts constatent une situation persistante qui porte gravement atteinte aux dispositions de la convention. En effet, on ne peut pas constater de progrès quant aux principaux points soulevés par la commission d'experts. En ce qui concerne l'obligation constitutionnelle d'être Guatémaltèque de souche pour être dirigeant syndical, ce sont les statuts des syndicats et non la législation qui doivent fixer les critères d'éligibilité des dirigeants syndicaux. A cet égard, la commission d'experts note, à la lecture du rapport du gouvernement, qu'il n'y a aucune évolution législative dans ce domaine. S'agissant de l'obligation d'être un travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activités correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical, la commission d'experts fait observer que les syndicats peuvent avoir intérêt à ce que quelques dirigeants aient une expérience juridique, économique ou autre, sans travailler nécessairement dans le secteur économique dont le syndicat relève et ne constate aucune évolution législative à cet égard. En ce qui concerne l'obligation, pour déclarer une grève, d'obtenir l'accord des travailleurs occupés dans l'entreprise, seuls les votes émis doivent être pris en considération. Toutefois, aucune amélioration ne peut non plus être constatée à ce sujet. Finalement, concernant l'imposition d'un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, dans les services de transports publics et les services de distribution de combustibles, la commission d'experts indique qu'il ne s'agit pas de services essentiels au sens strict du terme. Le gouvernement indique que les décrets ont été partiellement abrogés de façon implicite. Or la commission d'experts insiste, à juste titre, pour que les droits syndicaux doivent être déterminés de façon précise dans la législation.

La commission d'experts formule certains de ces commentaires depuis 1989, c'est-à-dire depuis vingt-cinq ans. L'analyse juridique de ce cas permet de conclure que la législation citée depuis plusieurs années n'a jamais été modifiée. Dans son observation, la commission d'experts note que le gouvernement a soumis ses commentaires à la Commission des affaires tripartite et que le Code du travail est en cours de réforme. Elle espère que, prochainement, elle pourra constater des progrès substantiels. Toutefois, rien ne démontre qu'un changement pourra survenir. En effet, depuis plusieurs années, la commission d'experts met en évidence un sérieux recul de la situation qui s'est aggravée en 2003 et 2004, notamment par la persistance de l'impunité pour des assassinats, des actes de violence, des nouveaux cas de menace de mort ou d'intimidation à l'encontre de syndicalistes avec, notamment, la complicité du pouvoir judiciaire. A cet égard, le cas de détention arbitraire de Rigoberto Dueñas, secrétaire général de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala (CGTG), depuis un an, est un bon exemple. M. Dueñas a été accusé de corruption au sein de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, alors qu'il dénonçait en toute honnêteté des malversations. De nombreuses personnalités respectables parmi les employeurs réclament son innocence. Les membres de la mission de contacts directs de l'OIT qui a eu lieu au mois de mai 2004 ont pu rencontrer M. Dueñas ainsi que d'autres syndicalistes emprisonnés. L'emprisonnement de M. Dueñas découle de l'exercice de ses fonctions en tant que représentant syndical. Les membres de la mission ont donc demandé le 19 mai 2004 qu'on lui accorde une mesure alternative. En outre, la période de détention préventive dépasse de loin les peines minima de certains délits qu'on lui reproche. Dans le cas n° 2241, le Comité de la liberté syndicale a demandé que l'on libère immédiatement le dirigeant syndical.

Pourquoi la liberté syndicale n'est-elle pas respectée ni dans la loi ni dans la pratique? Pourquoi les défenseurs des travailleurs sont-ils l'objet d'autant d'injustices? Pourquoi le traitement des dossiers fait-il l'objet d'autant de dénis de justice? Qu'en est-il de l'Unité spéciale créée au sein des services du Procureur général afin d'augmenter l'efficacité des enquêtes pénales relatives aux syndica-

listes? Pourquoi l'accord entre les Nations Unies et le gouvernement du Guatemala, signé le 7 janvier 2004 à New York pour la mise en place d'une commission d'enquête sur l'existence de corps illégaux et appareils de sécurité clandestins, a-t-il été rejeté par le Congrès guatémaltèque? Les gouvernements et administrations du pays ont évoqué successivement l'indépendance des trois pouvoirs, principe que l'on peut respecter, mais qui n'implique nullement que le droit et la justice ne doivent pas être respectés. Dans les sociétés démocratiques, l'indépendance permet d'interpeller et de sanctionner ceux qui ne respectent pas les lois et les procédures. Toutefois, dans le cas présent, au vu des sanctions appliquées contre ceux qui défendent les travailleurs et au regard des peines d'emprisonnement imposées aux syndicalistes, on ne peut que constater qu'aucun progrès n'a été réalisé.

Les membres employeurs ont rappelé que cette commission discute des cas de violation de la liberté syndicale au Guatemala depuis dix ans, tant en ce qui concerne cette convention que la convention n° 98. Ils ont noté que, dans le présent cas, la commission d'experts a formulé des commentaires sur cinq sujets dont trois concernent le droit de grève qui, pourtant, n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention. Néanmoins, deux questions soulevées par la commission d'experts méritent l'attention de cette commission. Le premier point concerne les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, incluant des cas d'assassinats et de menaces de mort, ce qui est inacceptable. Selon le gouvernement, une unité spéciale créée au sein des services du Procureur général a commencé ses activités afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur les actes de violence et les assassinats de syndicalistes. Le représentant gouvernemental a également déclaré que, depuis 2002, on ne rapporte aucun cas de violence ou d'assassinats de syndicalistes. A cet égard, il faut rappeler que le Comité de la liberté syndicale n'a rapporté aucun nouveau cas. Il y a lieu toutefois de partager la profonde préoccupation des syndicats au sujet de la situation. Un climat de violence et de tension ne favorise pas l'exercice des droits relevant de la liberté syndicale. Le représentant gouvernemental a également déclaré que l'Unité spéciale a déjà traité 58 cas et que les inspecteurs du travail ont reçu l'ordre spécifique d'enquêter sur les cas de violence contre des syndicalistes. Les membres employeurs ont toutefois estimé ne pas être à même de juger si ces mesures sont adéquates en pratique.

Tout en reconnaissant le fait que le Guatemala souffre encore des séquelles de la longue guerre civile, les membres employeurs ont appuyé la demande de la commission d'experts d'obtenir de plus amples informations sur les résultats du travail de l'Unité spéciale. Le gouvernement est prié de fournir un rapport détaillé sur les résultats de la mission de contacts directs qui a eu lieu récemment. Bien que, en 2002, le gouvernement ait déjà fait part à cette commission de sa volonté de prendre des mesures appropriées, les membres employeurs ont estimé que le gouvernement doit être prié une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toute menace de violence à l'encontre des syndicalistes. L'obligation constitutionnelle d'être Guatémaltèque de souche pour être dirigeant syndical et l'obligation d'être travailleur de l'entreprise ou du secteur d'activité correspondant pour pouvoir être élu dirigeant syndical violent la convention. A cet égard, le représentant gouvernemental a déclaré que la Constitution prévoit que, en cas de conflits entre deux dispositions législatives sur le travail, la disposition la plus favorable aux travailleurs s'applique. Les membres employeurs se sont toutefois demandé si une disposition plus favorable portant sur ce sujet en particulier existait puisque seules les dispositions du Code du travail ont été portées à leur connaissance et ont servi de base aux commentaires de la commission d'experts. La commission d'experts reconnaît qu'un Etat peut exiger que les étrangers aient résidé dans le pays pendant une période raisonnable avant d'être éligibles aux fonctions syndicales. Ceci concerne la réglementation interne des syndicats et, à ce titre, le législateur ne doit donc pas légiférer en la matière. Le gouvernement peut toutefois choisir de suivre l'opinion de la commission d'experts à ce sujet. Le représentant gouvernemental a d'ailleurs fait part de l'intention du gouvernement d'agir de la sorte.

Concernant l'obligation, pour déclarer une grève, d'obtenir l'accord de la majorité des travailleurs occupés dans l'entreprise, la commission d'experts a créé sa propre jurisprudence à ce sujet sans tenir compte du fait que la convention ne traite aucunement du droit de grève. La question du quorum nécessaire au déclenchement d'une grève fait l'objet d'une grande diversité de réglementations contradictoires à travers le monde. Il n'est donc pas surprenant que la commission d'experts ne soit pas en mesure d'établir un modèle qui soit valide partout dans le monde. Concernant l'imposition de l'arbitrage obligatoire, les membres employeurs ont simplement souhaité rappeler leur position bien connue en la matière, en particulier au sujet de la définition des services essentiels. En conclusion, les membres employeurs ont exprimé leur préoccupation au sujet des deux premières questions soulevées par la commission d'experts et ont exprimé l'espoir que le nouveau gouverne-

ment soit préparé et apte à prendre des mesures additionnelles à cet égard. Ils ont également exprimé l'espoir que cette commission n'ait pas à examiner à nouveau ce cas dans le futur bien que cela dépende des mesures prises par le gouvernement.

Le membre travailleur du Guatemala a affirmé que l'Etat du Guatemala était un récidiviste de la violation de la liberté syndicale. Cinquante ans après la ratification de la convention, il n'est pas permis d'y constituer de nouveaux syndicats et l'on tente d'éliminer ceux qui existent déjà. Il n'existe pas de politique de l'Etat qui tendrait à assurer le respect de ce droit. La constitution d'un syndicat doit affronter d'innombrables obstacles administratifs et, lorsque, enfin, on obtient la reconnaissance de ce syndicat, ce sont les travailleurs organisés qui sont l'objet de menaces, d'intimidations, de persécutions et de licenciements. Le cas de l'entreprise de gaz propane membre du groupe TOMZA est un exemple de destruction des syndicats. Les travailleurs du secteur de la *maquila* sont victimes d'une très forte répression syndicale. Bien que, aux termes du Code du travail, tout travailleur licencié pour raison syndicale doit être réintégré dans son emploi dans les vingt-quatre heures, certains travailleurs doivent attendre jusqu'à huit ans que leur cas soit résolu, les décisions judiciaires en faveur des travailleurs ne sont pas respectées et il règne une atmosphère générale de totale impunité. Bien qu'une commission tripartite des questions internationales du travail ait été instituée en application de la convention n° 144, elle n'a pas jusqu'à présent servi de cadre au règlement des conflits du travail ou à la discussion de la question de la liberté syndicale, et ce malgré les propositions en ce sens du secteur des travailleurs. Le gouvernement se vante de poursuivre les délits contre les journalistes et les syndicalistes, mais il ne s'agit en réalité que de tromper la communauté internationale. La criminalisation des différends du travail, comme dans le cas de la plantation María de Lourdes, est préoccupante. La justice n'est pas impartiale: elle ne réagit pas aux demandes des travailleurs pour que leurs droits soient respectés, mais seulement lorsque ce sont les employeurs qui portent des accusations. Des syndicalistes sont emprisonnés sous des accusations de terrorisme. Rigoberto Dueñas, qui est emprisonné depuis un an pour être accusé sans aucune preuve de détournement de fonds de la Sécurité sociale, a reçu la visite dans sa prison de la mission de contacts directs de l'OIT.

Le membre employeur du Guatemala a estimé que l'examen du cas du Guatemala par cette commission était prématuré, dans la mesure où la mission de contacts directs qui a récemment visité le pays n'avait pas encore remis son rapport. Il est préoccupant de constater que, au paragraphe 1 de son observation, la commission d'experts présente, comme s'il s'agissait de faits établis et prouvés, des plaintes et des commentaires soumis à cette commission et au Comité de la liberté syndicale. En outre, au paragraphe 5, la commission d'experts traite du droit de grève, alors qu'il s'agit d'une question qui n'est pas couverte par la convention. Elle y suggère que l'inexistence des mouvements ou la déclaration de leur illégalité pourrait s'interpréter comme une violation de la liberté syndicale. Une telle interprétation serait contraire à la lettre et à l'esprit de la convention. Par ailleurs, certaines des observations de la commission d'experts ne tiennent pas compte des obstacles constitutionnels et d'ordre public qui empêchent les modifications législatives suggérées. En outre, cette interprétation est juridiquement discutable et la commission d'experts aurait dû l'évaluer positivement. La question a fait l'objet de consultations tripartites et a été discutée par le Congrès de la République. Enfin, les membres travailleurs devraient éviter d'utiliser les procédures de contrôle de l'OIT pour remettre en question les accords commerciaux bilatéraux que peuvent avoir souscrits les pays Membres de l'Organisation, dans la mesure où ceci pourrait causer préjudice à la crédibilité de ces procédures.

Un observateur de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) a rappelé que Rigoberto Dueñas, représentant des travailleurs de l'Institut guatémaltèque de sécurité sociale, venait d'achever sa première année de détention pour avoir dénoncé la corruption prévalant dans cet organisme. Bien que les faits dont il est accusé ne justifient pas la détention provisoire, ce représentant des travailleurs est toujours en prison. La mission de l'OIT l'a visité voici quelques jours. Elle a pu recueillir de nombreux témoignages qui attestent de l'innocence de M. Dueñas. On ne peut accepter que le fait que le mandat du nouveau gouvernement vienne de commencer justifie la privation de liberté injustifiée de représentants des travailleurs ou le degré d'impunité qui prévaut au Guatemala. Depuis 1992, son organisation syndicale a eu à subir l'assassinat de plus de 15 de ses dirigeants sans que des procédures aient été diligentées et sans que personne ait été accusé. A la fin février 2004, quelque 33 dirigeants du secteur des transports ont été emprisonnés pour avoir organisé des manifestations contre une décision de la municipalité de Guatemala, sous l'accusation d'avoir commis des actes de terrorisme. Au cours des années de triste mémoire de la guerre civile au Guatemala, et alors que nombreux étaient ceux qui défendaient l'usage de la violence contre la violence, ce sont les

organisations syndicales qui, en prenant l'initiative du COCEPAZ, ont contribué à la pacification du pays.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, a noté avec une vive préoccupation les nombreux meurtres, actes de violence, menaces de mort et intimidations à l'encontre de syndicalistes au Guatemala. Selon le gouvernement, une Unité spéciale a été créée au sein des services du Procureur général et a commencé ses opérations afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes pénales sur ces actes violents. Le gouvernement doit fournir des informations sur les activités de cette Unité pour permettre d'évaluer les progrès de la lutte contre l'impunité dont jouissent actuellement ceux qui commettent des actes antisyndicaux. Il faut se réjouir des informations positives fournies par le représentant gouvernemental, et il est à espérer que le gouvernement prenne immédiatement des mesures pour garantir le respect effectif des droits humains et des libertés civiles qui sont essentiels à l'exercice des droits syndicaux. Le gouvernement a demandé l'assistance technique de l'OIT et une mission de contacts directs a visité le pays au sujet de l'application de la convention n° 98 en mai 2004. Ceci marque un pas dans la bonne direction. Toutefois, la situation est grave. Les droits syndicaux peuvent s'exercer uniquement dans un environnement libre de violences et de contraintes. En conclusion, il est à espérer que, dans un proche avenir, des progrès significatifs en pratique pourront être constatés dans ces régions. L'intervention du gouvernement démontre sa bonne volonté.

Un observateur de la Confédération mondiale du travail (CMT) a fait observer que, bien que le Guatemala ait ratifié cette convention voilà cinquante-deux ans, les différents gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis lors n'ont jamais mis en œuvre des politiques ou des stratégies gouvernementales mais seulement promu la répression, la persécution, la détention et l'assassinat des dirigeants syndicaux. Les missions de contacts directs de l'OIT de 2001 et 2004 ont eu à connaître de 30 cas de travailleurs détenus. Ces cas témoignent d'une situation caractérisée par l'impunité et la précarité dans l'application de la justice par les organes judiciaires. Les fonctionnaires de la justice reconnaissent eux-mêmes que la corruption est le mal le plus grave qui affecte la justice. Voilà un an que Rigoberto Dueñas est détenu, alors que de nombreux fonctionnaires admettent qu'il joue le rôle de bouc émissaire. La mission de contacts directs a consulté le mouvement syndical du pays et les employeurs: tous s'accordent pour considérer que la détention de M. Dueñas est injuste et que la procédure menée contre lui viole les règles de l'Etat de droit. Aussi la mission de contacts directs a-t-elle été amenée à demander que le représentant syndical bénéficie d'une mesure alternative à l'emprisonnement. L'Etat du Guatemala persiste dans ses manquements à l'égard de la commission d'experts et de l'OIT. Les gouvernements n'ont jamais eu la volonté politique de respecter et protéger les droits et les libertés syndicales. Au cours des trente-six années de guerre civile, le taux de syndicalisation était de 5 pour cent de la population active; au cours des dix-huit années de démocratie formelle, ce taux est descendu à 2,5 pour cent. Ce sont des dizaines de syndicats paysans qui ont été détruits et des milliers de travailleurs qui ont été licenciés. Les mêmes faits se reproduisent avec les travailleurs des *maquilas* et des entreprises multinationales où les travailleurs syndiqués ont été licenciés il y a deux ans sans avoir été à ce jour réintégrés dans leur emploi.

Le membre travailleur de la France, se référant à la remarque du membre employeur du Guatemala, a tenu à indiquer que son pays n'avait aucun intérêt dans les accords commerciaux bilatéraux et les questions économiques souvent évoqués. Depuis plusieurs années, le cas du Guatemala constitue un cas de violation continue et grave de la convention n° 87. La situation qui règne dans ce pays est extrêmement préoccupante, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme, et le droit du travail en particulier. La commission d'experts formule également des commentaires sur la violation des conventions n°s 29, 100, 111 et 144. Ceci illustre bien le contexte entourant la situation des travailleurs et travailleuses, contexte qui a nécessairement des répercussions sur la liberté syndicale. Dans son observation, la commission d'experts se réfère à un nombre important d'assassinats, d'actes de violence, de menaces de mort ou d'intimidation à l'encontre de syndicalistes et illustre ainsi une situation générale de non-respect des droits de l'homme et des libertés publiques, droits essentiels à l'exercice effectif des droits syndicaux. En ce qui concerne les décrets imposant dans de nombreux secteurs un arbitrage obligatoire sans possibilité de recourir à la grève, le gouvernement indique dans son rapport que les décrets à propos desquels la commission a formulé des critiques ont été partiellement abrogés de façon implicite. Le gouvernement devrait expliciter cette formulation innovante dans un langage compréhensif. Qu'en est-il exactement de l'abrogation effective de ces décrets? Faut-il encore rappeler que le droit de s'organiser est prévu dans le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques? L'exercice

de ce droit permet aux syndicats d'organiser leurs activités. En conclusion, le cas du Guatemala constitue un cas grave de violation des libertés civiles et politiques et porte atteinte à la liberté syndicale. Le nouveau gouvernement a une lourde tâche s'il veut faire respecter les droits fondamentaux au travail et ainsi faire suite à la mission de contacts directs. Il est à espérer que la bonne volonté manifestée par le gouvernement se traduira dans la pratique et que les projets évoqués seront réalisés.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que le cas du Guatemala est discuté depuis de nombreuses années et, chaque année, le gouvernement réclame du temps pour mettre fin aux violations des conventions n°s 87 et 98. Toutefois, le droit de grève et l'ensemble des droits au travail continuent à être niés. Il y a lieu de se féliciter de la récente mission de contacts directs et il est à espérer que les mesures proposées par cette mission seront portées à la connaissance des organisations de travailleurs. Dans de nombreux cas, tels ceux de Port Quetzal, de la plantation Eskimo ou de l'entreprise productrice de bananes COBSA – cas relevant tant du secteur public que du secteur privé –, les travailleurs sont licenciés en raison de leur activité syndicale. Des faits similaires sont à relever au sein du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale. Selon le gouvernement, ces cas ont été résolus au moyen d'une réintégration judiciaire. En réalité, les tribunaux ont rejeté les demandes de réintégration des travailleurs. S'agissant des droits du travail dans le secteur de la banane, les violations sont bien connues. Par exemple, dans la plantation *La Inca*, malgré la confirmation de la part des inspecteurs du travail d'une productivité satisfaisante, 600 travailleurs ont été licenciés pour manque de productivité. Dans de nombreux autres cas, des forces de sécurité privées ont été utilisées pour intimider les travailleurs. Aujourd'hui, la production de bananes s'est déplacée sur la côte sud où les travailleurs ne sont pas syndiqués. Dans les ateliers d'assemblage de textiles des zones franches d'exportation, les cas de violation des droits du travail sont aussi connus. Contrairement aux prescriptions des conventions de l'OIT et des législations du travail en vigueur au Guatemala, des travailleurs syndiqués sont licenciés dès la formation du syndicat.

Rien n'a changé malgré le ferme espoir exprimé par la commission d'experts pour que le gouvernement prenne des mesures rapides afin d'assurer le respect et la protection des droits syndicaux fondamentaux. La commission d'experts a clairement énoncé que le gouvernement devait modifier l'article 241 de son Code du travail relatif à l'obligation, pour déclarer une grève, d'obtenir l'accord de la majorité des travailleurs occupés dans l'entreprise. Il est étonnant qu'une telle violation puisse encore exister. La commission d'experts a exprimé son inquiétude, d'ailleurs partagée par la membre travailleuse, concernant l'interdiction des grèves de solidarité intersyndicale et l'imposition d'un arbitrage obligatoire, sans possibilité de recourir à la grève, dans les services publics qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme si l'on se réfère aux critères définis par l'OIT. Le gouvernement promet depuis de nombreuses années de modifier sa législation sur le travail. Ses promesses restent sans effet et, pendant ce temps, le harcèlement des travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, continue. Il est de la responsabilité du gouvernement de faire respecter le droit de grève et d'imposer la cessation des violations des droits syndicaux, sans quoi le tripartisme ne pourra jamais fonctionner.

Le membre travailleur du Nicaragua a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la violation du droit de liberté syndicale et de la répression exercée par le gouvernement du Guatemala. La situation devient très dangereuse. En effet, les différends du travail sont «criminalisés», et le gouvernement et les entreprises exercent des pressions pour que les travailleurs soient poursuivis au pénal. En outre, des pressions sont également exercées afin de réformer le Code pénal et le Code de procédure allant dans ce sens. La situation peut s'illustrer par la répression subie par les dirigeants de la Centrale générale des travailleurs de Guatemala (CGTG) et par les accusations de terrorisme lancées contre les syndicats luttant dans le secteur des transports. Le secteur des bananes a antérieurement fait face à la même situation et le problème existe également au Nicaragua. Le membre travailleur a déclaré avoir été victime de la répression des gouvernements dits «démocratiques». Le même problème se retrouve dans les zones franches d'exportation dans lesquelles il existe des «listes noires» pour empêcher que les travailleurs ne s'organisent au niveau syndical. Les syndicalistes emprisonnés au Guatemala doivent être libérés. Aujourd'hui, les peuples de la région prennent conscience de la nécessité de lutter pour leurs droits économiques et sociaux et pour leur droit au travail. Ils seront certainement accompagnés dans cette lutte par l'OIT et la communauté internationale.

Le membre travailleur des Etats-Unis a noté qu'un nouveau gouvernement a été élu récemment au Guatemala et a souhaité du succès à l'administration Berger. Toutefois, l'élection d'un nouveau président n'est pas une raison suffisante expliquant qu'une mission de contacts directs de l'OIT a été acceptée et accueillie deux semaines à peine avant le début de la Conférence de cette année. En

outre, la tenue d'élections en 2003 n'excuse pas l'absence de progrès au Guatemala en ce qui concerne les conventions nos 87 et 98 depuis les Conférences de 2002 et 2003. En dépit des plaintes émanant des employeurs et du gouvernement au sujet de la présence de pays d'Amérique centrale sur la liste des cas individuels de cette année, on ne devrait pas s'étonner de la présence du Guatemala parmi eux. Comme l'a constaté la présente commission durant les vingt dernières années, les violations des conventions nos 87 et 98 sont graves et persistantes. Entre 1994 et 2002, le Comité de la liberté syndicale du BIT a examiné 21 cas guatémaltèques dont neuf impliquaient des syndicalistes qui ont été la cible d'assassinats, de disparitions, de voies de fait et de menaces de mort et 12 concernaient des licenciements antisyndicaux. Le rapport de la commission d'experts de 2004 fait état avec précision de plusieurs exemples de la manière dont la législation guatémaltèque viole la convention no 87. Il a regretté que la sagesse populaire non fondée, selon laquelle le respect par le Guatemala de la convention s'est considérablement amélioré avec les réformes législatives des lois du travail de 2001, continue à circuler. L'article 243 du Code du travail porte atteinte au droit de grève durant la récolte dans le secteur rural en autorisant le pouvoir exécutif à interdire tout arrêt de travail qui affecterait les activités économiques essentielles du Guatemala. L'article 216 révisé exige d'obtenir la preuve écrite et signée de la part de 20 travailleurs ou plus afin de constituer un syndicat, ce qui a pour effet de constituer une liste des noms d'activistes syndicaux susceptibles de faire l'objet de représailles de la part de l'employeur et impose de plus l'exigence de savoir lire et écrire. La loi continue à imposer le critère de la majorité absolue des travailleurs dans une entreprise afin de pouvoir constituer un syndicat d'entreprise reconnu. Dans les secteurs comprenant des milliers de travailleurs comme l'agriculture, ce critère est prohibitif. L'article 233 révisé viole la convention en augmentant de deux à quatre le nombre de syndicats nécessaires pour constituer une fédération et de deux à quatre le nombre de fédérations pour constituer une confédération. La révision de l'article 379 rend les travailleurs individuels responsables pour les dommages-intérêts qui résultent d'une grève ou de toute autre activité collective et a pour effet de décourager l'exercice des droits syndicaux garantis par la convention no 87.

Tel que l'a rapporté le Département d'Etat américain dans son rapport sur les droits humains de 2004, par la mission de vérification des Nations Unies au Guatemala dans son rapport de 2001 et par le Comité de la liberté syndicale au paragraphe 91 de son rapport de novembre 2001, l'inefficacité des tribunaux du travail, l'inspection du travail et le régime de mise en œuvre ont favorisé le climat de représailles antisyndicales et de licenciements. Le rapport du Département d'Etat américain conclut que, bien que le Code du travail prévoit qu'un travailleur licencié illégalement pour avoir exercé des activités syndicales doit être réintégré dans les vingt-quatre heures, en pratique les employeurs ont déposé une série de demandes en appel ou, tout simplement, n'ont pas exécuté les ordonnances judiciaires en réintégration. Il n'est pas surprenant qu'à la lumière des propres statistiques du ministère du Travail du Guatemala seulement environ 2,3 pour cent de la population active est membre de syndicats enregistrés. Il n'est pas plus surprenant que, compte tenu du régime des lois du travail et du climat des relations de travail, il y ait un total de deux conventions collectives qui couvrent seulement 1 300 travailleurs dans les zones franches d'exportation qui emploient pourtant plus de 125 000 travailleurs. Même si toutes les violations de la convention no 87 de nature juridique sont résolues, il demeure un climat omniprésent et perturbant d'assassinats et de menaces de mort dirigés à l'encontre de syndicalistes ainsi que l'impunité pour les responsables. En 2002, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a jugé que l'article 16 de la Convention américaine des droits de l'homme, qui garantit la liberté syndicale, a été violée par le Guatemala lorsque des agents gouvernementaux, en collaboration avec les propriétaires de la plantation «La Exacta», ont assassiné trois syndicalistes et en ont blessé 11 autres. Le membre travailleur a rappelé au représentant gouvernemental qu'il y a eu, dans les faits, des menaces de mort contre des syndicalistes depuis 2002, y compris contre ceux qui plaident l'innocence du dirigeant syndical emprisonné Rigoberto Dueñas. Concernant l'Accord de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Amérique centrale, les gouvernements doivent simplement respecter leurs lois nationales sur le travail, l'harmonisation préalable de la loi ou de la pratique avec les conventions fondamentales de l'OIT n'étant pas requise. Il a demandé que cette commission prenne les mesures les plus fermes et les plus efficaces concernant ce cas, étant donné les enjeux majeurs qu'il implique, notamment la vie des travailleurs guatémaltèques.

La membre gouvernementale du Costa Rica a déclaré qu'elle espérait que les efforts du nouveau gouvernement pour promouvoir les droits humains fondamentaux seront pris en considération. La Commission de la Conférence doit reconnaître les efforts du gouvernement pour protéger les syndicalistes et sanctionner les personnes qui violent leurs droits. En outre, le fait que le

Guatemala sorte à peine d'une longue situation de guerre et qu'il faut du temps à un pays pour se reconstruire n'est pas négligeable.

Le représentant gouvernemental a affirmé avoir pris note des commentaires formulés et déclaré vouloir en premier lieu se référer à l'observation de la commission d'experts et a exprimé l'espoir que la documentation remise aujourd'hui permettra de mettre en lumière les efforts réalisés par le gouvernement contre la persécution des syndicalistes. Certains parlent comme si aucun changement n'avait été réalisé mais le climat de violence s'atténue. La création de l'Unité spéciale au sein du service du Procureur général n'a pas pour but de tromper la population mais exprime la volonté de résoudre les problèmes et de tenir compte des points soulevés par cette commission. De nombreuses interventions se réfèrent au passé. Il n'y a pas lieu de se demander si ce qui a été fait était suffisant, mais de voir ce qui se fait cette année. Cela ne signifie pas que cela sera suffisant, la dynamique sociale exigeant toujours plus. Il sera toutefois possible de constater la prise de mesures contre les comportements antisyndicaux.

S'agissant des commentaires sans relation avec l'observation de la commission d'experts et les cas portés devant le Comité de la liberté syndicale, notamment des cas de Rigoberto Dueñas et Victoriano Zacariás, M. Dueñas est poursuivi pour le délit de droit commun d'escroquerie en matière de sécurité sociale. Il n'est pas détenu en sa qualité de syndicaliste mais en tant que membre du conseil de gestion de l'institution à laquelle il appartient. De la même façon, d'autres personnalités n'ayant aucun lien avec des syndicats mais ayant par exemple des liens avec des universités sont détenues pour les mêmes faits. M. Dueñas n'est pas traité comme un délinquant et bénéficie de toutes les garanties, y compris de la présomption d'innocence malgré le fait qu'il n'ait pas encore été jugé. Sa détention n'est pas arbitraire car elle fait suite à l'ordre d'un juge compétent. Pour lui, il est extrêmement grave de dire que ce cas, qui n'a aucune relation avec la convention, montre l'attitude antisyndicale du gouvernement et la pénalisation des conflits du travail. De même, il est extrêmement grave de s'appuyer sur ce cas afin de remettre en question l'ensemble du système existant. Peut-être est-ce pour influencer les décisions des juges et manipuler l'opinion publique. Ce gouvernement a, à chaque fois, plus confiance en son système judiciaire. Il est grave de dire qu'il existe de nouveaux cas d'assassinats et que la grève est interdite pendant les périodes de récolte, la législation ayant été modifiée à cet égard en 2001. De plus un Code du travail actualisé sera sous peu en consultation. Pour terminer, il a demandé à la commission le renforcement du mécanisme de l'application des normes internationales du travail et a déclaré espérer pouvoir montrer à la prochaine session les succès obtenus par le Guatemala avec la collaboration de l'OIT.

Les membres travailleurs ont indiqué qu'au Guatemala les progrès d'ordre législatif tardent à venir depuis de nombreuses années. La réalisation des engagements pris par le gouvernement lors des missions de contacts directs et de la réunion tripartite du 20 mai 2004 se fait attendre. Comme le mettent en évidence les commentaires formulés par la commission d'experts et le grand nombre de cas récents traités par le Comité de la liberté syndicale, la situation s'est détériorée dans la pratique. Les membres de la mission de contacts directs ont d'ailleurs pu le constater. En ce qui concerne le cas de Rigoberto Dueñas, dirigeant syndical de la CGTG, la libération immédiate est demandée, conformément aux conclusions du cas no 2241 formulées par le Comité de la liberté syndicale. Les membres travailleurs s'inscrivent en faux contre les déclarations du représentant gouvernemental sur le cas de M. Dueñas. Ces propos sont inacceptables et contredisent les constatations de la mission de contacts directs et les conclusions du Comité de la liberté syndicale. Le gouvernement du Guatemala a souvent fait appel à l'assistance technique du BIT. Les membres travailleurs appuient bien entendu l'aide que peut offrir le BIT à un pays pour mettre sa législation ou sa pratique en conformité avec les conventions. Dans le présent cas, la volonté politique doit prévaloir, en particulier la volonté de mettre en place un Etat de droit respectueux des libertés syndicales. Une action urgente est nécessaire. Les membres travailleurs demandent que les conclusions soient reprises dans un paragraphe spécial.

Les membres employeurs ont noté qu'à de nombreuses reprises, lors de la discussion de certains cas individuels, on a fait référence à des faits peu connus de la commission d'experts et qui ne font pas l'objet de son rapport. La Commission de la Conférence est donc confrontée à un dilemme puisque cela a pour effet d'éloigner la discussion de sa source qui est le rapport de la commission d'experts et auquel les membres travailleurs se réfèrent continuellement lors de leurs interventions. Dans le contexte de ces discussions, étant donné que les interventions verbales des membres de la commission constituent la seule source d'information, cela comporte certains risques. Les membres employeurs ont rappelé que, même si les membres de la Commission de la Conférence jouissent du droit de s'exprimer librement, la commission n'est pas une instance judiciaire, civile ou criminelle ayant compétence pour se prononcer sur la

véracité des faits. En conclusion, ils ont prié le gouvernement de poursuivre et de renforcer les efforts déployés pour régler les problèmes engendrés par l'application de la convention et de fournir un rapport détaillé sur les mesures prises.

La commission a pris note des informations verbales fournies par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a pris note avec préoccupation que les problèmes soulevés se réfèrent à des actes de violence visant les syndicalistes et divers obstacles au libre fonctionnement des organisations des employeurs. La commission a également noté que le Comité de la liberté syndicale a examiné un nombre important de cas qui soulèvent des questions relatives à l'application de la convention et que, en mai 2004, une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays. Elle a noté certains engagements pris par le gouvernement pendant la mission. La commission a pris note des mesures indiquées par le gouvernement pour garantir la sécurité des syndicalistes et pour sanctionner les actes de violations au droit syndical. Elle a noté que le gouvernement a soumis les problèmes soulevés relatifs à l'application de la convention à la Commission nationale des affaires tripartite afin de mettre en œuvre la réforme légale correspondante dans les plus brefs délais. La commission a rappelé que le respect des libertés civiles est essentiel à l'exercice du droit syndical. Dans ce contexte, les membres travailleurs se sont référés au cas spécifique de M. Rigoberto Dueñas qui est en détention préventive. La commission a prié le gouvernement de prendre immédiatement, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires, tant sur le plan législatif que dans la pratique, pour garantir la pleine application de la convention, particulièrement en ce qui concerne les problèmes soulevés relatifs à certains actes de violence commis à l'encontre des syndicalistes. La commission a exprimé l'espoir que dans un avenir rapproché des progrès substantiels pourront être constatés en ce qui concerne les différents points soulevés, et a demandé au gouvernement d'envoyer à la commission d'experts un rapport sur toutes les questions en suspens pour qu'elle puisse l'examiner avec le rapport de la mission de contacts directs.

MYANMAR (ratification: 1955). Un représentant gouvernemental a exprimé son soutien au Groupe des pays du Mouvement des non alignés au regard de la proposition qu'ils ont avancée, de revoir les méthodes de travail de la commission. Ce groupe constate qu'il a été demandé à certains pays de comparaître devant la commission pendant deux ou trois années consécutives, ce qui prouve que des critères objectifs de sélection des cas devraient être adoptés. Le représentant a tenu à préciser que son soutien à cette proposition ne devait en rien être interprété comme une volonté de son gouvernement de ne pas répondre à la question du respect de la convention. Il a rappelé que certains membres de la commission avaient demandé à quel moment une nouvelle Constitution serait adoptée. A cet égard, il a tenu à souligner que le Myanmar est un pays en transition. C'est dans cette optique que le Premier ministre, le Général Kin Nyunt, a proclamé une feuille de route en sept étapes, le 30 août 2003. La feuille de route a été bien accueillie par les Etats de la région et même au-delà. Le neuvième Sommet ASEAN et le septième Sommet ASEAN+3, qui s'est tenu à Bali en octobre 2003, ont considéré que cette feuille de route présentait une approche à la fois pragmatique et substantielle. Le premier échelon de cette feuille de route est de convoquer l'Assemblée nationale afin qu'elle fixe les grands principes de base pour élaborer la nouvelle Constitution. Le représentant gouvernemental s'est dit heureux de pouvoir informer la commission que l'Assemblée nationale était actuellement réunie en session. Ceci montre bien que la mise en œuvre de la première phase de la feuille de route est en cours. Le 20 mai 2004, les débats de l'Assemblée nationale ont porté sur les principes de base dans le domaine social, y compris les droits des travailleurs. Ces débats ont également abordé la question des principes de base concernant la création d'organisations de travailleurs. Ces principes constitueront le cadre de référence pour l'élaboration de dispositions plus détaillées, qui seront reprises dans la nouvelle Constitution.

L'orateur a rappelé qu'il existe déjà des organisations de travailleurs dont le statut est assez proche des principes de base de la convention n° 87. Il a mentionné à titre d'exemple l'Association des écrivains et journalistes du Myanmar. Son président, un écrivain connu, n'a pas été désigné par le gouvernement, mais librement élu par ses membres. Il en a été de même de son secrétaire et d'autres membres de son comité exécutif central. Sur un plan historique, les écrivains du Myanmar ont constitué une association le 8 mars 1944, sous le régime colonial britannique. Cette association a rassemblé librement des écrivains qui cherchaient à défendre leurs intérêts dans une conjoncture assez difficile à l'époque, sur le plan financier et à d'autres égards. En 1993, cette association est devenue la «Myanmar writers and journalists association» (MWJA). Elle a conservé les mêmes principes essentiels d'indépendance, d'autonomie et de libre affiliation, si bien que les autorités centrales se sont

toujours abstenues jusqu'à présent d'intervenir dans son fonctionnement. La MWJA est une association de travailleurs intellectuels, constituée librement par des écrivains et des journalistes. Elle est constituée en confédération au niveau central, avec des ramifications au niveau des agglomérations et localités dans tout le pays. Ses instances exécutives sont librement élues à tous les niveaux par les membres. La MWJA exerce librement, et de sa propre initiative, des activités très diverses. L'une de celles-ci, particulièrement significative au Myanmar, est la Journée nationale des écrivains. A cette occasion, les membres de la MWJA organisent des conférences, des causeries et des assemblées traditionnelles où les jeunes écrivains rendent hommage et offrent des dons en nature et en espèces aux anciens. Enfin, la MWJA a des liens et entretient une coopération avec des associations homologues d'autres pays. L'orateur a déclaré que la MWJA est l'une des organisations de travailleurs intellectuels qui se rapproche le plus des principes de base de la convention. Les organisations existantes de travailleurs, telles que la MWJA, sont assurément les précurseurs d'un mouvement syndical puisqu'elles contribuent à préserver et promouvoir de leur mieux les intérêts des travailleurs dans les conditions actuelles. Il reste possible de développer des organisations de travailleurs présentant des caractéristiques analogues et de continuer de s'engager dans des mesures transitoires. Il s'agit là d'un travail préparatoire, qui aboutira à la constitution d'organisations de travailleurs conformément à la nouvelle Constitution et à la nouvelle législation pertinente du pays. A ce titre, la MWJA pourrait bien faire figure de projet pilote et servir d'instrument exploratoire des futures voies et modalités dans ce domaine.

A propos de la coopération du Myanmar avec l'OIT, le représentant gouvernemental a évoqué l'assistance technique que l'OIT a fournie en 1995 et 1996 pour cette convention. En outre, le gouvernement coopère pleinement avec l'OIT pour la mise en œuvre de la convention n° 29. Cette coopération progresse remarquablement, notamment à travers la signature d'un accord entre le gouvernement et l'OIT portant sur un Plan d'action conjointe pour l'éradication du travail forcé dans le pays. Une coopération similaire pourrait ou devrait s'engager à propos de la convention n° 87. Si l'OIT en manifestait le désir, cela ouvrirait de nouvelles perspectives de coopération. Entre-temps, le gouvernement poursuivra ses consultations fréquentes auprès des fonctionnaires du BIT, notamment du Département des normes internationales du travail et du Programme focal pour la promotion de la Déclaration. Il a conclu que son gouvernement croit au dialogue et à la coopération. L'initiative, la critique et la censure à l'égard d'un Etat Membre qui fait tout ce qui est dans son pouvoir pour faire avancer la cause des travailleurs dans le contexte actuel ne peuvent être d'aucun secours. Il en sera de même de toute tentative d'isolement du pays ou de pressions sur cet Etat Membre. L'orateur a exprimé l'espoir que la commission comprendra les contraintes que le Myanmar doit affronter, qu'elle sera consciente de la bonne volonté et des intentions sincères du gouvernement et, enfin, qu'elle appréciera les avancées décrites ainsi que les mesures significatives qui ont été prises à cette fin.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas avait été discuté à 16 reprises au cours des vingt-trois dernières années. Aux commentaires de la commission d'experts s'ajoutent les informations du cas n° 2268 du Comité de la liberté syndicale, dont il ressort l'image exhaustive et préoccupante d'une totale absence de liberté syndicale en Birmanie.

Ils ont noté que la commission d'experts s'est vue obligée de «rappeler qu'elle émet des commentaires constatant le défaut d'application de cette convention par le gouvernement, tant en droit qu'en pratique, depuis la ratification de cet instrument, voici cinquante ans». Le caractère des violations en Birmanie est exceptionnel et le gouvernement persiste dans ses manquements à l'application de la convention en dépit de l'effort concerté du système de contrôle de l'application des normes de l'OIT pour l'encourager à l'appliquer. Une fois de plus, la commission d'experts a eu «le profond regret de constater qu'il n'y a absolument aucun progrès à signaler sur le plan de l'élaboration d'un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes pourraient être constituées». En outre, la commission d'experts a pris note de l'assertion du gouvernement selon laquelle le pays est en transition vers la démocratie – une transition dont on a peine à trouver le moindre indice – et qu'il fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir les droits, les intérêts et le bien-être des travailleurs ainsi que pour trouver les moyens de prendre des mesures transitoires appropriées avant l'élaboration de la Constitution. Dans ce contexte, le gouvernement évoque des associations pour le bien-être des travailleurs, pouvant être considérées comme des précurseurs de syndicats. Le Comité de la liberté syndicale s'est penché, aux paragraphes 739-742 de son 333^e rapport (document GB.289/9, mars 2004), sur l'affirmation selon laquelle ces associations auraient vocation à devenir des organisations de travailleurs, pour estimer qu'à tout le moins ces associations devraient jouir de garan-

ties d'indépendance pour qu'il en soit ainsi. De l'examen des informations fournies, il a conclu que ces associations «ne sauraient être des substituts à des syndicats libres et indépendants» (paragraphe 742). De même, la commission d'experts a répété que «ces associations n'ont aucun des attributs caractéristiques des organisations de travailleurs libres et indépendants» et qu'elle craignait «que la persistance du gouvernement à arguer de la conformité du rôle de ces associations à vocation sociale par rapport à la convention ne soit que l'expression pure et simple de l'insignifiance qu'il attribue aux questions fondamentales qu'elle soulève depuis de nombreuses années».

La présente commission a été assurée par le représentant gouvernemental, comme elle l'avait déjà été au cours de la séance spéciale, sur l'effet donné à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, que l'inclusion des principes de la liberté syndicale dans la nouvelle Constitution avait été discutée le 20 mai 2004 par la Convention nationale, et qu'une nouvelle législation pourrait être élaborée sur la base de ces principes. On ne connaît toutefois pas la teneur exacte de cette discussion de la Convention nationale. Comme il ressort des discussions de la séance spéciale, la communauté internationale, notamment les Nations Unies, a condamné dans des termes identiques le processus de la Convention nationale. Madame Aung San Suu Kyi est toujours en résidence surveillée et le régime est si préoccupé par son influence qu'il lui a interdit toute déclaration à la Convention nationale. Ni la Ligue nationale pour la démocratie, le parti politique qui a remporté 82 pour cent des sièges au parlement lors des élections nationales de 1990, ni aucun des partis politiques ethniques ayant également obtenu des sièges lors de ces élections, ne participent réellement à la convention nationale. Aucun représentant crédible des travailleurs ne figure parmi les quelque 1 000 participants désignés. En outre, le fait qu'on n'ait pas demandé de conseils au BIT pour la préparation de dispositions constitutionnelles protégeant la liberté syndicale jette un sérieux doute sur la volonté réelle du régime d'inclure, comme il le prétend, la liberté syndicale, dans la nouvelle Constitution. Il existe pourtant de nombreux cas où le BIT a joué ce rôle à la demande du gouvernement, comme au Brésil ou à Timor-Leste.

L'absence de Constitution n'a pas empêché la promulgation de multiples décrets législatifs au cours de ces dernières années. Ne pas abroger les textes législatifs non conformes et ne pas promulguer de nouveaux décrets protégeant la liberté syndicale est une décision délibérée du régime. Même sans prendre ces mesures, le gouvernement pourrait démontrer sa bonne volonté en n'appliquant pas l'ancienne législation coloniale et les décrets militaires contraires à la liberté syndicale. Il pourrait également accepter de reconnaître le droit des travailleurs birmans de constituer et de s'affilier aux organisations de leur choix, telles que la Fédération indépendante des syndicats – Birmanie (FTUB), pour la promotion et la défense de leurs intérêts dans le pays. Mais la présente commission sait ce que le gouvernement pense du secrétaire général de la FTUB, qu'il a ici même calomnié à maintes reprises, comme il va probablement le faire à nouveau. Le gouvernement ne peut pourtant prétendre que tout travailleur affilié à la FTUB est un terroriste. Le Comité de la liberté syndicale a fait une demande analogue au paragraphe 743 de son 333^e rapport (cas n° 2268), après être parvenu à la conclusion que toute organisation librement choisie par les travailleurs était considérée illégale par le gouvernement. En l'absence de législation protégeant la liberté syndicale, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de s'abstenir de tout acte entravant le libre fonctionnement de toute forme de représentation collective et organisée de travailleurs, choisie librement par ces derniers pour défendre et promouvoir leurs intérêts sociaux et économiques. Cette demande «concerne également les organisations de travailleurs opérant en exil puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel». Le Comité de la liberté syndicale se réfère évidemment là à la FTUB, qui est contrainte à la clandestinité depuis sa création en 1991. Disposant de structures tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, elle est la voix efficace de plus d'un million et demi d'émigrés birmans qui travaillent en Thaïlande mais organise aussi des syndicats clandestins dans les principaux secteurs d'activité en Birmanie même, où elle est active dans les principales villes du pays. Elle s'y emploie à rassembler les preuves des violations des droits des travailleurs, de la violation du droit de négociation collective dans les secteurs industriels, ainsi que les preuves de l'existence de travail forcé qu'elle communique à l'OIT et au mouvement syndical international. Les membres de la FTUB surpris dans de telles activités risquent la peine de mort. L'appareil de propagande du gouvernement attaque régulièrement avec virulence la FTUB qu'il décrit comme une bande de terroristes expatriés. Même la CISL est accusée d'encourager et d'aider la FTUB à commettre des actes terroristes.

Le secrétaire général de la FTUB, M. Maung Maung, a dû quitter le pays lors du coup d'Etat militaire de 1988 en raison de son engagement dans le mouvement syndical démocratique. Le gouvernement n'a jamais nié qu'il était engagé dans des activités syndica-

les à son travail au cours de ces années. Il est victime d'attaques constantes de la part du régime qui l'accuse de diriger une organisation terroriste et il a été condamné par contumace pour crime de haute trahison (cas n° 2268). Au paragraphe 751 de son rapport, le Comité de la liberté syndicale s'est dit préoccupé par le lien établi entre les prétendues activités criminelles de M. Maung Maung et son activité syndicale. Il a demandé au gouvernement d'apporter la preuve, sous forme notamment de la copie de la décision du tribunal, que ses activités syndicales ne sont pas la raison des poursuites pénales engagées contre lui. Le gouvernement doit également soumettre cette information à l'examen de la commission d'experts. Il importe de connaître l'appréciation de la commission d'experts concernant les éléments de preuve qui seront fournis et si, comme c'est probable, elle confirme l'année prochaine que M. Maung Maung est bien victime de son activité syndicale. Le gouvernement doit, une fois pour toutes, mettre fin à ses accusations et à ses menaces contre les dirigeants de la FTUB. D'autres militants syndicaux sont emprisonnés en Birmanie en raison de leur activité syndicale légitime, en particulier pour avoir transmis des informations à l'OIT sur le travail forcé. Trois travailleurs ont été condamnés pour haute trahison parce qu'ils étaient entrés en contact avec le BIT et la FTUB. Dans sa lettre du 2 juin 2004, le Directeur général du BIT a fait part au ministre du Travail de sa profonde préoccupation quant aux implications évidentes pour la liberté syndicale de l'arrêt de la Cour suprême contre Shwe Mahn, Min Kyi et Aye Myint. Le jugement contre Shwe Mahn établit clairement que son crime principal est d'être lié à la FTUB. Il rappelle bien qu'il a déjà été condamné à deux ans de prison en 1990 pour ce motif. Outre qu'il soulève la question préoccupante de la double condamnation, ce cas met en lumière l'absurdité du système judiciaire birman. Tant que les autorités ne reconnaîtront pas les activités syndicales légitimes, les syndicalistes resteront sous la menace des condamnations pénales les plus lourdes, en violation flagrante de la liberté syndicale. Le raisonnement des juges ne s'en tient pas là, puisque la qualification criminelle s'étend à tous les complices présumés, et pèse sur tous les travailleurs birmans ayant des contacts avec la FTUB. Le cas de ces trois syndicalistes confirme l'importance vitale qui s'attache à ce que la présente commission insiste auprès de tous les organes de l'Etat, et notamment de l'autorité judiciaire, pour qu'il soit donné effet à la recommandation du Comité de la liberté syndicale, au paragraphe 743 de son rapport, de s'abstenir de tout acte entravant le libre exercice des activités de la FTUB. Enfin, il est évident que les accusés n'ont pas jusqu'à présent bénéficié de l'assistance d'un avocat de leur choix, ni d'une audience publique. Ce double manquement caractéristique de tous les cas d'emprisonnement de travailleurs depuis 1997 va à l'encontre de tous les principes consacrés par le droit international et la liberté syndicale. La deuxième révision par la Cour suprême de la condamnation de Shwe Mahn et des huit autres personnes condamnées pour haute trahison, que le représentant gouvernemental mentionnait la semaine dernière, devra respecter les garanties judiciaires minimales, et notamment que les accusés soient informés des accusations portées à leur encontre, qu'ils disposent du temps suffisant pour préparer leur défense et qu'ils bénéficient de l'assistance de l'avocat de leur choix. La présente commission doit insister avec la plus grande fermeté pour que le gouvernement assure de toute urgence ces garanties.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission a traité ce cas de manière répétée depuis 1993. Ils ont également rappelé que ce cas a été cité de manière répétée dans un paragraphe spécial du rapport de la commission d'experts, pour défaut continu d'application de la convention. Les membres employeurs ont indiqué que, en résumé, ce cas se rapporte à une absence de syndicats libres et indépendants dans le pays, réalité qui n'est pas contestée par le gouvernement. Une fois de plus le gouvernement a fait référence à la future Constitution en indiquant que la situation actuelle n'est que provisoire. Les membres employeurs ont rappelé que, en fait, le gouvernement n'a pas appliqué la convention depuis sa ratification, il y a plus de cinquante ans. C'est pourquoi la commission d'experts a pris note du total manque de progrès dans la mise en place d'un cadre législatif qui permettrait la création de syndicats libres et indépendants. A cet égard, les membres employeurs ont indiqué que toutes les activités syndicales constituent des infractions punissables étant donné qu'aux termes de la loi, les syndicats sont des organisations illégales. Les informations fournies par le représentant du gouvernement n'indiquent pas de changements à cet égard. La commission d'experts a déclaré à plusieurs reprises que les associations à vocation sociale, que le gouvernement considère comme des précurseurs des syndicats, ne peuvent remplacer les syndicats au sens de la convention. Les membres employeurs ne sont pas opposés aux activités de ces associations, mais sont d'accord avec la commission d'experts pour dire qu'elles ne remplissent pas les conditions de la convention. Après cet énoncé clair des faits, la commission devrait recommander avec insistance au gouvernement d'appliquer la convention et d'assurer que les travailleurs et les employeurs puissent librement exercer leur liberté d'associa-

tion. En substance, les conclusions de la commission devraient rester inchangées, mais la résolution de ce cas devient de plus en plus urgente.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a indiqué que ce cas est un sujet de profonde inquiétude depuis très longtemps et que son gouvernement reste préoccupé par l'absence totale de progrès de la part des autorités du Myanmar sur le plan de l'élaboration d'un cadre légal dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes pourraient être constituées. Le gouvernement des Etats-Unis a déploré le peu de sérieux que les autorités du Myanmar attribuent à des droits fondamentaux qui devraient être garantis depuis cinquante ans, date de la ratification par le Myanmar de cette convention. De récents événements dans le pays ainsi que la discussion menée au sein de la commission illustrent de manière dramatique le prix fort que doivent payer les travailleurs pour tenter d'exercer des droits syndicaux ou même d'entrer en contact avec des organisations syndicales indépendantes. Malgré les promesses, la réalité montre que la législation et la pratique sont en contraste sévère avec les exigences de la convention. Les libertés civiles sont bafouées et le principe de jugement équitable est ignoré. L'oratrice a déclaré que, comme son gouvernement l'a déjà indiqué, des organisations de travailleurs fortes et indépendantes peuvent fournir une aide significative dans l'éradication du travail forcé et contribuer de manière efficace à une transition vers la démocratie. Mais la vraie liberté syndicale n'existe pas au Myanmar. La membre gouvernementale a demandé à l'OIT d'envoyer le message le plus fort possible aux autorités pour qu'il reconnaisse, garantisse et encourage la liberté syndicale et le droit syndical.

La membre travailleuse de l'Italie a indiqué que la législation de 1964 ainsi que les autres lois et arrêtés qui font l'objet de commentaires de la commission d'experts depuis de nombreuses années, de même que les décrets et les arrêtés militaires, étouffent toute forme d'organisation démocratique et de négociation collective au Myanmar. Le 18 septembre 1988, date de la prise du pouvoir par l'armée qui a aboli tous les organes d'Etat, le SLORC a émis le décret n° 2/88 qui interdit toute activité de cinq personnes ou plus, telles que se rassembler, marcher ou défilé, scander des slogans, faire des discours, sans considérer la nature criminelle ou non de ces actes. Le décret n° 2/88 a été renforcé en 1988 par la loi sur les associations illégales, qui punit d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans le membre d'une association qualifiée comme telle. Le 30 septembre 1988, l'arrêté 6/88, connu sous le nom de loi sur la formation des associations et des organisations, a été émis. Il est pris en considération par la commission d'experts depuis de nombreuses années. Cet arrêté déclare que toutes les organisations doivent solliciter une autorisation du ministère de l'Intérieur et des Affaires religieuses et que les organisations n'ayant pas cette autorisation ne peuvent pas se former ou continuer à exister, ni à poursuivre leurs activités. Cet arrêté s'applique aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Les raisons de refuser une autorisation à une organisation sont extrêmement variées et il n'existe aucun mécanisme d'appel contre une décision de refus. Les violations à cet arrêté sont punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, cette peine pouvant aller jusqu'à trois ans pour les membres d'une organisation illégale. En 1989 le gouvernement a indiqué que les principaux changements politiques étaient en cours en Birmanie et que l'ancien système de parti unique était en train d'être transformé en un système multipartite. En 1991, après les élections démocratiques de mars 1990 remportées par le NDL, le gouvernement a indiqué à la commission que malgré l'absence de modification ou d'abrogation formelle de la loi n° 6 de 1964 et du règlement n° 5 de 1976, ils étaient automatiquement tombés en déchéance.

Le représentant gouvernemental a également déclaré que les élections générales avaient été considérées comme les plus libres et justes et a reconnu que les dispositions de la loi relative à la formation des organisations de travailleurs limitent la création des syndicats à une structure de syndicat unique, ce qui est contraire aux dispositions des articles 2, 5 et 6 de la convention. En 1992, le gouvernement a indiqué que la loi sur les organisations syndicales aurait été de nouveau rédigée pour répondre aux nouvelles tendances prévalant dans le pays et pour que les droits syndicaux soient reconnus. Le gouvernement a déclaré que, en conformité avec la déclaration n° 11/92 du 24 avril 1992, après la convocation d'une Convention nationale, la nouvelle Constitution prévoirait les droits de tous les travailleurs de constituer leurs propres syndicats indépendants, en accord avec un système démocratique. En 1993, le gouvernement a déclaré qu'après l'émergence de la nouvelle Constitution, plusieurs lois devront être revues afin d'être mises en conformité avec la Constitution, mais que durant la période de transition, les droits des travailleurs seraient garantis par la législation toujours en vigueur. Plus d'une décennie s'est écoulée depuis les élections démocratiques sans que rien n'ait changé. La nouvelle Convention nationale débute en mai 2004 avec une démocratie absente tant au niveau des conditions des participants qu'à celui des

procédures. Le nombre de travailleurs emprisonnés condamnés à un travail pénible (autre manière de définir le travail forcé pénitentiaire) devrait obliger le gouvernement de la Birmanie à mettre en œuvre, immédiatement et sans plus attendre, les conclusions du Comité de la liberté syndicale, en utilisant l'expertise du service de la liberté syndicale du Bureau. L'oratrice a demandé au gouvernement de mettre en pratique sans délai les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Un observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a indiqué que la commission d'experts, le Comité de la liberté syndicale et les précédents orateurs ont décrit l'absence totale, d'un point de vue juridique, de liberté syndicale au Myanmar. En tant que secrétaire général de la Fédération indépendante des syndicats – Birmanie (FTUB), il a indiqué qu'il est impossible pour son organisation de fonctionner librement ou d'être inscrite sur les registres officiels et que leurs activités sont devenues clandestines. Travailler, coopérer ou simplement entrer en contact avec son organisation peut être puni de la peine la plus lourde qui soit, la peine de mort. La FTUB maintient ses structures à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du pays, ainsi que ses activités à l'intérieur de la Birmanie, comme l'organisation et la formation, la collecte de preuve des droits des travailleurs, l'engagement dans les conflits du travail, et la surveillance de la dénégation des droits à la négociation collective. Les organisations syndicales ont également rassemblé des preuves du travail forcé, qui ont été communiquées au Bureau et au mouvement syndical international. Pour preuve de la dénégation de la liberté syndicale, il a souligné quatre cas décrits dans le cas n° 2268 du Comité de la liberté syndicale, relatifs aux entreprises Motorocar Tyre, Unique Garmet, Myanmar Texcamp et Myanmar Yes Garment, les trois dernières étant localisées dans la zone industrielle de Hlaing That Ya. Le schéma des cas est identique: après revendication de leurs droits, les travailleurs ont été menacés, renvoyés ou arrêtés, l'intervention de la police ou de l'armée étant monnaie courante. Dans tous ces cas la FTUB a également envoyé des lettres officielles à la fois aux employeurs concernés, y compris, quand nécessaire, aux propriétaires étrangers des compagnies, par exemple aux Etats-Unis, et au ministère du Travail. Malgré ces actions, les membres de la FTUB ont été accusés de haute trahison pour être simplement entrés en contact avec l'OIT. Shwe Man, Min Kyi et Aye Myint sont en prison depuis juillet 2003. L'orateur a remercié l'OIT pour les efforts déployés, tels que les visites dans les prisons où sont détenus ses trois collègues, et il a demandé à la commission de prier instamment les autorités de les libérer. Il a attiré l'attention de la commission sur un autre cas d'importance concernant trois membres et dirigeants de la FTUB, similaire à celui des trois autres membres détenus depuis 1997 et condamnés à perpétuité: U Myo Aung Thant, Khin Kyaw et Thet Naing. Il a souligné la similitude frappante des cas de deux d'entre eux, U Myo Aung Thant et Khin Kyaw, et de celui de leurs trois collègues condamnés à mort en novembre 2003, bien connu par la commission. Comme dans les trois nouveaux cas, les collègues détenus depuis 1997 n'ont pas eu droit à un procès équitable et ont été condamnés pour possession d'équipements terroristes, alors qu'en fait c'est leur contact avec la FTUB qui a été sanctionné. La condamnation de U Myo Aung Thant repose sur une confession obtenue sous la torture. L'orateur a demandé à la commission de demander leur libération immédiate. Thet Naing est emprisonné pour avoir fait la grève alors même que la condamnation exacte n'a jamais été prononcée. L'orateur a exprimé l'espoir que la commission demande la libération de tous les membres, activistes et dirigeants syndicaux actuellement détenus, et que le gouvernement respecte entièrement les dispositions de la convention à la fois dans la législation et dans la pratique.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant également au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Suède, s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des syndicats au Myanmar et a rappelé que la commission formule des commentaires sur la non-application de cette convention par le gouvernement depuis plusieurs années. Il a eu le profond regret de constater qu'il n'y a absolument aucun progrès à signaler sur le plan de l'élaboration d'un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs et d'employeurs libres et indépendantes pourraient être constituées, ce qui reflète le peu de signification reconnue par le gouvernement aux problèmes fondamentaux. Il a accueilli favorablement l'information contenue dans la lettre du représentant gouvernemental du 3 juin, dans laquelle il est indiqué que le 20 mai 2004 la convention nationale a discuté des principes de base relatifs aux droits des travailleurs, y compris ceux sur les organisations du travail. Il a néanmoins rappelé au représentant gouvernemental que ces principes comprennent les droits de base des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, et le droit pour ces organisations d'organiser librement leurs activités et de s'affilier sans aucun obstacle à des organisations internationales. Il a prié instamment, une nouvelle fois, le gouvernement de prendre

immédiatement les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les employeurs puissent exercer librement les droits qui leur sont garantis par la convention, dans un climat de sécurité et exempt de toute menace. Enfin, il a demandé au gouvernement de fournir les informations nécessaires en réponse aux problèmes majeurs soulevés par la CISL.

Le membre travailleur de la Thaïlande a déclaré que près de 2 millions de travailleurs migrants du Myanmar vivent en Thaïlande. La FTUB a organisé ces travailleurs en coopération avec des organisations thaïlandaises et a assisté les travailleurs déportés au Myanmar qui couraient le risque d'être arrêtés. La FTUB et son syndicat sont en train d'envisager de reconnaître aux travailleurs migrants la possibilité de s'affilier à des organisations syndicales thaïlandaises afin de défendre leurs droits. Les organisations syndicales thaïlandaises ont également aidé les marins du Myanmar à s'organiser.

Le membre travailleur du Japon a déclaré que ce cas à l'examen depuis de nombreuses années est l'un des pires jamais connu. La déclaration des représentants gouvernementaux n'apporte pas le moindre indice d'une amélioration. La principale raison qu'il n'ait pas tenu compte des recommandations de la commission d'experts réside dans le soutien politique de pays appartenant principalement à la région asiatique, encore qu'il soit heureux de constater que la Malaisie ait déclaré qu'elle pourrait ne plus défendre le Myanmar contre les critiques internationales si Aung San Suu Kyi n'était pas remise en liberté. Une deuxième raison réside dans la persistance du soutien économique de l'étranger, qui s'élevait à 7,4 milliards de dollars E.-U. à la fin de mars 2001. Les dix principaux investisseurs étrangers au Myanmar sont, par ordre d'importance: Singapour, le Royaume-Uni, la Thaïlande, la Malaisie, les États-Unis, la France, l'Indonésie, les Pays-Bas, le Japon et la République de Corée. Il convient de noter que la Chine soutient, elle aussi, le gouvernement du Myanmar. L'intervenant a mis en relief les graves atteintes aux principes de l'OIT dans les zones franches d'exportation, où les travailleurs ne peuvent pas s'affilier à un syndicat ni en constituer un et se trouvent totalement démunis sur le plan de la protection de leurs intérêts et de leurs droits. L'un des objectifs essentiels de la politique antisyndicale des autorités est d'attirer les investissements directs étrangers dans les zones franches d'exportation.

La membre gouvernementale de Cuba a indiqué que son gouvernement accorde une grande importance à la résolution des difficultés auxquelles fait face le Myanmar dans l'application des dispositions de la convention. Le gouvernement du Myanmar a déjà fait preuve de sa volonté de coopération au cours de l'examen sur l'application de la convention n° 29. La représentante gouvernementale a exprimé sa confiance dans les progrès sur l'application de la convention n° 87 que réalisera le Myanmar grâce au dialogue et à la coopération. Elle a indiqué la nécessité pour le gouvernement d'adopter un cadre législatif favorable à l'application de la convention, pour lequel l'assistance du BIT serait très utile.

Le représentant gouvernemental a souhaité répondre aux commentaires formulés au cours des discussions à propos des trois personnes ayant eu des rapports avec l'OIT, qui ont été condamnées pour haute trahison. Le représentant a déclaré avoir déjà informé la commission à l'occasion de la séance spéciale sur le Myanmar de l'issue favorable du premier appel interjeté par ces personnes devant la Cour suprême, laquelle a revu leurs condamnations et les a commuées en peines plus légères. Il a fait valoir que c'est la première fois que les instances judiciaires prennent en considération les avis et préoccupations exprimés par une organisation internationale. Non seulement ces trois personnes mais aussi les six autres qui ont été condamnées pour haute trahison ont vu leur peine commuée. L'orateur a ajouté qu'une lettre qu'il avait adressée au Directeur général le 3 juin 2004 aborde le nœud du problème. Les éléments suivants sont développés dans cette lettre: 1) Min Kyi (a) Naing Min Kyi, Aye Myint (a) Myint Aye Maung et Shwe Mann (a) Zeyar Oo ont le droit de se pourvoir une deuxième fois en appel devant la Cour suprême pour une nouvelle révision de leur cas. 2) Le 28 novembre 2003, le juge de la Cour du district nord de Yangon, en prononçant sa sentence à l'égard de Min Kyi (a) Naing Min Kyi et Aye Myint (a) Myint Aye Maung, a par inadvertance fait référence de manière inappropriée à l'OIT. C'est l'une des raisons pour lesquelles il a fallu réviser les procès de neuf personnes, dont Min Kyi (a) Naing Min Kyi, Aye Myint (a) Myint Aye Maung et Shwe Mann (a) Zeyar Oo. 3) Le représentant gouvernemental a donné à nouveau l'assurance qu'en aucune circonstance le contact et la coopération d'un citoyen du Myanmar avec l'OIT ne constituent un délit au regard de la législation en vigueur au Myanmar. 4) Il a exprimé l'espoir que ces éléments, notamment les points 2) et 3), seront dûment reflétés dans le jugement en deuxième instance de la Cour suprême. Dans cette lettre, il a également signalé que, tel que prévu par l'accord formel sur le facilitateur désigné par le BIT, celui-ci a déjà obtenu «le libre accès à ces personnes et autres témoins, à tous les stades de la procédure» et qu'il a pu bénéficier de la pleine coopération des autorités du Myanmar dans l'accom-

plissement de ses fonctions, comme en atteste le rôle qu'il a pu jouer dans le cas de ces trois individus. Le représentant gouvernemental a assuré la commission que le facilitateur continuera de bénéficier du même libre accès et de la même coopération dans l'avenir.

S'agissant de la Convention nationale, le représentant gouvernemental a fait valoir que la responsabilité du gouvernement actuel, par nature transitoire, est de tracer le chemin en vue de l'adoption d'une nouvelle Constitution et de l'instauration d'un gouvernement conformément à la Constitution. C'est pourquoi il fait tout ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la mise en œuvre de la feuille de route. La convention nationale est le reflet de toutes les couches de la société, elle réunit des représentants des partis politiques et des races nationales, des personnalités représentatives de divers milieux. Depuis l'annonce de la date de la convocation de la convention, le gouvernement, à travers divers contacts, a démontré qu'il était prêt à admettre la participation de la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Les délégués de la LND ont quitté la convention nationale de leur propre initiative en 1996 et se sont trouvés dans l'interdiction d'y participer par l'effet de son règlement et de ses statuts. Le gouvernement a manifesté sa bonne volonté en envoyant des invitations aux délégations de la LND avant même que celles-ci ne fassent officiellement recours. Ce geste démontre la sincérité du gouvernement. Le gouvernement a non seulement autorisé la réouverture du siège de la LND mais encore, par marque de magnanimité, levé les restrictions frappant cinq hauts dirigeants du parti. De plus, à travers des contacts personnels, il a prié instamment Daw Aung San Suu Kyi à plusieurs reprises de permettre aux délégués de la LND de participer à la convention nationale. A la demande de la LND, des dispositions ont également été prises pour permettre aux membres du comité exécutif central de rencontrer Daw Aung San Suu Kyi et de discuter librement. Le représentant gouvernemental a souligné l'importance cruciale de la réussite de la convocation de la convention nationale. Le maintien de la paix et de la stabilité revêt une importance déterminante pour le succès de la convention. Mille quatre-vingt-huit délégués participent actuellement à la convention nationale, dont 54 seulement de la LND. La LND de Shan et un petit parti Kokang ont décidé de rester à l'écart. De l'avis du représentant, il est évident que la LND et ses partenaires placent les intérêts du parti et des individus au-dessus de ceux de la nation. En dernier lieu, le représentant gouvernemental a protesté contre l'affront que constitue pour la commission la présence en son sein de M. Maung Maung, individu fuyant la justice, et il a rappelé avoir déjà remis une lettre, à ce sujet, à la présidente de cette commission le 10 juin.

Les membres travailleurs ont pris note du fait que le représentant gouvernemental a présenté peu de faits nouveaux. Mis à part des demandes de coopération avec l'OIT, il n'y a pas de progrès, alors qu'il y a urgence. S'agissant de la révision devant la Cour suprême du cas de trois personnes accusées de haute trahison dont il était question dans la lettre, les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de garantir le droit de choisir sa défense librement et le droit à un jugement public. La commission doit aussi demander au gouvernement de mettre en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale.

Les membres employeurs ont déclaré que la commission a déjà étudié les problèmes du système judiciaire dans le cadre de la convention n° 29. Enfin, ils ont rappelé que la violation de la convention dans les faits est évidente et nullement contestée par le gouvernement.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion approfondie qui a suivi. La commission a rappelé qu'elle a discuté de ce grave cas à de nombreuses reprises en un peu plus de vingt ans, et que depuis 1996 ces conclusions font l'objet d'un paragraphe spécial en raison du défaut continu d'application de la convention. La commission est conduite à signaler à nouveau malgré cela que, bien que ce cas ait été examiné de manière répétée, aucun progrès n'a été constaté quant à l'établissement d'un cadre législatif qui permettrait la constitution d'organisations de travailleurs libres et indépendantes. La commission a pris note avec une profonde préoccupation des informations communiquées concernant neuf personnes, dont trois condamnées pour haute trahison, au motif d'avoir eu des contacts avec l'OIT et de s'être affiliées à la Fédération des syndicats de Birmanie. La commission a pris note du fait que le Comité de la liberté syndicale a été saisi d'un cas urgent et grave ayant trait à la condamnation de trois personnes dont deux subissent des peines d'emprisonnement, pour exercice d'activités syndicales. La commission a prié instamment le gouvernement de libérer celles de ces personnes encore en prison et de communiquer la teneur du jugement par lequel un dirigeant syndical a été condamné par contumace. La commission a pris dûment note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la convention nationale procède à l'élaboration d'une Constitution et, une fois que cette Constitution aura été promulguée, il s'efforcera de mettre en place un cadre législatif pour la

reconnaissance de la liberté syndicale. Rappelant que, depuis la ratification de la convention par le gouvernement voici cinquante ans, la législation et la pratique nationales accusent des divergences fondamentales par rapport à la convention, la commission a prié le gouvernement dans les termes les plus fermes d'adopter de toute urgence les mesures et mécanismes nécessaires pour garantir en droit et dans la pratique, à tous les travailleurs et aux employeurs, le droit de constituer les organisations de leur choix sans autorisation préalable et de s'y affilier ainsi que le droit, pour ces organisations, de s'affilier à des fédérations, confédérations et organisations internationales, sans ingérence des autorités publiques. De même, la commission a souligné que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice de la liberté syndicale, et elle a appelé instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que travailleurs et employeurs puissent exercer les droits garantis par la convention dans un climat de pleine liberté et de sécurité, exempt de violence et de menaces. La commission a prié instamment le gouvernement de communiquer tout projet de loi pertinent, ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour assurer une plus grande conformité à la convention, incluant une réponse aux commentaires formulés par la CISL, de sorte que ce rapport puisse être examiné par la commission d'experts cette année. La commission a exprimé l'espoir d'être en mesure de constater l'an prochain des progrès significatifs en la matière.

La commission a décidé de faire figurer les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de mentionner ce cas comme un cas de défaut continu d'application de la convention.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'une certaine confusion quant au nombre exact de personnes concernées a été entretenue tout au long des discussions. D'autre part, il a fait valoir que son pays considérerait l'inscription de ce cas dans un paragraphe spécial comme un reniement des principes fondamentaux de l'OIT et que, si cette décision se confirmait, son gouvernement en tirerait les conclusions qui s'imposent.

SERBIE-ET-MONTÉNÉGO (ratification: 2000). **Un représentant gouvernemental** a déclaré qu'une décentralisation significative avait eu lieu dans son pays depuis le changement constitutionnel. Il a indiqué que son gouvernement avait fourni au Comité de la liberté syndicale, le 2 juin 2004, des informations complémentaires sur les mesures juridiques prises pour traiter la situation. La Chambre de commerce et d'industrie yougoslave a été dissoute par la loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave et elle a été remplacée par la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro. Si certaines ambiguïtés subsistent en ce qui concerne les fonctions de ces organismes, la loi en vigueur prévoit qu'ils ne participent pas aux conventions collectives et elle n'exige plus l'affiliation obligatoire à ces organismes. La loi du travail de la Serbie prévoit que des associations d'employeurs, à tous les niveaux, participent aux conventions collectives. En outre, aucune convention collective avec la Chambre de commerce n'a été conclue depuis que la loi du travail est entrée en vigueur, à la fin de 2001. Au Monténégro, le conseil tripartite est en train d'examiner un projet de loi qui devrait apporter des solutions similaires au problème dans cette partie du pays. L'orateur a déclaré que son pays était dans une période de transition et qu'il se réjouissait de la coopération avec le BIT pour aborder les questions soulevées par la commission d'experts.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas avait été examiné en 2003 par la commission d'experts et la Commission de la Conférence sur la base des informations soumises par l'Organisation internationale des employeurs (OIE). Au cours de la précédente discussion de ce cas, les membres employeurs avaient critiqué l'affiliation obligatoire des employeurs à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave, qui avait aussi le pouvoir exclusif de signer des conventions collectives. Ceci constitue une violation claire du principe de liberté d'association des employeurs. Lors de la discussion de ce cas en 2003, le représentant gouvernemental avait assuré que la loi sur l'abrogation de la loi relative à la Chambre de commerce et d'industrie, adoptée peu avant la Conférence, avait résolu ce problème. A cet égard, les membres employeurs ont déclaré qu'ils avaient été complètement trompés. Bien que la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave ait été dissoute, les organismes qui lui succèdent, la Chambre de commerce et d'industrie de Serbie et la Chambre de commerce et d'industrie du Monténégro, continuent d'appliquer un système d'affiliation obligatoire et à exercer, de manière exclusive, le pouvoir de signer des conventions collectives. En conséquence, les organisations indépendantes d'employeurs ne peuvent pas exister, ce qui constitue une violation des conventions nos 87 et 98. Par sa déclaration, lors de la discussion de ce cas en 2003, le représentant gouvernemental a délibérément trompé cette commission. Ceci est sans précédent et constitue un incident extrêmement grave. Le représentant gouvernemental a de

nouveau annoncé que des informations supplémentaires relatives à ce cas étaient disponibles. Ces informations devront être examinées car les membres employeurs ne peuvent pas s'en remettre aux simples paroles du gouvernement. Ils ont demandé à ce dernier de fournir, par écrit, des informations détaillées pour qu'elles soient examinées par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré que les conclusions de la discussion de l'année dernière n'avaient pas été mises en œuvre par le gouvernement, ce qui rend impossible, pour les organisations de travailleurs, la négociation avec des organisations d'employeurs représentatives et légitimes et empêche les deux parties de résoudre les conflits, d'améliorer les conditions de travail et d'accroître la productivité. Ils ont soutenu pleinement la position des membres employeurs et ont critiqué le fait que les organismes qui succèdent à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave continuent à appliquer un système d'affiliation obligatoire et à avoir le droit exclusif de signer des conventions collectives. Le non-respect de la convention par le gouvernement non seulement affecte les organisations indépendantes d'employeurs, mais a aussi un impact négatif sur les syndicats. La législation oblige l'employeur à certifier qu'un syndicaliste travaille pour sa compagnie afin d'enregistrer un syndicat mais elle n'oblige pas l'employeur à effectivement fournir une telle certification. En conséquence, les syndicats ne peuvent exercer leurs activités qu'avec la permission de l'employeur. En ce qui concerne la Confédération des syndicats Nezavisnost, plus de 200 demandes d'enregistrement de syndicats de branche locaux ont été retardées et une mission du BIT a demandé des changements dans les procédures d'enregistrement. Bien que le monopole syndical ait été aboli par la loi, il est toujours difficile pour les travailleurs de se désaffilier d'un ancien syndicat. De plus, le gouvernement permet toujours à l'ancien syndicat d'utiliser les locaux appartenant à l'Etat alors que les nouveaux syndicats indépendants doivent payer des loyers élevés. Les membres travailleurs ont instamment demandé la mise en œuvre des recommandations de la commission d'experts et la fin de l'ingérence du gouvernement dans les affaires des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Le membre travailleur de la Serbie-et-Monténégro a noté que son pays émergeait d'une période de 45 ans de parti, syndicat et organisation d'employeurs uniques et de dix années subséquentes de brutale dictature. Bien que son pays ait fait de grandes avancées depuis, il subsiste des problèmes relatifs à l'application de la convention, particulièrement en ce qui concerne l'enregistrement des membres d'un syndicat, les obstacles à la constitution d'organisations d'employeurs et de travailleurs indépendantes et les difficultés à établir un réel dialogue social. Malgré les déclarations contraires du gouvernement, les organismes qui ont succédé à la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave sont toujours parties à environ 80 pour cent des conventions collectives. Les délégations étrangères qui se rendent dans le pays sont dirigées exclusivement vers la Chambre de commerce et non vers les organisations indépendantes. La Chambre de commerce utilise la propriété de l'Etat, semble être subventionnée par le budget de l'Etat, et joue un rôle prédominant dans les entreprises étatiques. En conséquence, la négociation collective entre les syndicats et les organisations d'employeurs indépendantes est rare, même au niveau des syndicats de branche. Finalement, il existe toujours des difficultés relatives à l'enregistrement des membres des syndicats, notamment l'exigence de prouver leur affiliation à un syndicat avant que celle-ci soit enregistrée.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il avait suivi la discussion avec un grand intérêt et qu'il rapporterait comme il convenait les commentaires faits à son gouvernement. Quant à l'allusion des membres employeurs au fait que le gouvernement avait intentionnellement trompé cette commission, il a de nouveau assuré les membres de cette dernière que son pays traitait ce cas de manière transparente et qu'il n'avait pas l'intention de les induire en erreur. Le fait que le pays vive une importante transition doit être pris en compte, même si cela n'excuse pas les problèmes persistants. Le gouvernement fournira des informations complètes ainsi que la commission d'experts l'a demandé.

Les membres employeurs, se référant à la déclaration du représentant gouvernemental, selon laquelle le gouvernement n'avait jamais eu l'intention de tromper la Commission de la Conférence, ont déclaré que les intentions sont difficiles à prouver et que la Commission de la Conférence doit s'en tenir aux faits. D'après les faits dont dispose cette commission, le gouvernement n'a pas pris les mesures qu'il avait indiquées. Ils ont noté la déclaration du représentant gouvernemental concernant les mesures supplémentaires sur lesquelles des informations avaient été fournies, mesures qui s'appliquaient à la Serbie, mais pas encore au Monténégro. Le gouvernement doit instamment prendre les mesures nécessaires afin que le Monténégro bénéficie de l'application de la convention. Il est à espérer que le gouvernement fournira par écrit des informations complètes sur cette question dans un proche avenir. Quant à la déclaration des membres travailleurs, qui mentionnait des

questions n'ayant pas été soulevées dans le rapport de la commission d'experts, l'orateur a souligné que ce cas était le seul qui traitait de la violation du droit des employeurs de constituer des organisations de leur choix. Ce cas ne devrait donc pas être dilué par l'introduction d'informations supplémentaires sur les questions qui préoccupent les travailleurs. Les organisations d'employeurs ont aussi le droit de faire des commentaires sur l'application des conventions. De plus, la commission d'experts ne s'est pas référée de manière significative aux commentaires fournis par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL). L'information relative à ces commentaires est contenue dans une demande directe qui n'est pas accessible à cette commission. En conséquence, puisque la Commission de la Conférence n'a pas été informée de la substance des commentaires de la CISL, il est inadmissible pour elle d'en discuter.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils examineraient attentivement les nouvelles mesures annoncées par le gouvernement. Ils ont exprimé l'espoir qu'en plus de résoudre le problème de l'établissement d'organisations d'employeurs indépendantes, le gouvernement aborderait d'autres questions ayant trait à la convention, comme les procédures restrictives d'enregistrement, les obstacles à la désaffiliation, les menaces aux inspecteurs et l'appui continu à certains syndicats par l'Etat. Ces préoccupations devraient être reflétées dans les conclusions.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts se référaient de nouveau à l'affiliation et au financement obligatoire des chambres de commerce qui sont investies des pouvoirs incombant normalement aux organisations d'employeurs. La commission a constaté en particulier, que même si l'ancienne loi sur la Chambre du commerce et de l'industrie de Yougoslavie avait été modifiée en 2003, dissolvant ainsi ladite Chambre, dans les faits, les Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro ont été investies de tous les droits, obligations et activités de la Chambre yougoslave. La commission a constaté avec préoccupation que les mesures législatives annoncées par le gouvernement l'année dernière et adoptées en juin 2003 ne résolvaient aucun des problèmes soulevés. La commission a pris note de la déclaration du gouvernement relative aux mesures envisagées pour assurer que les organisations d'employeurs bénéficient pleinement des garanties prévues par la convention. La commission a fermement demandé au gouvernement de prendre dans un futur proche les mesures nécessaires pour s'assurer que l'affiliation et le financement des Chambres de commerce et d'industrie de Serbie et du Monténégro ne soient pas obligatoires et que les organisations d'employeurs puissent choisir librement les organisations qui défendent leurs intérêts. D'une manière générale, la commission a voulu croire que dans un futur très proche, les organisations d'employeurs et de travailleurs bénéficieront des droits consacrés par la convention. La commission a noté la demande des membres travailleurs que le gouvernement soumette sans délai une réponse détaillée aux problèmes soulevés par la CISL. La commission a demandé au gouvernement de communiquer des informations précises sur les mesures concrètes prises à ce sujet, en droit et en pratique, dans le prochain rapport qu'il devra soumettre cette année pour examen par la commission d'experts.

VENEZUELA (ratification: 1982). **Un représentant gouvernemental** a rappelé que son gouvernement a accepté dès l'origine la mission de contacts directs recommandée lors de la session 2003 de la Commission de la Conférence et a eu de nombreuses conversations avec le Bureau pour déterminer la date à laquelle elle aurait lieu, l'objectif étant que ce soit avant la session du Conseil d'administration de juin 2004. Cette nouvelle mission devrait s'intégrer dans un effort de coopération technique destiné à faciliter le respect et la promotion des dispositions de la convention et prendre en compte la réalité vénézuélienne avec l'objectivité, l'impartialité et la transparence nécessaires. En ce qui concerne les prétendus actes de violence dénoncés par la CTV et FEDECAMARAS qui se réfèrent à la mise en place de groupes paramilitaires et les supposées menaces de mort contre les membres du comité exécutif de la CTV, il a regretté le caractère général de ces affirmations et a rappelé que chaque année les dirigeants prétendument menacés peuvent assister librement à des réunions nationales et internationales, ce qui démontre l'absence de fondement de telles allégations. De plus, les plaintes n'ont pas été portées devant les organes compétents de l'Etat, ce qui empêche la poursuite d'enquête à ce sujet. En ce qui concerne spécifiquement les groupes paramilitaires, l'orateur a indiqué que les enquêtes initiées ont abouti à l'arrestation de groupes paramilitaires ou mercenaires étrangers dans la banlieue de Caracas. Ces groupes sont originaires de l'extrême droite et sont financés par des sources extérieures provenant d'une partie de l'opposition engagée dans le coup d'Etat de 2002. Quant à l'assassinat d'un syndicaliste l'année dernière, le responsable a été arrêté et jugé sans délai. Il s'est également référé à la consultation des princi-

paux partenaires sociaux et a souligné le résultat des tables rondes sectorielles mises en place par le gouvernement après le coup d'Etat de 2002, auxquelles ont participé des organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, en vue d'améliorer la productivité, de protéger l'emploi et d'augmenter le nombre de postes de travail. Ces tables rondes constituent un élément fondamental pour rattraper le retard économique du pays, les principaux partenaires sociaux étant présents. Il a souligné l'importance sur ce point de l'accord conclu, sous le parrainage de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Centre Carter, entre le gouvernement et l'opposition, dont les représentants de la CTV et de FEDECAMARAS. Ces dernières ont utilisé leur droit constitutionnel pour initier la tenue d'un référendum de révocation auprès du Président de la République qui aura lieu dans les prochains mois et qui est une démonstration de la participation populaire prévue par la Constitution du Venezuela de 1998. La réforme de la loi organique sur le travail fait actuellement l'objet d'un dialogue nourri entre les partenaires sociaux.

Concernant l'existence de certaines dispositions législatives contraires aux dispositions de la convention, le représentant gouvernemental a souligné que toutes les observations de la commission d'experts ont été incorporées dans le projet de réforme de la loi organique du travail. Le gouvernement considère que cette réforme renforcerait l'organisation des travailleurs et des employeurs et faciliterait l'accès des travailleurs à la négociation collective volontaire. Cette réforme prévoit un renforcement des pouvoirs de l'administration du travail dans les domaines de la protection des droits du travail, les services d'inspection et, d'une manière générale, ainsi que l'obligation de respecter la loi. L'orateur a été surpris de l'observation de la commission d'experts qui indique que «certaines dispositions vont dans le sens des commentaires formulés par la commission» et prie la commission d'indiquer quels commentaires ne sont pas pris en compte dans le projet de réforme. Il a également demandé que l'on précise quels sont les problèmes visés par la phrase «la gravité des problèmes en instance». Il a regretté en ce sens que les efforts réalisés par le gouvernement actuel ne soient pas valorisés, les critiques contenues dans les observations de la commission d'experts visant des dispositions législatives de 1991, alors que ce n'est qu'en 2002, sous le gouvernement actuel, que s'est engagée la révision des dispositions contraires à la convention. En ce qui concerne la réforme du travail, le représentant gouvernemental a indiqué que le projet de loi a été approuvé en première lecture en juin 2003 et que 18 réunions de travail ont eu lieu auxquelles ont activement participé des partenaires sociaux et des conseillers de CODESA, CGT, CUTV, CTV, UNT et FEDECAMARAS, tout comme des organisations non confédérées. La discussion finale aura lieu au deuxième semestre de 2004 et sera précédée d'une large consultation en conformité avec les exigences constitutionnelles et qui sera ouverte à la société civile. Il a indiqué que le processus de réforme conduira à définir les positions sur d'autres questions comme le régime des indemnités de licenciement, les incitations à la cogestion des travailleurs, la réduction de la durée journalière de travail, la régulation détaillée des licenciements collectifs sur lesquelles l'assistance technique du BIT a été requise.

Sur l'article 95 de la Constitution relatif à l'alternance des charges syndicales, l'orateur a indiqué que la Constitution n'autorise ni n'interdit la réélection des dirigeants syndicaux, mais que ce principe doit être interprété comme une garantie des droits de l'homme et de la liberté syndicale des travailleurs et des travailleuses membres des organisations syndicales, notamment en ce qui concerne le droit d'élire librement ses représentants. Selon le représentant gouvernemental, ce principe implique uniquement et exclusivement l'obligation des organisations syndicales d'organiser des élections régulières en conformité avec leurs statuts, ce qui n'implique pas une interdiction à la réélection de représentants d'organisations syndicales pour exercer la même charge que celles qu'ils viennent de remplir ou toute autre charge de représentation syndicale. Cette position du gouvernement est publiée sur la page Internet du ministère du Travail et il est notoire que la loi organique du travail rend obligatoire l'organisation d'élections syndicales tous les deux ou trois ans conformément aux statuts des organisations. On peut en conclure que le projet de réforme reprend les commentaires de la commission d'experts sur ce point. En ce qui concerne l'article 293 de la Constitution, qui établit la compétence du Conseil national électoral dans l'organisation des élections, le représentant gouvernemental a rappelé qu'en 2003 le gouvernement a indiqué que la réglementation de ces questions serait également prévue dans le projet de réforme de loi organique du travail. Ce projet prévoit que la participation du Conseil national électoral dans les processus d'élections internes dépend de la volonté des organisations elles-mêmes, dès lors qu'elle est prévue dans ses statuts. Par conséquent, les élections organisées sans la participation du Conseil national électoral (CNE) d'après les statuts seront valables d'un point de

vue juridique et de la compétence exclusive des organes électoraux des syndicats. La Constitution renvoie expressément à la législation qui subordonne toute participation du Conseil national électoral au respect des conventions internationales du travail, afin de rendre impossible toute ingérence dans la sphère des organisations syndicales. Il a indiqué que, dans tous les cas, les processus électoraux initiés en 2001 et régulés par un Statut électoral spécial, inopérant depuis novembre 2002, subsisteront. Cette position du gouvernement est également diffusée sur la page Internet du ministère du Travail depuis mai 2003.

L'orateur a estimé que, tout comme la commission avait pris bonne note de l'entrée en vigueur d'une nouvelle résolution du Contrôleur général de la République, sur la déclaration officielle de patrimoine des dirigeants syndicaux librement et volontairement consentie, elle aurait dû également prendre bonne note de l'entrée en vigueur de la loi organique sur l'autorité électorale qui dispose que l'organisation d'élections syndicales par le Conseil national électoral ne peut avoir lieu que si les organisations syndicales le sollicitent librement et volontairement, en conformité avec leurs statuts. En ce qui concerne le retrait du projet sur les garanties syndicales, et de l'avant-projet sur les droits démocratiques des travailleurs et de leurs syndicats, les fédérations et les confédérations, il a indiqué que ce projet avait été rayé de l'ordre du jour depuis plusieurs années. L'orateur s'est également référé à l'absence de reconnaissance par les autorités du comité exécutif de la CTV et a en outre indiqué que l'existence de ce comité exécutif a toujours été reconnue. Après les élections d'octobre 2001, cette reconnaissance a trouvé son expression dans la pratique à travers l'accréditation des représentants des dites confédérations devant les différentes conférences internationales. La CTV a en outre participé au processus de la table ronde de négociation et de l'accord parainé par l'OEA, le PNUD et le Centre Carter. Le gouvernement n'a pu interférer dans un problème intersyndical étant donné que trois des six courants syndicaux ont contesté les élections ayant eu lieu en 2001. Le gouvernement est responsable de la tenue du registre public des organisations syndicales, et l'élection d'octobre 2001 n'est pas inscrite dans ce registre, ce qui implique que la CTV ne les a pas annoncées officiellement au ministère du Travail. Il n'existe aucun obstacle à la reconnaissance officielle du comité exécutif de la CTV dès lors que cette information est transmise par l'organe compétent de l'organisation syndicale et que la composition du comité exécutif est communiquée. L'orateur a conclu en indiquant que, seuls, sont toujours en instance les procès en cours devant le Tribunal électoral et le Tribunal suprême de justice, reprenant en cela le critère du Comité de la liberté syndicale. En conséquence, la solution dépend entièrement de la volonté de la CTV puisque le gouvernement ne peut intervenir dans les affaires des syndicats ni violer l'ordre juridique. Il a rappelé l'importance de l'assistance technique fournie par le Bureau et exprimé les remerciements de son gouvernement en ce qui concerne les visites récentes du bureau régional de Lima pour fournir une assistance technique aux services de l'administration du travail.

Les membres employeurs ont noté qu'il s'agissait d'un cas examiné de longue date et qu'en 2000, 2001 et 2003 la Commission de la Conférence avait placé ses conclusions dans un paragraphe spécial, notant le défaut continu du gouvernement de respecter la liberté syndicale. Ils ont aussi rappelé que la position du gouvernement relative à l'acceptation d'une mission de contacts directs demeurait ambiguë. La situation de la liberté syndicale dans le pays n'est pas satisfaisante. Il y a un nombre croissant de violations contre les représentants des partenaires sociaux, et le gouvernement nie toutes les allégations de la commission d'experts, y compris l'existence de groupes paramilitaires comme les «cercles bolivariens», que le gouvernement qualifie d'organisations de charité. Le gouvernement prétend que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont participé à la conspiration qui a abouti au coup d'Etat en 2002. Il semble que la stratégie du gouvernement ne consiste qu'en des négociations et des attaques. En ce qui concerne l'accord conclu en mai 2003, entre le gouvernement et les groupes sociaux et politiques qui le soutiennent, les membres employeurs ont noté que le gouvernement a pratiquement conclu un accord avec lui-même. Il a démontré ainsi qu'il n'avait pas de véritable volonté d'engager le dialogue avec ses opposants.

La législation en vigueur continue de violer les principes fondamentaux de la liberté syndicale. Le représentant gouvernemental a indiqué que le projet de réforme de la loi organique du travail allait tenir compte des points soulevés par la commission d'experts, notamment du nombre trop élevé de membres requis pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs ou de travailleurs et de l'imposition d'une trop longue durée de résidence aux travailleurs étrangers pour pouvoir faire partie de la direction d'un syndicat. Cependant, ces changements sont prévus depuis des années. Même si cette loi entre en vigueur, des dispositions de la Constitution devront être amendées en vue de restreindre les pouvoirs du Conseil national électoral, responsable de l'organisation des élections dans

les syndicats. Le gouvernement fait toujours des promesses et annonce des changements législatifs mais rien n'est jamais fait. Concernant la récente acceptation d'une mission de contacts directs par le gouvernement, les membres employeurs ont demandé au représentant gouvernemental d'indiquer si le gouvernement avait accepté de recevoir cette mission selon les conditions habituelles régissant les missions de contacts directs, en particulier en ce qui a trait à la durée et à l'étendue d'une telle mission. Notant que le représentant gouvernemental s'était référé à une mission de coopération technique, les membres employeurs se sont demandé si le gouvernement avait intentionnellement confondu ces termes pour empêcher tout progrès.

Les membres travailleurs ont constaté que la commission d'experts s'était référée aux conclusions concernant le Venezuela, contenu dans le rapport de cette commission de l'année dernière, et avait espéré que le gouvernement respecterait les engagements qu'il avait pris à cette occasion. Le gouvernement a fait part de sa volonté d'accepter la mission de contacts directs; il est maintenant impératif que cette mission ait lieu avant la réunion de la commission d'experts. S'agissant de l'observation de la commission d'experts, il est regrettable que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur l'enquête relative aux actes de violence antisyndicale allégués par la CTV et la FEDECAMARAS. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent exercer leurs droits que dans un climat exempt de violence et de menaces. Par ailleurs, il est à espérer que l'accord signé le 28 mai 2003 permettra de favoriser un dialogue nourri entre l'ensemble des partenaires sociaux. Les membres travailleurs ont noté les informations du gouvernement relatives à l'adoption d'un projet de réforme de la législation qui répondrait aux multiples questions précédemment soulevées par la commission d'experts au sujet des restrictions apportées à la formation et au fonctionnement des organisations de travailleurs et d'employeurs. S'agissant de certaines dispositions constitutionnelles ayant des implications sur l'application de la convention, et comme la commission d'experts l'a demandé, le gouvernement doit mettre fin à la possibilité pour le Conseil national électoral d'intervenir dans les affaires internes des syndicats et permettre la libre organisation des élections au sein des syndicats. En outre, il y a lieu de noter que le gouvernement a abrogé la résolution qui enjoint les dirigeants syndicaux à produire une déclaration officielle de patrimoine et a annoncé le retrait de l'avant-projet de loi sur les libertés syndicales qui faisait l'objet de critiques. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de trouver une solution adéquate en vue de la reconnaissance effective du comité exécutif de la CTV. En conclusion, constatant que le gouvernement avait fait des efforts pour répondre aux observations de la commission d'experts, les membres travailleurs ont souhaité pouvoir constater que, dans son prochain rapport, le gouvernement ferait état de l'application effective des mesures annoncées et de la réalisation de la mission de contacts directs. Cette mission aura pour fonction de constater dans quelle mesure les projets législatifs ont été adoptés et de permettre aux organisations de travailleurs et d'employeurs de s'exprimer librement sur leurs relations avec le gouvernement.

Le membre gouvernementale de Cuba s'est référée aux mesures mentionnées par la commission d'experts elle-même, tel le projet de loi amendement la loi organique du travail. Les observations de cette commission et les résultats de la mission de contacts directs réalisée en 2002 sont pris en compte par ce projet, qui protège les travailleurs contre la discrimination antisyndicale et leur garantit d'autres droits du travail. Dans ce contexte, de nombreuses consultations ont été menées avec les partenaires sociaux, information ayant été communiquée à la commission d'experts en 2002. Une des autres mesures mentionnées est la nouvelle loi organique sur l'autorité électorale, qui soumet la participation du Conseil national électoral dans l'organisation des élections internes des organisations syndicales à la volonté des membres des syndicats, dès lors que cette procédure est inscrite dans leurs statuts. Des informations ont été fournies sur de nombreux cas de réélection de dirigeants syndicaux dans lesquels le Conseil national électoral n'est pas intervenu. Après avoir évoqué le climat de violence entretenu par certains groupes d'extrême droite dans le pays indépendamment de la volonté du gouvernement, l'oratrice a souligné que l'intransigeance et l'exclusion qui se pratiquent également au sein des organisations de travailleurs et d'employeurs sont révélatrices d'une complicité avec ce climat de violence, par exemple, la tentative de coup d'Etat de 2002 et, plus récemment, l'introduction de groupes paramilitaires étrangers financés depuis l'extérieur avec l'objectif de créer des situations de violence qui discréditent le processus de réformes démocratiques participatives pour satisfaire les revendications et exigences du peuple, longtemps exclu. Par conséquent, il est désormais nécessaire que la mission de contacts directs, acceptée par le gouvernement, ait effectivement lieu, afin d'encourager l'adoption de la nouvelle loi organique du travail. La commission d'experts devrait prendre note et se prononcer sur les modifications proposées de cette loi afin de répondre en tous points aux observations formulées.

Le membre travailleur du Venezuela a souligné qu'il était important que le gouvernement du Venezuela reconnaisse juridiquement l'organisation syndicale CTV. Il s'agit d'un pas important vers le processus de paix et de conciliation tant souhaité. Il est à espérer qu'il se traduira dans la pratique. A cet égard, la mission de contacts directs est importante pour évaluer la situation *in situ*, avec tous les partenaires sociaux, afin d'assurer la pleine application de la convention. Les organisations syndicales du Venezuela demandent que cette mission implique tous les secteurs. A cette occasion, l'orateur a tenu à exprimer son rejet de toute tentative de porter atteinte à la liberté syndicale et au droit syndical, que ce soit de la part du gouvernement ou des employeurs, car empêcher leur libre exercice freine le développement social du pays et viole la législation du travail ainsi que la Constitution. Une organisation syndicale indépendante agit comme le garant de ce droit inébranlable. Il ne peut y avoir de justice sociale sans liberté syndicale. L'orateur a souligné que le fort taux de chômage, résultant des licenciements dans les secteurs public et privé, est élevé au Venezuela malgré la loi sur la stabilité du marché du travail et un décret portant sur la stabilité dans l'emploi. Ces licenciements ont d'ailleurs eu pour effet d'engorger les bureaux de l'inspection du travail. Les travailleurs licenciés ont été obligés de retirer leurs contributions aux fonds sociaux et sont ainsi passés dans le secteur non structuré de l'économie, c'est-à-dire l'économie informelle. Il a conclu en demandant que l'on indique la date de la mission de contacts directs afin de faciliter le travail de cette dernière.

Le membre travailleur des Etats-Unis, notant les récents développements au Venezuela, a indiqué que le Conseil national électoral avait décidé qu'il y avait un nombre suffisant de signatures valables pour soutenir la révocation du référendum et que le Président du Venezuela semblait avoir accepté cette décision. Cette décision respecte également les termes du point 12 de l'accord signé à Caracas, en mai de l'année dernière, entre le gouvernement et la Coordinadora Democrática. Le ministre du Travail et le secrétaire général de la CTV ont négocié et signé ce document. L'orateur a rappelé que l'AFL-CIO avait condamné le coup d'Etat de 2002 contre le Président de la République et a félicité le gouvernement vénézuélien pour avoir critiqué le fait que des dispositions relatives aux droits sociaux et du travail n'avaient pas été incluses dans les accords commerciaux. Les divergences entre sa délégation et le gouvernement ont trait aux violations des conventions nos 87 et 98. Elles portent notamment sur le plébiscite de décembre 2000 permettant à tous les électeurs, y compris les employeurs et les militaires, de déterminer la direction des futurs syndicats; la saisie des biens de la Fédération des travailleurs de l'agriculture de la CTV; la déclaration publique de 1999 du Président qu'il allait «démolir» la CTV; le licenciement de centaines d'employés de la PDVSA, ayant participé ou non à la cessation totale de travail, en 2002; et la suspension de la négociation collective dans le secteur pétrolier et autres secteurs publics. La commission d'experts a fait des observations sur les violations de la convention, découlant de l'article 293 de la Constitution, et sur le refus du gouvernement de reconnaître la direction nationale de la CTV, malgré l'absence de décisions judiciaires invalidant les élections au sein de la confédération. Le gouvernement a prétendu que les dirigeants de la CTV ont participé au coup d'Etat de 2002 et au sabotage de l'industrie pétrolière mais aucun tribunal vénézuélien n'a jamais condamné un seul dirigeant de la CTV pour de tels crimes. Concernant l'observation de la commission d'experts relative au défaut du gouvernement de mener des consultations avec les principaux partenaires sociaux, l'orateur a rappelé que, en 2003, un membre de la direction de la CTV a publiquement demandé à celle-ci et aux autres syndicats, tels que l'UNT et la CUTV, aux organisations d'employeurs, y compris la FEDECAMARAS, et au gouvernement d'élaborer un plan pour la croissance et le développement national basé sur des incitations fiscales et des politiques de l'emploi. Ceci démontre que la CTV ne voulait pas saboter l'économie vénézuélienne. Il y a lieu de se demander pourquoi il est possible pour le secrétaire général de la CTV et le ministre du Travail de signer un accord sur le processus électoral et constitutionnel alors qu'il n'est pas possible pour le gouvernement d'inviter systématiquement les partenaires sociaux à un dialogue social régulier et authentique. Cette commission devrait adopter les conclusions les plus efficaces et constructives possibles à ce sujet.

La membre travailleuse du Brésil a déclaré que le Venezuela était le pays qui avait connu, en un laps de temps très court, une amélioration des conditions de vie des travailleurs des plus significatives. Il y a eu une baisse du chômage, la protection sanitaire des personnes sans ressources a été renforcée, le pays a récupéré 72 pour cent de sa capacité productive de pétrole, réduisant son coût de moitié, et le contrôle des changes a permis de mettre un frein à la spéculation financière. Toutes ces avancées ont été possibles grâce à la participation active et enthousiaste des travailleurs et de leurs syndicats. Enfin, l'oratrice a insisté pour que l'OIT soit solidaire avec le Venezuela et appuie fermement le développement économique et social que ce pays promet.

Le membre gouvernementale de la Suède, s'exprimant également au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège, a noté avec intérêt le fait que le gouvernement avait décidé d'accepter une mission de contacts directs. Elle a exprimé l'espoir que celle-ci ait lieu dans un proche avenir. Elle a regretté que le gouvernement n'ait pas ordonné d'enquêtes au sujet des actes de violence qui ont été rapportés. Elle a souligné que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être exercés que dans un climat exempt de violence, de pression ou de menaces en tout genre contre les dirigeants de ces organisations. Elle a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer le respect de ce principe. L'an dernier, les gouvernements qu'elle représente ont abordé le fait que le gouvernement du Venezuela n'avait pas adéquatement consulté les partenaires sociaux. Cette année, tout en notant l'information selon laquelle le gouvernement avait signé un accord avec certaines entités politiques et sociales, ils ont souhaité que ce dernier initie un dialogue avec tous les partenaires sociaux, sans exception, en vue de trouver des solutions, dans un très proche avenir, aux sérieux problèmes relatifs à l'application de la convention.

Le membre travailleur de Cuba a déclaré que l'opposition avait été à l'origine du climat de violence au Venezuela et compté sur l'appui démesuré des grands médias, dans le but de renverser le gouvernement. A son avis, nul autre gouvernement n'avait fait preuve d'une telle volonté de dialogue social ni n'avait autant respecté les droits des citoyens consacrés par la Constitution. Il a exprimé sa profonde conviction que le gouvernement s'achemine vers la mise en conformité avec les dispositions de la convention de sa législation et son application dans la pratique. Le gouvernement du Venezuela mérite la confiance, l'estime et l'appui des travailleurs. Les employeurs qui, au Venezuela, agissent avec honnêteté devraient contribuer à la politique actuelle du Président.

Le membre travailleur de l'Inde a félicité, au nom des travailleurs indiens, le gouvernement du Venezuela pour avoir résisté au coup d'Etat de 2002 organisé par des militaires de haut rang avec le soutien direct des propriétaires des médias. Pour la première fois, les travailleurs vénézuéliens sont représentés à la Conférence par les cinq centrales syndicales. Ceci reflète le principe selon lequel les délégations doivent être représentatives. Il a noté avec satisfaction que le gouvernement avait accepté une mission de contacts directs. L'attitude de coopération du gouvernement doit être reconnue, compte tenu notamment du fait que, dans d'autres cas similaires, des pays ont été moins coopératifs. Même si l'amendement de la Constitution d'un pays souverain relève de ses affaires internes, un tel amendement doit être examiné si la Constitution contredit la législation qui garantit le plein exercice de la liberté syndicale. Les travailleurs de l'Inde soutiennent la disposition de la Constitution du Venezuela qui requiert que les dirigeants de syndicats fassent une déclaration de patrimoine au début et à la fin de leur mandat. Ceci est nécessaire pour empêcher la corruption. En conclusion, la vérification de la liste des membres des syndicats en vue de leur reconnaissance pourrait être effectuée par le gouvernement, tous les quatre ans, comme c'est la pratique en Inde.

Le membre travailleur de la France a déclaré que le climat politique décrit dans le rapport de la commission d'experts ne s'est amélioré ni avec la tentative de coup d'Etat à laquelle ont participé certains dirigeants de la CTV et de la FEDECAMARAS ni avec la grève manifestement orientée contre le régime constitutionnel du pays en 2002-03. La liberté syndicale est reconnue et interprétée de manière large par les organes de contrôle de l'OIT mais il est évident qu'une situation politique créée pour renverser le gouvernement constitutionnel se situe clairement en dehors de la protection de la convention. La situation sociale est grave car plus de 80 pour cent de la population vit dans la pauvreté et ne bénéficie pas de la manne pétrolière, alors que la minorité qui en bénéficie a tenté de conserver ses privilèges par un coup d'Etat manqué. Il est à espérer que le référendum en cours permettra de changer le climat actuel. Un processus de réforme de la loi organique du travail est actuellement engagé. Il est à espérer que la nouvelle loi répondra aux critiques, exprimées depuis plusieurs années, dans les rapports de la commission d'experts. En ce qui concerne certaines dispositions de la Constitution critiquées par la commission d'experts, il est clair qu'elles sont trop dirigistes et font obstacle aux élections syndicales, au droit des syndicats d'organiser librement leurs activités et de désigner leurs dirigeants. A cet égard, il n'appartient pas à une autorité judiciaire de contrôler ni d'organiser les élections. Une déclaration de patrimoine ne peut être imposée par la loi aux dirigeants syndicaux. Il appartient aux travailleurs de juger l'action de leurs dirigeants élus. Ce sont les statuts syndicaux qui doivent régler les affaires syndicales. En ce qui concerne la négociation collective, le gouvernement devrait répondre aux allégations de discrimination à l'encontre de dirigeants syndicaux. De plus, la loi devrait garantir le droit de toute organisation représentative de pouvoir négocier librement. La situation est très changeante aujourd'hui. En cas d'incertitude sur le caractère représentatif des organisations signataires

d'une convention collective, les travailleurs concernés devraient pouvoir exprimer leur opinion. Il faudrait disposer de critères objectifs à tous les niveaux des entreprises pour déterminer la représentativité syndicale. En conclusion, la mission de contacts directs, acceptée par le gouvernement, devrait avoir lieu rapidement afin que la commission d'experts puisse tenir compte des constats effectués sur le terrain, dans son prochain rapport.

Un autre membre travailleur du Venezuela a expliqué que les forces de l'opposition étaient à l'origine de la violence au Venezuela, avec à leur tête la CTV et la FEDECAMARAS. Ces dernières années, de nombreux dirigeants agricoles, qui appartenaient à la Coordination nationale Ezequiel Zamora et à l'organisation COFAGAN, avaient été assassinés. Cette année, des dirigeants syndicaux de la construction ont été attaqués et assassinés par les bandes armées de la CTV. Le secteur électrique se trouve actuellement cogéré par les travailleurs et l'Etat, afin d'empêcher sa privatisation qui avait été conclue par la CTV en 1998. L'orateur a demandé au gouvernement de contraindre la FEDECAMARAS à respecter le droit en vigueur et à réintégrer les travailleurs licenciés (plus de 250 000). S'agissant de la reconnaissance de la CTV, il est notoirement public que cette organisation a perdu sa représentativité. En effet, depuis cinq ans, cette organisation a abandonné les préoccupations des travailleurs pour se consacrer exclusivement à des activités politiques dans le but de renverser le gouvernement. La CTV s'était opposée aux décrets sur la sécurité de l'emploi promulgués par les autres centrales syndicales, parce qu'elle souhaitait utiliser le licenciement comme une arme dans les conflits internes, comme le faisait d'ailleurs la FEDECAMARAS. En ce qui concerne la liberté syndicale, l'orateur a considéré qu'il n'y avait jamais eu autant de liberté syndicale qu'en ce moment. Cette liberté a pu se manifester récemment dans le conflit du travail concernant les travailleurs sidérurgiques de SIDOR qui avait duré 23 jours. Le gouvernement avait alors pleinement respecté le droit de grève. Il existe, en effet, une liberté sans précédent pour négocier les conventions collectives. Ainsi des conventions collectives importantes ont été conclues dans le secteur public, comme récemment pour les magistrats, avec d'importantes conquêtes pour les travailleurs et avec la participation de toutes les organisations syndicales de la CTV et de l'UNT, y compris dans le secteur privé. Il en a été de même dans le secteur de la construction et dans les entreprises transnationales.

L'observateur de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a déclaré que le gouvernement du Venezuela avait désigné, contrairement à la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence, une délégation illégale et illégitime. Ceci l'a empêché de représenter la principale organisation syndicale du pays, la CTV. Il a rappelé que, en 2001, la mission de contacts directs avait conclu qu'il n'existait pas, au Venezuela, les conditions nécessaires au plein exercice des libertés syndicales. Trois années plus tard, cette situation s'est aggravée, ce qui a entraîné la violation notamment de cette convention. La CTV n'est pas reconnue; les travailleurs exerçant des activités syndicales et corporatives sont discriminés et poursuivis; les dirigeants syndicaux sont harcelés et on utilise illégalement le ministère du Travail afin d'empêcher la reconnaissance des organisations syndicales. De plus, la convention n° 98 est sans cesse violée en raison de l'impossibilité pour les syndicats majoritaires de bénéficier du droit de contester et de négocier les conventions collectives. Le principe général qui sert de fondement à l'OIT, le tripartisme, a été stigmatisé et violé par les autorités. Ainsi, au cours des trois dernières années, plus de 32 000 travailleurs du secteur public ont été licenciés. Ceci démontre l'intention du gouvernement de ne pas accepter les recommandations de l'OIT. Devant tant de violences et de mensonges répétés, l'orateur a demandé à la commission d'exiger le respect des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas du Venezuela.

Le représentant gouvernemental a déclaré que l'ouverture d'esprit du gouvernement vénézuélien est démontrée par le fait que le représentant de la CISL, qui a pris la parole et qui a parlé de son pays, est par ailleurs membre de la CTV et de la délégation des travailleurs vénézuéliens, et qu'il est venu à cette Conférence à ce titre. Il n'y a aucune raison de douter de la bonne volonté du gouvernement d'accueillir une mission de contacts directs d'autant plus que régulièrement de nombreuses réunions ont eu lieu depuis le mois de novembre dernier jusqu'à la formulation de la demande du gouvernement en avril 2004. Cette mission de contacts directs doit être équilibrée et doit prendre en considération tous les partenaires sociaux. A cet égard, contrairement au malentendu provoqué par le délégué employeur, le gouvernement souligne qu'il ne confond pas la mission de contacts directs avec une quelconque mission de coopération technique; il sait parfaitement ce qu'elle implique et quel est son mandat, de façon à respecter la diversité des acteurs sociaux afin d'avoir un juste aperçu de la réalité du pays. Dans tous les cas, les débats de la dernière année font référence à une mission de contacts directs qui permettrait d'apporter un appui technique important de manière à stimuler la réforme législative requise. Le

représentant gouvernemental a répété que son gouvernement n'encourage ni ne fomenta la violence et encore moins la création de groupes paramilitaires en marge des lois. Il déplore le fait de faire l'objet des critiques sans fondement qui font partie intégrante d'une stratégie politique dépourvue de sérieux et d'engagement véritable envers la démocratie. Le gouvernement a été outré de constater l'assassinat d'un individu lors d'une manifestation syndicale au cours de cette année, fait condamnable mais cependant dépourvu de motivation politique. Le responsable d'un meurtre si révoltant a été rapidement arrêté et la décision judiciaire ordonnant son incarcération a été prononcée dernièrement. Il a mentionné l'existence de groupes paramilitaires composés de mercenaires étrangers, financés par des secteurs de l'extrême droite, qui viennent déstabiliser la démocratie depuis 2002 et qui ont été impliqués directement dans le coup d'Etat de cette même année.

Les personnes qui composent le gouvernement vénézuélien proviennent pour la plupart du mouvement pour les droits de l'homme. Ils n'appuient pas les situations où ces droits sont violés et ne cautionnent pas l'impunité. Il a rappelé la volonté de son gouvernement de réformer la Loi organique du Travail. Depuis l'avènement du mouvement des droits de l'homme, depuis plusieurs années, le gouvernement a suivi les conseils de la commission d'experts pour aider les travailleurs et les travailleuses à s'organiser, et ce dans tous les secteurs de l'économie. Il a plaidé en faveur d'une législation du travail qui protège les travailleurs et les travailleuses, qui assure la protection des droits fondamentaux. Il existe actuellement des sanctions qui, loin de punir le non-respect des lois, protègent et encouragent certains employeurs qui manquent à leur responsabilité sociale. La nouvelle loi dotera le ministère du Travail d'outils qui lui permettront d'aider à ce que les normes soient respectées par tous les acteurs sociaux. Il a estimé que la mission de contacts directs constitue une opportunité adéquate pour évaluer comment mettre en conformité la Constitution de la République avec la convention, y compris en ce qui a trait aux articles 95 et 293 de la Constitution. Le dialogue social doit inclure tous les acteurs sociaux, toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que toutes les instances. La démocratie du Venezuela est large et participative, incluante et non excluante. Les acteurs sociaux oubliés et exclus pendant des décennies jouent désormais un rôle fondamental dans la construction de ce nouveau pays et de cette nouvelle société.

Au Venezuela, il n'y a pas de place pour les monopoles. La démocratie de privilégiés, qui éloigne la majorité des lieux où les décisions sont prises, est terminée. Désormais la place est à la démocratie participative. Les pratiques, comme celles de la FEDECAMARAS, qui permettaient que la dette extérieure privée soit incorporée dans la dette extérieure publique, sont terminées. Il en résulte qu'il n'y a aucun problème à reconnaître la qualité, ou les représentants, d'une centrale ou d'une confédération syndicale, comme dans le cas de la CTV. Toutefois, nul, ni même la CTV, ne peut prétendre ne pas respecter la loi ou les obligations légales, aussi élémentaires soient-elles. Dans ce contexte de pluralité des acteurs, les accords ne se signent plus uniquement et exclusivement entre amis, ou entre les proches du gouvernement, comme l'affirmation de manière erronée les membres employeurs en se référant à l'acte du 29 mai de l'année dernière, conclu entre le gouvernement et l'opposition politique (y compris la CTV et la FEDECAMARAS). Cet accord a été conclu avec l'aide de l'OEA, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Centre Carter. Avec cet important accord, les groupes de l'opposition qui ont antérieurement appuyé le coup d'Etat, le sabotage économique et la déstabilisation politique ont appris qu'ils doivent désormais agir dans le cadre constitutionnel dont la majorité s'est dotée. Finalement, le représentant gouvernemental a appelé les acteurs sociaux à collaborer dans un climat de respect mutuel, de convivialité démocratique et de participation parce que toutes les personnes sont appelées à contribuer à la construction de ce nouveau pays et de cette nouvelle société, avec l'assistance technique et la coopération de l'OIT.

En réponse à une demande des membres employeurs, **un représentant du secrétariat** a confirmé que le gouvernement avait adressé une lettre au Directeur général de l'Organisation, en date du 27 avril 2004, dans laquelle il déclarait qu'il acceptait la mission de contacts directs et qu'il proposait que ladite mission se rende au Venezuela du 10 au 14 mai 2004.

Les membres employeurs, après avoir pris note de la réponse du Bureau, ont observé que les dates proposées par le gouvernement étaient déjà passées et que la mission de contacts directs n'avait pas eu lieu. De nouvelles négociations sont donc requises pour qu'une mission ait lieu à une autre période. Une mission de contacts directs devrait avoir lieu avant la prochaine session de la commission d'experts, afin qu'elle puisse en apprécier les résultats. Se référant aux dernières déclarations du représentant gouvernemental, les membres employeurs ont observé que la plupart d'entre elles s'apparentaient à une sorte de campagne électorale relative probablement au référendum qui aura lieu bientôt dans le pays. Au-delà de ces déclara-

rations politiques, le représentant gouvernemental n'a fourni aucune nouvelle information concernant les faits examinés par la commission. Ceci est particulièrement déplorable vu que la majorité des orateurs ont confirmé l'existence de sérieuses violations de la liberté syndicale dans le pays et qu'un membre travailleur a signalé les meurtres de dirigeants syndicaux. Le gouvernement s'est néanmoins simplement contenté de faire des promesses et s'est référé à des projets de loi qui ne constituent pas des lois en vigueur. Finalement, les conclusions de la commission devraient refléter, de manière appropriée, les sérieuses violations de la liberté syndicale qui ont cours. Le gouvernement devrait être instamment prié de modifier sa législation et d'accepter une mission de contacts directs, dans un proche avenir, selon les conditions habituelles prévues par l'OIT pour de telles missions. Les membres employeurs ont déclaré qu'il était justifié d'inclure les conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial.

Les membres travailleurs ont considéré que le gouvernement avait pris des engagements et qu'il devrait être invité à fournir des informations précises sur leur respect. Le gouvernement a confirmé qu'il acceptait la mission de contacts directs et a indiqué qu'il allait prendre les mesures nécessaires afin que le comité exécutif de la CTV soit reconnu, en droit et en pratique. La mission de contacts directs devrait avoir lieu avant la réunion de la commission d'experts afin que cette dernière puisse évaluer la situation. Il serait souhaitable que la mission de contacts directs puisse confirmer que les projets législatifs annoncés sont effectivement adoptés et que les organisations de travailleurs et d'employeurs sont reconnues par la législation et dans la pratique, et qu'il n'existe pas d'obstacles à leur organisation ni d'ingérence de la part du gouvernement. Des progrès tangibles devraient pouvoir être constatés l'année prochaine. Pour ces raisons, les membres travailleurs ont considéré qu'il n'était pas opportun de reprendre les conclusions concernant le Venezuela dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

La commission a pris note des informations orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a constaté avec préoccupation que les problèmes soulevés par la commission d'experts concernent le droit des travailleurs et des employeurs de constituer les organisations de leur choix, le droit des organisations d'être librement leurs dirigeants, d'élaborer leurs statuts sans ingérence des autorités et d'organiser leurs activités. La commission a noté que, selon la déclaration du représentant gouvernemental, le projet de réforme de la loi organique du travail couvrait les questions soulevées par la commission d'experts et ferait l'objet d'une dernière discussion à l'Assemblée législative au cours du second semestre de 2004. La commission a également noté que la position du gouvernement était que l'exigence de l'alternance lors des élections syndicales n'interdit pas la réélection des dirigeants syndicaux et qu'il résultait également de la loi organique sur l'autorité électorale que la participation du Conseil national électoral dans les élections syndicales dépend de la volonté des organisations syndicales. Le gouvernement a également indiqué que le projet sur les garanties syndicales et l'avant-projet sur les droits démocratiques des travailleurs et de leurs syndicats avaient été retirés de l'ordre du jour de l'Assemblée.

La commission a constaté avec préoccupation que plusieurs cas urgents avaient été soumis au Comité de la liberté syndicale contre le gouvernement du Venezuela. La commission a souligné que le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale, auquel s'était référé le gouvernement l'année dernière, n'avait pas été adopté. La commission a exprimé l'espoir que cette loi sera adoptée avant la fin de l'année et pleinement compatible avec la convention. La commission a noté que le gouvernement avait accepté une mission de contacts directs mais a regretté que cette décision soit intervenue après la session de la commission d'experts et peu de temps avant le début de cette session de la Conférence. La commission a exprimé sa grande préoccupation face à l'augmentation du nombre des actes de violence perpétrés à l'encontre des partenaires sociaux et a indiqué une nouvelle fois au gouvernement que le respect des libertés publiques est essentiel pour l'exercice des droits syndicaux. Elle a instamment demandé au gouvernement de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer les droits garantis par la convention en toute sécurité. Etant donné que les problèmes soulevés par la commission d'experts constituent de graves violations de la liberté syndicale, la commission a prié instamment le gouvernement de reprendre le dialogue avec les partenaires sociaux.

En conséquence, la commission a demandé au gouvernement de prendre immédiatement, en consultation avec les centrales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les mesures juridiques et pratiques nécessaires, en droit et en pratique, pour garantir la pleine application de la convention dans le cadre d'un processus où le point de vue de ces centrales sera dûment pris en compte. La commission a demandé au gouvernement de reconnaître le Comité exécutif de la CTV afin qu'un véritable dialogue social puisse se développer dans le pays. En outre, la commission a

exprimé le ferme espoir que la mission de contacts directs examine toutes les questions en suspens et qu'elle bénéficie de la pleine liberté pour s'entretenir avec tous les acteurs sociaux. Elle a également espéré que cette mission se déroule de façon à ce que la commission d'experts puisse examiner le rapport de la mission à l'occasion de sa prochaine session et que le gouvernement envoie un rapport détaillé sur les différents problèmes soulevés par la commission d'experts.

Le représentant gouvernemental, se référant aux conclusions, a réitéré que son gouvernement désirait préciser que, depuis le mois de novembre 2003, il a eu des réunions de bonne foi avec des fonctionnaires du Bureau, tant à Caracas qu'à Genève, sur les possibles dates d'une nouvelle mission de contacts directs. Il ressort des conclusions qu'un point d'ordre doit être présenté en ce qui concerne les cas soi-disant urgents et graves en instance devant le Comité de la liberté syndicale. Ces cas ne devraient pas donner lieu à des débats devant cette commission qui doit traiter exclusivement des commentaires et des observations des experts. Ce point d'ordre s'avère d'autant plus nécessaire que plusieurs d'entre eux sont en instance et que le gouvernement doit fournir des informations complémentaires ainsi que des décisions fondamentales du Tribunal suprême de justice. En conséquence, la mention de ces cas devrait être supprimée des procès-verbaux vu qu'elle ne correspond pas au débat ni au mandat de cette commission. En conclusion, l'orateur a déclaré que son gouvernement ne s'oppose pas à la reconnaissance du comité exécutif de la CTV. Lorsque les membres de la CTV respecteront les dispositions de la loi, comme les autres organisations, les fonctionnaires de l'administration du travail reconnaîtront immédiatement ceux qui se disent être ses représentants. Il a exprimé l'avis que les éléments ci-dessus affectent l'équilibre des conclusions.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

POLOGNE (ratification: 1954). **Une représentante gouvernementale** a rappelé qu'en janvier 2003 le Syndicat des infirmiers et sages-femmes de Pologne a signalé au Bureau international du Travail que les salariés du secteur n'avaient pas perçu leurs salaires, subissaient des amputations de leur rémunération et se voyaient refuser les augmentations légales de salaires. L'intervenante a rappelé qu'en réponse à ces allégations le gouvernement s'est référé à la législation concernant la protection de la rémunération du travail, a exposé l'étendue du problème et a indiqué quelles étaient les mesures envisagées pour parvenir à une solution. Les informations précises apportées devant la présente commission seront reproduites dans le prochain rapport du gouvernement, dû en 2004, qui contiendra d'autres informations détaillées, y compris des informations statistiques. L'orateur a déclaré que, conformément au Code du travail polonais, le paiement du salaire dans les délais prescrits est l'une des obligations fondamentales de l'employeur. Le manquement à cette obligation constitue une atteinte aux droits des salariés. Les créances nées du non-paiement du salaire ouvrent droit à des poursuites informelles et sans frais devant les tribunaux du travail. Un salarié ayant subi un préjudice par le fait du non-paiement de son salaire peut également prétendre à une indemnisation. Selon les dispositions du Code pénal, toute atteinte malveillante ou notoire au droit du salarié à la rémunération constitue un délit punissable d'une peine. Dans de telles circonstances, le Code de procédure pénale s'applique. Les infractions aux dispositions légales concernant le paiement du salaire et des autres prestations dues aux salariés sont une question à l'ordre du jour depuis plusieurs années. Les causes à l'origine de ces infractions ne sont pas de caractère légal. Elles sont de caractère économique, puisqu'elles résultent des difficultés financières subies par les entreprises face à la crise économique et au défi d'une concurrence plus forte à la fois dans le pays et sur le marché international. Dans 75 pour cent des cas, c'est l'insuffisance des fonds disponibles qui est à l'origine du non-paiement de la rémunération dans les délais prescrits.

Ces deux dernières années, plusieurs organes se sont penchés sur le problème. Les causes ainsi que la viabilité et l'opportunité de l'adoption de nouvelles dispositions légales ont été étudiées. Le Conseil des ministres s'est saisi de cette question par deux fois, en septembre 2002 et en juillet 2003. Après un examen attentif des causes du non-paiement de la rémunération, il est parvenu à la conclusion que les dispositions légales en vigueur protègent suffisamment les intérêts des salariés. Il a estimé nécessaire, cependant, de prendre des mesures déterminantes pour améliorer l'application de la loi et appliquer les sanctions prévues en cas d'infraction à ses dispositions de fond. Le Conseil des ministres avait en outre chargé ses membres de prendre certaines dispositions. Le ministre de la Justice, qui est également le Procureur de la République, s'est fixé pour règle de faire examiner de manière approfondie par les procureurs généraux toutes les affaires de non-paiement du salaire par l'employeur. De nouvelles obligations ont été imparties aux ministres de

tutelle d'entreprises publiques, de même qu'au ministre des Finances. Désormais, ils ont pour consigne de limoger tout haut responsable d'une entreprise publique ou d'une entreprise à participation de l'Etat si un non-paiement des salaires se produit alors que l'établissement a les fonds nécessaires. Enfin, le Code du travail a été modifié le 14 novembre 2003. Le montant des amendes prévues en cas de violation des droits des travailleurs a doublé, ce principe s'appliquant dans le cadre de toute procédure instruite par l'inspection du travail. Suite aux initiatives prises par le ministre de l'Economie, du Travail et de la Politique sociale en décembre 2003, le directeur de l'inspection du travail et le ministre de la Justice ont conclu un accord de coopération pour la répression des infractions pour non-paiement du salaire. Sur cette base, plusieurs mesures d'effet immédiat ont été prises, prévoyant un examen plus minutieux des cas de violation des droits des travailleurs.

Une documentation détaillée de chaque cas d'infraction aux droits des salariés est établie par l'inspection du travail puis communiquée au Procureur à sa demande. Les parquets généraux veilleront à ce que les inspecteurs du travail participent à toute procédure concernant une atteinte aux droits d'un salarié. Ils avisent l'Inspection régionale du travail de la clôture de toute procédure dans ce domaine. La coopération et un meilleur échange d'informations se trouvent également facilités par la mise en place, dans chaque parquet général de province, d'un procureur chargé de superviser les procédures portant sur les droits des travailleurs. Dans le cadre de son action, la Commission tripartite aux affaires économiques et sociales a fait savoir qu'il est impératif que toutes les parties concernées prennent immédiatement des dispositions propres à assurer la protection effective du droit des salariés à rémunération. Les atteintes à ce droit sont à l'origine de perturbations sociales graves et, en la matière, le dialogue social s'impose pour résoudre le problème. Des informations précises concernant le dialogue engagé sur ces problèmes ont été communiquées à la commission d'experts en octobre 2003. S'agissant du secteur de la santé, le gouvernement est bien conscient du fait que le non-paiement des rémunérations est un problème très grave. D'après les chiffres en date du 31 mars 2003 (informations du ministère de la Santé), 70 pour cent des établissements publics de soins avaient, pour des raisons diverses, des problèmes d'endettement. En conséquence, ils ne pouvaient faire face à leurs obligations concernant les augmentations de salaires. La situation d'endettement des établissements de soins de santé résulte d'un processus de restructuration particulièrement long et difficile de ce secteur.

L'oratrice a signalé à la commission qu'entre 2001 et 2003 l'inspection du travail a procédé à des contrôles réguliers dans le secteur de la santé. Des contrôles supplémentaires ont été opérés suite à des demandes spécifiques émanant du ministère de l'Economie, du Travail et de la Protection sociale. De plus, des inspections spéciales ont été menées pour faire droit à des demandes émanant du personnel de santé, particulièrement en 2002. Les inspections ayant pour objet le paiement des salaires et autres prestations salariales ont permis de parfaitement identifier le phénomène de non-respect de la législation pertinente. Les inspections menées ont révélé des violations des droits des salariés dans le secteur de la santé, notamment le non-paiement du salaire, le paiement tardif, la réduction des salaires, l'amputation ou le non-paiement de la rémunération des heures supplémentaires et enfin le non-paiement des primes annuelles. Toutes ces infractions de la part des employeurs tombaient sous le coup de la loi modifiant la loi sur le système de détermination par négociation de l'augmentation de la rémunération moyenne de certaines catégories de rémunération (connue comme «la loi 203»). Cette loi garantit une augmentation des salaires du personnel infirmier. Elle stipule en particulier que l'augmentation des salaires dans le secteur de la santé ne peut être inférieure à 203 zlotys par mois en 2001 et qu'elle se poursuivra en 2002. L'action menée par l'Inspection nationale du travail a permis d'établir que, en 2001, 65 pour cent des établissements de soins contrôlés n'avaient pas accordé les augmentations de salaires prévues. En 2002, ce chiffre était de 49 pour cent et, en 2003, il était de 29 pour cent. Cependant, sur la base des chiffres avancés, il n'est pas possible d'apprécier l'étendue du problème. Les chiffres disponibles ne portent que sur une partie des établissements de soins. De plus, un certain nombre d'inspections ont été effectuées dans des établissements qui étaient déjà connus pour de telles injustices. En conséquence, les constatations résultant des inspections ne sont pas représentatives de l'ensemble du secteur. En 2003, l'Inspection nationale du travail a ordonné un deuxième cycle de contrôle. Il a été constaté que 69 pour cent des employeurs n'avaient pas fait droit aux injonctions antérieures de l'inspection du travail concernant le calcul et le paiement des salaires. Par suite, c'est un montant total de plus de 27 millions de zlotys (soit environ 6 millions de dollars E.-U.) qui a été versé à plus de 41 000 salariés. Grâce aux inspections menées en 2001 et 2003, l'application de la législation concernant le paiement du salaire s'est sensiblement améliorée. Dans la plupart des cas, les employeurs accèdent aux revendications des salariés et effectuent

le paiement des sommes dues. Les choses traînent encore dans une certaine mesure en raison d'insuffisances de ressources financières.

L'oratrice a fait valoir que l'on ne saurait trouver une solution au problème du non-paiement des salaires dans le secteur de la santé sans dialogue social. C'est pourquoi l'Equipe des services publics de la commission tripartite s'est saisie de cette question en profondeur en 2003. Le 29 septembre 2003, une séance plénière de la commission tripartite a été consacrée à la réglementation exhaustive du secteur de la santé. Dans ce cadre, les syndicats ont soumis une motion tendant à la création, au sein de la commission tripartite, d'une équipe spéciale chargée des problèmes dans le secteur de la santé, notamment des problèmes de paiement au regard de la «loi 203». Cette équipe a achevé ses travaux le 14 novembre 2003. Elle a centré son attention sur les problèmes de salaires et sur la transformation des établissements publics de santé en organismes de service public. Les représentants des employeurs ont accepté les propositions faites. En raison de la complexité de ces questions, il a été décidé de désigner une équipe permanente pour le secteur de la santé. Sur la base de l'accord conclu par l'équipe ad hoc et d'une consultation étendue, un projet de loi concernant l'aide publique et la restructuration des établissements de soins de santé a été adopté par le Conseil des ministres puis soumis au Parlement le 28 novembre 2003. Ce projet tend à une restructuration administrative et financière de ces établissements. Il devrait permettre de résoudre complètement les problèmes qui se posent dans le secteur. Les discussions au Parlement en sont arrivées à leur stade final et l'on prévoit que cette loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2004. L'oratrice a indiqué que l'ouverture du processus de restructuration était le préalable à la modification de la base légale régissant le fonctionnement des établissements de soins. Les établissements de soins deviendront des organismes de droit commercial ayant le statut de services d'utilité publique. Ces établissements pourront se prévaloir de la réglementation prévue en faveur des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés par actions, notamment en ce qui concerne leurs opérations financières. Cette transformation prévoit également la mise en place d'un système efficace de supervision de leur gestion financière. Le projet de la loi spécifie de manière claire les sources du financement du processus de restructuration, y compris le remboursement des dettes. Pour lever des fonds, les établissements de soins auront le droit d'émettre des titres et de contracter des emprunts bancaires. Les titres et les emprunts seront garantis par les collectivités territoriales autonomes et par la banque nationale pour l'économie. Le projet de loi instaure également des mesures spéciales d'allègement du remboursement des dettes dans le domaine de la santé. Les représentants de tous les organismes professionnels seront associés à l'élaboration des programmes de restructuration. Le processus de restructuration financière permettra de satisfaire les procédures de réclamation par la «loi 203». La loi instaure également une garantie prévoyant que les créances salariales seront traitées comme créances privilégiées. Une disposition prévoira en outre que les créances salariales devront avoir été liquidées dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

Toutes les mesures présentées tendent à un fonctionnement harmonieux des établissements publics de soins de santé sur le marché des services médicaux, tout en permettant à ces établissements de continuer à proposer des emplois. Le danger de s'enliser davantage dans l'endettement va être considérablement réduit. Le gouvernement a pris récemment d'autres mesures pour résoudre les problèmes. Le 1^{er} juin 2004, le Conseil des ministres a adopté une loi modifiant la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de santé. Compte tenu du fait que le processus de restructuration prendra du temps, cette loi a introduit des mesures supplémentaires tendant à satisfaire les créances salariales fondées sur la «loi 203», et c'est ainsi que des «prêts-relais» conçus à cet effet seront garantis par la banque nationale pour l'économie. Ces prêts seraient payés par mensualités dans le cadre d'une année à compter de la signature d'un accord avec la banque. Les employés de sociétés qui contractent des «prêts-relais» verront leurs créances salariales remboursées durant cette période. Pour conclure, l'oratrice a déclaré que le gouvernement s'est déclaré parfaitement conscient de la gravité de la situation concernant le non-paiement des rémunérations dans le secteur de la santé. Le gouvernement et le Parlement ont pris des mesures déterminantes en vue de résoudre le problème, à travers un dialogue tripartite. L'oratrice s'est déclarée convaincue que le BIT pourra prochainement prendre connaissance de résultats positifs. En intégrant la question du paiement des salaires dans l'ensemble du processus de restructuration du secteur, le gouvernement s'est efforcé de parvenir à réaliser des réformes structurelles et à parer ainsi à la répétition, dans l'avenir, des mêmes problèmes financiers.

Les membres employeurs ont remercié le gouvernement de l'information détaillée fournie qui devrait être examinée par la commission d'experts. Ils ont souligné l'importance de ce cas, étant donné qu'aucun secteur n'est plus important pour le bien-être des personnes que celui de la santé. Ils ont exprimé leur préoccupation

vis-à-vis du non-paiement des infirmiers, principal groupe de ce secteur. Ils ont indiqué qu'au-delà du problème du respect du droit des travailleurs à être payés à intervalles réguliers, comme requis par la convention n° 95, il pourrait y avoir un problème fondamental lié à la structure économique du secteur qui n'est pas viable. Les membres employeurs ont noté à ce sujet que le gouvernement a entamé une discussion sur la restructuration des institutions de santé. Ils ont prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer le salaire des personnes employées dans le secteur clé de la santé.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement des éléments nouveaux présentés à la commission, mais ont fait observer que ces éléments ne pouvaient être examinés de façon adéquate pendant la présente discussion. Ils ont exprimé l'espoir que l'adoption de nouvelles mesures permettra de résoudre les sérieux problèmes en question. Ils ont rappelé que, comme le souligne la commission d'experts, la question des difficultés financières auxquelles fait face une entreprise privée ou une administration publique peut être abordée de différentes façons, mais ça ne peut être une raison pour différer le paiement ou le non-paiement des salaires en suspens dus aux travailleurs. La responsabilité de la mise en œuvre de la convention incombe au gouvernement et devrait être menée par des mesures législatives et la mise en œuvre de la loi de façon à ce que le salaire soit payé intégralement et dans les délais prescrits. Ils ont pris note de la liste des mesures essentiellement législatives et administratives prises par le gouvernement, mais n'observent aucune mesure concrète susceptible de résoudre le problème dans la pratique. Par exemple, ils n'ont jamais entendu parler d'un plan d'action spécial avec des échéances fixes pour le paiement des travailleurs qui subissent des retards dans le versement de leurs salaires. Ils ont encouragé la commission à inviter le gouvernement à adopter de telles mesures de façon urgente afin de protéger les travailleurs, et d'éliminer ce problème tragique qui affecte leurs vies. Ils ont aussi fait remarquer qu'il était important de s'intéresser à l'aspect économique des politiques de la santé et de l'administration fiscale. Selon eux, le problème demande des solutions autres que les seuls prêts bancaires. Une réforme des politiques fiscales et économiques des soins de santé engagée par le gouvernement en concertation avec les partenaires sociaux serait nécessaire. Ils ont souligné que, tout en appréciant les efforts fournis par le gouvernement, ils l'encouragent instamment à prendre des actions réelles et efficaces afin d'éliminer le problème et de mettre en place des politiques économiques et fiscales qui éviteront de tels problèmes dans le futur. En effet, les déclarations du gouvernement se concentrent sur une analyse qui avance des solutions à court terme, alors que le plus grand problème dans ce domaine est constitué par l'accumulation des arriérés de salaires qui risquent de s'étendre à d'autres domaines de l'économie. Ils ont conclu en insistant sur les deux aspects de cette problématique qui demandent des réponses urgentes, à savoir des remèdes pour les travailleurs et l'adoption de politiques fiscales par le gouvernement.

Le membre travailleur de la Pologne a indiqué que, durant ces deux dernières années, le non-paiement des salaires a gagné de l'importance et s'est répandu au secteur de la construction, aux entreprises de production à l'exportation et aux établissements de santé. Dans la majorité des cas, cette violation a été justifiée par le rétrécissement du marché, par des perturbations du système de paiement et – dans le secteur de la santé – par l'insuffisance des moyens financiers du système d'assurance santé. La commission tripartite, supposée aboutir à l'augmentation des salaires, était parvenue à un compromis. Cependant, plus de 60 pour cent des employés du système de santé n'ont toujours pas reçu l'augmentation de salaire promise, bien que leurs réclamations aient été reconnues par la Cour constitutionnelle. Il a prié instamment le gouvernement de rechercher une solution législative rapide au problème afin de permettre l'augmentation des salaires dans le secteur de la santé.

Une autre membre travailleuse de la Pologne a déclaré que la pratique du non-paiement des salaires était répandue, systématique et persistante. L'absence de solution apportée au problème croissant du retard des tribunaux dans le traitement des cas de non-paiement des salaires, le fonctionnement déficient du système judiciaire, le traitement lacunaire des cas individuels et l'absence de priorité des créances salariales en cas de faillite sont des indices de dysfonctionnements accrus de l'action gouvernementale. Ces deux dernières années, ces cas sont devenus monnaie courante si l'on examine les plaintes de non-paiement de salaires déposées par les travailleurs. En attendant, les travailleurs concernés sont généralement privés à la fois de travail et de rémunération. L'exécution de la décision judiciaire sur le versement des sommes dues est généralement impossible en pratique en cas de faillite, les banques étant prioritaires sur le paiement des salaires des travailleurs. Elle a conclu en indiquant que mettre un terme aux arriérés de salaires rendra les travailleurs créanciers nets vis-à-vis des employeurs mais aussi du gouvernement (comme dans le cas des infirmières polonaises), de même que de prévoir des sanctions efficaces à disposition

des travailleurs en cas de non-paiement de salaires. Tout cela se fera au prix d'efforts soutenus du gouvernement, d'un dialogue nourri avec les partenaires sociaux et de mesures effectives tant au niveau législatif qu'en pratique.

La représentante gouvernementale a rappelé que le gouvernement avait pris des mesures décisives en vue de résoudre les problèmes dans le secteur de la santé. Les mesures envisagées ont un caractère étendu, puisqu'elles recouvrent toutes les questions concernant ce secteur, et permettent un changement durable. La restructuration du système de santé assurera des bases solides pour son bon fonctionnement du secteur dans un proche avenir. Les solutions retenues sont réalistes. Les établissements de soins vont disposer, à travers elles, des moyens de s'acquitter de leur mission. En tout état de cause, ces solutions n'ont pas pour effet d'instaurer de nouvelles obligations sans prévoir les ressources nécessaires. La membre gouvernementale a souligné que les mesures proposées répondent aux revendications concernant le non-paiement des salaires, de même qu'à celles concernant le refus des augmentations statutaires de salaires en vertu de la «loi n° 203». Le processus devrait parvenir à son terme dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide publique et la restructuration des établissements publics de soins de santé (prévue le 10 octobre 2004). Des mesures seront prises pour finaliser le processus même dans le cadre d'une année. Le gouvernement souhaite qu'on lui laisse le temps de mettre en œuvre les nouvelles dispositions et d'engager le processus de restructuration, lequel ne s'annonce pas comme une tâche facile. Les objectifs sont clairs et il ont été acceptés par toutes les parties. Le gouvernement espère que tous les partenaires œuvreront de concert dans le sens de la réussite, et ce sans plus tarder. Il s'est déclaré désireux de coopérer avec le Bureau pour s'acquitter pleinement de ses obligations au regard de la convention dans la mesure où il apprécie grandement l'assistance technique fournie précédemment à la Pologne.

Les membres employeurs ont fait observer que le problème du paiement des salaires n'est pas limité au seul secteur de la santé mais est un phénomène systémique. Le gouvernement devrait fournir une estimation plus ample du problème et communiquer toutes les données disponibles à la commission d'experts sur la situation générale dans le pays sur cette question. En cas de difficultés du gouvernement pour recueillir ces données, il a suggéré que le BIT fournisse une assistance afin d'établir clairement les faits et proposer des solutions viables.

Les membres travailleurs ont estimé que la commission devrait demander à la commission d'experts d'examiner les informations nouvelles présentées par la représentante gouvernementale, pour apprécier leur conformité avec la convention. Ils ont souligné qu'il faut absolument associer les partenaires sociaux à la recherche de solutions à ces problèmes et que le gouvernement prenne des mesures concrètes pour y mettre un terme. Enfin, ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur le non-paiement des salaires dans d'autres secteurs de l'économie.

La commission a pris note des explications fournies oralement par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. Elle a pris note de l'importance capitale du secteur de la santé pour l'économie nationale et pour le bien-être de la population. La commission est consciente de la situation financière difficile que connaissent la plupart des établissements publics de soins et des restructurations pénibles que ces établissements ont subies. Elle a cependant rappelé au gouvernement que le retard dans le paiement du salaire ou l'accumulation de dettes salariales constituent une violation claire et nette de la convention, tant dans sa lettre que dans son esprit, et rend la plupart de ses dispositions inopérantes. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour résoudre la situation de crise des salaires qui frappe les infirmières et les sages-femmes, d'une manière conforme aux obligations découlant de la convention. A cet égard, elle a noté avec intérêt que le gouvernement est en voie d'adopter une nouvelle législation en vue de la restructuration des services de santé publique et qu'il s'est engagé à éliminer le problème des retards de paiement de salaires dans un délai de deux ans. La commission a souhaité que le gouvernement communique à la commission d'experts, pour examen à sa prochaine session, des informations détaillées sur les mesures concrètes qui auront été prises pour résoudre cette situation.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

BANGLADESH (ratification: 1972). **Un représentant gouvernemental** a souligné l'engagement total de son gouvernement à protéger les droits du travail dans le pays. Le Bangladesh a ratifié 33 conventions de l'OIT, dont sept des huit conventions fondamentales. Premièrement, le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs et des employeurs au Bangladesh est garanti

par l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail (IRO). Cette ordonnance accorde des droits aux travailleurs et aux employeurs qui concernent la protection contre les pratiques du travail injustes de la part des employeurs et des travailleurs (art. 15 et 16) et qui prévoient que les conditions de service doivent demeurer inchangées lorsqu'une requête en enregistrement d'un syndicat est en cours. L'IRO interdit également de transférer le président et le secrétaire général d'un syndicat. Un travailleur qui refuse de participer à une grève illégale est protégé par les dispositions de l'IRO. L'ordonnance prévoit de plus des sanctions pour toute violation de ces dispositions.

Deuxièmement, l'IRO exige que l'enregistrement d'un syndicat dans tout établissement soit soutenu par 30 pour cent des employés de l'entreprise en question. Ce critère pour l'enregistrement d'un syndicat ne viole ni l'esprit de la convention n° 98 ni les droits des travailleurs de constituer des syndicats. L'objectif de cette disposition est de garantir la création d'organisations de travailleurs plus larges et plus représentatives ainsi que de maintenir la cohésion des travailleurs au sein de l'entreprise. Aucun partenaire social dans le pays ne contestait ces dispositions de l'ordonnance. De même, concernant la reconnaissance d'un syndicat à titre d'agent de négociation collective (CBA), l'IRO exige actuellement que le syndicat obtienne l'appui de 30 pour cent de la main-d'œuvre totale de l'établissement. L'agent de négociation collective est désigné de la façon la plus démocratique, à travers d'élections, de manière à développer de solides relations industrielles. De cette façon, la représentativité des travailleurs est assurée de manière effective et les droits des travailleurs dans l'entreprise sont protégés. Ni les travailleurs et ni les employeurs à travers le pays n'ont soulevé aucun problème concernant cette disposition législative.

Concernant la question des droits syndicaux des travailleurs dans les zones franches d'exportation, certains progrès récents méritent d'être mentionnés. Les zones franches d'exportation représentent un succès sans précédent au Bangladesh en contribuant de manière significative au développement économique du pays en termes d'investissements étrangers directs, d'exportations et de création d'emplois. Les zones franches d'exportation représentent jusqu'à 19 pour cent des exportations totales du pays à elles seules et emploient en moyenne 130 000 travailleurs. De toute évidence, les zones franches d'exportation ont fortement contribué à réduire la pauvreté au Bangladesh. En outre, des études effectuées par des firmes internationales comme la Société générale de surveillance (SGS), Gherzi et d'autres ont démontré que les travailleurs des zones franches d'exportation bénéficiaient de meilleures conditions de travail en termes de santé et d'hygiène, de sûreté et de sécurité ainsi que de rémunérations que les travailleurs dans les industries comparables en dehors des zones franches. Récemment, les Autorités des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) ont entrepris un certain nombre de mesures réformatrices. Ces réformes prévoient l'organisation d'élections pour assurer une représentativité au sein du Comité du bien-être des travailleurs (WWC) dans les zones franches d'exportation. Le Comité du bien-être des travailleurs constitue l'entité représentative des travailleurs dans les zones franches d'exportation. Auparavant, la représentation au sein du Comité du bien-être des travailleurs était basée sur une sélection. Les nouvelles instructions prévoient également la protection juridique des membres du Comité du bien-être des travailleurs dans l'hypothèse d'une action disciplinaire entamée par un employeur dans les zones franches d'exportation. La réforme des instructions permet dorénavant aux représentants des travailleurs de discuter avec la direction des questions relatives à la sécurité au travail, aux salaires et autres arrangements financiers.

En outre, la SGS a terminé son enquête des conditions d'emploi, de l'échelle salariale des travailleurs des zones franches d'exportation et du mécanisme de traitement des plaintes en place dans les zones franches d'exportation. Cette firme a également révisé les instructions des autorités des zones franches d'exportation du Bangladesh et la performance du Comité du bien-être des travailleurs. Les conclusions de la SGS, une firme de vérification indépendante, suggèrent que les instructions traitent de manière plus efficace des bénéfices des travailleurs, des conditions d'emploi et des questions salariales. Le rapport conclut également que 65 pour cent des travailleurs interrogés ne considèrent pas que les syndicats traditionnels du Bangladesh soient des interlocuteurs efficaces pour faire valoir les intérêts des travailleurs dans les zones franches d'exportation. L'évaluation globale du programme de formation est positive et le rapport souligne également la nécessité d'une formation additionnelle en vue de renforcer les comités du bien-être des travailleurs pour garantir des relations industrielles solides au sein des zones franches d'exportation. L'OIT est une organisation internationale unique en raison de sa structure tripartite. Cela constitue la force et l'esprit de l'OIT et ce trait distinctif devrait être pleinement respecté dans toutes ses activités.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Le cas du Bangla-

desh a été discuté pour la dernière fois en 1994. Dans son observation, la commission d'experts constate des violations de la convention n° 98 concernant les quatre points suivants: 1) la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres; 2) les droits syndicaux dans les zones franches d'exportation; 3) les obstacles au déroulement des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur privé; et 4) la restriction au déroulement des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur public, en particulier en raison de la pratique selon laquelle les taux de salaire et autres conditions d'emploi sont déterminés par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement. En ce qui concerne les actes d'ingérence, la commission d'experts indique dans son observation que cette pratique viole l'article 2 de la convention qui exige que soient interdits les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs dans leurs affaires respectives. Les membres travailleurs s'associent aux propos de la commission d'experts lorsqu'elle mentionne que le gouvernement doit prendre les mesures appropriées pour empêcher les actes d'ingérence, et de les assortir de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. S'agissant des droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, le gouvernement aurait adopté une déclaration selon laquelle, à partir du 1^{er} janvier 2004, le droit d'association et d'autres facilités ont été accordés aux travailleurs des zones franches d'exportation. Le gouvernement devrait soumettre immédiatement à la commission d'experts cette déclaration pour qu'elle puisse l'analyser. Il serait également souhaitable de savoir si la déclaration s'applique dans la pratique et, dans l'éventualité où elle ne s'appliquerait pas, d'en connaître les raisons. L'ingérence dans le déroulement des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur privé et la restriction au déroulement des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur public sont des problèmes dont discute la Commission de la Conférence depuis de nombreuses années. Par le passé, la commission d'experts avait demandé d'abaisser les seuils requis pour l'enregistrement d'un syndicat et de modifier l'article 22 de l'ordonnance de 1969 afin qu'il soit en conformité avec les dispositions de la convention. S'agissant des négociations collectives libres et volontaires dans le secteur public, le gouvernement s'ingère dans les négociations relatives aux salaires, notamment par des commissions salariales tripartites qu'il désigne lui-même. Cette situation est inacceptable. En outre, la commission d'experts mentionne que le gouvernement n'a pas communiqué des informations relatives à la révision du Code du travail en cours.

En 1994, la Commission de la Conférence avait discuté des points soulevés par la commission d'experts, à l'exception de celui relatif aux zones franches d'exportation. Le représentant gouvernemental de l'époque avait alors conclu la discussion en indiquant qu'il espérait que, l'année prochaine, il serait en mesure d'informer la commission que tous les problèmes mentionnés dans les observations de la commission d'experts ont été résolus. Or, dix ans plus tard, le seul progrès que l'on peut constater est l'adoption de la déclaration concernant la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation; et encore, il faut vérifier si elle est conforme aux articles 1, 2 et 4 de la convention. En outre, depuis 1994, les actes d'ingérence et l'entrave du déroulement des négociations collectives libres et volontaires dans les secteurs privé et public n'ont connu aucune amélioration. Depuis plus de dix ans, les problèmes sont identiques. La commission d'experts formule les mêmes commentaires et le gouvernement tient les mêmes propos. Dans ce contexte, il est difficile de croire à la bonne volonté du gouvernement ou à sa capacité de mettre en œuvre les exigences de la convention.

Les membres employeurs ont indiqué que le présent cas comportait un certain nombre de problèmes critiques en droit et en pratique et avait fait l'objet de discussions par cette commission en 1994, et, avant cela, en 1987. La commission a peut-être laissé s'écouler trop de temps avant d'examiner à nouveau ce cas. Concernant le premier point soulevé par la commission d'experts, à savoir la protection insuffisante des organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, aucune nouvelle information n'a été fournie. La commission d'experts a donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires. Les règles à cet égard sont très claires.

Concernant les droits syndicaux dans les zones franches d'exportation, les membres employeurs ont indiqué que le gouvernement s'était référé à la déclaration adoptée en 2001 sans en fournir le texte, ce qui signifie que la Commission de la Conférence n'a aucune notion de son contenu. Le gouvernement est dont prié de fournir une copie de la déclaration. Le représentant gouvernemental a souligné l'importance des zones franches d'exportation pour le Bangladesh et pour d'autres pays. A cet égard, la situation a évolué depuis la création des premières zones franches d'exportation. Le représentant gouvernemental reconnaît que les travailleurs des zones franches d'exportation bénéficient d'une faible protection sociale mais des changements sont actuellement en cours. Les

membres employeurs ont déclaré qu'il était logique d'accomplir des progrès à cet égard et que le gouvernement devait respecter ses engagements. Toutefois, des informations plus détaillées sur l'état de la situation sont nécessaires. Concernant la question de l'exigence de 30 pour cent pour l'enregistrement d'un syndicat, nécessaire pour lui permettre de participer aux négociations au niveau de l'entreprise, bien que la commission d'experts estime que cette exigence est trop élevée, la convention ne prévoit aucun seuil spécifique. La question se pose de savoir si les syndicats qui représentent un nombre inférieur de travailleurs peuvent jouer un rôle actif. Il est donc nécessaire de faire une distinction entre les critères prévus par la loi et la pratique.

La commission d'experts a également soulevé la question des méthodes de détermination des taux de salaire et d'autres conditions d'emploi dans le secteur public par des commissions salariales tripartites désignées par le gouvernement. La commission d'experts a indiqué que des négociations collectives libres et volontaires devraient avoir lieu directement entre l'organisation de travailleurs intéressée et un employeur ou une organisation d'employeurs qui devraient pouvoir désigner librement leurs représentants dans la négociation. Le représentant gouvernemental est demeuré silencieux sur ce point bien qu'il ait fourni certaines informations sur les méthodes de travail des commissions salariales tripartites. Un certain nombre d'intervenants ont également indiqué qu'il se pourrait que les dispositions des normes internationales du travail soient difficilement applicables dans les pays en développement. Il s'agit de questions qui doivent être prises en compte au stade de la préparation et de la ratification des normes. Au cours du processus d'ébauche d'instruments internationaux, on doit s'assurer de leur application universelle, bien que cela ne puisse être atteint que si les pays en développement s'impliquent davantage dans le processus rédactionnel. En conclusion, la Commission de la Conférence a peut-être négligé ce cas trop longtemps. Les membres employeurs ont demandé au gouvernement de réviser globalement la situation actuelle en portant une attention particulière aux points soulevés par la commission d'experts et de faire rapport de manière détaillée, en annexant les dispositions législatives pertinentes.

Le membre travailleur du Bangladesh a indiqué qu'il soutenait les commentaires et les actions déjà entreprises par cette commission concernant le premier point de l'observation de la commission d'experts sur la protection des organisations de travailleurs et d'employeurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres; le quatrième point sur les mécanismes de détermination des salaires; et le cinquième point sur la mise à jour du projet de Code du travail. La situation n'est toutefois pas claire concernant le deuxième point du rapport de la commission d'experts qui porte sur les droits syndicaux dans les zones franches d'exportation. Il semble qu'un projet de loi a été approuvé par le Cabinet en vue de son adoption immédiate par le parlement, ce qui fournirait une solution au problème. Des consultations tripartites devraient donc avoir lieu avant l'adoption de cette loi. Les organisations de travailleurs n'ont pas été consultées au sujet des dispositions législatives soumises. En outre, une législation adéquate, l'ordonnance sur les relations du travail (IRO), existe déjà. Afin de rétablir les droits à la négociation collective des travailleurs des zones franches d'exportation, la seule chose requise est d'abroger l'interdiction imposée de façon arbitraire qui restreint le champ d'application de l'ordonnance sur les relations du travail dans les zones franches d'exportation. Même si une nouvelle loi en conformité avec les dispositions de la convention n° 98 était promulguée, les problèmes liés à la liberté syndicale et au droit de constituer et de s'affilier à des syndicats demeureraient irrésolus. La commission doit examiner le texte de loi proposé et recommander au gouvernement de procéder en respectant le tripartisme. Concernant le troisième point du rapport de la commission d'experts sur l'exigence de 30 pour cent pour l'enregistrement d'un syndicat et l'obligation de compter un tiers des employés parmi ses membres pour pouvoir négocier au niveau de l'entreprise, la commission doit revoir sa décision antérieure de demander au gouvernement de réduire ce pourcentage. Compte tenu du contexte socio-économique national, le maintien du statu quo à cet égard servirait mieux les intérêts des parties, y compris ceux des travailleurs.

Le membre gouvernemental de Sri Lanka a salué les efforts déployés par le gouvernement du Bangladesh pour collaborer avec l'OIT afin de préserver et de protéger les droits du travail dans le pays. Il a exprimé sa confiance en l'engagement du Bangladesh à respecter ses obligations, conformément aux diverses conventions de l'OIT qu'il a ratifiées. En outre, le gouvernement du Bangladesh a entamé le processus de réformes législatives afin que les travailleurs des zones franches d'exportation bénéficient des droits syndicaux. L'orateur a encouragé le gouvernement du Bangladesh et l'OIT à continuer à travailler ensemble pour régler toutes les questions en suspens.

Le membre travailleur de l'Inde est préoccupé par le fait que le gouvernement ait ratifié la convention n° 98 en 1972, et que celle-ci ne soit pas encore appliquée dans la pratique par la loi. La non-application de la convention est particulièrement flagrante dans les zones franches d'exportation. Au Bangladesh, à chaque fois que les travailleurs cherchent à former ou à rejoindre un syndicat, ils sont licenciés pour des raisons diverses ou sont traités de telle manière qu'ils sont contraints de quitter le syndicat. Les travailleurs n'ont, depuis que la sécurité sociale a disparu au Bangladesh, droit à aucune prestation de sécurité sociale. Les travailleurs reçoivent moins d'un dollar américain par jour pour douze heures de travail. Les entrepreneurs et les sous-traitants emploient ces travailleurs et les traitent de façon inhumaine en profitant de leur pauvreté et de la précarité de leur emploi. Dans les entreprises de vêtements des zones franches d'exportation, des travailleuses ont été brûlées vives, enfermées de l'extérieur dans leur usine. Pourtant, aucune enquête n'a été menée et aucune indemnisation n'a été versée aux survivantes. Alors qu'il devrait exister un climat encourageant la formation des syndicats, un syndicat, pour être enregistré, doit rassembler au moins 30 pour cent de l'effectif total des travailleurs d'un établissement ou groupe d'établissements dans lequel il est constitué. Cela décourage la syndicalisation, à la satisfaction des entreprises nationales et multinationales. Par opposition, en Inde, la loi sur les syndicats exige 10 pour cent de la population active ou 100 travailleurs pour pouvoir enregistrer un syndicat. Au Bangladesh, les organisations non gouvernementales financées par l'étranger ont plus de poids que les syndicats. En conclusion, l'orateur a demandé à l'OIT de s'assurer que les travailleurs du Bangladesh bénéficient des droits garantis par la convention n° 98.

Le membre gouvernemental de l'Indonésie a remercié le gouvernement du Bangladesh de ses efforts sincères pour établir une structure légale accordant aux travailleurs des zones franches d'exportation le droit de s'associer. L'ordonnance de 1969 sur les relations du travail, laquelle n'a pas l'accord des travailleurs et des employeurs du pays, ne viole pas la convention. L'engagement du gouvernement du Bangladesh de coopérer avec le BIT et ses mécanismes de contrôle, comme l'indique la ratification d'un certain nombre de conventions de l'OIT, permet de croire au sérieux du gouvernement dans sa volonté de renforcer les droits fondamentaux des travailleurs dans le pays.

Le membre travailleur des États-Unis a expliqué que, depuis un certain nombre d'années, le gouvernement de son pays a mis à la disposition des pays en développement certains avantages de nature commerciale en vertu du Programme du système généralisé de préférence (GSP). Pour permettre à un pays en développement de se prévaloir de ces avantages commerciaux, celui-ci doit s'engager à respecter certaines conditions, y compris de prendre des mesures pour respecter les droits internationalement reconnus des travailleurs, tels que définis par les conventions fondamentales de l'OIT. Conformément au statut du GSP, l'AFL-CIO a déposé une requête en 1991 demandant que le Bangladesh perde ses avantages commerciaux en vertu du GSP parce que la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective étaient spécifiquement interdits dans les zones franches d'exportation du pays. Treize années plus tard, à la suite des promesses répétées des gouvernements successifs, ces droits fondamentaux demeurent spécifiquement interdits par la loi pour les travailleurs des zones franches d'exportation. Afin d'éviter la perte des avantages commerciaux accordés par le GSP, un accord négocié avec le gouvernement des États-Unis, en janvier 2001 et publié dans la gazette officielle, prévoit la reconnaissance de ces droits dans les zones franches d'exportation dès janvier 2004. Dans l'intervalle, des comités du bien-être des travailleurs devaient être établis dans les zones franches d'exportation. Toutefois, le gouvernement a une fois de plus décidé d'abandonner ses engagements et d'autres négociations ont eu lieu récemment pour une nouvelle période intérimaire de trois années ou plus, durant laquelle les comités du bien-être des travailleurs seront développés davantage. Néanmoins, il existe peu de preuves de véritables discussions entre la main-d'œuvre et la direction au sujet de ces comités. Considérant que le projet de loi que le gouvernement a soumis afin de respecter ses récents engagements a fait défaut d'inclure plusieurs des arrangements négociés avec les parties intéressées, l'orateur a indiqué que l'AFL-CIO renouvellerait sa requête pour le retrait des bénéfices provenant du GSP. La mauvaise foi dont a fait preuve le gouvernement depuis tant d'années lors des négociations pouvait s'expliquer par le fait qu'une des plus grandes entreprises multinationales, qui investit dans les zones franches d'exportation dans le pays, est une entreprise de la République de Corée bien connue pour s'opposer à la liberté syndicale dans les zones franches d'exportation en menaçant de retirer ses investissements. Plusieurs compagnies de produits de marque achetaient des produits fabriqués par les manufactures de l'entreprise visée en dépit du fait que certaines d'entre elles aient adopté des codes de conduite, démontrant par le fait même les difficultés de

respecter les droits des travailleurs dans le présent contexte de la mondialisation de l'économie.

Il est regrettable que les comités du bien-être des travailleurs, pour lesquels l'OIT a fourni de l'aide, semblent faire peu pour promouvoir les droits des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement dans les zones franches d'exportation. Le gouvernement du Bangladesh doit donc respecter ses obligations internationales, conformément à la convention, et l'OIT doit assumer un rôle plus actif pour garantir que des lois du travail acceptables protégeant les droits prévus par la convention soient adoptées dans les zones franches d'exportation et pour garantir leur mise en œuvre.

Le membre gouvernementale de Cuba a rappelé que l'article 4 de la convention n° 98 dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations des travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». Un équilibre entre les mesures appropriées et les conditions nationales d'application de la convention, d'une part, et les dispositions législatives, d'autre part, est nécessaire. L'oratrice a pris note de la déclaration du gouvernement concernant les mesures positives adoptées dans les zones franches d'exportation. Elle était convaincue que le gouvernement apporterait, dans ses prochains rapports, des informations plus complètes et plus actuelles sur les mesures prises pour mettre sa législation en conformité avec la convention.

Le membre gouvernemental du Pakistan a indiqué qu'il était satisfaisant que le gouvernement du Bangladesh prenne des mesures pour régler les différends des parties concernées, tel que souligné dans le commentaire formulé par la commission d'experts, et que le Code du travail soit en cours de modification. Il semble possible de croire que le gouvernement ne prendra pas seulement en considération les recommandations des partenaires sociaux sur le projet de législation sur le travail mais qu'il comblera le vide en adoptant de nouvelles lois qui seront conformes aux conventions de l'OIT. Alors que les comités du bien-être des travailleurs agissent dans les zones franches d'exportation, il est à espérer que le nouveau Code du travail permettra la formation de syndicats dans ces zones et garantira pleinement les droits prévus par la convention. L'orateur a demandé au gouvernement de remplir ses obligations envers le BIT, en adoptant le plus tôt possible la nouvelle législation.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission pour leurs observations et l'expression de leur soutien concernant les mesures adoptées par son pays. Les salaires et les autres conditions d'emploi dans le secteur public sont établis en s'appuyant sur les recommandations des commissions salariales tripartites, impliquant ainsi la participation des parties concernées. Les domaines non couverts par ces recommandations sont déterminés par la négociation collective. Les droits des travailleurs et des employeurs sont sauvegardés de manière adéquate par l'ordonnance de 1969 sur les relations du travail. Cette ordonnance protège contre les actes d'ingérence des organisations de travailleurs et d'employeurs les unes à l'égard des autres. De plus, le Code du travail qui prépare l'actualisation des lois sur le travail a été établi par une commission consultative tripartite. Le projet de loi vise à garantir de nombreux droits et libertés prévus dans la convention n° 87. Lorsque les informations sur les résultats des négociations collectives relatives au Code du travail seront disponibles, elles seront transmises à la commission d'experts. Aucune statistique n'étant disponible, la plainte selon laquelle les salaires des travailleurs sont inférieurs à un dollar par jour ne peut donner lieu à des commentaires. De nombreuses lois et de nombreux règlements applicables en Inde peuvent ne pas être entièrement adaptés aux conditions économiques et sociales du Bangladesh. En conclusion, l'orateur a exprimé son engagement et son désir de renforcer l'application des dispositions de la convention.

Les membres travailleurs ont mentionné que l'argument avancé par le gouvernement selon lequel, dans l'examen de l'application universelle des conventions, les particularités économiques, sociales et culturelles des pays ou encore de leur développement économique doivent être prises en considération, a fait l'objet de discussions à de nombreuses occasions. Comme l'ont souligné les membres employeurs, ces discussions démontrent qu'en aucun cas les gouvernements ne peuvent mettre de côté les engagements qu'ils ont pris au moment de la ratification d'une convention. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas démontré le moindre progrès, et qu'il n'a manifesté aucun intérêt de faire appel à l'assistance technique du BIT proposée en 1994, les conclusions devraient reprendre le texte des conclusions formulées en 1994 par la présente commission, lesquelles se lisent comme suit: «[L]a commission veut croire que le prochain rapport du gouvernement permettra de constater de réels progrès dans l'application de la convention et, en

particulier, que le gouvernement pourra faire état, dès l'année prochaine, de mesures concrètes pour garantir une protection explicite des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs, pour promouvoir effectivement la négociation volontaire des conventions collectives et pour amender la loi de 1980 sur le régime des zones franches d'exportation, afin d'assurer expressément que les travailleurs, dans ces zones, bénéficient des droits garantis par les articles 1, 2 et 4 de la convention. La commission a rappelé au gouvernement que l'assistance technique du Bureau international du Travail peut grandement contribuer à l'aider à mettre l'ensemble de sa législation en conformité avec les exigences de la convention dans ces domaines». Les membres travailleurs ont demandé que leurs regrets relatifs au défaut d'application de la convention soient mentionnés dans les conclusions et que le gouvernement soit prié de prendre les mesures nécessaires le plus rapidement possible. S'agissant de l'obligation pour un syndicat de rassembler au moins 30 pour cent de l'effectif total des travailleurs pour être enregistré, **les membres employeurs** ont fait remarquer que le gouvernement avait soutenu que cette disposition n'était contestée par aucun des partenaires sociaux. Pour eux, cela reflète la situation actuelle, dans la mesure où il est préférable pour les organisations concernées de ne pas avoir trop de concurrents, même si la situation n'est pas conforme à la convention. La compétition entre les organisations rivales doit être permise et tolérée. Bien que certaines informations intéressantes ont été fournies pendant les discussions, les défauts d'application de la convention, constatés à la lumière des informations disponibles sur la situation du pays, existent toujours. Les membres employeurs ont souligné le caractère d'urgence de ce cas et ont prié le gouvernement de fournir une réponse écrite contenant les informations complètes sur tous les points soulevés par la commission d'experts.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a fait observer que les commentaires de la commission d'experts se référaient à l'absence de protection législative contre les actes d'ingérence, aux restrictions à la négociation volontaire dans les secteurs public et privé et à la situation des travailleurs dans les zones franches d'exportation. La commission a pris note des mesures adoptées pour garantir la représentation des travailleurs dans les comités du bien-être dans les zones franches d'exportation. La commission a regretté observer que le gouvernement n'avait pas communiqué les informations relatives à sa précédente déclaration selon laquelle ces travailleurs bénéficiaient du droit de s'organiser depuis le 1^{er} janvier 2004. Rappelant avec préoccupation que, depuis plus de vingt ans, les travailleurs des zones franches d'exportation ne bénéficiaient pas des droits garantis par la convention, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs bénéficient pleinement des droits garantis par la convention. La commission a également exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seraient adoptées dans un futur très proche, en vue de garantir la pleine application de la convention en ce qui concerne les questions en suspens soulevées par la commission d'experts. La commission a demandé au gouvernement de communiquer, de toute urgence à la commission d'experts, des informations détaillées à ce sujet dans son prochain rapport afin que cette dernière puisse les examiner lors de sa prochaine réunion. La commission a rappelé que l'assistance technique du Bureau était à la disposition du gouvernement.

CHINE (RÉGION ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DE HONG-KONG) (notification: 1997). **Une représentante gouvernementale de la Chine** a prié son homologue de la Région administrative spéciale de Hong-kong (HKSAR) de présenter le cas à la commission. **La représentante gouvernementale de la HKSAR** a déclaré avoir pris note des demandes et observations de la commission d'experts, qui souhaitait être tenue informée de l'évolution de la situation concernant, d'une part, les projets d'amendement de la législation tendant à rétablir les dispositions de l'ordonnance sur l'emploi et, d'autre part, la promotion de la négociation volontaire et directe entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives. Sur le premier point soulevé par la commission d'experts, relatif à la protection contre la discrimination anti-syndicale, la représentante a expliqué que les dispositions en vigueur de l'ordonnance sur l'emploi assurent déjà une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. L'article 21B de l'ordonnance prévoit le droit des salariés de se syndiquer et de participer à des activités syndicales et protège les salariés contre les actes de discrimination antisyndicale dans le cadre de leur emploi. La partie VI.A de l'ordonnance assure une protection supplémentaire en reconnaissant aux salariés le droit, en cas de licenciement injustifiable et illégal, notamment de licenciement constituant une discrimination antisyndicale, de rechercher vis-à-vis de l'employeur des réparations au civil, notamment une

compensation et leur réintégration, sous réserve d'un consentement mutuel.

Outre la protection que sa législation assure actuellement contre la discrimination antisyndicale, le gouvernement de la HKSAR a entrepris de revoir les dispositions concernant la réintégration. Cette révision a abouti à recommander une modification des dispositions en question de telle sorte que lorsqu'un salarié aura été licencié sans juste cause et illégalement, il puisse demander sa réintégration, auquel cas le tribunal du travail pourra rendre une ordonnance de réintégration sans rechercher le consentement de l'employeur, s'il estime cette décision appropriée et raisonnablement réalisable. En attendant qu'un aspect juridique de caractère rédactionnel soit résolu et que le texte soit examiné par le Conseil consultatif du travail, les choses devraient avancer et la commission sera tenue informée des progrès accomplis. Sur le deuxième point soulevé par la commission d'experts, celui de la négociation collective, la représentante a réaffirmé l'engagement de son gouvernement à promouvoir la négociation volontaire et directe. Il est un fait que la législation incite les parties à recourir à la négociation collective. Cependant, elle ne garantit aucunement que la négociation débouchera sur un accord acceptable pour l'une et l'autre. En cas de forte opposition des employeurs, la négociation collective obligatoire risque même de mener à des affrontements et à des tensions dans les relations sociales, qui risquent de rendre Hong-kong moins attrayante pour les investisseurs étrangers. Une telle perspective ne servirait aucunement les intérêts des salariés puisque leurs perspectives d'emploi s'en trouveraient compromises, dans une conjoncture de persistance d'un chômage élevé.

A cela s'ajoute que, dans la société, les avis sont extrêmement divisés par rapport à une négociation collective qui serait obligatoire, et il n'y a assurément aucun consensus au Conseil législatif sur l'idée d'introduire la négociation collective obligatoire par voie de législation. Cela a été démontré par le fait que ce conseil a rejeté à trois reprises (décembre 1998, avril 1999 et décembre 2002) des motions tendant à inscrire la négociation collective dans la législation. Des mesures appropriées aux conditions locales ont constamment été prises pour promouvoir la négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives. Le gouvernement de la HKSAR a notamment redoublé d'efforts pour promouvoir un partenariat entre les employeurs et les salariés au niveau de l'entreprise ainsi que la coopération tripartite entre employeurs, travailleurs et pouvoirs publics au niveau de chaque branche. En dernier lieu, s'agissant du droit des fonctionnaires de négocier collectivement, la représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement de la HKSAR a pris note du fait que la commission d'experts demande que les mesures nécessaires soient prises pour que les salariés du secteur public aient le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. Cependant, a-t-elle souligné, il existe d'ores et déjà un mécanisme bien établi et efficace de consultation sur les conditions d'emploi de cette catégorie et sur le règlement des conflits pouvant s'élever entre les organes publics et les salariés du secteur. La représentante a ajouté que les salariés du secteur public qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat jouissent du même droit de négocier leurs conditions d'emploi que les salariés du secteur privé.

Les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts a signalé que les travailleurs de Hong-kong ne sont pas dûment protégés contre les sanctions, y compris le licenciement, en raison de leur activité syndicale et aussi que un pour cent des travailleurs seulement sont couverts par des conventions collectives. Le caractère marginal de la négociation collective à Hong-kong s'explique par l'absence d'un cadre institutionnel à cet effet; l'absence d'une procédure objective de détermination de la représentativité des organisations syndicales; le caractère non contraignant des conventions conclues et, enfin, l'exclusion du secteur public de la négociation collective. Les membres travailleurs ont déclaré ne pas être étonnés que, dans un tel contexte, le gouvernement ne produise pas non plus la moindre statistique sur les conventions collectives.

Les membres employeurs ont fait observer que c'était la première fois que la Commission de la Conférence examinait ce cas basé sur des commentaires communiqués par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) alléguant des actes très répandus de discrimination antisyndicale qui résulteraient des insuffisances du dispositif légal de protection contre de tels actes, et aussi d'autres obstacles à la négociation collective. Pour ce qui est de la discrimination antisyndicale, le gouvernement a fait état d'un projet de loi modificatrice en cours de préparation, qui habiliterait le tribunal du travail à ordonner la réintégration ou le réengagement d'un salarié en cas de licenciement injustifié et illégal, sans que le consentement préalable de l'employeur soit nécessaire. Cette initiative est soutenue par le Conseil consultatif du travail, si bien qu'à première vue toutes les parties concernées ont

lieu d'être satisfaites. Les membres employeurs ne peuvent donc qu'appuyer la demande de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement la tienne informée de tout développement à cet égard.

Selon les commentaires de la CISL, moins de un pour cent de la population active est couverte par des conventions collectives, lesquelles n'ont, qui plus est, pas de caractère juridiquement contraignant. La CISL affirme en outre que le cadre institutionnel nécessaire à la reconnaissance des syndicats et à la négociation collective fait défaut, y compris dans le secteur public, où les syndicats sont confinés essentiellement dans un rôle de groupe de pression et de conseillers des travailleurs. A cet égard, les membres employeurs ont fait observer que la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale ont recommandé l'adoption d'une législation. Cependant, le Conseil législatif a rejeté une motion tendant à l'adoption d'une législation sur les négociations collectives. Quelques conventions collectives ont, néanmoins, été conclues dans certains secteurs, et le Département du travail a pris des mesures pour encourager et promouvoir la négociation volontaire et directe entre les employeurs et les travailleurs ou leurs organisations respectives au niveau de l'entreprise. De plus, l'objectif de la politique du gouvernement est de promouvoir le dialogue tripartite. Les membres employeurs ont déclaré que c'est sans doute pour nombre de raisons très diverses qu'une petite partie seulement de la population active est couverte par des conventions collectives, et que cela pourrait tenir, notamment, à une promotion insuffisante de cette négociation par les pouvoirs publics. S'agissant de la nature juridique des conventions collectives, les membres employeurs ont fait observer que les conventions collectives peuvent être, dans certains pays, des contrats mais, dans d'autres, de simples «gentlemen's agreements». La convention ne dispose rien de particulier à cet égard. La commission devrait donc demander au gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective.

S'agissant du secteur public, il est indiscutable que ce secteur ne saurait être exclu globalement de la négociation collective. Des restrictions sont envisageables lorsque les salariés se trouvent directement commis à l'administration de l'Etat. Etant donné que la convention offre une certaine liberté pour des solutions nationales différentes, il s'agit de savoir où placer les limites. Il faudrait donc demander au gouvernement de fixer des critères appropriés pour fonder les restrictions à l'exercice de la négociation collective. S'agissant des salariés se trouvant exclus de la négociation collective du fait de leur implication dans l'administration de l'Etat, le gouvernement devrait indiquer de quelle manière leurs conditions d'emploi sont déterminées.

La membre travailleuse de l'Italie a déclaré que, en ce qui concerne l'article 1 de la convention n° 98, le gouvernement a indiqué qu'il rédigerait une proposition d'amendement sur les licenciements non justifiés donnant compétence aux tribunaux du travail de réintégrer un travailleur sans l'accord de l'employeur. Le gouvernement a fait savoir à la HKCTU que cette proposition était toujours en cours d'élaboration et n'a pas précisé à quel moment elle serait terminée. En ce qui concerne l'article 4, en réalité, dans la région administrative spéciale, il y a moins de 1 pour cent de la main-d'œuvre qui bénéficie des droits de négociation collective, y compris les travailleurs du secteur public, et celle-ci devrait se voir reconnaître la capacité de négocier des améliorations des conditions de travail. Il n'appartient pas au gouvernement de déterminer s'il y a ou non besoin de négocier.

Le gouvernement n'a pris aucune des mesures recommandées par la commission d'experts pour encourager la négociation collective volontaire et n'a pas non plus mis en place de mécanisme afin de donner un cadre légal à ces négociations. Le gouvernement n'a toujours pas publié de statistiques sur les conventions collectives, et par conséquent il en a été déduit que le pourcentage de la main-d'œuvre couvert par des conventions collectives demeure à moins de 1 pour cent. L'oratrice a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit en en pratique, pour mettre en œuvre les dispositions de la convention n° 98 et pour promouvoir la négociation dans les secteurs public et privé.

L'oratrice a déclaré que la HKCTU considère que les comités tripartites, que le gouvernement a créés dans certains secteurs, sont inefficaces, voire nuisibles. Ils ne représentent pas un processus de négociation authentique et ont même nu aux conditions individuelles de travail des travailleurs. En 2001, un représentant du Syndicat des camionneurs de Hong-kong a été représenté par son syndicat au sein de l'un de ces comités. Son employeur était également présent au sein de ce comité et l'a licencié pour le punir d'avoir été membre d'un syndicat. Le gouvernement n'a pas envisagé la création de comités de négociation bipartites. La politique du gouvernement qui consiste à encourager la sous-traitance et les régimes de retraite anticipée pour les fonctionnaires a eu l'effet opposé de ce qui était recommandé par la commission d'experts, à savoir garantir le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis

à l'administration de l'Etat de négocier collectivement leurs conditions de travail.

La représentante gouvernementale de la HKSAR a déclaré que, comme elle l'avait déjà expliqué lors de sa première intervention, des mesures législatives et administratives, appropriées aux conditions locales, ont été prises, conformément à l'article 4 de la convention n° 98. Les employeurs et les travailleurs sont libres de négocier et d'engager des négociations sur les termes et conditions de travail. Le gouvernement a déployé des efforts soutenus afin de promouvoir la négociation volontaire entre les employeurs et les travailleurs et leurs organisations respectives. Au niveau de la branche, le Département du travail a fourni un nombre important de services afin d'encourager les employeurs à engager directement, et sur une base continue, des négociations avec leurs travailleurs et les organisations qui les représentent, sur des questions d'emploi. Au niveau de la branche, le Département du travail a promu un dialogue tripartite par la mise en place de comités tripartites d'entreprise afin de discuter de questions spécifiques à la branche. Elle a ajouté que, en 2004, le Département du travail a l'intention de continuer de renforcer ses activités de promotion de la coopération tripartite entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement au niveau de la branche.

Bien que la commission d'experts ait considéré que les comités tripartites ne constituent pas des organes de négociation au sens de l'article 4 de la convention, la représentante gouvernementale a souligné que ces comités ont pour objectif de favoriser un environnement propice à la négociation collective. Les efforts fournis dans ce cadre comprennent par exemple l'élargissement du Comité tripartite sur les industries de stockage et expéditions de marchandises en un nouveau comité tripartite sur les industries de logistique, pour tenir compte de l'évolution récente de l'économie. Le Département du travail continuera à aider les représentants des travailleurs et des employeurs des comités tripartites à développer des bonnes pratiques de gestion des ressources humaines dans l'industrie et à préparer des guides spécialement axés sur les intérêts de chaque industrie. En 2004, les efforts seront concentrés sur la promotion d'un «partenariat entre employeurs et travailleurs au travail», l'esprit de partenariat étant fondamental pour une communication et une coopération effectives et réussies entre travailleurs et employeurs. Pour instaurer progressivement cet esprit de partenariat, une nouvelle annonce télévisée d'intérêt public (API) sur le «Succès grâce au partenariat» a été lancée récemment avec le but de faire passer le message que la coopération mutuelle et l'union pouvaient seules permettre aux travailleurs et aux employeurs de joindre leurs efforts afin de dépasser les difficultés et explorer de nouveaux horizons. A la fin de l'année 2004, la quatrième remise de prix pour le meilleur dirigeant sera organisée, l'objectif étant de récompenser l'employeur qui aura su gérer le mieux son personnel, et de promouvoir l'importance du partenariat sur le lieu de travail.

L'oratrice a enfin indiqué qu'il n'y a pas d'obligation légale de signaler aux autorités les accords collectifs conclus étant donné que les employeurs et les travailleurs sont libres de négocier et de s'associer volontairement à ces accords. Partant de cela, le gouvernement n'est pas en mesure de fournir des statistiques sur le nombre d'accords collectifs en vigueur et sur le nombre de travailleurs et de branches couvertes par ces accords.

Les membres travailleurs ont estimé que les explications et autres considérations développées par le gouvernement confirment en fait, a contrario, le bien-fondé des observations de la commission d'experts. Si la protection de l'activité syndicale des travailleurs était adéquate, il n'aurait pas été nécessaire de réviser la législation pour qu'un tribunal du travail puisse ordonner la réintégration de travailleurs injustement licenciés. Pour les membres travailleurs, le gouvernement démontre toute sa mauvaise foi quand il prétend qu'il favorise de véritables négociations et que le Département du travail faciliterait des négociations au niveau de certaines entreprises. Pour eux, il est plutôt révélateur que l'on parle de commissions «tripartites consultatives», loin de l'idée d'une négociation normale de type bilatéral, et aussi d'une commission d'enquête indépendante dans le secteur public, qui formulerait des «recommandations contraignantes». Il est encore révélateur que le Conseil législatif de Hong-kong ait voté une fois de plus, fin 2002, contre une motion demandant une législation sur la négociation collective et que le gouvernement n'ait exprimé aucune volonté de se doter d'une telle législation. Les membres travailleurs ont en conséquence demandé une mission de contacts directs pour parvenir à l'adoption d'une législation sur les quatre points suivants: un cadre institutionnel pour la négociation collective; une procédure objective de détermination de la représentativité syndicale; un cadre légal d'application des conventions collectives conclues; l'instauration de la négociation collective dans le secteur public.

Les membres employeurs ont déclaré que la commission d'experts n'a pas interprété le fait que les travaux en cours sur le projet de législation, visant à améliorer la protection contre le licenciement

illégal, constituent la preuve que des problèmes existent dans le domaine de la protection contre la discrimination antisyndicale.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts visaient certaines lacunes dans le système légal de protection contre la discrimination antisyndicale ainsi que l'absence d'un cadre institutionnel pour la reconnaissance des syndicats et la négociation collective. La commission a noté que le gouvernement déclare qu'il étudie actuellement certaines mesures qui devraient assurer une meilleure application de la convention, notamment en ce qui concerne l'encouragement de la négociation collective. La commission a exprimé le ferme espoir que des mesures seront prises sans tarder pour assurer la pleine application de la convention, et elle a demandé au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport à la commission des informations détaillées à ce sujet, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour favoriser la négociation collective.

Les membres travailleurs ont déclaré regretter que leur proposition tendant à l'envoi d'une mission de contacts directs n'ait pas été acceptée par les membres employeurs. Ils ont déclaré que, si aucun changement n'était constaté d'ici l'an prochain, ils seraient conduits à formuler cette même proposition de manière plus pressante, considérant que ce cas constituait à leurs yeux une violation particulièrement flagrante de la convention.

COSTA RICA (ratification: 1960). **Un représentant gouvernemental** (ministre du Travail et de la Sécurité sociale) s'est dit préoccupé par la procédure suivie dans le choix des pays inclus dans la liste des cas soumis à l'analyse de la Commission de l'application des normes. En l'espèce, on ignore les efforts accomplis par le gouvernement du Costa Rica pour résoudre la situation à l'examen, ainsi que les travaux réalisés par le bureau sous-régional de l'OIT qui a fourni une assistance technique et financière et la coopération des Etats-Unis et du Canada. La convention signée avec le Canada en 2002 a pour objet le respect et l'amélioration des principes et droits fondamentaux de l'OIT au travail. Dans ce cadre, des programmes visant à renforcer l'administration du travail ont été exécutés, et il convient d'unir ces efforts pour faire disparaître toute trace de précarité dans les relations professionnelles. Le gouvernement est pleinement disposé à résoudre les problèmes signalés par la commission d'experts qui, pour sa part, a pris note des efforts du gouvernement, dont la plupart ont été discutés dans un cadre tripartite et avec l'assistance du BIT. Les situations particulières relevées par la commission d'experts, qui ont trait à la lenteur des procédures de réparation, aux pratiques jurisprudentielles de soumission de la négociation collective dans le secteur public à des critères de proportionnalité et de rationalité, et à la négociation collective dans le secteur privé, ont retenu toute l'attention des autorités gouvernementales. S'agissant de la lenteur des procédures, le pouvoir exécutif a soumis au parlement un ensemble de projets de réformes législatives, dont la commission d'experts a pris note, et qui comprend notamment le projet de réforme de la loi n° 14676 visant à étendre la protection des travailleurs syndiqués et des représentants des travailleurs, ainsi qu'à établir la procédure préalable au licenciement justifié que devra suivre tout employeur et la procédure judiciaire accélérée à laquelle pourront recourir les travailleurs syndiqués et les dirigeants syndicaux en cas de licenciement pour raisons syndicales. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a mis en place des modes alternatifs de règlement des différends dans l'ordre administratif qui viennent s'ajouter à ceux existant dans l'ordre judiciaire. Il a créé en son sein le Centre de règlement alternatif des conflits du travail (RAC). Cette forme de règlement des conflits est un exemple et un modèle pour la région et, en 2003, RELACENTRO a mené une campagne de diffusion de la méthodologie du règlement alternatif des conflits du travail. Un nombre considérable de collaborateurs du Centre ont été formés aux techniques et méthodes de conciliation, tout comme des inspecteurs du travail et des fonctionnaires chargés de la conciliation administrative du travail. Cela a permis de résoudre positivement 79 pour cent des cas soumis à cette procédure et de désengorger les instances judiciaires.

S'agissant encore des efforts pour une justice plus prompte, il convient de mentionner le projet de réforme du Code du travail, les politiques judiciaires en matière de conciliation et le séminaire destiné aux juges sur les normes internationales et leur impact sur le droit interne qui s'est tenu en 2003 en coopération avec le BIT. Des circonstances telles que la lenteur dans l'approbation de projets de loi novateurs n'ont pas permis de progresser aussi rapidement que le gouvernement l'aurait souhaité. En ce qui concerne les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public à la suite de décisions judiciaires et la soumission de la négociation collective dans le secteur public à des critères de proportionnalité et de rationalité, il importe de garder à l'esprit qu'il s'agit ici d'un état démocratique avec une division des trois pouvoirs. Ainsi, le fait que les projets n'aient pas été approuvés ne traduit pas une absence de volonté, mais seulement qu'il n'y a pas d'unanimité à l'Assemblée

législative qui est l'autorité compétente pour l'élaboration des lois. Cela fait partie des règles de la démocratie. Le pouvoir exécutif a soumis à l'Assemblée législative plusieurs projets de loi qui répondent aux commentaires de la commission d'experts, qui visent à l'approbation des conventions nos 151 et 154, à la réforme de l'article 192 de la Constitution, à régir la négociation collective dans le secteur public et à la modification de l'article 112 de la loi générale sur l'administration publique. Une œuvre de sensibilisation a été menée, entre autres, auprès du pouvoir législatif auquel a contribué en mars 2003 un spécialiste du BIT. Même les employeurs ne font plus d'objection à la ratification des conventions nos 151 et 154. D'autres efforts de sensibilisation ont été menés auprès du pouvoir judiciaire auquel a été présentée une étude en faveur des négociations collectives dans le secteur public préparée en collaboration avec plusieurs organisations de travailleurs. Pour autant, le pouvoir exécutif ne saurait faire pression sur les pouvoirs législatif et judiciaire. Il convient en outre de rappeler que, sous la protection du règlement n° 29576-MTSS du 31 mai 2001 sur la négociation collective dans le secteur public – qui a été révisé par les spécialistes du BIT –, des négociations collectives sont actuellement menées dans l'ensemble du secteur public. Il n'existe plus aucun obstacle qui empêcherait la négociation collective dans le secteur public. Le Procureur général de la République s'est prononcé en ce sens et l'institution de la négociation collective n'est pas menacée au Costa Rica. Ce dont il s'agit en vérité c'est seulement de savoir si quelques clauses que le Défenseur des habitants et un parti politique de l'opposition estiment abusives seront annulées.

S'agissant de la négociation collective dans le secteur privé, une demande d'assistance technique avait été adressée au bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale et une réponse attendue. Les accords directs et les conventions collectives relèvent du libre choix des parties intéressées, mais la négociation collective bénéficie d'une protection particulière dont témoigne la Directive administrative du 4 mai 1991 relative à la procédure à suivre en cas d'accords directs soumis postérieurement à une demande de négociation collective, qui doit impérativement être respectée par la Direction nationale de l'inspection lorsque des accords directs lui sont soumis pour enregistrement. L'orateur a espéré que la Commission de la Conférence ne manquera pas d'apprécier à leur juste valeur l'ensemble des efforts déployés et que le gouvernement s'engage à continuer d'œuvrer dans ce sens et de s'employer à donner forme de loi aux projets mentionnés.

Les membres employeurs se sont référés en premier lieu à la lenteur et à l'inefficacité des procédures judiciaires de réparation en cas d'actes antisyndicaux. Il est important que les mesures, telles que celles adoptées récemment et mentionnées par le représentant gouvernemental, soient prises en accord avec les partenaires sociaux. Les nouvelles mesures sur le règlement des différends et la coopération avec le BIT devraient être perçues comme une indication que le règlement du présent cas est sur la bonne voie. En ce qui concerne la restriction à la négociation collective dans le secteur public, les commentaires formulés par la commission d'experts sont très prudents et indiquent seulement qu'il y a de bonnes raisons de penser que les travailleurs du secteur public sont exclus de la négociation collective. Ces commentaires indiquent donc que la situation légale n'est pas claire. Les employeurs ont noté la référence par la commission d'experts à un récent décret, lequel accorde aux fonctionnaires le droit de négocier des conventions collectives, ce qui semble être un progrès substantiel. Elle se réfère également à l'incertitude en ce qui concerne le statut juridique d'un grand nombre d'accords dans le secteur public ainsi que leur reconnaissance en vertu de la Constitution. Bien qu'il soit difficile à l'heure actuelle de tenir compte de l'ensemble des informations additionnelles fournies par le représentant gouvernemental, il n'en demeure pas moins que les décisions légales actuellement attendues, incluant celles soumises au parlement, devraient faire preuve d'une plus grande clarté. Le large soutien au sein du parlement pour une adoption rapide de mesures législatives témoigne d'une intention véritable de modifier la loi.

S'agissant du cas individuel pour lequel la Chambre constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles certaines clauses d'une convention collective sur la base en particulier du manque de proportionnalité et de rationalité, les membres employeurs ont été quelque peu surpris que la commission d'experts insiste sur le fait que les clauses des conventions ne puissent être annulées que sur la base de vices de forme ou en cas de non-respect des normes minima. Les points de vue exprimés par la commission d'experts à cet égard se fondent sur le texte de la convention. Or il appartient au gouvernement de décider dans quelle mesure il doit suivre l'avis de la commission d'experts. De plus, les principes de proportionnalité et d'égalité inscrits dans la Constitution du Costa Rica, ainsi que dans celle de plusieurs autres pays, lient les parties aux conventions collectives. Concernant la question soulevée par la commission d'experts relative au nombre élevé d'accords directs conclus par des travailleurs non syndiqués du secteur privé, en comparaison au

nombre de conventions collectives conclues par des organisations syndicales, il est compréhensible que les syndicats ne soient pas satisfaits de la situation. Toutefois, cela ne signifie pas que la situation viole la convention qui prévoit la promotion de la négociation collective volontaire mais qui en revanche ne demande pas au gouvernement de limiter ou d'interdire d'une quelconque manière la négociation directe. La convention ne limite pas la faculté de contracter librement. Dans ce cas, comme dans tous les autres domaines dans les sociétés démocratiques, la compétition entre en jeu, et il n'y a aucun doute que les employeurs ont de bonnes raisons de souhaiter conclure des accords directement avec les travailleurs. Les membres employeurs ont suggéré que les syndicats pourraient, conformément aux suggestions de la commission d'experts, identifier des manières de rendre les organisations de travailleurs plus attirantes pour les employeurs en examinant les raisons qui expliquent l'augmentation d'un nombre d'accords directs. Néanmoins, la situation doit s'améliorer au Costa Rica et on doit accorder une plus grande importance à la négociation collective tripartite. En conclusion, à la lumière de la bonne volonté dans la poursuite du dialogue ainsi que des mesures positives observées par la commission d'experts, l'information fournie lors de la discussion est suffisante pour que la commission d'experts poursuive son examen du cas.

Les membres travailleurs ont remercié le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale pour les informations qu'il a fournies. Ce n'est pas la première fois que la Commission de la Conférence étudie ce cas de violation de la convention par le Costa Rica. En effet, la commission a examiné ce cas en 1999, 2001 et 2002. Depuis 1999, la commission d'experts a formulé quatre observations dont les questions de fond portent sur les points suivants: 1) les procédures de réparation en cas d'actes antisyndicaux; 2) les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public; 3) la conformité de la négociation collective dans le secteur public aux critères de proportionnalité et de rationalité; et 4) les difficultés de négociation collective dans le secteur privé. S'agissant des procédures de réparation en cas d'actes antisyndicaux, la commission d'experts réitère sa question déjà formulée en 2002 et exprime de nouveau le ferme espoir que le projet de loi en question sera adopté très prochainement. Il va sans dire que d'année en année les promesses se renouvellent mais les actes ne suivent pas. Comme le souligne la commission d'experts, ce cas est d'autant plus grave compte tenu de l'importance du problème que pose la lenteur des procédures judiciaires en cas d'actes de discrimination antisyndicale. Concernant les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public, en 2002 le gouvernement avait indiqué que, suite à la mission d'assistance technique, un projet de loi devait être adopté. Toutefois, dans son observation, la commission d'experts rappelle que la convention ne permet d'exclure de son champ d'application que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), et exprime le ferme espoir que les projets de loi mentionnés par le gouvernement seront adoptés très prochainement et lui demande de la tenir informée à cet égard. Or, en 1999, la commission d'experts indiquait qu'elle avait le regret de constater que, bien qu'il s'agisse d'un droit fondamental, la question du droit de négociation collective dans le règlement des conditions d'emploi des fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat, par la voie de contrats ou accords collectifs, n'a assurément pas progressé de manière appréciable depuis de nombreuses années. Sur la base de ce constat, la commission avait exprimé le ferme espoir que l'instrument législatif relatif à cette question sera adopté prochainement. Le gouvernement se cache derrière l'inertie de l'Assemblée législative. Cette manœuvre pourrait se justifier pour un an, voire deux. Mais la situation dure depuis plus de cinq ans.

S'agissant de la conformité de la négociation collective dans le secteur public aux critères de proportionnalité et de rationalité, il s'agit d'une violation grave de la convention qui concerne un principe simple à comprendre et encore plus simple à exécuter, à savoir la non-ingérence dans les négociations collectives. Le gouvernement ne doit pas s'ingérer dans les négociations, que ce soit directement ou par décision de la Chambre constitutionnelle, comme c'est le cas actuellement dans les accords conclus avec la raffinerie de pétrole publique RECOPE. En 2002, les membres travailleurs avaient partagé l'opinion de la commission d'experts selon laquelle cette décision de la Chambre constitutionnelle bat en brèche l'autonomie des parties et dévalorise la convention collective elle-même. La commission d'experts a réitéré encore une fois ses conclusions. Finalement, concernant les difficultés de la négociation collective dans le secteur privé, la commission d'experts a souligné de nouveau que les instruments de l'OIT ne prévoient la négociation directe entre employeurs et représentants des travailleurs qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission a souligné que la convention prévoit que des mesures pour encourager et promouvoir la négociation avec les organisations de travailleurs par le biais de conventions collectives

devront être prises. Comment devons-nous résumer l'examen de ce cas de violation par le Costa Rica de la convention? Sur les quatre points soulevés, la commission d'experts réitère ses questions au gouvernement. Comment devons-nous juger les efforts du gouvernement? S'il ne s'agit pas d'un cas de mauvaise foi politique, il s'agit de négligence institutionnelle dont les conséquences sont extrêmement graves pour les travailleurs et travailleuses, ainsi que pour le climat général qui existe avec les partenaires sociaux au Costa Rica. Il s'agit d'un cas de violation flagrant de la convention n° 98, convention aussi fondamentale que la convention n° 87. En 2001, une mission d'assistance technique s'était rendue au Costa Rica, sans véritable succès. Aujourd'hui, une mission de contacts directs serait nécessaire. La question est toutefois de savoir si le ministre du Travail et de la Sécurité sociale acceptera cette mission.

Le membre travailleur du Costa Rica a rappelé que cela faisait de nombreuses années que la présente commission avait à traiter de cette question, et que revenaient toujours les mêmes aspects, tels que la confusion, l'incertitude et l'insécurité juridique prévalant au Costa Rica dans ce domaine. Les limitations dans le secteur privé, s'agissant notamment de l'absence de liberté de constituer des syndicats, ont déjà été évoquées. Dans le secteur public, la confrontation est totale et la convention n° 98 est violée. Le nombre de ceux qui bénéficient d'instruments collectifs au Costa Rica atteint à peine 3 pour cent de la main-d'œuvre. Tout en reconnaissant les efforts accomplis par le ministre du Travail, on ne peut que souligner qu'ils ne suffisent pas à résoudre ce qui est bien un problème structurel. Il est bien évident que le droit syndical et le droit de négociation collective font l'objet d'attaques féroces de la part des autorités et d'autres acteurs politiques et sociaux. Le pouvoir législatif, le Procureur général de la République, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire déploient leur stratégie à l'encontre de ces droits. Aucun des engagements pris par le gouvernement devant cette commission n'a été respecté. Aucun des projets de loi mentionnés par le gouvernement n'a été approuvé par l'Assemblée législative, bien que le pouvoir exécutif ait la faculté de les inscrire à l'ordre du jour législatif. Le Procureur général de la République se refuse à approuver les budgets d'institutions qui bénéficient de prestations obtenues par voie de négociation et l'autorité budgétaire a pris un décret pour empêcher le versement de prestations excédant celles prévues par le Code du travail. Toutes les conventions collectives existant dans le secteur public – et elles sont peu nombreuses – ont été attaquées devant la Chambre constitutionnelle. Des entreprises comme JAPDEVA refusent des autorisations syndicales avant même qu'aient été établis les aspects anticonstitutionnels des conventions attaquées. La crainte des travailleurs est vive, car la Chambre constitutionnelle n'a rejeté aucun de ces recours et la tendance est à remettre en question tout ce qui irait au-delà du minimum légal et serait le fruit de la négociation.

Le membre employeur du Costa Rica a souligné les nombreux efforts entrepris devant l'Assemblée législative et le pouvoir judiciaire afin de résoudre les problèmes évoqués précédemment par une législation appropriée. Il convient de rappeler que l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT prévoit la nécessité de tenir compte des circonstances ou différences particulières des pays Membres, ce qui est fondamental pour une démocratie représentative et complexe comme celle du Costa Rica. Les syndicalistes se plaignent fréquemment de ce qu'il n'existe pas d'espace suffisant pour la négociation collective tant dans le secteur public que dans le secteur privé, mais ils sont incapables de reconnaître leurs propres erreurs. On a abusé de la négociation collective dans le secteur public et cela a envoyé un message négatif au secteur des entreprises. Prenons comme exemple le cas d'un syndicaliste du secteur public qui, à la fin de 2002, a écrit dans le quotidien *La Extra* un article sur les conventions collectives selon lequel la convention collective a une connotation négative pour les citoyens. Lorsque des abus sont rendus publics, les dirigeants syndicaux se refusent à faire face à la situation et à leur donner des explications. Dans une telle situation, c'est l'ensemble du mouvement syndical qui est remis en question. Cet aspect a donné lieu à de nombreuses discussions dans les différents secteurs politiques représentés au Congrès de la République.

L'essentiel est de bâtir de meilleures relations et que les interlocuteurs sociaux ne s'éloignent pas les uns des autres. Comme celle de la démocratie, la validité du syndicalisme se démontre dans les faits. Il doit se soumettre à une profonde révision de ses principes pour se convertir en un allié des secteurs productifs qui se préoccupent eux aussi de combattre la pauvreté et de créer plus d'emplois. Bien des aspects qui sont évoqués par la commission d'experts font l'objet d'un examen au cours de longs débats qui expliquent la lenteur du processus législatif au Costa Rica. Par ailleurs, les employeurs ont adressé une note à l'Assemblée législative lui demandant d'approuver les conventions n°s 151 et 154. Enfin, il est fondamental de sauvegarder les institutions internationales telles que l'OIT qui sont si précieuses pour la communauté internationale. Il est préoccupant à cet égard que le mot «transparence» revienne si souvent au cours du débat sur le rapport de la commis-

sion d'experts. Il convient de trouver des critères solides et un bon équilibre avant d'inclure un pays dans la liste de ceux auxquels l'OIT doit apporter l'assistance nécessaire parce qu'ils en ont réellement besoin. Rien ne justifiait que le cas du Costa Rica soit discuté dans ce contexte.

La membre travailleuse de la Norvège a rappelé que les violations des droits du travail au Costa Rica n'étaient pas nouvelles. Le pays est bien connu comme étant le berceau du «solidarisme», système par lequel les syndicats sont remplacés par les associations de travailleurs auxquelles le droit de négociation collective n'est pas reconnu. Ces associations sont établies par les employeurs. Les membres de ces associations ont des avantages supplémentaires, tels que l'assurance, les marchandises et, dans certains cas, des salaires plus élevés que ceux des travailleurs syndiqués. Dans le même temps, les employeurs interfèrent dans ces activités syndicales, ce qui leur permet, une fois le syndicat dissolu, de traiter librement avec les travailleurs. C'est une méthode très efficace pour éviter le dialogue social. Il y a actuellement au Costa Rica seulement 13 accords collectifs dans le secteur privé, et une proposition pour faire annuler l'ensemble des accords collectifs est soumise à la Cour suprême. Certains intérêts commerciaux du Costa Rica voient les accords collectifs comme préférentiels puisque octroyant de plus grands avantages que dans les autres entreprises. Ces clauses préférentielles incluent des salaires et du temps pour se consacrer aux activités syndicales. Le bureau du Procureur général a même de nouveau proposé de déclarer illégaux les accords négociés dans le secteur pétrolier. C'est une violation flagrante de la convention. Les bonnes intentions du gouvernement et son désir de revenir à une division des pouvoirs claire entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire ne peuvent servir d'excuses aux violations des droits fondamentaux du travail. Les autorités judiciaires doivent être sensibilisées sur l'obligation du pays à se conformer à la convention.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que la Commission de la Conférence prie depuis plusieurs années le Costa Rica de mettre sa législation et sa pratique, tant dans le secteur privé que public, en conformité avec la convention. Toutefois, à chaque fois, les promesses ne se concrétisent pas. Tout en saluant les propositions et les amendements législatifs actuellement soumis à l'Assemblée législative et les requêtes du ministère du Travail à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice afin de mettre un terme aux défauts du pays de se conformer à la convention, les mesures nécessaires dépendent de la coopération et de la bonne foi des trois branches du pouvoir, ce qui fait défaut depuis les quinze dernières années. Le partage de compétences entre les trois branches ne constitue pas une excuse pour le défaut de se conformer aux obligations internationales du pays. En dépit du décret adopté en 2001, qui excluait soi-disant uniquement les plus hauts fonctionnaires du champ de la négociation collective, et malgré les prétentions du ministre sur l'existence d'une négociation collective de facto dans le secteur public, la plus haute autorité judiciaire a jugé que l'article 192 de la Constitution niait les garanties de la convention à tous les employés publics qui relèvent du régime statutaire. Bien que le pouvoir exécutif ait proposé à l'Assemblée nationale de ratifier la convention n°s 151 et 154, comme il avait également promis de le faire en 1992, la Chambre constitutionnelle a déclaré qu'il était pratiquement impossible d'approuver ces conventions compte tenu des restrictions en matière de négociation collective imposées dans le secteur public conformément aux articles 191 et 192 de la Constitution. La Chambre constitutionnelle s'est également rendue coupable d'une violation flagrante de la convention en annulant divers bénéfices conclus avec des entreprises publiques dans le cadre de négociations collectives. Les appels en révision judiciaire faits par le pouvoir exécutif ont été jugés prescrits.

Concernant le secteur privé, les délais ainsi que l'inefficacité des mesures pour remédier aux licenciements antisyndicaux, combinés à la reconnaissance juridique d'accords directs entre des employeurs et des groupes d'employés individuels, ont complètement miné les droits des travailleurs d'organiser et de participer à des négociations collectives. Il n'est donc pas surprenant de constater que le taux de syndicalisation dans le secteur privé soit si bas. Bien que le gouvernement propose une fois de plus une loi exhaustive afin de remédier à la crise des repréailles antisyndicales, son défaut de faire de véritables efforts de façon concertée afin de soumettre la question à l'Assemblée législative mine cette initiative. Le défaut continu et très grave de se conformer à la convention préoccupe gravement les syndicats des pays visés par le projet d'accord de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Amérique centrale qui d'ailleurs n'exige que le respect de la législation nationale en vigueur concernant le travail et non pas les normes de l'OIT. A la lumière du défaut de donner effet aux bonnes intentions signalées, la commission devrait fermement recommander la prise de mesures les plus efficaces possibles.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a reconnu les efforts entrepris par le gouvernement et les progrès significatifs accomplis dans l'application des dispositions de la

convention. Il a souligné que le gouvernement du Costa Rica entretient un dialogue permanent dans le cadre de la négociation collective et qu'il a soumis des projets de loi visant à modifier et à améliorer le régime des garanties syndicales dans le pays et de renforcer l'Inspection générale du travail. Le représentant gouvernemental a souligné le rôle clé du Costa Rica dans la mise en œuvre de l'Agenda du dialogue social pour la sous-région qui a eu lieu en République dominicaine. Le représentant gouvernemental a exprimé sa confiance dans les progrès du système judiciaire costaricien et dans la volonté du gouvernement de négocier les conventions collectives dans le cadre légal.

La membre gouvernementale du Nicaragua a souligné que le gouvernement du Costa Rica a clairement indiqué que de nombreuses observations de la commission d'experts ont été mises en pratique, offrant ainsi une meilleure protection et davantage de sécurité dans l'exercice des droits fondamentaux d'association et de négociation collective. Elle a ajouté que les antécédents sont suffisants pour confirmer la bonne volonté du gouvernement, du reste reconnue par le groupe des employeurs, de répondre aux demandes des organes de contrôle de l'OIT. La membre gouvernementale a souligné la volonté du gouvernement d'assurer le plein exercice du droit de négociation collective en conformité avec l'esprit de la convention. La commission d'experts a noté avec intérêt, à différentes occasions par le passé, les progrès sur le nombre minimum de travailleurs requis à la création d'une organisation syndicale; ce nombre a été abaissé à 12 travailleurs au Costa Rica. Elle a rappelé qu'entre 1991 et 2001 des avancées ont été réalisées dans l'application non seulement de cette convention, mais également des conventions n^{os} 87 et 135. La membre gouvernementale a exprimé l'espoir que les actions réalisées soient prises en compte et a indiqué que le gouvernement du Costa Rica avance sur le bon chemin et fait tout son possible pour trouver sa place dans un univers qui se mondialise.

La membre gouvernementale du Mexique a remercié le ministre du Travail du Costa Rica pour les explications et les informations fournies et a reconnu les efforts accomplis par le gouvernement auprès des pouvoirs législatif et judiciaire pour l'approbation, dans un avenir proche, des conventions de l'OIT n^{os} 151 et 154, en conformité avec le souhait exprimé par la commission d'experts. Elle a exprimé l'espoir que les conclusions reflètent de manière adéquate la volonté politique du gouvernement du Costa Rica d'adapter et d'améliorer la protection des travailleurs, d'adopter des mesures légales garantissant la pleine jouissance du droit de négociation collective et de résoudre le problème de lenteur des procédures judiciaires.

La membre gouvernementale du Honduras a souligné les progrès réalisés par le gouvernement du Costa Rica en ce qui concerne le contrôle de l'application des droits du travail et des conventions fondamentales, ainsi que pour la promotion de relations de travail saines en accord avec la situation sociale du pays. Elle a également reconnu les initiatives de formation et d'information menées à terme en ce qui concerne la négociation collective et la résolution des conflits. A cet égard, elle a remarqué les avancées réalisées dans l'administration du travail grâce à la création du Centre de résolution alternatif des conflits du travail qui est un modèle en Amérique centrale et qui a pour but de réduire les retards judiciaires.

La membre gouvernementale d'El Salvador a reconnu les efforts accomplis par le gouvernement du Costa Rica dans l'établissement de projets législatifs afin de renforcer la liberté syndicale et la négociation collective.

Le représentant gouvernemental a indiqué que la négociation collective et la conclusion d'accords collectifs dans le secteur public, même si le projet de loi n'a pas encore été approuvé, sont autorisées par décret. Les fonctionnaires de haut grade sont les seuls à être exclus en raison du fait que leur inclusion a donné lieu dans le passé à un vote de la Chambre constitutionnelle qui a jugé nulles certaines clauses d'une convention collective pour abus de droit. La Chambre constitutionnelle n'a pas annulé les conventions dans leur entier, mais seulement certaines clauses considérées comme abusives. Dans ces circonstances, le gouvernement a indiqué qu'il se ralliait au secteur syndical pour s'opposer à cette ingérence du pouvoir judiciaire dans des questions syndicales. Le représentant gouvernemental a ajouté que la soumission des conventions n^{os} 151 et 154 au parlement pour ratification n'a effectivement eu lieu qu'en 2002 vu que la démarche effectuée à l'initiative d'une députée en 1983 a été considérée nulle.

L'orateur a reconnu les problèmes existant dans son pays et a déclaré que son gouvernement souhaite les résoudre en accord avec le syndicat, raison pour laquelle des propositions de loi pertinentes en conformité avec les recommandations de l'OIT ont été présentées au parlement. Il a observé également que différentes réunions avec les pouvoirs judiciaire et législatif ont eu lieu pour que dans le futur ils s'abstiennent d'annuler les clauses d'une convention collective. Il a souligné que la validité de la liberté syndicale et de la négociation collective n'est pas en cause au Costa Rica et que les procé-

dures parlementaires, comme celles de tous systèmes démocratiques, sont lentes mais fonctionnent néanmoins. La liberté syndicale et la négociation collective sont des droits fondamentaux, acquis et consolidés pour tous les travailleurs costariciens. Le représentant gouvernemental a reconnu qu'il existe deux questions en suspens. Premièrement, l'absence de volonté du groupe des députés de l'opposition afin d'adopter les conventions n^{os} 151 et 154 et approuver les projets de loi qui permettent de consolider les droits des travailleurs. En second lieu, la nécessité d'éviter dans le futur que le Conseil constitutionnel annule les clauses de conventions collectives au motif qu'elles seraient abusives. Cela demande qu'une discussion approfondie et sérieuse ait lieu. Il a proposé à cette fin qu'une table de dialogue soit mise en place au sein de l'OIT, avec la participation des autorités législatives, judiciaires, et du Médiateur, avec le but de trouver une solution aux problèmes soulevés en accord avec la réalité du Costa Rica et en conformité avec les principes fondamentaux de l'OIT.

Les membres employeurs ont reconnu que la question des restrictions du droit de négocier collectivement dans le secteur public revêt une importance particulière. La commission d'experts a néanmoins pris note de progrès substantiels avec l'adoption d'un décret gouvernemental réglementant la négociation de conventions collectives dans le secteur public, qui ne laisse plus désormais à l'extérieur de ce processus que les fonctionnaires du niveau le plus élevé. Des dispositions devraient être prises par le gouvernement à l'égard des fonctionnaires ainsi exclus. S'agissant du statut juridique des conventions collectives, la convention n'exclut pas que la Constitution nationale ou la législation prime sur ces instruments. En ce qui concerne le secteur privé, les membres employeurs ont rappelé que la convention n'interdit pas la conclusion d'accords directs entre les employeurs et les travailleurs non syndiqués. Ils ont cependant reconnu que la convention préconise des mesures d'encouragement des négociations avec les organisations de travailleurs plutôt que des négociations directes entre employeurs et travailleurs. En dernier lieu, les membres employeurs ont pris note de la déclaration du ministre selon laquelle le gouvernement est prêt à poursuivre le dialogue. Cependant, ce dialogue doit avoir lieu dans le pays et non devant la Commission de la Conférence. Ils ont exprimé l'espoir que la commission d'experts sera bientôt en mesure de constater des progrès dans ce domaine.

Les membres travailleurs ont déclaré que, si les problèmes abordés dans les diverses interventions sont réellement des problèmes constitutionnels, la solution n'est pas à rechercher, comme en 2001, dans une simple mission d'assistance technique mais bien plutôt dans une mission de contacts directs, puisqu'il s'agit de parvenir à ce qu'un véritable dialogue s'engage dans le pays même. Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas constitue toujours à leurs yeux un cas de défaut continu d'application de la convention.

La commission a pris note des informations présentées oralement par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale et du débat qui a suivi. La commission a noté avec préoccupation que, depuis des années, les problèmes en question concernent l'inefficacité de la protection contre les actes antisyndicaux, les restrictions du droit à la négociation collective dans le secteur public et certains aspects touchant à la négociation collective dans le secteur privé (la proportion de conventions collectives et d'accords directs avec les travailleurs). La commission a pris note du fait que ces questions ont été soumises à la commission tripartite nationale et que le gouvernement a demandé l'assistance technique du bureau sous-régional de l'OIT pour l'Amérique centrale. La commission note que le gouvernement est d'accord avec les changements préconisés par la commission d'experts. Elle a pris note des informations du gouvernement relatives à divers projets de lois – organiques ou de procédure – et à d'autres initiatives ou mesures se rapportant à l'ensemble des problèmes évoqués, ainsi que du système « alternatif » de solution des conflits récemment mis en place. La commission a demandé au gouvernement que des mesures soient prises d'urgence au niveau législatif comme sur le plan pratique pour donner pleinement effet à la convention, et elle exprime le ferme espoir que des progrès pourront être constatés dans un très proche avenir au sujet des problèmes importants qui ont été abordés. La commission a noté que le représentant du gouvernement a émis le souhait de voir s'ouvrir au siège de l'OIT un processus de dialogue, réunissant les autorités législatives et judiciaires et le Médiateur de la République pour trouver une solution aux problèmes à travers un dialogue avec les experts et les fonctionnaires du BIT. La commission a prié le gouvernement de faire parvenir un rapport complet à la commission d'experts. Elle a exprimé l'espoir que ce processus de dialogue social débouchera sur une solution aux questions soulevées par la commission d'experts.

Les membres travailleurs ont déclaré que les conclusions adoptées leur paraissent bien faibles au regard de la situation. Au cours de la discussion, des promesses diverses ont été formulées, cependant que les faits, très complexes, n'ont pas été suffisamment clarifiés. Les membres travailleurs regrettent qu'une mission de

contacts directs n'ait pas été acceptée et ils restent sceptiques devant l'idée d'un processus de dialogue qui s'ouvrirait à Genève pour tenter de résoudre les problèmes qui ont été exposés.

ISLANDE (ratification: 1952). Un **représentant gouvernemental** a indiqué que le système du marché du travail dans son pays s'est développé conjointement avec les partenaires sociaux depuis plusieurs décennies. La législation et le système de négociation collective actuels se sont érigés sur la base d'accords entre les partenaires sociaux et le gouvernement. En effet, le gouvernement a toujours mis l'accent sur la nécessité de consulter les partenaires sociaux pour adopter ou amender la législation sur le marché du travail. Les partenaires sociaux jouissent d'un bon accès auprès du gouvernement, et le ministre des Affaires sociales a entrepris de les rencontrer régulièrement à des fins consultatives. Le gouvernement est d'avis qu'il appartient aux seuls partenaires sociaux de négocier les salaires et les termes des conventions collectives dans un système libre de toute ingérence de l'Etat. Le système de la négociation collective est basé sur la loi sur les syndicats et les différends collectifs qui a été amendée à plusieurs reprises à la suite de consultations des partenaires sociaux. Les amendements législatifs de 1996 ont dûment pris en compte à cette époque les critiques émanant de la commission d'experts. Les partenaires sociaux peuvent également déférer un différend à un médiateur-conciliateur qui, suivant les circonstances, peut proposer une solution de compromis lorsque toutes les tentatives de réconciliation ont échoué. En 2000, et une nouvelle fois cette année, les partenaires sociaux ont référé plusieurs cas au médiateur-conciliateur lorsque plusieurs conventions collectives dans le secteur privé sont venues à échéance.

Le gouvernement n'est donc pas d'accord avec le Comité de la liberté syndicale ou la commission d'experts que les mécanismes de négociation collective en Islande sont insatisfaisants et ont besoin d'être modifiés. Bien qu'imparfaits, il y a un consensus général à l'effet qu'ils ont servi efficacement le marché du travail. Il est malheureux que les partenaires sociaux ne soient pas parvenus à un accord dans un secteur spécifique malgré l'utilisation des mécanismes prévus, et il est improbable que modifier tout le système pour cette seule raison aurait changé la situation de manière significative. L'orateur a encouragé plutôt les partenaires sociaux dans le secteur vital de la pêche à prendre en considération les caractéristiques particulières de leurs différends qui rendent la conclusion de conventions collectives plus difficile que dans d'autres secteurs. Les ministères des Affaires sociales et de la Pêche se féliciteraient de la tenue de consultations à ce sujet.

Concernant la grève qui a eu lieu en 2001, le représentant gouvernemental a souligné que les négociations entre les parties ont commencé en décembre 1999. A la suite de négociations longues et exhaustives, incluant de nombreuses réunions avec le médiateur-conciliateur, une grève a été déclarée le 15 mars. La grève a ensuite été reportée au 1^{er} avril par voie législative, puis a repris pour se poursuivre durant plusieurs semaines. Contrairement à ce qui s'est passé en 1998, où les salaires des pêcheurs avaient été déterminés par voie législative sur la base d'une proposition de compromis émise par le médiateur-conciliateur, le gouffre entre les parties en 2001 était tel qu'aucune proposition de compromis n'a semblé possible. Au terme de six semaines de grève, doublée d'un lock-out, le gouvernement est venu à la conclusion qu'il était urgent et nécessaire de mettre un terme tant à la grève qu'au lock-out par une solution raisonnable et équitable. Pour le gouvernement, en l'absence de la prise de mesures d'intervention, les dommages causés à l'économie nationale auraient représenté un lourd et continu fardeau.

L'orateur a fourni des informations détaillées et complètes sur l'importance de la pêche pour l'économie islandaise. L'industrie de la pêche représente 60 pour cent des exportations de marchandises et 40 pour cent du total des biens et services. L'industrie de la pêche, qui comprend la pêche comme telle ainsi que la transformation du poisson, est présente partout sur l'île mais particulièrement dans des régions faiblement peuplées où plusieurs petites villes et villages dépendent de manière significative de cette industrie. Ce secteur englobe également un large éventail d'emplois indirects avec pour conséquence d'en rendre dépendante la majeure partie de la population des villages concernés. Les exportations de poisson, et particulièrement de la morue, sont aussi une source importante d'emploi dans plusieurs autres pays. Les exportateurs islandais jouissent d'une réputation de grande qualité et de fiabilité due à leur technique à la fois sophistiquée et délicate de la pêche de la morue dans les zones de pêche nationales riches, mais difficilement accessibles. Ainsi, un manquement à leurs engagements pourrait causer du tort à leurs relations commerciales. De plus, bien que la morue puisse être pêchée toute l'année, un certain nombre d'espèces ne peuvent être pêchées qu'à certaines périodes de l'année. Pour ces variétés, la perte d'une saison de pêche constituerait un important recul concernant des marchés difficilement conquis tout en ayant de sérieuses conséquences sur la rémunération des pêcheurs et sur l'économie dans son ensemble. Lorsque la grève a

repris le 1^{er} avril 2001, ses effets se sont fait sentir de manière accrue et les marchés ont été gravement touchés. Alors que la grève se poursuivait en mai, les pêches saisonnières ont été mises en péril avec la possibilité de la perte de prises importantes pour l'année entière. Cela signifiait que non seulement la part des stocks islandais était laissée à la merci d'autres pays, mais également que l'impossibilité des navires de pêche islandais de pêcher leur part négociée des stocks augmentait le risque de réclamations par d'autres pays, ce qui impliquait des quotas diminués pour les années suivantes. Au terme de six semaines, la grève commençait à avoir un grave impact macroéconomique préjudiciable tout en touchant sévèrement certaines régions sensibles et particulièrement des villages.

Malgré l'importance du principe de la négociation collective libre de toute ingérence de l'Etat, une grève si longue était plus que ne pouvait supporter l'économie islandaise. Le gouvernement est donc venu à la conclusion que la situation connaissait une impasse et qu'aucune solution n'était en vue. Des efforts complémentaires ont été déployés afin d'offrir aux parties concernées la possibilité de s'entendre sur la base d'une nouvelle convention collective, à la suite de quoi, et suivant des efforts supplémentaires en médiation, un tribunal arbitral établi par voie législative a adopté une convention collective valable pour une durée de dix-huit mois. Cependant, un petit nombre de syndicats n'avait pas fait la grève et certaines organisations d'armateurs n'avaient pas imposé de lock-out. Ces parties n'ont donc pas été visées par la loi et ont conclu une convention collective par laquelle elles ont volontairement approuvé les conditions établies par le tribunal d'arbitrage. La sentence arbitrale est maintenant échue et les parties sont libres de négocier une nouvelle convention collective. Le représentant gouvernemental a exprimé le ferme espoir que les parties respectent leur engagement à négocier un accord mutuellement acceptable. En conclusion, le représentant gouvernemental a insisté sur la volonté du gouvernement de faire tout son possible pour favoriser un règlement comme il l'a fait dans le passé. Le gouvernement a été contraint de prendre de telles mesures en 2001 uniquement en raison d'une situation de véritable urgence nationale.

Les membres employeurs ont apprécié l'information exposée par le représentant gouvernemental et ont indiqué qu'il est parfois nécessaire d'expliquer les raisons économiques des mesures prises. Ils ont également apprécié le fait que ce cas découle de la nature complexe de la négociation collective en Islande. Ils ont rappelé que le cas concernait l'article 4 de la convention qui prévoit que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». De plus, la description des faits par la commission d'experts dans le présent cas est quelque peu sommaire. Il est donc nécessaire de se référer aux décisions du Comité de la liberté syndicale ainsi qu'à des études générales passées pour faire toute la lumière sur la situation. Les circonstances relatives à la situation de la négociation collective en Islande ne sont pas celles que l'on retrouve communément dans d'autres pays. Le système de négociation n'est pas un système classique. Les salaires sont déterminés en fonction d'un système de partage basé sur le prix du poisson. Trois catégories différentes de travailleurs sont représentées par trois syndicats dans un processus de négociations très complet. De plus, les produits de la pêche totalisent 50 pour cent de tous les produits exportés et 40 pour cent des rentrées en devises étrangères. Les négociations qui se sont déroulées sur une période de plusieurs mois ont donné lieu à une grève de six semaines qui a affecté la devise nationale et engendré de l'inflation ainsi qu'une détérioration de la situation économique. Le médiateur fédéral a conclu que le différend ne pouvait être réglé par d'autres négociations. Le gouvernement a donc adopté la législation imposant l'arbitrage obligatoire afin de résoudre le conflit à un moment crucial de la saison de la pêche. Il doit être rappelé à cet égard que la législation en question a été adoptée sur une base ad hoc et appliquée uniquement à ce conflit. La commission d'experts, tout comme le Comité de la liberté syndicale, a considéré qu'il s'agissait d'une violation du principe de la négociation collective libre et volontaire. Toutefois, les membres employeurs ont estimé que la commission d'experts n'a pas vu la différence qui existe entre un principe relativement rigide et le langage de la convention qui tient compte des conditions nationales. De plus, ils ont rappelé que dans l'étude d'ensemble de 1994 la commission d'experts a admis «qu'il arrive un moment dans les négociations où, après des négociations prolongées et infructueuses, l'intervention des autorités peut être justifiée, lorsqu'il devient évident que l'impasse ne pourra être résolue sans une initiative de leur part».

Il incombe au gouvernement de prendre ses responsabilités concernant l'économie, la santé et le bien-être de ses citoyens. De toute évidence, la pêche représente une importante activité écono-

mique, et la législation en question ne s'est appliquée qu'à ce conflit en particulier. Le gouvernement a attendu un temps raisonnablement long avant de prendre des mesures. Bien que le gouvernement doive garder à l'esprit le besoin de protéger la négociation collective compte tenu des conditions nationales, ce ne sont pas toutes les négociations collectives qui sont couronnées de succès et il arrive parfois que le gouvernement doive intervenir.

Les membres travailleurs ont indiqué que le cas de l'Islande est discuté pour la première fois à la Commission de la Conférence. Toutefois, depuis 1992, la commission d'experts a formulé huit commentaires sur l'application de la convention n° 98 et le cas est également étudié par le Comité de la liberté syndicale. Depuis 1978, le gouvernement est intervenu 12 fois de manière législative dans la négociation collective dans différents secteurs. Toutefois, les interventions dans le secteur de la pêche ont été les plus fréquentes depuis les dix dernières années. En outre, aucun accord collectif entre les pêcheurs et les propriétaires de bateaux de pêche n'a pu être conclu depuis 1995. La loi n° 80/1938 prévoit notamment que la fixation des salaires et les conditions de travail doivent être déterminées par des négociations collectives. Cette règle ne semble pas être applicable au secteur de la pêche. En effet, les pêcheurs n'ont pas le droit de négocier leurs salaires et leurs conditions de travail. Les interventions législatives du gouvernement concernent, d'une part, l'interdiction de grève et le lock-out et, d'autre part, l'imposition d'un arbitrage obligatoire. Il ressort clairement de l'observation formulée par la commission d'experts qu'il ne s'agit pas d'un arbitrage au sens strict du terme. En effet, les membres du comité d'arbitrage sont désignés par la Cour suprême du pays. Les parties au conflit ne sont pas impliquées dans le processus d'arbitrage. En fait, les mesures prises par le gouvernement afin de résoudre des problèmes sociaux dans le secteur de la pêche ont, au contraire, provoqué de graves conflits.

La problématique du cas de l'Islande est la suivante. Le prix du poisson détermine le salaire des pêcheurs. Le secteur de la pêche est structuré par un système de quotas. Des quotas sont attribués à des bateaux individuels qui sont la propriété de sociétés d'armateurs. Quatre-vingt-cinq pour cent des quotas sont attribués à ces sociétés d'armateurs qui sont également propriétaires des entreprises qui achètent le poisson. Ces sociétés déterminent ainsi le prix du poisson et fixent le salaire des pêcheurs. Bien que technique, il s'agit d'un cas de violation grave du droit d'organisation et de négociation collective contenu dans la convention. Depuis la fin des années quatre-vingt, le système de quotas a fait obstacle à toute négociation collective. Les difficultés rencontrées ont mené le gouvernement à adopter la loi n° 34/2001, laquelle a eu pour effet de fixer les salaires et conditions de travail des pêcheurs en ayant recours à l'imposition d'un processus d'arbitrage obligatoire. En 1996, le gouvernement avait amendé la loi sur les syndicats et les relations professionnelles en prévoyant l'intervention d'un conciliateur-médiateur dès le début du processus d'arbitrage, et la possibilité pour celui-ci de soumettre une proposition de compromis. Cette modification de la loi élargissait considérablement les pouvoirs du conciliateur-médiateur. Malgré l'intervention du conciliateur-médiateur en 1998 et 2001, les parties ont été incapables de trouver un accord. La commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale estiment que l'imposition par la loi d'un processus d'arbitrage obligatoire contrevient à l'article 4 de la convention, laquelle prévoit le principe de négociation libre et volontaire.

Les membres travailleurs ont exprimé leurs grandes préoccupations concernant ce cas de violation du droit de négociation collective dans le secteur de la pêche. Le gouvernement a invoqué l'argument de l'importance primordiale du secteur de la pêche dans l'économie du pays. Ce qui est faux. Le système des quotas ne permet pas la pêche de la flotte entière tous les jours. Les quotas doivent être respectés. Quand on cesse de travailler à cause d'une grève, il est alors possible de remplir les quotas dans les semaines ou le mois qui suivent. La commission d'experts n'a pas considéré que l'arrêt de travail pendant les différends susmentionnés aurait mis en danger la vie, la sécurité ou la santé de la population. L'intervention législative dans les grèves n'est donc pas justifiée. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement s'engage à ne pas intervenir dans les négociations en cours entre les pêcheurs et les employeurs; de ne plus intervenir d'une manière générale dans les négociations futures et les conflits collectifs dans le secteur de la pêche; et de fournir un rapport détaillé à la commission d'experts pour qu'elle puisse examiner les progrès réalisés et plus particulièrement le déroulement des négociations collectives actuellement en cours.

Le membre travailleur de l'Islande a regretté que le représentant gouvernemental ait plus ou moins présenté les mêmes arguments que ceux rejetés par le Comité de la liberté syndicale. Bien que le secteur de la pêche soit l'une des principales sources de devises étrangères de l'économie islandaise, ce secteur a été encore plus important dans le siècle précédent. En effet, le secteur de la pêche est moins important dans l'économie depuis que d'autres industries

lourdes ont pris la relève. Il doit être gardé à l'esprit que, même lorsque le secteur de la pêche a été plus important, les interventions législatives dans le processus de négociation n'ont pas été aussi importantes qu'elles semblent l'être en ce moment. Si les interventions législatives se justifient dans le cas des pêcheurs, pourquoi alors ne le peuvent-elles pas pour d'autres catégories de travailleurs du secteur de la pêche? Les arguments présentés par le représentant gouvernemental sont-ils également applicables à d'autres pays dans lesquels une seule industrie est la principale source de devises étrangères? Si ces arguments étaient acceptés, la situation du marché du travail serait changée de manière considérable dans plusieurs pays tant petits que développés, et la convention serait vidée de sa substance. Les partenaires sociaux dans le secteur de la pêche dans son ensemble et dans les secteurs qui y sont liés doivent gérer les accords relatifs à la négociation collective sans de telles interventions. Les interventions répétées de la part du gouvernement, en violation de la convention, sont la principale cause de l'impasse dans les négociations entre les pêcheurs et leurs employeurs. Le gouvernement doit comprendre qu'il n'est pas approprié dans un pays démocratique, Membre de l'OIT, de priver les travailleurs et les employeurs de leurs droits fondamentaux garantis par la convention. La législation controversée est maintenant expirée et les négociations entre les partenaires sociaux ont commencé. Le conflit a été référé au médiateur-conciliateur, lequel a récemment remis à plus tard les négociations sans avoir de solution en vue. Le BIT et la Commission de la Conférence doivent rester vigilants par rapport à la situation actuelle et à tous développements y relatifs.

Le membre travailleur des Etats-Unis s'est rallié à la déclaration du membre travailleur de l'Islande. Il a ajouté que cette question recouvre un intérêt particulier pour l'AFL-CIO dans la mesure où les Etats-Unis sont l'un des plus importants marchés d'exportation pour le poisson islandais. Le fait que les biens importés soient produits dans des conditions qui respectent les droits fondamentaux au travail est une question qui touche les travailleurs américains en tant que consommateurs. L'Islande se réclame d'une tradition de démocratie sociale et de dialogue social constructif. Elle revendique un niveau élevé d'affiliation syndicale, ce qui laisse espérer qu'il sera rapidement mis fin à cette situation de non-respect de la convention signalée par la commission d'experts. Le gouvernement avait avancé qu'une intervention législative dans le processus volontaire de négociation collective était nécessaire afin de protéger l'intérêt public, l'industrie de la pêche étant vitale pour la nation islandaise. Mais, dans le cas n° 2170, le Comité de la liberté syndicale a rejeté pour l'essentiel cet argument, considérant que l'impasse dans les négociations et l'arrêt de travail qui en résultait dans le secteur de la pêche islandais «ne mettaient pas en danger la vie, la santé et la sécurité de la personne dans tout ou partie de la population».

L'orateur concède que la question est assez complexe, du fait que le prix du poisson est une donnée variable. Toutefois, la loi n° 34/2001 est en complète contradiction avec cette réalité vu qu'elle présuppose un régime et une durée fixes pour le prix du poisson. Il y a à l'origine du problème le fait que les quotas de pêche, les navires de pêche et les industries de transformation du poisson sont souvent concentrés entre les mains des mêmes groupes d'intérêts et que ces groupes d'intérêts ne sont que très faiblement incités à ne pas finir dans l'impasse, et à céder davantage sur leur part des prises en valeur, sachant qu'un processus d'arbitrage sera imposé de toute façon. L'orateur a déclaré que le gouvernement islandais devrait avoir plus confiance dans le sens des réalités des pêcheurs. Les pêcheurs islandais n'iraient pas compromettre leurs moyens d'existence en soutenant des revendications qui réduiraient à néant les bénéfices de l'entreprise. Ils ne pourraient pas non plus se permettre de se lancer dans une grève illimitée. Malheureusement, l'imposition par voie législative d'un arbitrage obligatoire est de nature à exacerber les conflits du travail car elle a démotivé un processus volontaire basé sur la négociation et l'utilisation de pressions économiques fortes mais légitimes. L'orateur a conclu en rappelant que l'intégrité de la convention et la cause de la construction de relations de travail constructives seraient mieux servies s'il était fait davantage référence au bon sens des parties. Il demande que la commission reste vigilante à propos de ce cas.

Le membre travailleur de l'Allemagne a déclaré que le développement social du monde entier est basé sur le respect des principes contenus dans les conventions nos 87 et 98. La position du gouvernement est inacceptable. Les arguments économiques avancés par l'un des pays les plus riches au monde risquent d'encourager les pays plus pauvres à invoquer n'importe quel prétexte pour justifier le non-respect des dispositions des conventions de l'OIT. Il a rappelé que les violations alléguées n'ont pas un caractère purement temporaire ou marginal. Les travailleurs du secteur de la pêche se trouvent complètement privés de leur droit à la négociation collective libre et volontaire et ce, depuis longtemps. Depuis 1995, aucune négociation collective libre sur les conditions d'emploi des pêcheurs n'a eu lieu. Malgré la promesse faite à l'OIT de consulter les parte-

naires sociaux sur les mesures envisagées dans le secteur de la pêche, le gouvernement n'a, à ce jour, consulté aucune organisation d'employeurs ou de travailleurs à ce sujet. L'orateur a rappelé également que le gouvernement, dans les années soixante-dix, avait interféré dans les négociations collectives dans d'autres secteurs. Par conséquent, aussi longtemps que cette pratique continuera dans le secteur de la pêche, le risque de voir cette pratique se répandre dans d'autres secteurs est bien réel. L'intervenant a déclaré que, si le poisson d'Islande n'est disponible sur le marché qu'au prix de la violation des droits fondamentaux de leurs collègues islandais, les travailleurs européens ne l'apprécieront guère. Il a appelé instamment le gouvernement à prendre les dispositions qui s'imposent pour garantir la négociation collective libre et volontaire.

Le membre employeuse de l'Islande a fait observer qu'en l'occurrence les employeurs islandais n'avaient pas demandé l'intervention du gouvernement. Les armateurs ont dit à plusieurs reprises qu'ils devraient être libres de négocier sans que le gouvernement interfère. La question de la détermination des salaires des pêcheurs est assez particulière puisque, avec le système de rémunération selon les prises, leurs salaires dépendent du prix de vente du poisson. Dans ce cas concret, les divergences portaient sur les bases du système de partage, c'est-à-dire sur les modalités de répartition des recettes entre les équipages et l'armateur. Les armateurs étaient mécontents du système en place parce que ce système ne tient pas suffisamment compte des coûts d'investissement élevés découlant de l'acquisition de nouvelles unités et de la modernisation de la technologie dans le secteur. Un mécanisme a été instauré par voie de législation pour régler la détermination des prix entre les parties en dehors du marché, et ce mécanisme a contribué à régler de nombreux différends. L'intervenante a fait valoir que l'un des éléments posant des difficultés dans cette affaire tient à ce que trois catégories de pêcheurs sont affiliées à trois syndicats différents ayant chacun leurs conventions collectives, lesquelles sont néanmoins liées entre elles par des règles identiques relatives à la répartition de la valeur des prises entre l'armateur et différentes catégories de pêcheurs. En Islande, les pêcheurs perçoivent de bons salaires et sont d'ailleurs parmi les travailleurs les mieux payés. En 2000, leurs salaires étaient supérieurs de 70 pour cent au salaire moyen de l'ouvrier de sexe masculin. L'intervention du gouvernement dans les négociations a été mal ressentie non seulement par les travailleurs, mais aussi par les employeurs. En 1998, il avait été mis fin selon les mêmes procédés qu'en 2001 à un conflit du travail. Après que les employeurs aient rejeté les propositions du médiateur, celles-ci ont été adoptées par voie législative. L'intervenante a rappelé que les conventions collectives du secteur étaient venues à expiration, que les négociations étaient engagées entre les parties et qu'il y avait bon espoir qu'elles aboutissent à des conventions collectives sans qu'il soit nécessaire d'interférer. L'intervenante a ajouté que, considérant que dans les autres secteurs de l'économie, des conventions collectives sont négociées sans problème, les critiques de la commission d'experts à cet égard n'étaient pas fondées.

Le membre gouvernemental de l'Argentine a exprimé l'espoir que le gouvernement de l'Islande garantirait à l'avenir l'effectivité de la liberté syndicale dans un secteur aussi important pour la concurrence internationale que celui de la pêche.

Le représentant gouvernemental de l'Islande a déclaré que son pays est assez fier du système de gestion s'appliquant au secteur de la pêche, secteur qui se révèle des plus efficaces sur le plan économique, tout en ménageant particulièrement l'environnement. Le système, qui a été mis au point au fil des vingt dernières années, n'est sans doute pas parfait et des efforts sont entrepris pour résoudre les problèmes. La pêche est le seul secteur économique de l'Islande, petit pays de 300 000 habitants, à avoir une importance sur le plan mondial. Il est en ainsi grâce à l'efficacité remarquable du système. En Islande, 5 000 pêcheurs produisent à eux seuls 2 pour cent de la production mondiale de poisson. Ailleurs, il faudrait 250 000 pêcheurs pour parvenir au même résultat. C'est pour cela que les pêcheurs islandais sont bien rémunérés, leur revenu annuel se situant entre 50 000 et 150 000 euros. L'objectif du système de gestion est de parvenir à une progression de la valeur des prises et, en conséquence, des revenus des pêcheurs, ainsi que de protéger la société. Le gouvernement incite vivement les parties à négocier et conclure un accord au cours du prochain cycle de négociations, de telle sorte que les discussions concernant l'intervention éventuelle du gouvernement restent purement théoriques.

Les membres travailleurs ont mis en relief la négation presque totale du droit de négociation collective dans le secteur de la pêche en Islande depuis presque dix ans, qui a pour effet que le droit fondamental de négocier collectivement ne semble pas être applicable dans le secteur de la pêche, alors qu'il existe dans les autres secteurs de l'économie une tradition juridique et des structures bien définies en matière de négociation. Les arguments du gouvernement sont toujours les mêmes, alors que le Comité de la liberté syndicale et la commission d'experts ont déjà fait valoir que l'intervention des pouvoirs publics par voie législative dans les conflits collectifs

comme dans la négociation collective ne se justifie aucunement. Les arguments économiques avancés par le gouvernement sont bien connus, mais il a été démontré qu'ils ne l'emportent pas sur le droit fondamental de négociation collective. Les membres travailleurs ont demandé en conséquence que le gouvernement s'engage à ne pas intervenir dans les négociations en cours entre les pêcheurs et les employeurs et, d'une manière plus générale, qu'il s'engage à s'abstenir de s'immiscer dans toutes négociations collectives, en cours ou à venir. Les membres travailleurs demandent aussi que le gouvernement soit prié de fournir un rapport détaillé pour la prochaine session de la commission d'experts, afin d'examiner les progrès réalisés et de s'assurer qu'à l'avenir la négociation collective a bien cours dans le secteur de la pêche, conformément à ce que prévoit la convention.

Les membres employeurs ont fait observer que, dans cette affaire, qui concerne la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement et non ce droit en lui-même, les éléments de fait sont clairs et font l'unanimité. Le seul point sur lequel il y ait consensus dans cette affaire, c'est que le gouvernement devrait favoriser des négociations au niveau national, comme le voudrait la situation nationale. La position de la commission d'experts à propos de l'arbitrage obligatoire, dans le cadre de l'article 4 de la convention, est exposée au paragraphe 259 de l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, où la commission rappelle qu'il serait hautement souhaitable que toutes les occasions possibles soient données aux parties pour négocier collectivement, pendant un laps de temps suffisant, avec le concours d'une médiation indépendante (médiateurs, conciliateurs, etc.) ainsi que de mécanismes et de procédures établis avec une seule finalité: faciliter les négociations collective». En conclusion, les membres employeurs ont suggéré que la commission d'experts réexamine cette question à la lumière de l'article 4 de la convention.

La commission a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note du fait que les commentaires de la commission d'experts se réfèrent à l'adoption d'une loi qui impose l'arbitrage obligatoire dans le secteur de la pêche, contre le principe de la négociation collective libre et volontaire. La commission observe que l'intervention des autorités publiques dans la négociation collective, dans ce secteur comme dans d'autres, est un problème qui a été porté à son attention à plusieurs occasions. La commission a pris également note du souhait exprimé par les partenaires sociaux d'Islande que le gouvernement s'abstienne à l'avenir de toute ingérence dans le processus de négociation collective. La commission prend dûment note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est ouvert à des consultations avec les partenaires sociaux pour examiner les problèmes qui se posent dans le secteur de la pêche, qui est une branche de grande importance dans le pays. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement entreprendra de revoir la mise en œuvre dans le secteur de la pêche, les mécanismes et les procédures en matière de négociation collective en consultant pleinement les partenaires sociaux concernés, afin d'améliorer les mécanismes de négociation libre et volontaire, en conformité avec l'article 4 de la convention avec, si nécessaire, l'assistance technique du BIT. La commission a demandé au gouvernement que dans son prochain rapport à la commission d'experts il envoie des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet effet.

ZIMBABWE (ratification: 1998). Le gouvernement a communiqué les informations écrites suivantes.

1. *Défaut de réponse à la demande relative à la mission de contacts directs.* Le gouvernement du Zimbabwe a clairement décliné devant la Commission de l'application des normes en juin 2003 la mission de contacts directs. La position gouvernementale est clairement rapportée dans un résumé du discours du ministre du Travail au cours de la séance, dans les termes suivants:

Le représentant gouvernemental a insisté sur le fait que la coopération à l'échelon politique, en vue de résoudre les problèmes auxquels fait face son pays est en cours et bénéficie de la participation d'éminentes personnes telles que les Présidents du Nigéria, de l'Afrique du Sud et du Malawi. Ceux qui ont essayé de participer au processus politique dans son pays ont été obligés de respecter le fait que les pays africains sont capables de résoudre leurs problèmes par eux-mêmes. De plus, étant donné qu'une mission de contacts directs serait de nature plus politique, le projet de coopération technique de l'OIT, financé par la Suisse, constitue une base suffisante pour accomplir des progrès.

Il était donc clair que le Zimbabwe n'a pas accepté la mission de contacts directs et à aucun moment il n'a été question pour le Zimbabwe de fournir une réponse à ce sujet après la Conférence. Au lieu de cela, une multitude de pays, dont ceux appartenant au mouvement des non-alignés, se sont ralliés au point de vue du Zimbabwe quant aux méthodes de travail de la Commission de la Conférence sur l'application des normes. Le Zimbabwe n'a pas accepté la mission de contacts directs car les points au sujet desquels il a été interpellé devant la Commission de la Conférence étaient de nature

juridique et étaient par conséquent censés être examinés par la commission d'experts et non par la Commission de la Conférence. Cette position a également été soutenue par la majorité des pays qui sont intervenus dans la discussion. Il n'y avait pour ainsi dire pas de motif justifiant l'acceptation, à ce stade, d'une mission de contacts directs. Aussi, le Zimbabwe n'a-t-il pas eu à envisager la possibilité d'accepter une mission de contacts directs.

2. *Réforme législative récente.* Le Zimbabwe est très reconnaissant à la commission d'experts d'avoir exprimé sa satisfaction quant à l'adoption de l'instrument réglementaire n° 131/2003 qui interdit les actes d'ingérence entre les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'avoir observé que l'article 93(5) de la loi sur les relations professionnelles a abrogé le recours à l'arbitrage obligatoire, qui n'est possible désormais qu'avec l'accord des parties intéressées. Le gouvernement du Zimbabwe prend note également de la satisfaction exprimée par la commission quant à l'article 2A(3) de la loi sur les relations professionnelles qui a pour effet de faire prévaloir celle-ci sur toute autre législation en ce qui concerne les questions liées au travail.

3. *Négociation collective dans le service public.* Le Zimbabwe est également reconnaissant à la commission d'experts d'avoir reconnu que la négociation collective existe effectivement dans le service public.

4. *Question relative aux graves infractions à la convention n° 98.* Les préoccupations de la commission d'experts au sujet des questions en suspens doivent être examinées au cours du processus de révision déjà entamé par le gouvernement. Les partenaires sociaux ont été consultés et certains commentaires ont déjà été émis. En même temps, le gouvernement a examiné les aspects les plus importants dans le but de revoir les dispositions en question.

4.1. *Articles 25(2), 79(2) et (81)(1) de la loi sur les relations professionnelles.* La commission a exprimé sa préoccupation au sujet de ces dispositions qui prévoient la soumission des accords de négociation collective à l'approbation du ministre au regard de trois critères, à savoir pour vérifier si l'accord n'est pas: a) incompatible avec la législation; b) inéquitable pour les consommateurs, pour la population ou pour l'une des parties à l'accord; ou encore c) s'il n'est pas raisonnable ou déloyal à l'égard des droits respectifs des parties. Du point de vue de la commission, «le pouvoir des autorités d'approuver les conventions collectives est compatible avec la convention lorsque l'approbation ne peut être refusée que si la convention collective est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation du travail...».

Le gouvernement estime que les paragraphes a) et c) des articles susmentionnés sont conformes à ce point de vue. Après réflexion, le paragraphe b) pourrait être considéré en violation avec les critères de base de l'approbation fixés par la convention. C'est pourquoi le gouvernement est disposé à supprimer les paragraphes 25(2)(b), 79(2)(b) et 81(1)(b) de la loi sur les relations de travail – chapitre 28:01. Des mesures ont été prises pour procéder, notamment, aux amendements nécessaires.

4.2. *Article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles.* La commission considère qu'il n'est pas donné effet à l'article 4 de la convention par l'article 25(1) de la loi sur les relations professionnelles dès lors que «la négociation, par le biais d'accords conclus directement entre un employeur et les représentants d'un groupe de travailleurs non syndiqués, lorsqu'un syndicat existe dans l'entreprise, n'assure pas la promotion de la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention».

En fait, en juin 2003, le gouvernement a mentionné les modifications de l'article 23 dont la commission a reconnu qu'elles contribueraient à remédier au problème. Toutefois, il peut être observé que l'amendement n° 17/2002 allait plus loin en reconnaissant et en assurant la promotion des accords de négociation collective passés par et entre les syndicats et le patronat.

Contrairement à l'ancienne loi sur les relations professionnelles, l'article 101 de la nouvelle loi prescrit que les codes du Conseil de l'emploi priment sur les codes du comité d'entreprise. En d'autres termes, les accords négociés par les organisations de travailleurs et d'employeurs sont supérieurs et s'imposent plus que les accords passés au niveau de l'entreprise, qu'ils le soient par des comités de travailleurs et les employeurs ou par des travailleurs particuliers et l'employeur. Sous l'article 101(1)(i) et (ii) de l'ancienne loi, les codes du comité d'entreprise prévalaient sur les codes du Conseil de l'emploi.

Selon l'article 4 de la convention n° 98, «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part...». Le gouvernement estime que l'article 101 de la loi sur les relations professionnelles implique cette reconnaissance et qu'il est donné effet à l'article 4 de la convention.

4.3. *Articles 17(2) et 22 de la loi sur les relations professionnelles.*

4.3.1. Après réflexion, il pourrait ne pas être souhaitable pour le ministre de fixer des salaires maxima, et des mesures sont prises pour la suppression de l'article 22 dans son intégralité.

4.3.2. En ce qui concerne l'article 17(2), le ministre est amené à consulter un conseil consultatif constitué par les partenaires sociaux lors de l'élaboration de la réglementation. Ainsi, il ne sera pas exact de dire que ces mesures auront été prises de manière «unilatérale». Du point de vue du gouvernement, l'article 17(2) est assez conforme à la convention n° 98 dans la mesure où il reconnaît la convention (n° 144) sur les consultations tripartites, 1976.

5. *Le personnel pénitentiaire.* La commission d'experts a exprimé sa préoccupation quant au fait que le personnel pénitentiaire ne jouit pas des avantages découlant de la convention n° 98. Elle a demandé au gouvernement de modifier la législation de manière à ce qu'il soit assuré que les travailleurs pénitentiaires jouissent du droit d'organisation et de négociation collective. Dans le contexte du Zimbabwe, le personnel pénitentiaire, comme l'armée et la police, fait partie des forces de l'ordre, conformément à ce que prévoit la Constitution. Or la loi sur les relations professionnelles ne s'applique pas aux forces de l'ordre. Dans la mesure où la Constitution définit le personnel pénitentiaire comme faisant partie des forces de l'ordre, il est inapproprié et illégal de chercher à amender la Constitution au moyen d'un acte du Parlement. Cela ne peut se réaliser que par un amendement constitutionnel. Le processus dépasse les compétences du ministère du Travail et des partenaires sociaux. Il devra impliquer le gouvernement dans son ensemble ainsi que les organes législatifs.

En outre, **un représentant gouvernemental** a déclaré devant la Commission de la Conférence que les discussions concernant ce cas devraient s'articuler sur les questions soulevées par la commission d'experts et non être centrées sur la situation politique au Zimbabwe, sujet qui n'est pas du ressort de cette commission ni de l'OIT. Il a également déclaré que les questions concernant la liberté syndicale sont du ressort du Comité de la liberté syndicale et non de la Commission de la Conférence.

Pour en venir aux points soulevés par la commission d'experts, l'intervenant a indiqué que sa délégation avait soumis à la commission des informations écrites détaillées. Il a déclaré apprécier que la commission d'experts ait noté avec satisfaction que le gouvernement a promulgué une législation subsidiaire pour assurer une protection adéquate des organisations de travailleurs et d'employeurs contre toute ingérence des unes à l'égard des autres ainsi que de nouvelles dispositions concernant l'arbitrage obligatoire. En outre, le champ d'application de la loi sur les relations du travail a été étendu à un éventail plus large de catégories de travailleurs. Des missions de contacts directs ont été déclinées aussi bien en 2002 qu'en 2003, parce que les commentaires de la commission d'experts se rapportaient à une législation en discussion à ce moment-là au Parlement, et parce qu'une mission ne peut aborder les questions qui n'ont pas été soulevées par la commission d'experts, notamment des questions politiques soulevées par des membres travailleurs qui ne concernent aucunement l'OIT. Pour en venir aux autres points soulevés par la commission d'experts, les préoccupations concernant l'obligation de soumettre les conventions collectives à l'approbation du ministre ont trouvé leurs réponses avec la modification des articles 25(2), 79 et 81 de la loi sur le travail. De même, l'article 25(1) relatif aux accords entre employeurs et travailleurs non syndiqués a été révisé de manière adéquate par l'article 101 de la nouvelle loi sur le travail, comme cela a été expliqué dans le document écrit. L'article 22, relatif à la fixation des salaires maxima, sera lui aussi abrogé. En ce qui concerne l'article 17(2) de la loi sur le travail, le ministre a l'obligation de consulter un Conseil consultatif tripartite établi en vertu de l'article 19 de cette loi. Pour répondre à l'avis de la commission d'experts selon lequel le personnel pénitentiaire devrait pouvoir constituer des syndicats et participer à des négociations collectives, l'intervenant a rappelé que la Constitution du Zimbabwe considère le personnel pénitentiaire comme une force de l'ordre qui n'est pas couverte par la législation du travail. Le personnel pénitentiaire est doté d'armes à feu et a la responsabilité de la garde de prisonniers dangereux. En conséquence, une grève de ce personnel constituerait de graves menaces sur le plan de la sécurité. En outre, la modification du statut de ce personnel nécessiterait un amendement à la Constitution, ce qui va au-delà de la compétence du ministre et de celle des partenaires sociaux. Le représentant gouvernemental a souligné qu'une nouvelle révision de la loi sur le travail est en cours. En mars 2004, des organisations de travailleurs et d'employeurs ont été priées de soumettre au ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale leurs avis sur les questions qui, de leur point de vue, devraient être réexaminées. Dans le cadre de ce processus, les préoccupations exprimées par la commission d'experts devraient être prises en considération.

Les membres travailleurs ont remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies par écrit. L'année dernière, le cas de ce pays avait été inclus dans un paragraphe spécial en raison du manque de volonté du gouvernement et de son refus d'accepter la mission de contacts directs qu'il considérait comme étant en contradiction avec la mission de l'OIT. Cette année, la commission d'experts a noté avec satisfaction que certains progrès avaient été accomplis. Il est à espérer que les modifications législatives et réglementaires seront effectives et apporteront des améliorations dans la pratique. Tout en notant les informations fournies par le gouvernement au sujet du processus de révision législatif, les membres travailleurs ont regretté que la liste des violations graves à la convention demeure aussi longue et ont espéré que le gouvernement redoublerait ses efforts pour les corriger. Ces violations sont les suivantes: obligation de soumettre les conventions collectives à l'approbation ministérielle; non-respect de la promotion de la négociation collective; fixation unilatérale du salaire maximum et des conditions de travail; et non-respect des droits consacrés par la convention en ce qui concerne le personnel pénitentiaire. L'année dernière, le gouvernement avait refusé la mission de contacts directs au motif que les points en suspens étaient d'ordre juridique et que, de ce fait, ils devaient être examinés par la commission d'experts et non par la Commission de la Conférence, suggérant ainsi que cette commission était une commission politique. Cette position n'est pas acceptée par les membres travailleurs. En effet, selon l'article 7 du Règlement de la Conférence, il incombe à la Commission de l'application des normes d'analyser les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux conventions qu'ils ont ratifiées, ceci sur la base du rapport juridique, technique et impartial de la commission d'experts. Les membres travailleurs ont rappelé au gouvernement que le respect pour la tâche de la commission d'experts et de la présente commission est un élément clé du bon fonctionnement du système de contrôle. A cet égard, les membres travailleurs ont exprimé leur préoccupation face à la vision que le gouvernement avait de la tâche et des travaux de cette Commission.

Les membres employeurs ont fait observer que la Commission de la Conférence a examiné ce cas en 2002 et 2003 et que la commission d'experts a pris note avec satisfaction de récentes réformes législatives. Ils ont également fait observer que les travailleurs de la fonction publique, tels que les enseignants, le personnel infirmier et les fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat, peuvent négocier des conventions collectives et que, dans ce secteur, le nombre de conventions collectives est en hausse. S'agissant de la règle selon laquelle les conventions collectives doivent être soumises à l'approbation du ministère afin d'assurer que leurs dispositions sont compatibles avec la législation nationale et ne portent pas atteinte aux droits des consommateurs, une telle politique des pouvoirs publics aboutit inévitablement à un contrôle permanent sur les activités de négociation collective. De telles mesures sont donc excessives. Pour éviter que les conventions collectives soient inéquitable, il existe d'autres moyens, telle une réglementation qui rendrait nulle et non avenue toute convention collective en infraction par rapport à certaines lois. Selon une réglementation de ce genre, les tribunaux seraient habilités à vérifier les termes des conventions collectives et déterminer si celles-ci sont conformes à la loi. S'agissant de l'obligation, en vertu de la loi sur les relations du travail, de faire approuver les conventions collectives par le syndicat et par au moins 50 pour cent des salariés, la commission d'experts a pris note de certains progrès, mais elle a demandé d'autres mesures. Les membres employeurs se demandent si l'encouragement de la négociation collective prévu par l'article 4 de la convention pourrait trouver son expression dans la fixation d'un chiffre par la loi quant au pourcentage requis d'approbation d'une convention collective. S'agissant des dispositions de la loi sur les relations du travail, habilitant le ministre à fixer un salaire maximum et d'autres conditions d'emploi au moyen d'un instrument réglementaire ayant la primauté sur toute convention ou tout arrangement, les membres employeurs se sont associés à la commission d'experts pour considérer qu'il s'agit là d'une violation flagrante de la convention. Pour ce qui est de l'exclusion du personnel pénitentiaire du champ d'application de la loi sur la fonction publique, la faculté de mener des négociations collectives n'est pas la même chose que celle de mener une grève.

En conclusion, des membres employeurs ont fait valoir avec insistance que d'autres changements de la législation sur le plan juridique sont nécessaires. A leurs yeux, le gouvernement essaie de contrôler l'ensemble de l'économie au moyen de certaines mesures qui ont été critiquées par la commission d'experts, et il ne se montre pas très favorable au dialogue tripartite. Une telle conduite risque d'avoir des conséquences néfastes dans une économie de marché. En conséquence, les membres employeurs ont demandé que le gouvernement change d'attitude et de comportement.

Le membre travailleur du Zimbabwe a rappelé les observations soumises par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) à la Conférence internationale du Travail de 2003. Comme l'indique le

rapport, selon la loi sur le travail, les conventions collectives dûment conclues doivent être soumises pour acceptation au ministre. Ceci est toujours le cas. Les conventions collectives doivent en outre être publiées comme des textes officiels que le gouvernement a ultérieurement demandé aux parties à la négociation de financer. Comme les coûts d'impression sont élevés, certaines de ces conventions n'ont pas été publiées et, en conséquence, certains employeurs refusent de les appliquer. Cette situation requiert une révision urgente des dispositions des articles 79 et 81 de la loi sur les relations de travail. Le gouvernement doit également être appelé à garantir aux fonctionnaires qui ne sont pas directement commis à l'administration de l'Etat, comme par exemple le personnel pénitentiaire, le droit à la négociation collective. Par ailleurs, le ZCTU continue à être harcelé par le gouvernement directement ou par l'intermédiaire de tiers sur lesquels ce dernier exerce son contrôle. Ainsi, tous les dirigeants du ZCTU ont été arrêtés en septembre et novembre 2003 alors qu'ils manifestaient paisiblement contre les taxations élevées et le coût de la vie. La loi sur la sécurité et l'ordre public permettent ces abus. Finalement, l'orateur a noté les efforts accomplis dans le cadre du projet Suisse/BIT pour la mise en place du Forum de négociation tripartite (TNF). Si des progrès ont été réalisés à cet égard, il est nécessaire qu'un accord sur les procédures, les règlements, les principes directeurs et sur d'autres questions intervienne pour régler le déroulement des réunions du forum et lui permettre de progresser.

Le membre employeur du Zimbabwe a noté avec satisfaction la teneur positive de l'observation de la commission d'experts et a exprimé sa surprise quant au fait que ce cas ait été, une fois de plus, inclus dans la liste des cas individuels. Les employeurs du Zimbabwe ont pris des mesures internes pour assurer une participation maximale au processus de réforme législative et de mise en conformité avec les normes internationales du travail, notamment grâce à un budget spécial destiné à impliquer les parties intéressées. Les consultations tripartites sur la révision du Code du travail, facilitées par un projet OIT/Suisse, font également des progrès. Les partenaires sociaux examinent sérieusement les réformes qui pourraient être apportées à la loi sur les relations professionnelles (chapitre 28:01), ce qui permettra de résoudre certaines questions soulevées par la commission d'experts. Quant à l'obligation de soumettre les conventions collectives à l'approbation ministérielle, le membre employeur a mentionné qu'il partageait les préoccupations de la commission d'experts et qu'il était satisfait que le gouvernement ait indiqué qu'il était favorable à l'abrogation des dispositions pertinentes de la loi sur les relations professionnelles. La négociation des conventions collectives devrait être laissée aux soins des deux parties concernées, conformément au Plan national sur l'emploi. Quant à la possibilité pour les travailleurs non syndiqués de négocier directement avec un employeur, ignorant ainsi l'existence des syndicats, la loi amendement la loi sur les relations de travail (n° 17 de 2002) s'est suffisamment attaquée au problème. En ce qui concerne le pouvoir du ministre d'adopter des textes réglementaires, l'article 17 (2) de la loi sur les relations professionnelles prévoit qu'il doit, à cet égard, consulter un comité consultatif tripartite. Ce comité n'a pas encore été constitué mais le gouvernement devrait bientôt le faire. Concernant le pouvoir du ministre de fixer le salaire maximum, c'est le marché qui doit déterminer les revenus et les salaires et le gouvernement doit abroger les dispositions concernées comme il a indiqué vouloir le faire. Enfin, un amendement à la Constitution serait nécessaire afin de résoudre le problème concernant la liberté syndicale du personnel pénitentiaire. L'orateur a conclu en encourageant les partenaires sociaux à améliorer la législation du travail pertinente et à engager, une fois de plus, le dialogue social afin de se conformer à cette convention.

Le membre gouvernemental de Cuba s'est demandé, après avoir examiné le rapport de la commission d'experts, pourquoi le Zimbabwe figurait de nouveau sur la liste cette année puisqu'il apparaissait clairement qu'avec la nouvelle législation les questions qui, depuis des années, étaient motifs de préoccupation avaient été résolues. Il est vrai que d'autres points préoccupants sont signalés. Le gouvernement du Zimbabwe a été très réceptif aux problèmes soulevés et a adopté des mesures et entrepris des actions en vue de trouver une solution rapide. Il a également clairement fait part de sa volonté et fait des pas concrets pour continuer à progresser sur les questions susceptibles d'être résolues. Les progrès accomplis, reconnus dans le rapport, démontrent clairement la volonté politique du gouvernement. Ce dernier a réitéré son engagement de continuer à travailler à la révision de la législation en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris le ZCTU, en vue d'améliorer les aspects qui font encore l'objet de préoccupations. L'orateur a souligné qu'antérieurement plusieurs délégations, y compris le Mouvement des pays non alignés, avaient rappelé la nécessité d'éviter que les mécanismes de l'OIT se trouvent impliqués dans des questions revêtant un caractère politique. L'introduction du Zimbabwe dans la liste des cas répond à une motivation politique et, pour cette raison, Cuba s'oppose à ce que les mécanismes de

contrôle soient utilisés pour remettre en cause ou débattre de la situation politique d'un pays puisque cela dépasse le mandat de cette commission.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud a salué les aspects positifs des commentaires formulés par la commission d'experts ainsi que l'information contenue dans le document écrit communiqué par le gouvernement. La récente réforme de la législation du travail en 2002, ainsi que l'instrument réglementaire n° 131/2003 ont tenu compte de certains problèmes soulevés par la commission d'experts. Toutefois, le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) exige quelques changements additionnels pour rendre la législation du travail pleinement conforme à la convention. Les aspects problématiques incluent notamment l'exigence de soumettre les conventions collectives à l'approbation ministérielle, ce qui a pour effet d'enlever tout pouvoir à la négociation collective; l'imposition d'un seuil trop élevé du nombre de membres des syndicats fait également obstacle à la négociation collective. L'orateur a donc prié le gouvernement de réactiver le Forum de négociations tripartites et de faire en sorte que les partenaires sociaux puissent être consultés sans ingérence de l'appareil étatique. Il a en outre souhaité un dialogue social plus présent dans l'entreprise, ainsi qu'aux niveaux sectoriel et national pour que des résultats positifs puissent être atteints. Le projet de coopération technique financé par la Suisse ainsi que les autres formes d'aide du BIT doivent être mis à profit pour parvenir à des résultats dans ce domaine. Concernant l'interdiction pour le personnel pénitentiaire de négocier collectivement, conformément à la Constitution, l'orateur a déclaré qu'il était nécessaire d'envisager d'amender la Constitution afin de garantir que le personnel pénitentiaire puisse bénéficier des droits prévus par la convention. Il a prié le gouvernement de faire sienne l'opinion de la commission d'experts dans le but d'améliorer la situation des organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que celle de la société dans son ensemble.

Le membre gouvernemental du Mozambique a souligné que le Zimbabwe s'est engagé avec ténacité et humilité dans le respect des normes de l'OIT et qu'il est important que cette commission mette en valeur les progrès importants accomplis depuis 2003. Dans ces circonstances, l'orateur s'est dit convaincu que les efforts du gouvernement permettent de considérer que les questions soulevées sont résolues et dépassées et que cette commission n'a plus de raisons d'inclure le Zimbabwe dans la liste des cas.

La membre gouvernementale de la Namibie a pris note des informations fournies par le représentant gouvernemental ainsi que des mesures qu'il a prises pour amender la législation nationale et adopter la nouvelle loi sur les relations professionnelles. En outre, le gouvernement est prêt à amender d'autres dispositions afin de donner effet à la convention. Il est nécessaire que la Commission de la Conférence révise ses méthodes de travail, en particulier les méthodes suivies pour l'établissement de la liste des cas individuels et la rédaction des conclusions ainsi que leur adoption par la commission.

Le membre travailleur du Swaziland a tout d'abord rappelé que, même si la ratification est un acte volontaire, tout Etat Membre qui ratifie une convention s'expose automatiquement à un contrôle méticuleux lorsqu'une violation est rapportée à l'OIT. En outre, les effets de la convention peuvent uniquement se faire sentir lorsque celle-ci est mise en œuvre en pratique. Malheureusement, dans le cas présent, les travailleurs du Zimbabwe ne bénéficient pas des effets des mesures qui semblent positives sur papier puisque, en pratique, le gouvernement fait preuve d'un flagrant manque de respect de ses propres lois. Le fait que le ministre puisse établir un plafond maximum sur certaines questions faisant l'objet de négociations signifie que la négociation collective ne peut aucunement être libre dans le pays. En outre, la liberté de négocier collectivement est, de plus, entravée par l'obligation de soumettre les conventions collectives à l'approbation du ministre. Aussi longtemps que les travailleurs, comme le personnel pénitentiaire, se verront interdire d'exercer leur droit de négocier collectivement, le gouvernement continuera à violer la convention. Les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent prendre pour assises les libertés civiles garanties par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'absence de ces libertés civiles au Zimbabwe prive de toute signification les droits syndicaux dans le pays. Le gouvernement continue de violer la convention, tant en droit qu'en pratique, en exigeant des travailleurs qu'ils obtiennent une autorisation préalable pour se réunir et tenir une manifestation pacifique et en entravant les droits des travailleurs par l'application d'autres lois, incluant la loi spéciale (la loi sur l'ordre public et la sécurité et la loi relative à certains délits), pour restreindre les droits garantis par la législation du travail. Le gouvernement persiste à arrêter et détenir des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, incluant M. Matombo, le président du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), qui a été victime de persécutions de la plus sévère nature. Il est crucial que la Commission de la Conférence réalise pleinement le pro-

blème des cas des actes de violence et des atrocités auxquels sont soumis les travailleurs et les dirigeants syndicaux dans le pays. La Commission de la Conférence devrait prier le gouvernement de mettre fin à l'application de dispositions législatives draconiennes, comme la loi sur l'ordre public et la sécurité et la loi relative à certains délits, pour entraver les droits garantis par la législation du travail et la convention et de cesser d'arrêter, de détenir et de pénaliser les dirigeants syndicaux et les travailleurs.

Le membre gouvernemental de l'Irlande, parlant également au nom des membres gouvernementaux des pays membres de l'Union européenne, des pays candidats à l'Union européenne, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, des pays entrant dans le processus de stabilisation et d'association déclenché par l'Union européenne, à savoir l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Serbie-et-Monténégro, et de la Suisse, a remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies. L'Union européenne a, dans d'autres tribunes, exprimé sa profonde inquiétude en ce qui concerne les violations continues des droits de l'homme au Zimbabwe. Les motivations politiques des violences et restrictions aux libertés de penser, d'expression, d'association et de rassemblement sont préoccupantes. De même, l'impossibilité pour la société civile indépendante du Zimbabwe, dont les syndicats représentent un élément important, d'agir librement, sans crainte de harcèlement ou d'intimidation, préoccupe l'Union européenne. Le cas présent fait l'objet de commentaires de la part de la commission d'experts depuis de nombreuses années et a déjà été étudié à la Commission de la Conférence. Le gouvernement, sur les recommandations de la commission d'experts, a certes introduit de nouvelles lois qui régulent certains points précédemment soulevés, mais il n'a malheureusement pas modifié sa loi sur les relations professionnelles. Cette modification permettrait la résolution de nombreuses infractions sérieuses et continues à la convention. L'Union européenne soutient les commentaires effectués par la commission d'experts et prie le gouvernement de modifier les articles pertinents de sa législation, de manière à assurer la conformité de celle-ci avec la convention. En conclusion, l'Union européenne fera des commentaires sur les méthodes de travail de la Commission de la Conférence et sur la procédure de sélection des cas individuels lors de l'adoption, par la Conférence plénière, du rapport de la Commission.

Le membre gouvernemental du Nigéria a indiqué qu'il était encourageant que le membre travailleur du Zimbabwe ait reconnu les progrès accomplis par le gouvernement au sujet des questions soulevées par la commission d'experts. Les employeurs du Zimbabwe ont également reconnu les progrès réalisés et les mesures prises en ce qui concerne la réforme de la législation du travail. En effet, le représentant gouvernemental a mentionné que le processus de révision est toujours en cours, comme l'indiquent les informations fournies par écrit. L'objectif poursuivi par la Commission de la Conférence est d'encourager les Etats Membres à fournir un environnement paisible dans lequel les employeurs et les travailleurs peuvent agir sans ingérence de la part du gouvernement. Toutefois, les accords conclus entre un employeur et les représentants des groupes de travailleurs non syndiqués ne promeuvent pas la négociation collective et n'encouragent pas une négociation forte au sein du groupe. Il est apprécié que le gouvernement ait amendé les parties de la loi qui semblaient violer les conventions de l'OIT. Le gouvernement s'est également engagé à abroger l'article 22 de la loi sur les relations professionnelles, en vertu duquel le ministre peut fixer le salaire maximum, ce qui est un obstacle à la négociation collective libre. Au vu des progrès réalisés afin de résoudre les contradictions entre la législation nationale et la convention, le gouvernement devrait être encouragé à regarder les commentaires de la commission d'experts d'un point de vue positif, comme un moyen de fournir un environnement paisible pour les partenaires sociaux. La Commission de la Conférence devrait apprécier les efforts faits par le gouvernement afin de mettre sa législation en conformité avec les normes de l'OIT.

La membre travailleuse de la Norvège a salué le règlement de certains problèmes soulevés par la commission d'experts en dépit du fait que certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles, dont les articles 17 et 22, n'ont toujours pas été abrogées. Néanmoins, il est préoccupant que le gouvernement refuse une fois de plus d'accueillir une mission de contacts directs pour discuter et obtenir des conseils sur la réforme de la législation du travail, comme l'a proposé la Commission de la Conférence l'année dernière. Même si la législation du travail est davantage conforme à la convention, il demeure nécessaire d'examiner si elle n'est pas contredite ou rendue sans effet par des dispositions législatives en d'autres domaines. Sur papier, les conditions des syndicalistes peuvent sembler s'être améliorées, mais l'oratrice a souligné qu'il n'y a pas eu d'harmonisation de la loi et de la pratique depuis la dernière discussion de ce cas. Le gouvernement continue plutôt à arrêter, intimider et harceler les membres et les dirigeants syndicaux. Lors de manifestations paisibles contre le coût élevé de la vie et l'aug-

mentation des taux d'imposition l'année dernière, plus de 200 syndicalistes et dirigeants syndicaux ont été arrêtés, suivi de l'arrestation de plus de 60 membres du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) dont celles de son secrétaire général et de son président. Selon le gouvernement, le fait qu'ils aient participé à une activité syndicale légitime constituait une soi-disant activité criminelle. Les autres actes d'ingérence du gouvernement incluent la tentative de participation des services de renseignements à un atelier sur la négociation collective du ZCTU et le licenciement du président de cette dernière, M. Matombo, d'une entreprise d'Etat, pour avoir assisté à un congrès syndical à l'extérieur du pays sans avoir suivi la procédure habituelle de demande de permission de congé, même si, selon l'oratrice, en pratique, la procédure a été suivie. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer dans ses fonctions M. Matombo. Les membres présents à la Conférence de l'OIT prônent le dialogue social comme moyen d'accroître la productivité, de partager de façon plus équitable les richesses et de créer un environnement de travail sain. Il est donc extrêmement regrettable que le gouvernement du Zimbabwe ne partage pas cette vision des choses et considère les syndicalistes comme des adversaires plutôt que comme des partenaires. Maintenant que la législation du travail est raisonnablement satisfaisante, le gouvernement pourrait démontrer une plus grande crédibilité aux yeux du monde si la loi et la pratique s'harmonisaient mieux.

Le membre travailleur de l'Inde a regretté que, l'année dernière, le gouvernement n'ait pas accepté la proposition de la Commission de la Conférence d'envoyer une mission de contacts directs dans le pays. Le gouvernement avait alors décliné cette mission en invoquant que la législation du travail avait déjà été modifiée. Selon le représentant gouvernemental et plusieurs autres membres gouvernementaux, les questions de nature légale discutées sont plus du ressort de la compétence de la commission d'experts que de celle de la Commission de la Conférence. Toutefois, bien que ces questions puissent très certainement être référées à la commission d'experts, le gouvernement, en tant qu'Etat Membre, ne doit pas remettre en question le travail de la Commission de la Conférence. Il est à espérer que les discussions établiront la véracité des faits. Si seuls les intérêts personnels sont recherchés, sans viser l'entière situation sociale, la négociation collective sera réduite à une lutte de pouvoir dans laquelle le plus fort l'emportera sur le plus faible, et où le mal l'emportera sur le droit. Lorsque, dans toutes les industries, employeurs et travailleurs complotent, ils peuvent porter atteinte aux intérêts des gens. Le gouvernement doit immédiatement reconsidérer les amendements apportés à certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles, lesquels violent le droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement.

La membre gouvernementale de la Suisse, après avoir soutenu la déclaration faite au nom de l'Union européenne, a indiqué qu'elle espérait que dans le cadre du projet d'assistance technique financé par son pays sous forme du projet ILO-Suisse auquel il a été fait référence à plusieurs reprises, davantage de progrès soient réalisés, surtout en ce qui concerne l'objectif central de ce projet, à savoir, la promotion du dialogue social incluant tous les partenaires du projet.

La membre travailleuse du Brésil a indiqué qu'il ressortait des discussions qui ont eu lieu l'année dernière sur ce cas que l'intention est de transformer un débat technique sur la législation en une discussion politique partisane. La récente réforme législative, sur laquelle la commission d'experts a formulé une satisfaction, et les rapports sur les discussions actuelles entre le Congrès, les travailleurs et les employeurs démontrent les efforts du gouvernement pour promouvoir et inciter le dialogue social. En 2004, le Zimbabwe a fêté le 24^e anniversaire de son indépendance, qui a mis fin à l'un des plus cruels régimes coloniaux ayant exploité et soumis la population, et s'étant maintenu au pouvoir par l'apartheid. Bien que dans les accords sur l'indépendance, le Royaume-Uni se soit engagé à indemniser les victimes de guerre, ceci n'a jamais eu lieu. A partir du moment où le gouvernement du Zimbabwe a commencé à exiger le retour des terres prises à l'époque coloniale, des sanctions ont commencé à être imposées et, avec l'aide des moyens de communication internationaux, une campagne de discrédit, ce qui a altéré la réalité du pays dans le monde. Le Zimbabwe continue de lutter pour sa véritable indépendance. L'OIT ne doit pas laisser faire ceux qui ont promu l'apartheid et qui aujourd'hui résistent au retour des terres aux vrais propriétaires et tentent de manipuler les faits. L'OIT, au lieu d'inclure le Zimbabwe sur la liste des cas, devrait plutôt appuyer la décision du gouvernement de rendre les terres aux propriétaires légitimes.

Le membre gouvernemental de l'Afrique du Sud a indiqué que les informations fournies par le gouvernement traitent de chaque question soulevée par la commission d'experts et démontrent que le gouvernement du Zimbabwe souhaite coopérer et s'engager à mettre sa législation en conformité avec la convention. S'agissant des récentes réformes législatives, la commission d'experts avait déjà noté: i) l'adoption de l'instrument réglementaire n° 131/2003

qui interdit les actes d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs; ii) qu'aux termes de l'article 93(5) de la loi sur les relations professionnelles, un arbitrage obligatoire n'est possible qu'avec l'accord des parties intéressées; iii) que l'article 2A(3) de la loi sur les relations professionnelles prime sur toute autre législation; iv) que la négociation collective existe dans le secteur public. Lorsque la commission d'experts avait attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions législatives contraires à la convention, celui-ci, après réflexion, avait mentionné qu'il était d'accord pour abroger les articles 22, 25(2)(b), 79(2)(b) et 81(1)(b) de la loi sur les relations professionnelles. Il avait également expliqué les raisons pour lesquelles les articles 25(1) et 17(2) de la loi sur les relations professionnelles ne violaient pas la convention.

Le gouvernement a indiqué à la commission que, pour que la loi sur les relations professionnelles couvre le personnel pénitentiaire, un amendement préalable de la Constitution est nécessaire. Le gouvernement examinera probablement ces préoccupations sur ce point selon une procédure adéquate. Les informations fournies à la commission montrent que le gouvernement met en place un procédé de réforme de ses lois sur le travail. Il a déjà pris des mesures constructives concernant les violations à la convention. Ces mesures doivent être reconnues et bien accueillies. Elles témoignent qu'aujourd'hui il n'existe pas de violation à la convention n° 98, ce qui rend l'inscription du Zimbabwe sur la liste des cas individuels sans fondement. Le désir du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) et du gouvernement du Zimbabwe de reprendre le dialogue social est à saluer, de même que l'invitation faite par le ministre du Travail du Zimbabwe au ZCTU de lui soumettre, pour discussions et résolution, une liste de tous les points que ce dernier juge non satisfaisants. Les contacts directs entre le gouvernement et les partenaires sociaux sont de la plus haute importance et doivent s'accroître et être encouragés. Une mission de contacts directs de l'OIT n'est pas nécessaire. Il existe une base pour que les travailleurs du Zimbabwe et le gouvernement acceptent le dialogue social. Ils ont tous deux exprimé leur engagement dans ce sens. Cette commission doit appuyer et encourager un tel processus.

Le membre gouvernemental du Malawi a indiqué que, tout comme en 2003, il n'était pas nécessaire d'inclure le cas du Zimbabwe dans la liste des cas individuels. Le gouvernement se conforme aux exigences de l'OIT en général et de la commission d'experts en particulier. La commission d'experts a demandé au gouvernement d'amender sa législation pour que le personnel pénitentiaire puisse jouir du droit de s'organiser et de négocier collectivement. Cette demande n'était pas nécessaire et est même en contradiction avec les principes de l'OIT de promouvoir la paix et la prospérité économique en tout lieu. Bien que la commission d'experts ait indiqué que le personnel pénitentiaire, qui fait partie des services disciplinés et uniformisés au Zimbabwe, est exclu des champs d'application de la loi sur le service public et de la loi sur les relations professionnelles, aucune plainte du personnel concerné n'a été enregistrée. Alors, pourquoi mettre en danger les vies de personnes innocentes par une insécurité grandissante? La convention ne contient pas de mention spécifique relative au personnel pénitentiaire. De plus, la plupart des pays ayant ratifié la convention ignorent qu'elle exige que le personnel pénitentiaire est en droit de s'organiser et de négocier collectivement.

La membre employeur de l'Afrique du Sud, parlant également au nom du membre employeur du Swaziland, s'est exprimée sur un certain nombre de points supplémentaires d'application plus large. Les droits garantis par les conventions fondamentales ne peuvent prospérer que dans un environnement démocratique dans lequel les différends sont résolus par un dialogue social significatif et orienté. La violation des droits humains fondamentaux du travail n'a jamais conduit à stabiliser l'économie ou à composer un environnement dans lequel des emplois sont créés et la pauvreté éradiquée. Le gouvernement du Zimbabwe doit poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin de résoudre les différends dans le pays. Ce dialogue permettra le rétablissement des droits fondamentaux et du climat dans lequel le gouvernement voudra respecter ses engagements internationaux. Ceci est nécessaire afin de rétablir la stabilité et la coopération dans la région de l'Afrique australe et de mettre en place des préconditions qui permettront un progrès économique et social. Les employeurs de l'Afrique du Sud et du Swaziland sont prêts à jouer un grand rôle de soutien à cette fin.

La membre gouvernementale du Canada a accueilli avec satisfaction le rapport de la commission d'experts et a noté avec préoccupation que, en dépit de l'introduction d'amendements législatifs qui apportent une solution à plusieurs points soulevés dans des rapports antérieurs, le gouvernement n'a pas fait suite aux suggestions de la commission d'experts d'amender la loi sur les relations professionnelles ce qui pourrait résoudre beaucoup de problèmes liés aux violations importantes et continues de la convention. Selon le Canada, le droit des travailleurs de négocier une convention collective garanti par la convention doit comprendre également le droit de choisir leurs représentants et le droit de ces représentants d'exer-

cer les fonctions auxquelles ils ont été élus, sans harcèlement légal ou autre de la part de leur employeur ou du gouvernement. Même lorsqu'ils sont pleinement reconnus en droit, les droits garantis par la convention ne peuvent s'exercer parfaitement en l'absence du respect complet des autres instruments nationaux et internationaux promouvant les droits de la personne. Le droit à la représentation dans les négociations collectives est un principe important qui doit être reconnu au même titre que tous les droits civils, politiques, économiques et sociaux de la personne, droits que le Canada a exhorté le gouvernement du Zimbabwe à respecter en d'autres temps et lieux. Le Canada a exprimé sa profonde préoccupation concernant les violations ininterrompues des droits de la personne au Zimbabwe. Le droit de négocier collectivement se trouve être limité par le non-respect de la liberté d'expression, de la liberté d'association, de la liberté de réunion et de la liberté d'opinion. Le Canada a prié instamment le gouvernement du Zimbabwe d'assurer aux organisations de travailleurs ainsi qu'aux organisations de la société civile la possibilité de s'organiser et d'opérer sans crainte de harcèlement ou de menaces. Le Canada a également exprimé sa préoccupation concernant des arrestations arbitraires, des restrictions à l'indépendance judiciaire, des entraves à la liberté de la presse et des limites à l'exercice des droits fondamentaux des travailleurs dans ce pays.

La membre gouvernementale de la Finlande, parlant également au nom des représentants gouvernementaux du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a rappelé la demande faite au gouvernement du Zimbabwe l'année dernière d'assurer que sa législation soit modifiée conformément à la convention. Selon les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts, la loi sur les relations professionnelles a été modifiée. Les informations écrites communiquées par le gouvernement font par ailleurs part des intentions du gouvernement d'aborder les autres points d'irrégularité de cette loi. Ces informations doivent être bien accueillies. Cependant, malgré ces bonnes nouvelles, les autres lois telles que la loi sur l'ordre public et la sécurité et la loi sur les délits divers, qui peuvent être utilisées pour empêcher l'application de la convention, sont grandement préoccupantes. Il faut, à cet égard, rappeler les informations de novembre 2003 relatives aux intimidations des syndicats, qui avaient abouti à des centaines d'arrestations à travers le pays. Le gouvernement est instamment prié de s'assurer que ces lois ne soient pas utilisées pour restreindre les activités syndicales mais pour garantir que le droit d'organisation et de négociation collective s'exerce librement. De plus, le gouvernement du Zimbabwe, en tant que Membre de l'OIT, est tenu de respecter la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail qui trouve son fondement dans les conventions. Parmi ces principes, on retrouve ceux issus des conventions n^{os} 87 et 98. La convention n^o 87 a été ratifiée par le Zimbabwe en 2003. Le gouvernement a l'obligation d'établir un climat dans lequel les droits consacrés par ces conventions puissent exister. Le gouvernement est par conséquent prié de reconsidérer la proposition de mission de contacts directs faite l'année dernière par l'OIT. Cela peut l'aider à remplir ses obligations découlant de la convention.

Le représentant gouvernemental a remercié tous les intervenants et a prié la commission de se concentrer sur les questions d'ordre technique qui lui sont soumises plutôt que de s'engager dans une discussion politique de large portée. Il a rappelé à cet égard que les questions politiques concernant son pays ne sont pas couvertes par la convention ou la Conférence. Il a profondément regretté pour cette raison que l'Union européenne ainsi que plusieurs autres pays aient saisi cette occasion pour poursuivre leur objectif de provoquer des bouleversements et des perturbations dans le pays, dans le cadre d'une campagne constante de diffamation et de dénigrement de son gouvernement. L'inclusion de son pays sur la liste des cas individuels faisant l'objet d'un examen par la Commission de la Conférence démontre qu'il est victime de discrimination et de tractations politiques. Son pays est constamment mis sous les feux des projecteurs en raison de ses différends par rapport à l'ancienne puissance coloniale, ce qui a pour conséquence regrettable d'utiliser les instances internationales du travail pour défendre des questions politiques. C'est pour cette raison que son pays, de concert avec d'autres pays en développement, fait campagne pour des changements des méthodes de travail de la Commission de la Conférence afin que les procédures de l'OIT se basent sur la justice sociale plutôt que sur des allégations politiques.

Concernant le cas de M. Matombo, président du ZCTU, il a déclaré qu'il s'agit d'un parfait exemple de la façon dont les dirigeants syndicaux opèrent pour induire en erreur la communauté internationale et promouvoir leur programme. M. Matombo, employé d'une entreprise dont l'Etat est actionnaire majoritaire, a quitté le pays pour assister à un congrès sans demander la permission de le faire, conformément au code de conduite qu'il a signé et dont il a lui-même négocié les termes. Son cas a, dans un premier temps, suivi la procédure disciplinaire interne de l'entreprise et a ensuite été transmis au ministère du Travail pour fins de conciliation. Il s'agit d'une procédure impartiale dans laquelle il n'est pas en mesure

d'intervenir. Il a prié la Commission de la Conférence de prendre acte que ce cas fait présentement l'objet d'une procédure judiciaire en bonne et due forme et que d'en discuter pourrait entacher l'équité de la procédure. Le fait que M. Matombo soit président du ZCTU ne constitue pas une raison suffisante pour s'écarter de la procédure équitable. Il s'agit d'une affaire interne qui doit être réglée entièrement au niveau national. Il a également rejeté amèrement les plaintes selon lesquelles les dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'arrestations et de tortures et a déclaré qu'aucun dirigeant syndical n'était actuellement emprisonné dans le pays. Néanmoins, il a souligné que les dirigeants syndicaux, comme les citoyens normaux, doivent respecter la loi et, à ce titre, s'ils désirent organiser une manifestation publique, contrairement à une réunion syndicale, ils ont l'obligation d'en aviser la police. Il a donc prié les dirigeants syndicaux de s'assurer qu'ils respectent la loi nationale plutôt que de se plaindre auprès d'instances internationales. Il s'est également opposé au fait d'avoir à défendre son pays de fausses accusations, liées à des tentatives d'autres puissances de détruire son pays comme par l'imposition de sanctions commerciales pour nuire à l'économie. Il a indiqué qu'en dépit de ses nombreuses tentatives pour amener des dirigeants syndicaux à la table de négociation, ceux-ci ont rejeté ses initiatives et se sont retirés des discussions. Cela est en grande partie dû au fait que le ZCTU est lié à un parti d'opposition qui désire renverser le gouvernement. Il a prié la commission de faire une nette distinction entre les questions juridiques et politiques. En outre, il estime qu'une mission de contacts directs n'est pas nécessaire étant donné que son pays est très au fait des actions qui doivent être prises dans la poursuite de son objectif de rendre la législation du travail plus pleinement conforme aux exigences de la convention.

Les membres travailleurs ont exprimé leurs profonds regrets concernant les propos injurieux tenus par le représentant gouvernemental et déclaré ne pouvoir en aucun cas tolérer les insultes contre, d'une part, les syndicalistes du Zimbabwe, dont une plainte les concernant est d'ailleurs présentement en instance devant le Comité de la liberté syndicale, et contre, d'autre part, le membre travailleur de la Norvège représentant LO-Norvège.

Le membre travailleur du Zimbabwe, exerçant son droit de réponse, a souhaité mettre de l'ordre dans les commentaires. Les allégations faites contre le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) sont infondées, en particulier la description faite de l'organisation. Le ZCTU n'est pas une marionnette. Il n'est pas non plus un parti politique et n'est influencé par personne. S'agissant des remarques faites par le représentant gouvernemental au sujet du dialogue social, le Forum de négociation tripartite a été initié par le ZCTU avec le souhait de promouvoir le dialogue social. Les discussions se sont tenues dans le contexte d'un projet de l'OIT financé par la Suisse sur la promotion du dialogue social. Tous les partenaires concernés étaient d'accord pour constituer une commission tripartite chargée d'examiner les raisons pour lesquelles les tentatives de faire fonctionner le forum ont échoué. Pour le ZCTU, la commission tripartite doit prendre en considération tous les problèmes pour élaborer une base permettant des progrès dans le futur. A l'instigation du gouvernement de l'Afrique du Sud, une réunion entre le gouvernement et les travailleurs s'est tenue pendant la Conférence internationale du Travail dans le but de résoudre les tensions actuelles. Son organisation accepte pleinement la nécessité de discuter des problèmes et de promouvoir le dialogue social. Cependant, lui et ses collègues ont de nouveau été victimes de menaces et d'intimidations. Le dialogue social ne peut avoir lieu dans de telles circonstances.

Les membres travailleurs ont expliqué que si ce cas faisait à nouveau l'objet d'un examen par cette Commission c'est parce que le gouvernement a rejeté la proposition d'accueillir une mission de contacts directs telle que proposée à la Commission l'an dernier. Dans ces circonstances, la Commission a inclus ce cas dans un paragraphe spécial, ce qui entraîne automatiquement un nouvel examen du cas l'année suivante. Les membres travailleurs ont affirmé s'attendre à une attitude plus positive du gouvernement. Ils ont reconnu que la commission d'experts a exprimé sa satisfaction au sujet de certains amendements législatifs et qu'il y a en effet certains éléments positifs, mais que de nombreux progrès demeurent nécessaires en pratique. Les membres travailleurs doivent donc demeurer très attentifs à ce que les amendements législatifs soient effectivement mis en œuvre dans la pratique. Plusieurs obstacles à la convention persistent. Les membres travailleurs ont souligné que les commentaires de la commission d'experts portent depuis trois années consécutives sur l'application par le Zimbabwe de la convention et que cette commission discute de ce cas pour la troisième fois. Tout en prenant note des améliorations, ils ont souhaité que le gouvernement amende sa législation plus rapidement. A cet égard, ils ont souligné que des amendements législatifs demeuraient nécessaires concernant quatre questions toujours en suspens: 1) l'imposition d'une approbation ministérielle des conventions collectives; 2) le non-respect de la promotion de la négociation collec-

tive au sens de l'article 4 de la convention; 3) la fixation unilatérale du salaire maximum et des conditions de travail; et 4) l'exclusion du personnel pénitentiaire du champ d'application de la convention. Les membres travailleurs ont également déclaré être grandement préoccupés du climat menaçant qui existe actuellement et qui risque d'empêcher, dans la pratique, l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective libre et volontaire garantis par la convention. Ils ont prié le gouvernement de respecter le système de contrôle de l'OIT et, en particulier, le rôle unique de la Commission de la Conférence. Cette commission a la tâche d'examiner les mesures prises par le gouvernement afin de donner effet aux dispositions des conventions. Les membres travailleurs ont regretté que le gouvernement refuse une fois de plus l'offre de coopération avec une mission de contacts directs ou une quelconque assistance technique de l'OIT et, par conséquent, ont déclaré qu'ils se réservaient le droit de revenir sur les problèmes en matière de liberté syndicale et de négociation collective de ce pays à la prochaine session de la Commission de la Conférence.

Les membres employeurs ont fait observer en premier lieu que, même si certaines interventions laissaient penser que ce cas porte sur la convention n° 87, la discussion concerne la convention n° 98. Bien que les deux instruments soient liés, la commission d'experts a de bonnes raisons pour examiner leur application séparément. Les commentaires faits pendant la discussion ont, dans une certaine mesure, dépassé les questions liées à l'application de la convention. Cela a également été le cas des commentaires du représentant gouvernemental. La présente discussion doit traiter des matières liées à l'application, tant dans la loi que dans la pratique, de la convention n° 98. Le gouvernement doit, à cet égard, adopter des mesures lui permettant de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention qu'il a ratifiée en 1998. Au premier abord, il apparaît que les questions traitées sont de nature technique mais elles ont également un impact important sur la vie sociale du pays. Le gouvernement donne l'impression d'être peu disposé à autoriser une liberté suffisante pour une économie de marché et pour les partenaires sociaux engagés dans un dialogue social avec le gouvernement et dans des négociations bipartites. Pour assurer le succès du dialogue social, le gouvernement doit donner suffisamment de place aux partenaires sociaux. Il doit leur accorder un niveau de confiance suffisant. Le problème est que, en premier lieu, une attitude convenable doit nécessairement être établie. De bonnes relations entre le gouvernement et le mécanisme de contrôle de l'OIT doivent se développer. Le problème est que, en premier lieu, une attitude convenable doit nécessairement être établie. De bonnes relations entre le gouvernement et le mécanisme de contrôle de l'OIT doivent se développer. Le problème est que, en premier lieu, une attitude convenable doit nécessairement être établie. De bonnes relations entre le gouvernement et le mécanisme de contrôle de l'OIT doivent se développer. Le problème est que, en premier lieu, une attitude convenable doit nécessairement être établie.

La commission a pris note des informations écrites fournies par le gouvernement, de la déclaration orale du représentant gouvernemental et du débat qui a suivi. La commission a admis que l'adoption de nouvelles dispositions législatives et réglementaires règle divers points soulevés par la commission d'experts dans ses observations précédentes. La commission a constaté cependant avec préoccupation que les problèmes graves d'application de la convention subsistent, en particulier quant à l'intervention des autorités publiques dans le processus de négociation collective et la possibilité de signature d'accords directs avec les travailleurs, y compris lorsqu'il existe des syndicats. La commission a constaté que le gouvernement est disposé à modifier certaines dispositions de sa législation considérées contraires à la convention par la commission d'experts, telles que l'approbation ministérielle des conventions collectives et la fixation des salaires maxima. Tout en notant la volonté du gouvernement de résoudre un certain nombre de questions, la commission a regretté que le gouvernement n'ait pas donné suite à la mission de contacts directs proposée l'année dernière. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures pour que, dans un avenir proche, la convention soit pleinement appliquée, tant dans la loi que dans la pratique, et pour que les droits consacrés par la convention soient respectés dans un climat de pleine liberté et sécurité. La commission a demandé au gouvernement de fournir toutes les informations nécessaires pour que la commission d'experts puisse procéder à un nouvel examen exhaustif de la situation à l'occasion de sa prochaine réunion. La commission a souligné l'importance du dialogue social et a signalé au gouvernement que ce dialogue exige l'entier respect de l'indépendance des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que des principes et des procédures de l'Organisation internationale du Travail.

Les membres travailleurs ont exprimé leurs regrets pour les incidents qui ont eu lieu lors de la discussion et ont exprimé l'espoir que les travaux de la Commission se déroulent dans le plus grand respect de tout un chacun à l'avenir.

Le représentant gouvernemental a remercié la Commission pour ses conclusions objectives et précieuses et va entreprendre des mesures pour leur donner effet.

Convention n° 103: Protection de la maternité (révisée), 1952

PAYS-BAS (ratification: 1981). **Une représentante gouvernementale** a rappelé que, selon l'article 4, paragraphe 1, de la convention n° 103, les femmes absentes de leur travail en raison d'un congé maternité en conformité avec les dispositions de la convention, ont le droit de recevoir des prestations en espèces et des prestations médicales. Le paragraphe 4 dispose que ces prestations seront accordées soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics. Dans les deux cas, elles seront accordées de plein droit aux femmes remplissant les conditions requises. Les femmes qui ne peuvent pas prétendre, de plein droit, à des prestations recevront, en vertu du paragraphe 5 de cet article, des prestations appropriées par prélèvement sur les fonds de l'assistance publique. Le système hollandais d'assistance médicale est fondé sur le principe que toute personne vivant aux Pays-Bas a le droit de recevoir des prestations médicales. L'assurance pour les prestations médicales aux Pays-Bas est un système hybride. Les travailleurs qui perçoivent une rémunération annuelle inférieure à un certain plafond (en 2004: 32 600 euros; plafond d'un montant inférieur pour les retraités et les travailleurs indépendants) bénéficient de l'assurance obligatoire en vertu de la loi sur les prestations de maladie (ZFW). Les bénéficiaires du régime de sécurité sociale ainsi que les personnes prises en charge par l'assistance sociale ont également droit à l'assurance obligatoire en vertu de la loi précitée. Approximativement 65 pour cent de la population hollandaise sont ici concernés. Autour de 5 pour cent bénéficient de l'assurance obligatoire des régimes spécifiques applicables aux fonctionnaires. Environ 5 pour cent également sont couverts par la loi sur les prestations médicales, qui n'établit pas une assurance obligatoire mais qui offre la même couverture que la loi sur les prestations de maladie; le gouvernement est chargé de sa mise en œuvre. Par conséquent, les 25 pour cent restants de la population hollandaise perçoivent des revenus élevés et doivent contracter une assurance privée. Etant donné qu'ils ne sont pas obligés de le faire, il peut arriver qu'ils ne soient pas assurés. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils n'ont droit à aucune prestation médicale. Toute personne vivant aux Pays-Bas a, en principe, droit aux prestations médicales.

L'oratrice a déclaré que son gouvernement a pris note avec intérêt des commentaires de la commission d'experts, notamment sur le lien entre les paragraphes 4 et 5 de l'article 4 de la convention, et que le problème est en cours d'examen, en collaboration étroite avec le BIT quant aux actions à prendre. Entre temps, le gouvernement a préparé une réforme majeure du système d'assurance médicale. Le 28 mai 2004, un projet de réforme visant à réunir l'assurance obligatoire définie par la loi sur les prestations de maladie, les régimes d'assurance applicables aux fonctionnaires ainsi que les autres systèmes d'assurance a été envoyé à Sa Majesté la Reine, afin d'être présenté pour avis devant le Conseil d'Etat. Ce nouveau système d'assurance devrait couvrir tous les résidents des Pays-Bas. Il devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. En outre, le gouvernement envisage actuellement la possibilité de ratifier la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, qui a actualisé et remplace la convention n° 103; elle semble contenir des dispositions plus flexibles en la matière. Elle a ajouté que le gouvernement continuera d'agir en collaboration étroite avec le BIT et les partenaires sociaux à ce sujet. En ce qui concerne les informations statistiques demandées par la commission d'experts dans son observation, l'oratrice a indiqué qu'elles seront jointes au prochain rapport régulier.

Les membres employeurs ont noté que la législation prévoit que les travailleuses dont le revenu annuel est supérieur à 30 700 euros sont exclues des prestations de maternité prévues par un système d'assurance obligatoire. La question de droit dont la commission est saisie est de savoir si un tel système est conforme à l'article 4, paragraphe 4, de la convention. Il en serait ainsi si le gouvernement pouvait démontrer que les femmes ne bénéficiant pas d'un régime d'assurance obligatoire perçoivent, de droit, des prestations financées par prélèvements sur des fonds publics. En l'occurrence, il n'est pas certain que ce soit le cas. La représentante gouvernementale s'est référée d'une manière générale au système de sécurité sociale, sans indiquer quelles dispositions de la législation nationale reconnaissent aux travailleuses exclues du régime d'assurance obligatoire le droit à des prestations de maternité. Les membres employeurs considèrent que l'article 4, paragraphe 5, de la convention vient compléter le paragraphe 4 du même article, puisqu'il s'applique aux travailleuses non couvertes par le premier. Contrairement à la commission d'experts, les membres employeurs estiment que l'article 4, paragraphe 5, ne s'applique pas nécessairement aux travailleuses qui, par principe, sont admises à bénéficier des prestations prévues à l'article 4, paragraphe 4, mais ne satisfont pas à toutes les conditions prescrites, par exemple à l'accomplissement d'une certaine durée d'emploi. En tout état de cause, l'octroi des prestations sociales prévues par l'article 4, paragraphe 5, ne suffit pas en soi pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe 4,

lequel envisage fondamentalement deux options et a un caractère contraignant à l'égard des Pays-Bas. Les membres employeurs ont suggéré que le gouvernement sollicite l'avis d'un expert juridique sur les questions soulevées.

Les membres travailleurs ont expliqué que l'intérêt de ce cas réside principalement dans l'illustration de certains aspects juridiques de la convention et de certains aspects du système de protection sociale des pays industrialisés. Aux Pays-Bas, la couverture des soins de santé par l'assurance maladie obligatoire est réservée aux travailleuses dont la rémunération n'excède pas une fois et demie le revenu moyen et aux femmes bénéficiant de l'assistance sociale. Elle exclut donc les travailleuses gagnant plus d'une fois et demie le revenu moyen, les fonctionnaires et la plupart des enseignantes. Or selon l'article 1, paragraphes 1 à 3, et l'article 4, paragraphe 4, de la convention, les travailleuses doivent bénéficier des prescriptions prévues, soit dans le cadre d'un système d'assurance obligatoire, soit par prélèvement sur des fonds publics. Les membres travailleurs considèrent que l'article 4, paragraphe 5, de la convention vise uniquement le cas des travailleuses ne remplissant pas temporairement les conditions de cotisation, d'emploi ou de résidence et non celles qui sont exclues de l'assurance obligatoire à raison du montant de leur rémunération. Cette dernière exclusion leur paraît d'autant moins justifiable qu'aux Pays-Bas les travailleuses indépendantes ont obtenu, fin 2001, l'accès aux prestations de maternité sans conditions de ressources. Les membres travailleurs ont fait observer que les travailleuses n'ayant pas accès à l'assurance obligatoire peuvent naturellement cotiser à une assurance privée mais une telle tendance ne correspond pas à ce que prescrit la convention. Or, à l'heure actuelle, un courant puissant milite, ouvertement ou non, pour une privatisation de certains domaines de sécurité sociale, notamment les soins de santé et la maternité. Les membres travailleurs rejettent fermement les idées allant précisément dans le sens contraire du principe de protection obligatoire de la maternité pour toutes les travailleuses, retenu par la convention n° 103. En dernier lieu, ils souhaitent que le gouvernement fournisse des statistiques précises sur les femmes qui se trouvent exclues de la protection prévue par cette convention.

Le membre travailleur des Pays-Bas s'est rallié à la déclaration des membres travailleurs et a rappelé qu'il s'agissait d'un problème de longue date qui remonte à l'époque de la ratification de la convention, en 1981. Les organisations syndicales aux Pays-Bas ont déjà fait beaucoup d'efforts pour le résoudre. Après les différentes demandes directes adressées au gouvernement pendant ces vingt dernières années, la commission d'experts a décidé pour la première fois d'adresser une observation. L'orateur a noté avec regret la réponse minimaliste du gouvernement. Aucun fait, ni statistique ne figurent dans le rapport. Malgré la demande de la commission d'experts de fournir des données concernant le nombre de femmes qui reçoivent des prestations en espèces et des prestations médicales, le rapport du gouvernement s'est limité à communiquer le nombre de femmes qui reçoivent des indemnités de grossesse ou de maternité, et n'a fourni aucune donnée sur le nombre de femmes qui ont été indemnisées pour des frais médicaux sans avoir contribué. Il n'y a pas non plus eu d'informations sur le nombre de femmes dont les frais de grossesse et de maternité ne sont pas couverts par l'assurance médicale privée. Des périodes d'attente de deux ans et plus ne constituent pas une exception. La commission d'experts a posé une question spécifique sur ce point auquel le gouvernement devrait donner une réponse. Le gouvernement a déclaré dans son rapport que les contributions personnelles pour couvrir les frais de maternité ont été abolies pour les femmes assurées en vertu de la loi sur les soins médicaux et les indemnités de maladie qui avaient dû contribuer jusqu'en 1999. Toutefois, le gouvernement n'a pas mentionné que cette décision a été prise suite à un arrêt de la Cour centrale d'appel qui a fondé son argumentation sur les commentaires antérieurs de la commission d'experts. La commission d'experts a déclaré que l'exclusion des femmes fonctionnaires et de la plupart des femmes enseignantes (15-20 pour cent de toutes les femmes qui travaillent) et des travailleuses qui gagnent un salaire supérieur au plafond établi par la loi sur les soins médicaux et les indemnités de maladie, tel qu'établi par le gouvernement dans son rapport, est contraire à la convention. Le gouvernement a régulièrement contesté cette non-conformité, invoquant que l'introduction d'un système d'assurance obligatoire était en cours. L'orateur a ajouté que la commission d'experts a, à juste titre, reconnu l'importance de la question des frais médicaux. Il a demandé à la commission d'examiner tous les autres aspects y relatifs. Il a espéré que le gouvernement fournira une réponse plus claire et détaillée dans son rapport, notamment au regard de la mise en œuvre de l'article 6 sur les licenciements pendant la période du congé maternité qui soulève de nombreux problèmes.

La représentante gouvernementale a déclaré que son gouvernement allait prendre note des discussions de la commission et en examinera les conclusions en coopération étroite avec l'OIT et les partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont indiqué que les systèmes publics de prestations médicales sont de plus en plus surchargés et que leur privatisation n'est pas contraire aux dispositions de la convention. La question des droits à prestations est actuellement examinée dans de nombreux pays pour s'assurer que les prestations puissent être garanties dans le futur.

Les membres travailleurs ont exprimé le souhait que la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation conforme à la convention; qu'il présente, dans son prochain rapport, les mesures prises dans ce sens; qu'il fournisse des statistiques sur le nombre de femmes ne bénéficiant pas de la couverture prévue par l'assurance maladie obligatoire pour la maternité et sur le nombre de femmes bénéficiant des prestations de maternité par l'assurance obligatoire ou l'assistance sociale. Enfin, comme le gouvernement néerlandais a exprimé son intention de réformer en profondeur son système d'assurance maladie, les membres travailleurs recommandent qu'il soumette ses projets de réforme à l'examen préalable du BIT, pour assurer la conformité des futures dispositions à la convention.

La commission a pris note des informations orales communiquées par la représentante gouvernementale et de la discussion qui a suivi. Elle a noté les commentaires de la commission d'experts soulignant l'exclusion de certaines catégories de travailleuses, couvertes par la convention, du régime d'assurance obligatoire et, par conséquent, du bénéfice des prestations médicales de maternité, en raison du montant de leur rémunération ou de la nature de leur activité professionnelle. A cet égard, la commission a noté la déclaration de la représentante du gouvernement selon laquelle un projet de nouvelle législation sur le régime d'assurance santé obligatoire est actuellement examiné et sur lequel le gouvernement fournira des informations. Elle a également noté que le gouvernement examinait la possibilité de ratifier la convention n° 183. La commission a rappelé l'importance qu'elle accorde à la protection de la maternité. Elle a souligné que la convention ne permet pas d'exclure des travailleuses couvertes par le champ d'application de la convention en raison du montant de leur rémunération ou de la nature de leur activité professionnelle. La commission a dès lors exprimé le souhait que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de la convention et qu'il fournira l'ensemble des informations, notamment des statistiques, sur le nombre de travailleuses qui sont couvertes par le régime d'assurance obligatoire ainsi que celles qui en sont exclues.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (ratification: 1964). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que la situation relative à la discrimination fondée sur la couleur, la race et le sexe a changé depuis la promulgation du Code du travail en 1992. La République dominicaine a une population de 8 200 000 habitants dont 80 pour cent est de race noire et 20 pour cent métisse; de plus, environ un million de citoyens haïtiens résident dans le pays et sont employés dans différentes professions (construction, travaux agricoles, surveillance, taxis, services domestiques, éducation et économie informelle). Tous les travailleurs haïtiens de la République dominicaine jouissent des mêmes droits que les travailleurs nationaux quant à l'accès aux soins, à l'éducation, à la maternité et à l'intégration sur le marché du travail. Les lois dominicaines s'appliquent sans distinction à tous les travailleurs sur le territoire dominicain. Le représentant gouvernemental a souligné les progrès considérables accomplis récemment dans la lutte contre la discrimination comme, par exemple, la conclusion d'accords avec Haïti contre la discrimination fondée sur la couleur, accords reconnus par les autorités haïtiennes.

L'orateur a rappelé que le Code du travail promulgué au mois de mai 1992 a été le fruit, non seulement de l'assistance technique du BIT, mais également du consensus entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement. Cela a permis la ratification de toutes les conventions fondamentales et des conventions n°s 122, 144, 150, 167, 171 et 172. De plus, il a indiqué que l'interdiction de la discrimination fondée sur la couleur ou sur la race est établie par le principe fondamental VII du Code du travail qui prévoit l'interdiction de toute forme de discrimination, d'exclusion ou de préférence fondée sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'opinion politique, l'appartenance syndicale ou la croyance religieuse. En ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe, le représentant gouvernemental a indiqué qu'au sein du secrétariat d'Etat au Travail il existe un sous-secrétariat chargé des questions de genre dirigé par une sous-secrétaire d'Etat au Travail qui centralise toutes les plaintes relatives à des discriminations fondées sur le sexe. L'article 47, paragraphe 9, du Code du travail interdit les actes pouvant être considérés comme un harcèlement sexuel à l'encontre d'un travailleur ou d'une travailleuse, et condamne

aussi la non-intervention lorsque ces actes sont perpétrés par des tiers.

L'orateur a souligné qu'en République dominicaine la culture du dialogue social est la pierre angulaire et le catalyseur des relations entre les employeurs, les travailleurs et le gouvernement. C'est pourquoi, il s'est déclaré surpris de trouver son pays sur la liste des cas examinés par la commission, surtout compte tenu de l'action déployée par le Conseil consultatif du travail, organe consultatif du Secrétariat d'Etat au Travail, créé conformément aux dispositions de la convention n° 144, ratifiée en 1999. Le Conseil national d'unité syndicale (CNUS), qui regroupe les quatre grandes organisations syndicales du pays, n'a saisi le Conseil consultatif du travail d'aucune plainte pour discrimination.

Les dispositions légales concernant l'interdiction de la discrimination ont été renforcées par les décisions de la Cour suprême de justice ayant conclu à diverses reprises à l'inapplicabilité de l'article 16 du Code civil, lequel prescrit aux étrangers non résidents ne possédant aucun bien immeuble dans le pays de constituer une caution pour pouvoir agir en justice en qualité de demandeur principal. Cet article a été jugé discriminatoire en ce qu'il ne s'applique pas aux nationaux. De même, la Cour suprême de justice a dit pour droit qu'un travailleur étranger sans papiers a le droit d'ester en justice pour réclamer les prestations qui lui sont dues à raison de son emploi.

De plus, le secrétariat d'Etat au Travail a créé en novembre 2003, au sein de son siège central, un bureau spécial destiné à orienter les travailleurs atteints par le VIH/SIDA. Les travailleurs concernés ont droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'ils s'estiment être l'objet d'une discrimination au travail du fait de leur état de santé. L'inspection du travail et le bureau récemment mis en place ont distribué de nombreux dépliants informatifs sur le sujet. Il est prévu d'éditer d'autres dépliants dans l'objectif de faire connaître les dispositions législatives nationales et internationales relatives à la non-discrimination pour des motifs de race et de couleur. La tenue d'ateliers sur cette question est prévue pour le deuxième semestre 2004.

En ce qui concerne la protection de la maternité, en coordination avec la Direction de l'inspection du travail, une campagne de sensibilisation s'adressant aux travailleurs et aux employeurs a été organisée suite à des pratiques abusives consistant à imposer aux femmes des tests de grossesse comme condition à l'embauche. De plus, des dépliants informatifs ont été distribués et il est prévu d'organiser six ateliers s'adressant aux employeurs, avec l'appui de la coopération technique espagnole et en coordination avec l'Association des entreprises des zones franches. En 2003, il y a eu plus de 20 ateliers sur des questions liées au travail dans le cadre desquels la protection de la maternité a été un des thèmes abordés.

Le représentant gouvernemental a souligné l'importance des mesures de prévention et a déclaré qu'à ce jour, toutes les plaintes déposées ont donné lieu à des enquêtes, lesquelles ont débouché sur des résultats satisfaisants. Une campagne de sensibilisation des employeurs est en cours et une campagne d'information destinée à informer les travailleurs de leurs droits et devoirs est dispensée, notamment sur l'interdiction d'exiger un test de grossesse à l'embauche. Différentes entreprises et industries de zones franches ont mis en place des projets sociaux destinés à la protection de la maternité incluant des crèches, un suivi médical personnalisé pour les travailleuses enceintes ou ayant récemment accouché, une éducation préscolaire, etc. Ces programmes se déroulent dans les zones franches de Santiago, Itabo et La Romana.

Les membres travailleurs ont déclaré que ni la commission d'experts ni le Bureau n'ont reçu d'informations claires et détaillées sur les efforts réalisés par le pays en matière de discrimination. Les informations disponibles sont d'ordre très général, bien que la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) ait insisté sur des faits de discrimination concernant des ressortissants haïtiens et des dominico-haïtiens. Dans sa communication, la CISL souligne qu'environ un million d'Haïtiens résident dans le pays, certains légalement et d'autres de façon clandestine. Ces travailleurs, qui se trouvent dans une situation de précarité sur le plan légal sont marginalisés et n'ont pas accès aux services de base. Cette situation fait d'eux une proie pour certains employeurs qui connaissent leur vulnérabilité et savent pertinemment qu'ils accepteront de faibles rémunérations et ne réclameront pas des conditions de travail plus décentes. Ce n'est pas parce que 80 pour cent de la population dominicaine est noire qu'il n'y a pas de discrimination, car la discrimination se manifeste sous les formes les plus diverses. Plusieurs organisations de défense des droits de l'homme font état dans leurs plus récents rapports d'une discrimination dont sont l'objet les Haïtiens et les Dominicaino-haïtiens.

Les membres travailleurs apprécient les efforts déployés à travers le dialogue tripartite. Toutefois, ils déplorent certaines restrictions à la liberté syndicale. En effet, sur les 180 syndicats actifs dans les zones franches, cinq seulement ont pu signer des conventions collectives alors que 165 ont été démantelés. La répression syndi-

cale et l'absence d'organisations syndicales vont de pair avec la discrimination et l'absence de protection des travailleurs et des travailleuses. L'imposition d'un test de grossesse aux travailleuses comme condition d'accès à l'emploi dans les zones franches a fait l'objet de nombreuses dénonciations. En ce sens, le rapport de Human Rights Watch intitulé «Discrimination sexuelle pour cause de grossesse dans les zones franches» est particulièrement éloquent.

Les membres travailleurs ont estimé que les efforts réalisés jusqu'à présent par le gouvernement ne sont pas suffisants. Le gouvernement doit fournir des informations plus claires et plus détaillées à la commission d'experts sur sa politique nationale de promotion de l'égalité, selon ce que prévoit la convention n° 111. Des indications concernant les enquêtes judiciaires et extrajudiciaires menées suite à des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe doivent également être communiquées. Pour conclure, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que des mesures seront prises immédiatement pour éliminer la discrimination et assurer le respect de la dignité des travailleurs.

Les membres employeurs ont noté que l'observation de la commission d'experts se fonde uniquement sur des commentaires communiqués en octobre 2002 par la CISL. Tout en reconnaissant l'existence d'une législation interdisant la discrimination fondée sur la couleur et la race, la CISL déclare qu'une discrimination de cette nature existe néanmoins dans la pratique. Les membres employeurs ont relevé que la commission d'experts n'a pas fait siennes les allégations de la CISL mais a simplement demandé au gouvernement de fournir des informations relativement à ces allégations.

Les membres employeurs ont observé que la commission d'experts avait signalé dans des commentaires antérieurs l'existence d'une discrimination à l'égard des Haïtiens et de la population dominicaine de couleur, de même que d'une déclaration conjointe de la République dominicaine et de la République d'Haïti visant à prévenir la discrimination à l'embauche à l'encontre des travailleurs migrants, dominicains comme haïtiens. Ils ont noté que le représentant gouvernemental a fait valoir qu'il n'y a pas eu de plaintes relatives à une telle discrimination et que, en outre, 80 pour cent des Dominicains sont de couleur.

Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts avait simplement rappelé au gouvernement que la convention prévoit la formulation d'une politique nationale de prévention de la discrimination fondée sur chacun des critères visés à l'article 1 de la convention. Ainsi, la commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir des informations et non pas d'adopter de nouvelles mesures législatives antidiscriminatoires. Les membres employeurs considèrent que la déclaration conjointe de la République dominicaine et de la République d'Haïti mentionnée ci-dessus ainsi que les autres mesures citées par le représentant gouvernemental s'inscrivent dans une politique antidiscriminatoire conforme à ce qui est prévu par la convention, et enfin que les éléments présentés à ce propos devant la Commission de la Conférence devraient être transmis par écrit à la commission d'experts.

S'agissant des allégations de la CISL selon lesquelles la discrimination entre hommes et femmes, notamment celle qui revêt la forme de tests obligatoires de grossesse et de harcèlement sexuel, bien qu'interdite par la loi, existe dans la pratique, les membres employeurs ont fait observer que la commission d'experts s'est bornée à reproduire ces allégations, sans faire aucune déclaration à leur sujet. Ce n'est qu'au regard de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, que la commission d'experts a relevé des violations des normes du travail relatives à la maternité et a demandé au gouvernement de spécifier les mécanismes de prévention et d'investigation pour combattre certaines pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, telles que les tests de grossesse au stade de l'accès à l'emploi. A cet égard, les membres employeurs ont pris note de la déclaration du représentant gouvernemental concernant les mesures prises pour renforcer les dispositions existantes assurant la protection de la maternité. Les membres employeurs ont déclaré pour conclure que le gouvernement devrait communiquer à la commission d'experts un rapport contenant des informations détaillées sur les questions soulevées.

Le membre employeur de la République dominicaine s'est interrogé sur les raisons ayant conduit à l'examen de ce cas par la Commission de la Conférence, alors que le secrétaire d'Etat au Travail de la République dominicaine a été élu Président de la présente session de la Conférence. L'intervenant a signalé que le porte-parole du groupe des travailleurs a exprimé en plénière son soutien au secrétaire d'Etat de la République dominicaine dans la mesure où ce pays respecte les droits de l'homme et les normes du travail. Il a signalé que l'AFL-CIO s'est montrée hostile à la conclusion d'un accord de libre-échange entre le Canada, les Etats-Unis et les pays d'Amérique centrale et des Caraïbes (CAFTA), ce qui semble expliquer le caractère purement politique de la discussion en cours. Or les opinions d'une confédération internationale ne devraient pas avoir plus de poids que celles des organisations de la Républi-

que dominicaine, pays où il existe plus qu'assez de lois et de règlements interdisant la discrimination. A cela s'ajoute que 80 pour cent de la population de ce pays est une population de couleur ou métisse; il suffit d'observer la composition de notre délégation, notre ministre élu président de la Conférence et notre Président de la République récemment élu, pour se rendre clairement compte qu'en République dominicaine il n'y a pas de discrimination fondée sur la couleur. Pour ce qui est de la question du sexe, la Vice-Présidente de la République est une femme, comme le sont également la présidente et les vice-présidentes des deux fédérations d'employeurs du pays. Dans sa conclusion, l'intervenant a souligné que la société dominicaine ne tolère pas le harcèlement sexuel.

Le membre travailleur de la République dominicaine a déclaré que le dialogue social a été instauré en République dominicaine depuis une quinzaine d'années grâce à l'assistance de l'OIT et de l'Eglise catholique. Il souligne que des progrès importants ont été réalisés dans le sens de la démocratie, en particulier dans celui de la lutte contre la discrimination fondée sur la couleur, la race et le sexe. La réforme du Code du travail, de la sécurité sociale, de la formation professionnelle, la lutte contre les pires formes de travail des enfants sont autant d'exemples de ces progrès.

La discrimination n'est pas une pratique courante en République dominicaine et, lorsqu'un cas de discrimination est identifié, il est soumis à l'administration du travail et aux tribunaux du travail compétents. S'il est vrai que la discrimination a effectivement existé à une certaine époque, ce n'est plus le cas depuis l'adoption du Code du travail en 1992 qui a permis un renforcement du dialogue social à travers le Conseil consultatif du travail, organe tripartite. De plus, il existe un dialogue bilatéral entre les organisations d'employeurs et le mouvement syndical, ce qui a permis de réduire les pratiques discriminatoires et d'obtenir des progrès significatifs. L'orateur a donné l'exemple d'un protocole, signé récemment entre les fédérations de travailleurs et l'Association dominicaine des entreprises des zones franches, qui garantit la productivité et la résolution des conflits du travail et harmonise les rapports entre les syndicats du secteur en promouvant la négociation collective. En dépit des problèmes existants dans le secteur des zones franches d'exportation, il existe des syndicats et des conventions collectives.

Quant à la discrimination fondée sur le sexe, le membre travailleur a souligné que le ministère du Travail, par le biais de l'inspection du travail, donne suite avec rigueur aux plaintes dont il est saisi. Pour conclure, l'orateur a souligné le rôle important joué par l'OIT pour améliorer les conditions de travail dans le pays, par sa participation active pour modifier la législation du travail et de la sécurité sociale, pour renforcer le dialogue social tripartite et le suivi des droits fondamentaux au travail.

Le membre gouvernemental du Costa Rica (ministre du Travail et de la Sécurité sociale) s'est déclaré surpris des allégations portées contre la République dominicaine, allégations n'ayant pas de rapport avec la réalité et d'ordre purement idéologique. Ces allégations visent à mettre des obstacles à la conclusion de traités de libre-échange entre le Canada et les Etats Unis, d'une part, et la région d'Amérique centrale et les Caraïbes. Cela ressort nettement du fait que quatre des sept pays ayant conclu le CAFTA figurent dans la liste des cas à examiner devant la commission, et il s'agit là d'une discrimination géographique.

L'orateur partage les opinions de la délégation de la République dominicaine. En République dominicaine, le Code du travail interdit la discrimination et celui qui viole ces dispositions est poursuivi devant les tribunaux. De plus, la République dominicaine a mis en place un sous-secrétariat chargé des questions de genre, inexistant dans de nombreux pays. Dans le cadre du projet RELACENTRO (liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles en Amérique centrale, au Panama, au Belize et en République dominicaine) une réunion visant à l'élaboration de l'Agenda sur le dialogue social pour la sous-région s'est tenue à Saint-Domingue.

La membre travailleuse de la France a rappelé qu'en application de la convention il appartient au gouvernement de la République dominicaine de prévenir la discrimination et d'ordonner des enquêtes sur les allégations concernant notamment les tests obligatoires de grossesse et le harcèlement sexuel dont les femmes feraient l'objet dans les zones franches d'exportation. D'après les constatations d'un rapport de «International Labor Rights Fund Institute» sur le harcèlement sexuel dans les zones franches d'exportation dont la production est destinée essentiellement au marché des Etats-Unis, le gouvernement ne semble pas faire face à ses responsabilités sur ce plan. Les chiffres contenus dans ce rapport dépeignent une situation qui ne coïncide pas avec le bilan dérisoire avancé par le gouvernement en matière de harcèlement. La création des zones franches d'exportation résulte de décisions politiques touchant aux domaines fiscal, douanier et des infrastructures, et les travailleuses de ces zones sont soumises à des pressions particulièrement importantes, comme en attestent divers témoignages. Pour assurer la protection de ces travailleuses, il incombe au gouvernement de formuler des politiques et de faire appliquer les lois existantes. Une

influence constructive est exercée par les milieux syndicaux dans ce sens et c'est ainsi que, grâce aux initiatives de la CISL, la Banque mondiale a veillé à ce que la situation des travailleuses des zones franches d'exportation soit prise en considération dans le cadre de l'octroi d'un prêt à une entreprise privée.

La membre travailleuse du Venezuela s'est référée à une enquête d'une organisation de défense des droits de l'homme selon laquelle la proportion de personnes contaminées par le virus du VIH/SIDA en République dominicaine est l'une des plus élevées de la région et augmente plus rapidement chez les femmes que chez les hommes. Les femmes contaminées par le virus du VIH/SIDA sont victimes d'une plus grande discrimination, qui revêt la forme de tests obligatoires de dépistage du VIH dont les résultats sont communiqués aux futurs employeurs. L'obligation de ce test de dépistage, pour garder ou obtenir un emploi, a des effets néfastes aussi bien pour les hommes que pour les femmes, mais ces dernières sont les plus touchées car elles préfèrent ne pas présenter leur candidature à un travail quand elles pensent être contaminées. Les campagnes d'information publique et d'éducation sexuelle menées en République dominicaine ne traitent pas des préjugés sociaux, ce qui augmente le risque de contamination. La majorité des femmes accepteraient de se soumettre au test de dépistage du VIH si elles recevaient l'information adéquate et si la confidentialité des résultats était garantie, alors qu'elles choisiraient de ne pas s'adresser aux services essentiels de santé si elles se savaient obligées de se soumettre contre leur gré à un test de dépistage du VIH. Une grande opportunité de sauver des vies et prévenir la contamination est ainsi perdue.

L'oratrice s'est dite préoccupée par la discrimination fondée sur la grossesse dans les zones franches, où les travailleuses et les candidates à un emploi sont soumises à un test de grossesse conditionnant leur maintien ou leur entrée dans l'entreprise. La législation dominicaine interdit la discrimination fondée sur le sexe sur le lieu de travail mais il est primordial que le gouvernement agisse de manière énergique pour éradiquer les comportements mentionnés dans l'observation et punir leurs auteurs. L'oratrice a également souligné l'importance d'obtenir une information plus complète sur le traitement réservé aux travailleuses haïtiennes. En dernier lieu, l'oratrice a indiqué que la position de l'AFL-CIO, qui est hostile au CAFTA, est partagée par l'Union nationale des travailleurs (UNT) du Venezuela.

La membre gouvernementale d'El Salvador s'est associée à la déclaration du représentant gouvernemental de la République dominicaine quant aux progrès significatifs qui ont été réalisés dans le sens de l'élimination de la discrimination fondée sur la race, le sexe et la couleur. Elle a souligné que, grâce au dialogue tripartite mené par le Conseil des ministres centraméricain, qui inclut également la République dominicaine, des ateliers et séminaires sur la convention ont été organisés. L'oratrice a souligné l'importance de la culture du dialogue tripartite comme moyen de trouver des solutions dans ce domaine, comme l'a rappelé le membre travailleur de la République dominicaine.

La membre gouvernementale du Nicaragua a reconnu la réalisation de certains progrès en ce qui concerne la liste des cas individuels, notamment à travers la diversité des questions abordées et la déconcentration des cas touchant aux conventions nos 87 et 98. Elle a cependant déploré que la République dominicaine se trouve incluse dans cette liste, à propos d'une convention fondamentale, alors que ce pays a pris d'importantes initiatives se traduisant par des avancées dans le sens de l'application de la convention n° 111.

L'oratrice a déclaré que la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes apparentées d'intolérance revêt une grande importance depuis la Conférence mondiale de Durban (Afrique du Sud, 2001). Les pays d'Amérique latine se sont engagés dans un processus d'application des dispositions nationales et internationales de lutte contre tous les types de discrimination et, dans ce domaine, aucun pays ne reste en marge des engagements internationaux.

La République dominicaine étant un pays où 80 pour cent de la population est une population de couleur, le défaut d'application de la convention impliquerait un reniement de l'identité pluri-culturelle et pluriethnique de la nation. L'oratrice a déclaré se rallier au point de vue du représentant gouvernemental de la République dominicaine quant à l'examen de ce cas et aussi quant au nombre disproportionné de cas concernant la région d'Amérique centrale, disproportion qui révèle certaines déficiences dans les méthodes de travail de la commission.

Le représentant gouvernemental a déclaré qu'il existe dans son pays des institutions compétentes pour connaître des plaintes pour discrimination sur la base du sexe, de la couleur et de la race. Il a insisté sur le fait qu'une seule plainte de cette nature était enregistrée en 2004. La République dominicaine est un pays où la pauvreté existe, et se traduit également par une marginalisation sociale, qui affecte aussi bien des Haïtiens que des Dominicains. L'intervenant

a souligné le consensus tripartite qui se vérifie en République dominicaine à propos de l'application de la convention.

Les membres travailleurs ont souligné l'importance du dialogue tripartite en ce domaine et ont reconnu les efforts réalisés par le gouvernement afin de résoudre les problèmes. L'un des moyens pour arriver à une solution pourrait être d'intégrer la question de la discrimination parmi les thèmes objet du dialogue social, en analysant la convention n° 111 en détail et en apportant, dans la législation et dans la pratique, les modifications nécessaires. Les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité que le gouvernement envoie une information détaillée et pratique à la commission d'experts sur les politiques nationales, visant à promouvoir l'égalité. Ils ont instamment prié le gouvernement d'adopter des politiques administratives et en matière d'éducation visant à prévenir tous les types de discrimination, et de promouvoir l'égalité de chances et de traitement en droit et en politique. Enfin, les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement devrait fournir des informations sur les enquêtes judiciaires et extrajudiciaires menées en matière de discrimination fondée sur le sexe.

Les membres employeurs ont noté que ce cas est l'un des rares cas où les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs de la République dominicaine ont exprimé un avis similaire. Ils ont rappelé que ce cas concerne la discrimination et en aucun cas des problèmes de liberté syndicale. Les membres employeurs ont indiqué que, dans leur majorité, les interventions n'ont pas conclu à une violation des dispositions de la convention. Les allégations fondées sur des documents d'organisations non gouvernementales, qui n'avaient pas été pris en compte par la commission d'experts, ne peuvent pas servir de base aux conclusions de la Commission de la Conférence. Ils ont rappelé que l'OIT a une structure tripartite et qu'à ce titre les organisations non gouvernementales ne font pas partie intégrante de l'Organisation.

La commission a pris note des informations détaillées contenues dans la déclaration du gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que rien n'indique que la législation n'est pas conforme à la convention et que la discussion de la Conférence a concerné des commentaires de la CISL concernant la discrimination, dans la pratique, fondée sur la couleur, la race et le sexe, ainsi que la réponse du gouvernement à ces commentaires. Les allégations portaient concrètement sur des pratiques discriminatoires dont feraient l'objet des travailleurs haïtiens et dominicains de couleur, des tests de grossesse et de cas de harcèlement sexuel. Le gouvernement s'est déclaré préoccupé par ces questions, a signalé que des lois ont été adoptées et qu'un sous-secrétariat d'Etat sur les questions de genre a été créé. Le gouvernement dominicain a fait une déclaration conjointe avec le gouvernement d'Haïti dans le but de prévenir la discrimination à l'embauche à l'égard des travailleurs migrants haïtiens. La commission a également pris note de la décision du gouvernement d'enquêter sur les faits allégués et d'améliorer la supervision de sa législation antidiscriminatoire et des mesures prises, dans le secteur de la *maquila*, pour assurer la protection des travailleuses enceintes ou ayant des enfants à charge, y compris des accords bilatéraux dans ce secteur, et de la poursuite du dialogue social sur la discrimination. La commission se félicite de ces efforts constructifs et prie le gouvernement de transmettre par écrit à la commission d'experts des informations détaillées sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques, des précisions sur les mécanismes de prévention du harcèlement sexuel et de la soumission à des tests de grossesse dans le secteur de la *maquila*, sur le résultat des enquêtes menées suite à des plaintes et sur toutes les mesures dirigées contre la discrimination au travail.

EL SALVADOR (ratification: 1995). Une **représentante gouvernementale** a indiqué que la commission d'experts, dans sa demande directe à laquelle il est fait référence à la fin de son observation, en relation à l'article 2 de la convention, a pris note que «l'Institut salvadorien pour le développement de la femme (ISDEMU) a bénéficié d'environ 7 millions de dollars pour mettre en œuvre le plan d'action pour la période 2002-2004, et que, en outre, les ministères et institutions qui sont intégrés dans ledit plan doivent apporter une contribution financière». La commission d'experts a pris note également «des actions développées par le programme habilitation pour le travail (HABIL) qui comprend la formation pour les femmes dans des zones traditionnellement réservées aux hommes». Ainsi, la commission d'experts a pris note de l'existence de séminaires tripartites organisés par l'ISDEMU pour sensibiliser la population sur les questions de protection et de respect des droits du travail. La représentante gouvernementale a ajouté que, comme le prévoit l'article 2 de la convention, le gouvernement doit promouvoir une politique nationale d'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, afin d'éliminer toute discrimination en la matière. L'oratrice a fait référence à la demande directe sur la convention n° 156 dans laquelle la commission d'experts a pris note d'une communication de la Commission intersyndicale

d'El Salvador, sans pour autant qu'elle juge opportun de formuler une observation. En tous les cas, elle considère qu'il existe une pratique bien établie du gouvernement de transmettre régulièrement des informations très détaillées, afin de permettre un dialogue avec les organes de contrôle. Cependant, elle remarque que, dans l'observation sur la convention n° 111, la commission d'experts a repris intégralement les commentaires d'une confédération syndicale internationale, commentaires qui ont été préparés avec le double objectif d'être présentés à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et à l'OIT. A l'OMC, la communication de l'organisation syndicale devait être lue en rapport avec l'examen des politiques commerciales. Le gouvernement avait communiqué à l'OIT que les commentaires étaient très généraux et traitaient de questions très complexes. L'oratrice a rappelé que la commission d'experts avait demandé que les organisations professionnelles s'efforcent de présenter des éléments de droit et de fait précis sur l'application pratique des conventions ratifiées. Dans le paragraphe 78 du rapport de la commission d'experts, il est indiqué «qu'il est important pour son examen que les organisations apportent les précisions adéquates».

L'oratrice a indiqué que le paragraphe 2 de l'observation ne fait pas référence aux dispositions de la convention sur lesquelles son gouvernement a formulé des réserves au regard de la façon dont sont traitées d'autres questions spécifiques qui ne sont pas directement couvertes par la convention n° 111, mais par d'autres conventions internationales non ratifiées par El Salvador comme, par exemple, la protection de la maternité ou le licenciement. L'oratrice a indiqué que la législation d'El Salvador prévoit des dispositions adéquates relatives à la protection de la maternité et à la protection contre le licenciement que la commission d'experts connaît bien. En ce qui concerne l'accès des femmes salvadoriennes aux organismes gouvernementaux et aux postes de direction, l'oratrice a donné comme exemple la nouvelle Vice-Présidente de la République ainsi que la présence de femmes à la tête de nombreux ministères (éducation, économie, intérieur et la présidente exécutive de la Banque centrale). En ce qui concerne la question des zones franches d'exportation et l'industrie de la «maquila», l'oratrice a rappelé que son pays a mis en œuvre un programme de travail décent avec l'OIT, dont les projets bénéficient en priorité aux travailleuses dans les «maquilas». El Salvador est considéré dans les rapports publiés par l'OIT comme l'un des sept pays où l'on a enregistré en 2001 des avancées en matière de travail décent d'après les données publiées dans la revue de l'OIT, *Panorama laboral*, de 2001. Dans son rapport à la XV^e Conférence régionale (Lima, décembre 2002), le Directeur général a aussi rappelé les progrès réalisés par El Salvador. La représentante gouvernementale a indiqué que le 11 février 2004, par un décret législatif n° 275/2004, l'Assemblée nationale a ratifié une réforme de l'article 30 du Code du travail auquel elle a ajouté un alinéa 13. La nouvelle disposition interdit expressément aux employeurs de soumettre les femmes qui cherchent un emploi à un test de grossesse obligatoire comme condition d'accès à un emploi. Le BIT a déjà été informé de cette réforme. La représentante gouvernementale se félicite de la collaboration étroite et permanente entre le bureau régional du BIT, qui a son siège à San José (Costa Rica), dont la directrice, lors de ses visites régulières dans le pays, déploie de nombreux efforts afin de renforcer le dialogue social et la promotion des droits fondamentaux des travailleurs.

Les membres travailleurs ont reconnu qu'il y a eu certaines avancées en El Salvador depuis quelques décennies: depuis 1972, le Code du travail garantit l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes; depuis 1992, la nouvelle Constitution consacre le droit au congé de maternité rémunéré avant et après l'accouchement et le maintien des femmes dans leur emploi dans ce contexte. C'est toutefois dans les zones franches d'exportation (ZFE) que se posent des problèmes nouveaux et spécifiques. Les conditions de travail y sont difficiles, les normes de rendement très élevées, les heures supplémentaires de pratique courante et parfois, même, non rémunérées, les conditions de travail et d'hygiène – particulièrement dures. Les entreprises de la «maquiladora» emploient principalement des femmes jeunes qui, soumises à ces conditions, compromettent implicitement leur droit de procréation. La longueur des journées de travail rend difficile pour ces femmes de concilier responsabilités familiales et professionnelles. Or l'absentéisme au travail expose ces femmes à des mesures de rétorsion dures. Dans un tel contexte, l'application réelle de la convention constitue un véritable défi. Les membres travailleurs encouragent le gouvernement à mettre en œuvre une politique volontariste, et c'est dans ce sens qu'ils attendent les précisions demandées par la commission d'experts. Les éléments nouveaux présentés par le gouvernement ne constituent pas véritablement à leurs yeux des «informations détaillées et précises sur la manière dont les dispositions antidiscriminatoires sont appliquées dans la pratique». Les membres travailleurs ont pris note de l'adoption en février 2004 d'une norme interdisant les tests de grossesse obligatoires, mesure qui confirme implicitement que le problème se posait bel et bien. Selon un rapport du ministère du Travail, malheureusement retiré de la

circulation, sur plus de 100 usines concernées, les pouvoirs publics constatent qu'il n'a pas été fait d'analyse objective des conditions de travail par rapport aux capacités physiques des travailleuses et que la situation reste imprécise en ce qui concerne les heures supplémentaires, la rupture de contrats individuels d'emploi, la couverture de la sécurité sociale et le traitement de l'absentéisme des travailleuses. Ce rapport constate incidemment une certaine carence des pouvoirs publics eux-mêmes dans leur mission. Pour les membres travailleurs, la discrimination dont les travailleuses peuvent faire l'objet dans ce contexte se trouve aggravée par un véritable chantage permanent à l'emploi. Il faut donc que le gouvernement veille à ce que tous les moyens prévus par la législation soient mis véritablement à la portée de ces travailleuses et, pour cela, qu'il soit convaincu qu'il ne pourra pas mettre en œuvre une politique donnant pleinement effet à la convention sans entretenir un dialogue sincère avec ses partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont fait observer que ce cas repose sur des allégations de la CISL relatives à une discrimination dans la pratique qui serait fondée sur le sexe et la race. Ils ont convenu avec la représentante gouvernementale que ces allégations ont un caractère très général, ce qui est d'autant plus regrettable qu'elles concernent une discrimination dans la pratique. On peut affirmer à propos de n'importe quel pays dans le monde que, par exemple, les postes de direction ou de responsabilité sont occupés principalement par des hommes. La commission d'experts a donc simplement reproduit les allégations en question et interroge le gouvernement sur leur fondement. S'agissant de la législation mentionnée par la représentante gouvernementale à propos de l'interdiction de soumettre les travailleuses à des tests de grossesse, les membres employeurs ne partagent pas le point de vue des membres travailleurs selon lequel l'existence en soi de cette législation prouve que la pratique a existé. Suivant ce raisonnement, on finirait par tirer des conclusions aberrantes de l'existence de n'importe quelle législation. Les membres employeurs se sont ralliés à la commission d'experts pour demander que le gouvernement fournisse des informations appropriées dans un rapport exhaustif.

Un membre employeur d'El Salvador a indiqué sa surprise et son désaccord quant à l'insertion du Costa Rica dans la liste des cas à examiner par la Commission de la Conférence. En ce qui concerne la discrimination dont est victime la femme dans les domaines de l'éducation, des successions et de l'emploi, il a indiqué que les plaintes présentées sont sans fondement et qu'elles manifestent simplement une opposition à l'Accord de libre-échange récemment conclu entre les pays d'Amérique centrale et les États-Unis (CAFTA). En ce qui concerne précisément l'éducation et l'accès à l'emploi, il a indiqué que 70 pour cent de l'ordre judiciaire est aux mains de femmes, que la Vice-Présidente de la République est une femme et que cette dernière est engagée aux côtés du Président de la République dans la défense des droits des femmes. Le membre employeur a objecté à la référence des membres travailleurs à un document non officiel. En ce qui concerne les successions, il a souligné que la discrimination ne peut exister car il s'agit d'un droit personnel régi par la Constitution et la législation civile, qui assurent sur ce point l'égalité des droits entre l'homme et la femme. Quant à l'obligation d'un test de grossesse à l'embauche dans les zones franches d'exportation, il a indiqué que l'article 30 du Code du travail, modifié par le décret législatif du 17 mars 2004, interdit cette pratique. Le non-respect de cette disposition est sanctionné par des amendes. Le harcèlement sexuel est puni, selon les dispositions pénales, d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans. L'orateur a souligné l'importance d'éviter les généralisations et a indiqué que le gouvernement fait le nécessaire pour se conformer aux observations de la commission d'experts. D'après lui, les prétendues violations des dispositions de la convention n° 111 sont inexistantes.

Un autre membre employeur d'El Salvador s'est déclaré surpris de constater que les cinq pays d'Amérique centrale sur le point de constituer un bloc commercial aient été cités à comparaître devant la Commission de la Conférence. S'agissant de la discrimination, l'intervenant a souligné que le gouvernement a enregistré des progrès et que, dans son rapport intitulé «L'heure de l'égalité au travail», discuté en 2003 dans le cadre de la Déclaration, l'OIT évoque le projet de coopération technique dont a bénéficié El Salvador dans le cadre du programme intitulé «Women's Workers Rights: Modular training package» dans les termes suivants: «Le projet a contribué à l'institutionnalisation de l'égalité entre hommes et femmes, a permis à celles-ci d'accéder à une plus large autonomie et a concouru aux efforts nationaux de promotion de l'égalité entre hommes et femmes.» L'intervenant a fait observer que les commentaires de la commission d'experts semblent avoir souscrit aux observations reçues relatives à l'application de la convention bien qu'elles aient un caractère trop général et qui ne sont pas illustrées par des preuves. A propos des cas prétendus de discrimination à l'égard des femmes en matière de succession relevés par les experts, l'intervenant a signalé que l'article 3 de la Constitution et l'article 1007 du Code civil assurent l'un et l'autre l'égalité de la femme

sur ce plan. En ce qui concerne les informations du rapport selon lesquelles «certaines agences gouvernementales ont reçu des instructions directes de donner préférence aux candidats de sexe masculin», l'intervenant a regretté qu'aucune institution n'a été précisément désignée. Pour ce qui est des allégations selon lesquelles «les conditions de travail que les femmes subissent dans les entreprises de la maquila sont les «pires» que l'on puisse imaginer», l'intervenant a regretté une nouvelle fois que ces allégations n'aient pas été étayées et signalé que, ce secteur étant axé sur l'exportation, les salaires y sont plus élevés, et qu'un nombre significatif d'employeurs y appliquent de leur propre initiative certains codes de conduite. S'agissant des tests de grossesse, le membre employeur a signalé qu'un texte modifiant le Code du travail interdit de manière expresse de telles pratiques depuis le 17 mars 2004. En dernier lieu, l'orateur a indiqué qu'avec ou sans ladite réforme, de telles pratiques sont indues et incorrectes. Il a suggéré que le groupe travailleur se concerta avec les employeurs sur les pays qu'il envisage de faire figurer sur la liste avant le début des travaux de la commission; et enfin qu'une meilleure rigueur et un plus grand souci d'équité de la part de la commission d'experts afin qu'elle demande aux organisations syndicales à s'astreindre, comme le font les gouvernements, à présenter des observations «spécifiques et détaillées». Cela faciliterait la préparation de la réponse du gouvernement aux demandes de la commission d'experts – réponse devant être prompte et complète.

Le membre gouvernemental de la République dominicaine a fait valoir qu'il convient de tenir compte des efforts déployés par le gouvernement d'El Salvador dans la recherche de solutions adéquates en faveur des travailleurs et des travailleuses d'El Salvador en matière de discrimination. Il a exprimé son appui aux déclarations du gouvernement d'El Salvador, considérant que l'action menée par les nouvelles autorités de ce pays, de même que les nouvelles dispositions de la législation, contribuent à un renforcement du dialogue social.

Le membre gouvernemental du Panama s'est déclarée solidaire du gouvernement d'El Salvador en ce qui concerne les progrès sensibles enregistrés par ce gouvernement quant à l'application de la convention, ainsi que sur le caractère biaisé du choix des pays inclus dans la liste des cas examinés par la Commission de la Conférence. De son point de vue, le nombre de cas qui concernent la région de l'Amérique centrale est la marque manifeste de certaines déficiences dans les méthodes de travail de la commission, et cette situation doit être corrigée, de manière à préserver à l'avenir, dans ce choix, un meilleur équilibre sur le plan régional.

Le membre gouvernemental du Costa Rica a fait observer qu'El Salvador est sorti depuis peu d'une situation de guerre civile et que, malgré tout ce que cela peut représenter, le pays est à nouveau sur pied grâce à un énorme effort. En 2003, une publication de l'OIT intitulée *Panorama Laboral* classait El Salvador parmi les quatre pays ayant accompli le plus de progrès social en Amérique latine. Pour obtenir l'appui économique des autres pays et aussi pour dégager des idées nouvelles, le gouvernement d'El Salvador a fait preuve d'une énergie particulière lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Amérique centrale. En El Salvador, les coopératives de femmes sont de plus en plus nombreuses, le gouvernement fait preuve de diligence dans ses investigations et n'occulte pas les réalités, ce qui démontre sa bonne foi. En dernier lieu, l'intervenant a appelé l'OIT à appuyer le gouvernement dans toutes ses entreprises et aussi pour les investigations qu'il mène en faveur des femmes dans le pays.

Le membre gouvernemental du Mexique a déclaré regretter profondément que, malgré tous les moyens adoptés et les efforts réalisés par le gouvernement d'El Salvador pour mettre fin à la situation de discrimination pour des raisons liées au sexe ou à l'ethnie, ceux-ci ne soient pas pris en compte dans l'observation de la commission d'experts. Ceci a pour effet de donner une vision faussée de la réalité d'El Salvador alors que la communication de la confédération syndicale a été reproduite intégralement. Elle a également déclaré être surprise de ne pas voir apparaître dans les commentaires de la commission d'experts les informations sur les femmes qui travaillent dans les entreprises de la «maquila». Ces informations ont été communiquées par le gouvernement dans ses rapports correspondant aux conventions nos 111, 122 et 156. Enfin, la membre gouvernementale a tenu à préciser que les questions relatives aux zones franches d'exportation et aux industries de la «maquila» devraient être analysées dans le cadre de la coopération technique.

Le membre gouvernemental du Honduras a déclaré appuyer les déclarations du gouvernement d'El Salvador qui témoignent des efforts et des progrès réalisés dans l'administration du travail au regard de la discrimination pour raisons liées au sexe ou à l'ethnie. Elle a salué les programmes, réalisés par le gouvernement, axés sur des questions de genre en vue de formuler des stratégies pour développer les capacités des femmes au travail ainsi que les campagnes de sensibilisation menées dans les centres de travail.

La membre gouvernementale du Nicaragua a souligné que les droits fondamentaux au travail des femmes en El Salvador sont partie intégrante du cadre juridique qui régit ce pays et s'appliquent à tous de façon égale. Elle a exprimé l'espoir que la commission tienne compte de la réelle situation des femmes dans les zones franches. Une telle analyse par la commission d'experts au moment de l'élaboration de son observation aurait évité d'inclure ce cas dans la liste. L'oratrice a conclu en se déclarant confiante qu'une telle situation ne se reproduira plus dans le futur et a encouragé la commission à poursuivre le processus d'amélioration de ses méthodes de travail.

La représentante gouvernementale a rappelé que le ministère du Travail a adopté des mesures concrètes afin de prendre en compte les aspects liés au sexe dans les politiques du travail et de contre-carrer les inégalités dues à la discrimination fondée sur le sexe. L'Institut salvadorien pour le développement de la femme (ISDEMU) a mené des activités concrètes. Le critère lié au sexe a été inclus dans le système officiel des statistiques de la Direction générale des statistiques et des recensements. Le gouvernement a promis de continuer à fournir des informations sur ce point à la commission d'experts dans ses prochains rapports. L'oratrice a rappelé que l'objectif de la convention est de formuler et d'appliquer une politique nationale visant à promouvoir l'élimination de toute forme de discrimination. D'après elle, l'application d'une convention ne doit pas se limiter à un domaine en particulier, sous risque de passer à côté d'une vision globale de la politique nationale. L'oratrice a indiqué que les autorités publiques et les partenaires sociaux d'El Salvador se sont engagés à combattre toutes les formes de discrimination dont est victime la femme sur le marché du travail salvadorien. Elle a indiqué que la discussion sur les cas individuels n'est pas la manière la plus adaptée de résoudre les problèmes relatifs aux zones franches d'exportation. Il faut reconnaître que les capitaux investis à court terme en El Salvador peuvent être rapidement transférés vers d'autres plates-formes. La disparition des «maquilas» d'El Salvador entraînerait à coup sûr une augmentation de la pauvreté, sans pour autant améliorer la situation des femmes salvadoriennes en El Salvador. Leur fermeture produirait une forte migration salvadorienne vers les marchés du travail et les sociétés où les femmes salvadoriennes seraient encore plus les victimes malheureuses des pratiques dénoncées dans les commentaires de la CISL.

L'oratrice a accepté que l'OIT joue un rôle privilégié dans l'accès à l'emploi des femmes et leurs conditions de travail, en particulier des femmes employées dans les entreprises de la «maquila». L'OIT pourrait continuer à réaliser des études et des enquêtes sur les zones franches d'exportation; son intervention facilite le dialogue tripartite et la recherche de solutions pratiques. Elle a souligné que, pour l'examen des questions soulevées dans l'observation sur l'application de la convention, les commentaires positifs formulés dans les demandes directes de la commission d'experts sur l'application de cette convention et de la convention n° 156 doivent être pris en compte. Il faut également ajouter d'autres informations dont dispose la commission d'experts comme l'illustrent certains paragraphes de l'étude d'ensemble de cette année (au paragraphe 89, le programme de Nouvelle alliance pour la recherche de meilleures possibilités d'emploi est mentionné; au paragraphe 112, il est fait référence aux efforts accomplis dans l'accès à la formation professionnelle – ainsi que dans l'observation sous la convention n° 142; au paragraphe 122, les mesures adoptées en faveur des travailleuses sont indiquées ainsi que «les efforts déployés pour sensibiliser employeurs, travailleurs et personnel des institutions publiques et judiciaires à la protection des droits des travailleuses»). L'oratrice a rappelé également, en ce qui concerne le harcèlement sexuel, que l'article 246 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pour l'auteur de discrimination au travail fondée sur le sexe, la grossesse, l'origine ethnique, l'état civil, la race, la condition sociale et physique, la croyance religieuse ou politique, l'appartenance syndicale – entre autres motifs de discrimination. L'article 165 du Code pénal, complétant l'article précédent, prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à un an en cas de harcèlement sexuel – le lien de subordination hiérarchique constituant une circonstance aggravante.

L'oratrice a indiqué que – malgré l'absence de référence aux éléments susmentionnés par l'observation sur l'application de la convention – les informations précédentes étaient bien connues car examinées dans le cadre de la négociation de l'accord commercial entre le Canada, les Etats-Unis et les pays d'Amérique centrale. L'OIT a également réalisé une étude objective et actualisée sur la législation relative aux droits et principes fondamentaux dans le travail dans les cinq pays parties au processus de négociation du CAFTA. Cette étude a été publiée par le Service du dialogue social du BIT et a facilité l'aboutissement des négociations commerciales du CAFTA. Elle a assuré que le rapport sur l'application de la convention que le gouvernement d'El Salvador et les partenaires sociaux enverront à la commission d'experts en 2005 contiendra des

informations sur l'application dans la pratique des dispositions de la convention n° 111 – notamment sur les éventuelles mesures adoptées en application des articles susvisés du Code pénal. L'oratrice a invité le Bureau à poursuivre ses programmes de promotion du travail décent et d'éradication du travail des enfants. La volonté de la Vice-Présidente de la République est d'assurer l'égalité d'accès des femmes aux organismes gouvernementaux – et en particulier, aux postes de direction. Le gouvernement est disposé à renforcer sa collaboration avec le BIT pour les petites et moyennes entreprises afin de réduire le sous-emploi et l'économie informelle et d'assurer des conditions de travail décentes aux femmes, aussi bien en ville qu'à la campagne.

Les membres travailleurs ont fait valoir que, contrairement à plusieurs affirmations, il n'y a chez les organisations de travailleurs aucune concertation qui viserait à empêcher la ratification et l'application du CAFTA. Ils ont néanmoins vu dans cette réaction un aspect intéressant: dès lors que certains accords commerciaux internationaux prescrivent que le respect des normes fondamentales du travail doit être contrôlé, la qualité des conditions de travail deviendra, pour un pays, un enjeu pour conserver la présence des entreprises. Cette tendance, si elle se concrétisait, irait dans le sens indiqué par la Commission mondiale dans son rapport sur la dimension sociale de la mondialisation. Devant la solidarité régionale qui s'est manifestée au cours des discussions, les membres travailleurs ont souligné que le fond du débat ne concerne pas les signes les plus voyants de l'avancement des femmes dans la société, mais bien l'imprécision incontestable des informations présentées par le gouvernement à propos des ZFE. En effet, alors qu'un membre employeur a évoqué certains codes de conduite que les entreprises de ces zones déclarent appliquer, le gouvernement lui-même ne dit rien sur la politique qu'il déploie pour lutter contre la discrimination dans ces zones, non plus qu'il ne fournit la moindre statistique. C'est pourquoi les membres travailleurs sont conduits à demander, comme la commission d'experts, que le gouvernement fasse parvenir des informations sur la politique formulée à l'égard de la situation des femmes dans la «maquila».

Les membres employeurs ont estimé que la discussion a montré que la sélection de ce cas n'était pas appropriée. Le gouvernement devrait seulement être prié de répondre par un rapport écrit aux questions qui ont été soulevées par la commission d'experts.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant du gouvernement et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que ce débat s'appuyait sur des commentaires de la CISL relatifs à la persistance dans la pratique d'une discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique, malgré l'existence d'une législation interdisant cette discrimination. Elle a pris note des informations communiquées par le représentant du gouvernement et s'est félicitée de l'adoption récente d'une législation interdisant de soumettre les travailleuses à des tests de grossesse. La commission a pris note du fait que les commentaires de la CISL ont un caractère général. Elle a également apprécié les informations relatives à un programme en faveur du travail décent mené sous les auspices du Bureau en concertation avec les représentants des trois parties. Les membres travailleurs ont néanmoins renouvelé leurs critiques quant aux conditions de travail particulièrement difficiles que connaîtraient les femmes dans la «maquila». La commission a prié le gouvernement de fournir par écrit, pour examen par la commission d'experts, les informations détaillées qui lui ont été demandées sur l'application de cette convention dans la pratique et, en particulier, sur la situation des femmes dans le secteur de la «maquila» et sur les conditions de travail des travailleurs indigènes.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

SLOVAQUIE (ratification: 1993). **Une représentante gouvernementale** a résumé les mesures prises par son gouvernement concernant les six points soulevés par la commission d'experts dans son observation. Au sujet du premier point (taux d'emploi et de chômage), elle a déclaré qu'en 2003 il y avait eu une tendance à l'augmentation des emplois dans le pays en même temps qu'une réduction du chômage. Le taux moyen d'emploi dans l'économie slovaque a augmenté de 1,8 pour cent par rapport à 2002. En 2003, le taux d'emploi dans la population âgée de 15 à 64 ans a augmenté en moyenne de 1,1 pour cent. S'agissant de la situation dans les régions, le taux d'emploi a augmenté au cours des deux dernières années dans toutes les régions, la différence entre les régions ayant le taux le plus élevé et le taux le plus bas d'emploi s'est réduite de deux points. En 2003, le recul du taux d'emploi des jeunes (entre 15 et 24 ans) s'est progressivement arrêté. Le taux spécifique d'emploi de la population âgée de 15 à 24 ans a atteint 27,2 pour cent, ce qui représente une augmentation de 0,4 point en comparaison avec 2002. En 2003, le chômage a globalement diminué. Le taux moyen du chômage enregistré en 2003 était de 15,19 pour cent, ce qui représente une diminution de 2,6 points

par rapport à 2002. Le taux de chômage enregistré a connu une baisse dans toutes les régions du pays.

En ce qui concerne le point 2 (différences régionales), le gouvernement a adopté des mesures visant à réduire les disparités régionales dans le domaine de l'emploi. La loi sur les services de l'emploi qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004 contient plusieurs dispositifs pour soutenir l'emploi, qui prennent la forme d'aides publiques. Ces aides sont accordées sur la base de règles et peuvent être sollicitées suivant des conditions prescrites par la loi. Les montants des incitations financières varient selon les régions; ils sont plus élevés dans les régions économiquement désavantagées qui présentent un taux élevé de chômage. Les ressources du Fonds social européen (FSE) sont également utilisées pour réduire les disparités nationales dans le domaine de l'emploi à travers deux types de projets, les projets dits nationaux et les projets soutenus par la demande. Les bénéficiaires et utilisateurs finaux peuvent recourir à l'assistance du FSE dans le cadre des appels de projets soutenus par la demande, annoncés depuis le 20 mai 2004.

En ce qui concerne le point 3 (emploi des jeunes), en 2003, la proportion de jeunes parmi l'ensemble des chômeurs enregistrés a progressivement diminué et représentait vers la fin de l'année 34,4 pour cent, soit 4,3 points de moins qu'en 2002. Les outils, programmes et projets de soutien de la politique active du marché du travail ont eu une incidence positive sur la baisse du chômage des jeunes de 15 à 29 ans. D'autres mesures ont été prises en faveur des catégories vulnérables du marché du travail, y compris les jeunes, sous forme de primes de stages, d'avantages pour l'emploi de demandeurs d'emploi vulnérables et de prestations pour la formation et le recyclage.

Pour ce qui est du point 4 (emploi des Rom), la loi sur les services de l'emploi régit les droits et obligations des citoyens dans le domaine des services de l'emploi, sur la base de principes civiques et non ethniques, religieux ou autres. Dès lors qu'il n'existe pas de données statistiques sur le nombre des demandeurs d'emploi enregistrés appartenant au groupe ethnique rom, il est impossible d'exprimer de manière précise le taux de leur participation dans les programmes d'assistance mis en œuvre dans le cadre des mesures actives en faveur du marché du travail. Ces mesures actives se concentrent particulièrement sur les chercheurs d'emploi désavantagés (c'est-à-dire les citoyens pour qui trouver un emploi est plus difficile en raison de leur âge, leur situation familiale, leur période d'emploi, leur formation, leur manque d'expérience ou leur état de santé) et sur les régions avec un taux de chômage élevé persistant. Le 1^{er} avril 2004, le Fonds social de développement a été créé. Il met en œuvre le projet national VI cofinancé par le FSE. Le projet vise à augmenter l'employabilité des groupes socialement exclus par le biais de partenariats d'intégration sociale qui seront créés à divers niveaux territoriaux. Ses objectifs sont d'identifier, préparer et mettre en œuvre des programmes d'emploi et de préparation à l'emploi pour les citoyens les plus désavantagés et les membres de communautés isolées et qui font l'objet de ségrégation.

Concernant le point 5 (Plan national d'action pour l'emploi (PNAE)), la structure du PNAE de 2003 correspond aux quatre piliers de la Stratégie européenne pour l'emploi. Les aspects régionaux du PNAE de 2003 sont élaborés pour, et visent, des régions particulières selon leurs besoins spécifiques. La Slovaquie soutient pleinement les objectifs de Lisbonne, amendés par les Conseils européens de Stockholm et de Barcelone; ces objectifs sont pris en considération et améliorés dans le PNAE de 2004. Au même moment, il y a eu un accord en ce qui concerne les quatre messages fondamentaux annoncés par le Conseil cette année. Finalement, concernant le point 6 (consultations tripartites), un des objectifs généraux du PNAE de 2003 est d'impliquer, dans la recherche de solutions à la situation du marché du travail, tous les ministères, les autres organes de l'administration de l'Etat, les institutions indépendantes, les partenaires sociaux et les autres acteurs qui mettent en œuvre une politique active du marché du travail. Les acteurs susmentionnés ont été impliqués dans le processus de mise en œuvre des mesures actuelles et également dans l'élaboration de ce document, y compris dans les débats portant sur ce document qui ont eu lieu avant sa soumission au cabinet et ses organes consultatifs. En plus du fait que les partenaires sociaux ont participé directement à la préparation d'autres documents nationaux et de projets de loi, le Conseil de consultation économique et sociale a négocié ces documents et projets de loi et a émis des recommandations spécifiques pour le cabinet. Tous les partenaires sociaux peuvent demander une session extraordinaire de cet organe. Le PNAE de 2004 a également été préparé en consultation avec les partenaires sociaux.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies, lesquelles devront être examinées par la commission d'experts. Des mesures positives ont été prises, notamment l'adoption de la loi sur les services de l'emploi en 2004. Toutefois, bien que les mesures suivies par la politique soient correctes, les problèmes demeurent substantiels. Par rapport à d'autres pays, le taux de chômage est extrêmement élevé, et ce

même après avoir pris en compte la baisse indiquée par le gouvernement. Une très large proportion du chômage est de longue durée et touche un taux très élevé de jeunes, à savoir 37 pour cent, ainsi que des personnes à faible niveau d'éducation, voire sans. De plus, le chômage est particulièrement élevé au sein de la minorité rom. Par conséquent, il peut être conclu qu'il existe des problèmes structurels liés à l'employabilité. En outre, le taux de participation générale est faible, environ 50 pour cent, particulièrement dans les régions rurales. Avant l'adoption de la loi sur les services de l'emploi, les seuls véritables problèmes de création d'emploi étaient destinés au développement des coopératives existantes engagées dans les activités d'épargne et de crédit, de services médicaux et d'assistance aux personnes âgées. L'on peut s'attendre à ce que la nouvelle législation puisse, d'une certaine manière, résoudre le besoin de promouvoir l'entrepreneuriat. La commission d'experts a indiqué que, malgré les initiatives pour la fourniture de services de consultation et de formation, le gouvernement a obtenu jusqu'ici peu de succès concernant le placement des jeunes gens. L'attention du gouvernement semble donc s'être portée précédemment sur des stratégies préventives plutôt que sur la création d'emplois. Le manque de travail constitue le problème essentiel et, lorsque le travail est disponible, dans le manque de compétences des personnes cherchant un travail. Bien que la base pour des réformes semble exister, le plein emploi peut seulement se réaliser dans un environnement politique, social et économique stable, ce qui n'a pas été le cas ces dernières années. En outre, pour se réaliser, le plein emploi doit être accompagné, notamment de taux d'inflation et d'intérêt faibles, de politiques macroéconomiques cohérentes, de droits de propriété, de contrats ayant force exécutoire, de marchés ouverts et d'un environnement qui stimule l'activité et l'innovation des entreprises. Par conséquent, le gouvernement doit établir des priorités politiques claires pour parvenir à la création et au développement de l'emploi basées sur l'accès universel à l'éducation de base, sur la formation professionnelle et sur le développement des compétences.

Les membres travailleurs ont indiqué que, selon les informations contenues dans l'observation formulée par la commission d'experts, le chômage a augmenté de façon continue depuis 1996. Une part importante du chômage est structurelle et se caractérise par un fort taux de longue durée, à savoir plus de la moitié du chômage total. En outre, le chômage touche un jeune sur trois, varie sensiblement entre les régions et les zones urbaines et rurales et est particulièrement élevé parmi la minorité rom. Toutefois, les informations contenues dans l'observation formulée par la commission d'experts datent de 2002. Le gouvernement a par ailleurs fourni de nouvelles informations quant à la situation de l'emploi depuis 2002. La situation de l'emploi est préoccupante dans la plupart des pays membres de la Commission de la Conférence. Elle est cependant plus grave dans certains pays. Le choix de la Slovaquie est représentatif des problèmes qui se posent en Europe centrale et orientale.

La membre travailleuse de la Slovaquie a indiqué que les statistiques du chômage données par la commission d'experts pour la période 1997-2000 demeurent pratiquement inchangées, ce qui démontre que le gouvernement n'est pas parvenu à résoudre le problème du chômage dans les régions, notamment dans les régions rurales. La légère diminution du taux de chômage de 17 à 15 pour cent est en grande partie due à des mesures administratives, comme le fait de sanctionner certains chômeurs qui ne coopèrent pas avec les agences d'emploi. En particulier, le gouvernement n'est pas parvenu à régler le problème du chômage de longue durée qui est particulièrement élevé chez les femmes et les travailleurs plus âgés. De plus, des mesures actives concernant le marché du travail, telles que garantir une expérience de travail aux gens qui quittent l'école et soutenir le travail indépendant, n'ont pas obtenu les résultats escomptés. En dépit des licenciements perpétuels comme toile de fond, les changements structurels de l'économie se poursuivent et les employeurs sont déchargés de leur obligation de communiquer aux agences d'emploi la liste des postes vacants. Les résultats de telles mesures incluent un manque d'information sur la situation actuelle du chômage. La situation se compose, d'une part, de changements institutionnels et, d'autre part, d'une diminution des ressources disponibles pour stimuler le marché du travail.

Le gouvernement ne semble pas disposé à reconstruire le système des services de l'emploi, et plusieurs mesures développées dans la loi sur l'emploi ne sont pas encore mises en œuvre. D'autres mesures de politique générale, telles que l'intention d'augmenter l'emploi dans le secteur des services, relèvent davantage de la fiction que de la réalité, compte tenu particulièrement du niveau peu élevé de salaires. Les chômeurs sont victimes à la fois d'un système très affaibli de protection sociale et de la difficulté de trouver un emploi. Pourtant, le gouvernement fait peu pour prévenir que la majorité de la population ne s'appauvrisse, alors qu'une minorité ne cesse de s'enrichir. Les récentes réformes des impôts, des pensions et de la privatisation des soins de santé ont remplacé la solidarité et l'humanité par la poursuite du profit

et alimentent l'insatisfaction à l'égard du gouvernement. L'affaiblissement significatif du dialogue social par l'exclusion des syndicats de toute participation directe à tous les niveaux est contraire aux tendances observées au sein de l'Union européenne et aux dispositions de la convention. La seule solution est donc un retour à un dialogue social véritable dans le domaine de l'emploi et le renforcement du rôle et des responsabilités du gouvernement et des partenaires sociaux dans ce domaine.

La discrimination dans l'emploi dont fait l'objet la minorité rom est un trait commun des pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est. Etant donné que les Rom bénéficient d'une éducation élémentaire limitée, ils sont sévèrement touchés par le chômage de longue durée. Il est clair qu'il est primordial de leur fournir de l'assistance par le biais de politiques d'action dynamiques concernant le marché du travail, ainsi qu'un accès immédiat à l'éducation et à des programmes de formation.

Le membre travailleur de la République tchèque a soutenu la position exprimée par la Confédération slovaque des syndicats au sujet de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi par la Slovaquie. Les problèmes de gouvernance et les obstacles rencontrés pour un Etat voulant, à l'époque de la mondialisation, transformer son économie et sa société dans l'objectif de devenir un membre fort et compétitif de l'Union européenne sont compréhensibles. Même si les chiffres réels diffèrent d'un Etat à l'autre, les problèmes mentionnés dans l'observation formulée par la commission d'experts sont similaires à ceux des autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est, la République tchèque comprise. Le taux de chômage moyen a augmenté rapidement depuis le début du processus de transition jusqu'à la fin des années quatre-vingt. Il est actuellement au-dessus des 10 pour cent de la population active en Slovaquie et dans de nombreux pays voisins. Une part significative de chômage en Slovaquie et dans ces autres pays est généralement de nature structurelle et de longue durée. Le taux de chômage des jeunes, des personnes à faible niveau d'éducation ainsi que des membres de la minorité rom est plus élevé que le taux de chômage moyen. La façon la plus efficace de réduire le taux de chômage encore trop élevé est d'élaborer des politiques proactives détaillées en faveur de l'emploi et non pas de mettre en péril le marché du travail et la protection sociale des travailleurs et des chômeurs, ou de compter sur la main invisible du libre marché pour créer de nouveaux emplois pour tous. Le dialogue social est important et les partenaires sociaux doivent participer au processus d'élaboration des idées qui détermineront les décisions gouvernementales. Ce qu'il faut, c'est un renforcement et non un affaiblissement du Conseil de consultation économique et sociale en Slovaquie. Une telle approche dans la politique gouvernementale en matière d'emploi s'accorde avec les principes et les dispositions de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et ses exigences concernant la responsabilité gouvernementale.

Le membre gouvernemental de l'Argentine a remercié le gouvernement pour les informations qu'il a fournies et a espéré que, dans l'avenir, le gouvernement communiquera des informations plus précises relatives à la minorité rom.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a déclaré que, bien que par la convention exige de formuler des politiques visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, il est clair que la minorité rom n'est pas traitée de façon égale dans les politiques relatives au marché du travail en cours en Slovaquie. Malgré le fait que les discriminations contre les Rom en Europe centrale et de l'Est ne se limitent pas à la Slovaquie, en tant que nouveau membre de l'Union européenne, elle doit faire des progrès rapides contre cette discrimination qui retarde la réalisation des exigences de la convention n° 122. Dans certaines communautés, le chômage des Rom atteint pratiquement 100 pour cent. La réduction dans les prestations d'aide sociale imposée ces dernières années a eu un effet discriminatoire disproportionné sur la minorité rom et a provoqué de violentes réactions de la part des Rom et des non-Rom dans de nombreuses régions de la Slovaquie de l'Est, réactions auxquelles le gouvernement a répondu avec force. Des mesures concrètes, non coercitives et de soutien doivent être prises dans la politique du marché du travail en cours pour ceux qui sont en âge de travailler mais qui sont exclus de l'accès égal à l'emploi. La commission d'experts indique que le gouvernement admet qu'il est nécessaire de mettre en place des projets axés sur l'augmentation de la participation des Rom aux programmes de politique active du marché du travail en cours. Cela serait encore mieux si le gouvernement s'engageait à augmenter la participation des Rom dans le plein emploi, productif et librement choisi. De plus, il ne peut rien faire sans une base statistique efficace. Les progrès effectués en matière de réduction des discriminations ne peuvent pas être mesurés si l'étendue exacte de celles-ci n'est pas connue, tout comme on ne peut pas considérer le marché du travail comme un programme actif du marché du travail. Un marché du travail global et intégré exige la fin des

exclusions sociales. L'accroissement des réussites en matière d'employabilité des enfants rom ne peut être espéré alors que ces derniers sont encore sujets à une éducation où la ségrégation est appliquée dans les écoles appelées «écoles spéciales» pour les enfants ayant des besoins éducatifs particuliers, dans les écoles ghettos pour Rom, dans l'ensemble des classes de Rom et si le refus de leur inscription dans les écoles standards subsiste. La déclaration faite par l'ambassadeur van der Linden, ancien chef de la délégation de l'Union européenne en Slovaquie, doit être condamnée. La proposition selon laquelle le «problème des Rom» peut être résolu en ôtant les enfants de leur famille et en les mettant en internat de manière à ce qu'ils soient continuellement confrontés au système des valeurs qui dominent notre société est une expression de pur racisme contre une communauté qui a assez souffert des tentatives de destruction en Europe et pas uniquement entre 1939 et 1945. Les commentaires de l'ambassadeur van der Linden préconisent une violation de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et sont entièrement incompatibles avec les principes fondamentaux de l'OIT et le développement de politiques actives du marché du travail en conformité avec la convention n° 122.

La représentante gouvernementale a rappelé qu'elle avait fourni à la commission d'experts des informations complémentaires sur l'évolution de la situation de l'emploi entre août 2002 et aujourd'hui. Ces informations sont complexes et les statistiques sur le chômage sont basées, pour l'ensemble du territoire slovaque, sur le principe de non-discrimination, et ce principe s'applique à tous. Le gouvernement prépare actuellement un nouveau rapport sur la convention qui devrait contenir toutes les informations pertinentes. En conclusion, elle a remercié les partenaires sociaux pour l'intérêt qu'ils ont porté à cette question.

Les membres travailleurs ont indiqué avoir pris connaissance des nouvelles informations fournies par le gouvernement relatives à l'emploi et au chômage en Slovaquie, ainsi que celles sur les politiques de l'emploi. Les résultats obtenus dans le secteur de l'emploi sont faibles et un ralentissement des activités relatives au dialogue social doit être constaté. L'orateur a insisté sur trois points. Premièrement, le gouvernement doit prendre davantage d'initiatives en faveur des jeunes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi; deuxièmement, il doit également adopter un programme pour combattre l'exclusion de la minorité rom du système d'éducation et faciliter son accès à l'emploi. Troisièmement, la participation des partenaires sociaux est importante pour l'adoption d'une politique efficace de promotion de l'emploi. Ainsi le gouvernement doit assumer sa responsabilité en matière d'emploi et doit fournir à la commission d'experts des informations détaillées sur la politique de l'emploi et sur la discrimination à l'égard des jeunes et de la minorité rom. Finalement, le BIT doit accorder une plus grande attention aux problèmes des nouveaux pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est.

Les membres employeurs ont rappelé que le présent cas concerne un pays en transition et que le passage à l'économie de marché n'est pas un processus facile. Il apparaît que, même si une stratégie de réforme est en place en Slovaquie, de nombreuses années seront nécessaires avant de se rendre compte si le pays est sur la bonne voie. Les premiers signes sont toutefois encourageants et l'important est que le gouvernement s'est engagé dans un dialogue continu sur ces questions avec la commission d'experts.

La commission a pris note des informations détaillées communiquées par le représentant gouvernemental relatives à la situation récente du marché du travail et les mesures prises pour promouvoir la création d'emploi. La commission a pris note également de la discussion qui a fait suite concernant les difficultés rencontrées pour réussir à atteindre l'objectif du plein emploi. En conformité avec la convention, la politique active de l'emploi doit s'intégrer de manière prioritaire dans toutes les politiques économiques et sociales, maintenant un lien étroit avec les politiques sur l'éducation et la formation professionnelle. La commission a exprimé l'espoir que, dans son prochain rapport sur l'application de la convention, le gouvernement sera en mesure de démontrer que les difficultés rencontrées sur le marché du travail en Slovaquie ont été surmontées – en particulier, qu'il est parvenu à un développement régional plus équilibré, que des emplois sont créés dans les zones rurales et que les besoins spécifiques des travailleurs les plus vulnérables, tels que les jeunes et la population rom, sont pris en considération. La commission a pris note du rapport relatif aux projets d'intégration de la population rom et a exprimé l'espoir que le gouvernement fournira des informations sur les résultats obtenus. A cet égard, la commission a prié le gouvernement de redoubler ses efforts pour renforcer le dialogue social sur la politique de l'emploi étant donné que la participation des partenaires sociaux à l'élaboration d'une politique de l'emploi et leur soutien pour parvenir à l'objectif du plein emploi qui est une exigence essentielle de cette convention prioritaire.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

UKRAINE (ratification: 1979). Un représentant gouvernemental (ministre du Travail et de la Politique sociale) a noté que les transformations profondes en Ukraine ont fait resurgir le problème du travail des enfants. Le gouvernement de l'Ukraine tente de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les raisons d'un tel phénomène. La législation nationale protège les enfants contre le travail pénible et dangereux. L'article 188 du Code du travail prévoit que les personnes n'ayant pas atteint 16 ans ne peuvent pas accéder à un emploi. A titre d'exception, les jeunes âgés de 15 ans peuvent être admis à un emploi avec l'accord de leurs parents. Les enfants âgés de 14 ans peuvent effectuer un travail léger, avec l'accord de leurs parents. Ce travail ne doit pas porter préjudice à leur santé ni perturber leur scolarité. Le service de l'emploi accorde une attention particulière au placement des jeunes, et en particulier des orphelins. En 2003, sur un total de 33 300 personnes âgées de moins de 18 ans, 8 200 adolescents et 225 orphelins, sur un total de 361, ont trouvé un emploi grâce au service de l'emploi. La défense des droits et des intérêts des jeunes relève désormais de la responsabilité d'un service spécial de l'Etat, suite aux amendements introduits dans la loi sur les organes et services pour les affaires des jeunes, en avril 2003. L'article 190 du Code du travail a posé des restrictions aux travaux pénibles, dangereux et nuisibles aux jeunes de moins de 18 ans. Une telle restriction a été introduite au transport de charges.

Une liste des métiers et professions s'exerçant dans des conditions dangereuses et nuisibles contient les limites d'accès à la formation professionnelle pour les jeunes âgés de moins de 18 ans. Le travail dans ce cadre ne peut durer que quatre heures par jour. En ce qui concerne les travaux légers, la liste de ces travaux doit être établie par le ministère du Travail. Pour les jeunes de différents âges, une semaine de travail réduite a été fixée, à savoir: de 16 à 18 ans: 36 heures par semaine; de 15 à 16 ans: 24 heures par semaine; les jeunes scolarisés ne peuvent travailler que la moitié de la durée maximum indiquée ci-dessus. Selon l'article 192 du code, le travail des personnes âgées de moins de 18 ans est interdit en dehors de la durée normale de travail, pendant les jours fériés ou de nuit. Le projet de nouveau Code du travail, basé sur la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, contient un article spécial sur le travail des enfants dans le domaine des spectacles artistiques. La limite maximale de ce travail est de quatre heures par jour et le service spécial susmentionné donne son accord en ce qui concerne les conditions de travail et de salaires. Plusieurs ministères s'occupent de l'éradication du travail des enfants dans le pays. Le résultat de cette participation est l'élaboration, en décembre 2002, de documents importants, telle la stratégie présentée par le ministère de l'Education qui prévoit, entre autres, la réforme de l'éducation secondaire. L'éducation obligatoire se termine à 15 ans; la scolarité pouvant être poursuivie jusqu'à 18 ans; et peut comporter une formation professionnelle pour les jeunes au cours de ces trois dernières années.

L'éradication des pires formes de travail des enfants reste prioritaire dans le cadre du Programme international sur l'élimination du travail des enfants (IPEC), lancé en Ukraine en juillet 2001. Dans le cadre du Mémoire d'entente entre l'OIT et le gouvernement de l'Ukraine, un Conseil de surveillance a été institué auquel participent des représentants de six ministères, des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs, ainsi que des organisations non gouvernementales qui s'occupent de la protection des enfants. La stratégie du ministère du Travail de prévention et d'éradication des pires formes de travail des enfants ainsi que le plan d'action de mise en œuvre ont été adoptés en juin 2003. Les mesures retenues dans ces documents concernent les domaines suivants: l'élimination de la pauvreté, la réalisation du concept du travail décent, la création des mécanismes permettant de mettre en évidence des cas de travail illicite des enfants, l'institution du système de l'assistance sociale, la réhabilitation et la resocialisation des enfants retirés des pires formes de travail, l'amélioration du système de l'éducation professionnelle, le renforcement de l'institution familiale, l'organisation des loisirs pour les enfants et la création de leurs organisations, l'amélioration de la législation réglementant le travail des enfants, les informations données au public à propos du problème du travail des enfants et des voies en vue de sa solution. Le projet de nouveau Code du travail prévoit, en son article 286, l'interdiction des pires formes de travail des enfants, y compris la violence physique, psychologique ou sexuelle ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la santé et à la moralité des enfants. L'inspection du travail doit jouer un rôle important dans l'augmentation de l'efficacité du contrôle en matière de travail des enfants. Cela doit inclure les conditions de travail et les niveaux de salaires, le repos, le respect des garanties dont jouissent les jeunes. Les contrôles dans le secteur informel de l'économie représentent un problème énorme dans le pays. Le gouvernement a soumis au Parlement un projet en vue de la ratification de la convention

(n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. Le gouvernement a espéré bénéficier de l'assistance technique de l'OIT pour la mise en œuvre des dispositions de cette convention, de même que pour réaliser une étude statistique du travail des enfants dans le secteur informel. Celle-ci pourrait être organisée en 2005, au cours de la deuxième étape du programme IPEC.

Les membres travailleurs ont déclaré que l'Ukraine, comme de nombreux autres pays de l'Europe centrale et de l'Est et, en particulier, les anciennes républiques de l'Union soviétique, fait face à des défis majeurs en se soumettant aux obligations découlant d'une série de conventions ratifiées, compte tenu des problèmes économiques, sociaux et politiques résultant de la démarche très périlleuse de démantèlement des anciennes structures et infrastructures sociales, telles que les filets de sécurité sociale, de l'introduction rapide d'une économie non-régulée et de l'influence grandissante du crime organisé. Selon les deux fédérations syndicales de l'Ukraine, le travail des enfants se développerait surtout dans le secteur informel sur lequel le gouvernement n'a pratiquement aucun contrôle. L'orateur a demandé au gouvernement d'indiquer de quelle manière il entend étendre la compétence de l'inspection du travail pour que tous les citoyens soient protégés par la loi. Il a affirmé qu'une inspection du travail fonctionnant dans l'ensemble des secteurs est essentielle si l'on veut éliminer le travail des enfants et que tous les lieux de travail devraient être accessibles à l'inspection du travail, sans quoi des formes cachées de travail infantile ne pourraient être détectées. Les membres travailleurs se sont dit intéressés d'entendre ce que le gouvernement compte faire pour renforcer l'alliance sociale tripartite élargie pour la lutte contre le travail des enfants et de connaître le rôle qu'un organe d'inspection novateur devrait jouer dans cette alliance.

Ils ont noté que le gouvernement a fixé l'âge minimum à 16 ans en ratifiant la convention n° 138 selon laquelle aucune personne ne peut être admise à l'emploi avant d'avoir atteint cet âge, pour un quelconque travail, à l'exception des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à l'assiduité scolaire, pour les enfants âgés de 13 ans ou plus, et que les enfants ne devraient pas travailler de manière excessive pendant les périodes scolaires. Ces interdictions s'appliquent à tous les secteurs de l'économie et quelle que soit la nature des relations de travail. Le travail dangereux et d'autres des pires formes de travail des enfants ne devraient être effectués par aucune personne âgée de moins de 18 ans. L'Ukraine a fait des progrès dans la lutte contre le travail des enfants. Un protocole d'entente a été signé avec IPEC et un plan national d'action a été élaboré, qui tient compte de la nécessité de promouvoir le développement d'une politique pour prévenir l'intensification du travail des enfants; développer la capacité des agences gouvernementales ou non gouvernementales impliquées; conduire une recherche de qualité; initier des activités de contrôle, mettre en œuvre des actions directes et mieux sensibiliser le public. L'accent est mis sur quatre domaines, ciblant les pires formes de travail des enfants, dont la prostitution, le travail des enfants des rues et les enfants occupés dans le secteur rural. A plusieurs égards, l'Ukraine a fait preuve de bonnes pratiques en la matière. Il est à espérer que les membres de la commission comprendront que le fait de figurer sur la liste des cas à discuter en son sein ne constitue pas une sanction. Cela permet d'apprendre à travers le dialogue et les bonnes pratiques mises en œuvre, mais aussi de critiquer le non-respect des obligations découlant de la ratification des conventions de l'OIT. Le cas de l'Ukraine en est un exemple, mais cela ne saurait empêcher la commission de constater les progrès, lorsqu'il y en a.

La lutte contre le travail des enfants commence par le fait d'inverser la tendance quant à son développement. Le dialogue social doit être renforcé de manière à ce qu'une politique macroéconomique et active du marché du travail se développe et s'applique en vue de combattre le grave déficit de travail décent en Ukraine, conformément aux principes et droits fondamentaux au travail, ceci pour garantir que tout enfant actuellement au travail retourne à l'école et afin que plus aucun enfant en dessous des âges minima fixés de manière claire par les conventions n°s 138 et 182 ne se retrouve sur le marché du travail. Il est évident que la nature indivisible et complémentaire des conventions fondamentales de l'OIT s'applique de la même manière au travail des enfants qu'aux trois autres domaines. La liberté syndicale et l'exercice effectif du droit de négociation collective, la fin de la discrimination et du travail forcé et le droit au libre accès à l'éducation sont des conditions essentielles à l'élimination du travail des enfants. Les membres travailleurs ont en outre félicité l'Ukraine pour certains aspects de bonnes pratiques déployées en conformité avec le paragraphe 2 e) de la recommandation n° 190. Ils ont indiqué que les enfants qui ont participé au premier Congrès de la centrale syndicale nationale ukrainienne, il y a deux ans, ont déclaré souhaiter plus d'emplois pour leurs parents; vouloir accéder à l'instruction et ne plus être obligés de travailler, sentiments également exprimés par les enfants qui ont participé au premier Congrès mondial des enfants contre le travail des enfants à Florence. Les participants à la Marche mondiale ont

soutenu l'implication des enfants dans la lutte contre le travail des enfants, mais n'ont, en aucune manière, exonéré les citoyens adultes des démocraties de la responsabilité d'élaborer et d'appliquer les lois dans le plus grand intérêt des enfants – aux niveaux national et international –, ces intérêts étant clairement définis dans les conventions nos 138 et 182. En conclusion, les membres travailleurs ont relevé que plusieurs Etats Membres qui bénéficient de l'assistance d'IPEC recherchent de nouvelles sources financières pour réaliser leurs programmes. Ils ont ajouté qu'il est essentiel que les gouvernements comprennent pleinement que le Plan national d'action leur appartient à eux ainsi qu'aux partenaires sociaux et non à IPEC. IPEC soutient les gouvernements et les partenaires sociaux – et non l'inverse. Dans ce contexte, les membres travailleurs ont également rappelé aux autres Etats Membres liés par les conventions leurs obligations découlant de l'article 8 de la convention n° 182 en ce qui concerne l'assistance et la coopération internationales.

Les membres employeurs ont remarqué que ce cas concerne la convention n° 138 et non pas la convention n° 182. Ils ont rappelé que la commission d'experts formule des commentaires sur ce cas depuis 1997. L'observation de la commission d'experts n'indique pas clairement les lois ou le système d'inspection du travail en vigueur pour assurer l'application des dispositions de la convention dans tous les secteurs de l'économie nationale. La déclaration du gouvernement n'a pas non plus indiqué clairement à partir de quand les articles 188 et 190 du Code du travail sont entrés en vigueur. Cette information devrait être communiquée à la commission d'experts dans un rapport pour permettre un nouvel examen du cas. D'après la déclaration du représentant du gouvernement sur les services d'emploi assurés aux jeunes, plus de 33 000 jeunes sont actuellement inscrits sur les registres. Fournir du travail aux enfants démunis, tels les orphelins, pourrait être considéré comme contraire à certains principes de la convention n° 138. De plus, il serait souhaitable que le projet de réforme du Code du travail sur les travaux légers soit préalablement examiné par la commission d'experts. Les membres employeurs ont indiqué qu'il était nécessaire de prolonger l'assistance du BIT. Ils ont noté avec intérêt que la convention n° 81 est actuellement soumise à l'examen du Parlement, mais ont rappelé que les services d'inspection du travail se limitent au secteur formel, de nombreux efforts devant être entrepris pour résoudre le problème crucial du travail des enfants dans le secteur informel. Le BIT devrait également fournir une assistance dans l'élaboration d'une étude approfondie sur le travail des enfants en Ukraine. Les membres employeurs ont conclu en notant les efforts sérieux du gouvernement et en espérant qu'ils permettraient de relever le défi de la pleine application des dispositions de la convention, en droit et en pratique.

Un membre travailleur de l'Ukraine a déclaré que la législation nationale du travail est, dans le domaine du travail des enfants, équilibrée et que des dispositions en la matière sont contenues dans le Code du travail, la loi sur la sécurité et l'hygiène au travail, la loi sur les soins de santé et la loi sur l'éducation. Plus de 400 000 enfants travaillent de façon régulière. L'âge moyen auquel les enfants commencent à travailler est de 12 ans. Les enfants sont utilisés dans les pires formes de travail, y compris la prostitution, la pornographie, la vente de rue, le travail dans les mines illégales. Des enfants sont emmenés à l'étranger et y sont exploités dans la construction, l'agriculture et dans l'industrie du sexe; 35 pour cent des enfants indiquent qu'ils travaillent pour aider leurs familles.

Le travail des femmes et des enfants, même en dessous de 10 ans, existe dans les mines illégales, en dépit de l'article 190 du Code du travail qui interdit le travail des enfants de moins de 18 ans dans les travaux souterrains. C'est là le résultat déplorable de la restructuration du secteur minier entreprise par la Banque mondiale qui a provoqué la fermeture des mines, sans créer de nouveaux emplois. Le nombre de ces mines illégales est de 5 000. Le gouvernement n'a pas la volonté de résoudre le problème du travail des enfants dans le secteur informel qui représente 60 pour cent dans l'économie. Il en résulte une distribution inégale des richesses et une augmentation de la pauvreté des familles. L'orateur a mentionné un cas isolé de condamnation par un tribunal de personnes qui avaient adopté 10 orphelins et les forçaient à travailler de nuit dans une mine illégale. Estimant que le problème du travail des enfants en Ukraine est encore loin d'être suffisamment étudié et connu, il a demandé à l'OIT d'élargir ses activités dans le pays dans le cadre du Programme IPEC et de réaliser une étude approfondie sur le recours au travail des enfants.

La membre gouvernementale de Cuba a remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il avait fournies au sujet des mesures adoptées pour s'attaquer à la situation du travail des enfants et a indiqué qu'elle appuyait la demande de ce dernier afin que l'Ukraine bénéficie de l'assistance technique de l'OIT. Cette assistance pourrait contribuer à résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts et encourager le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour résoudre un problème complexe qui requiert une approche multisectorielle.

Un membre employeur de l'Ukraine a apprécié l'intérêt porté à ce cas et a déclaré que les employeurs partageaient en tous points l'avis de la communauté internationale sur le caractère intolérable du travail des enfants. Il est apparu que, dans le secteur formel, le pays respecte ses obligations au titre de la convention n° 138, le travail des enfants étant strictement encadré par la législation. Le problème concerne le secteur informel. Cependant, il est positif de constater que l'ensemble des partenaires sociaux ont le même avis sur ce problème et réfléchissent à une législation appropriée. De surcroît, le PNB de l'Ukraine a continué d'augmenter pour atteindre désormais un taux de 10 pour cent. Par conséquent, le secteur informel est en régression, ce qui conduira à une réduction du travail des enfants. Il a souligné l'importance de la surveillance du travail des enfants et de l'assistance de l'Union européenne et des autres organes internationaux pour résoudre ce problème. En conclusion, il a noté que les prêts consentis par la Banque mondiale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ont entraîné la fermeture des mines de charbon. De nombreux travailleurs se sont alors retrouvés au chômage, ce qui a alimenté le travail des enfants, et notamment dans les mines illégales. Il a rappelé que les employeurs ukrainiens n'autoriseront jamais le travail des enfants dans leurs entreprises.

Un autre membre travailleur de l'Ukraine a souligné que la crise économique qui a sévi en Ukraine au cours de la dernière décennie a entraîné un phénomène nouveau: le travail des enfants. Les enfants souhaitent aider leurs familles à faire face aux difficultés matérielles. Le travail des enfants est le plus souvent utilisé dans de petites entreprises, sur les marchés et dans l'agriculture. Des organismes publics, les syndicats et d'autres organisations non gouvernementales fournissent une assistance à ces enfants. Les syndicats ont pris l'initiative de proposer la ratification de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants. En juin 2003, le gouvernement a adopté, avec la participation des syndicats, la stratégie nationale pour la prévention et l'élimination des pires formes de travail des enfants, ainsi qu'un plan d'action dans la mise en œuvre duquel les organisations non gouvernementales jouent un rôle important. Des dispositions spéciales visant à l'adoption de mesures pour donner effet à la convention n° 182 ont été incluses dans l'accord collectif général signé avec les syndicats. Un séminaire a été organisé en mai 2002, en coopération avec l'OIT, afin de mieux tenir compte du rôle que peuvent jouer les syndicats dans la prévention et l'éradication des pires formes de travail des enfants en Ukraine. Le membre travailleur a soutenu l'idée, exprimée par le ministre, de prendre des mesures supplémentaires afin de mieux combattre le travail des enfants. Une enquête devrait être menée sur l'utilisation du travail des enfants, y compris le travail des enfants fonctionnaires des institutions publiques, ainsi que des organisations d'employeurs et de travailleurs, sur les droits des enfants dans le programme de coopération entre l'OIT et l'Ukraine.

Le représentant gouvernemental a souligné la complexité du problème du travail des enfants ainsi que l'intérêt exprimé par tous les participants à la discussion de résoudre ce problème. Il est convaincu que le travail des enfants est un phénomène néfaste. Il s'agit d'un phénomène à dimensions économique, sociale, médicale, juridique et morale, qui est également le produit de l'augmentation de la criminalité. La discussion a montré que tous les milieux de la société ukrainienne, les syndicats en premier lieu, sont conscients de l'inadmissibilité du travail des enfants. En répondant aux questions posées par certains membres de la commission, en particulier les membres employeurs, il a mentionné que toutes les informations nécessaires, y compris celles relatives au contenu des articles du Code du travail, seront fournies dans le rapport du gouvernement qui sera présenté à la commission d'experts avant la session prochaine. Il a exprimé l'espoir que les propositions faites par certains membres de la commission soient reflétées dans les conclusions de celles-ci.

Les membres travailleurs ont déclaré que la discussion de ce cas les confortait dans leur opinion qu'il y avait de bonnes raisons de se féliciter. Toutefois, comme l'ont indiqué les membres employeurs, des informations sur la législation devraient être fournies à la commission d'experts. Ils ont également partagé les préoccupations des membres employeurs concernant les services de l'emploi qui pouvaient peut-être pousser les enfants au travail, particulièrement les plus vulnérables qui devraient bénéficier d'une protection accrue. Des informations supplémentaires sont nécessaires sur les problèmes graves du travail des enfants dans l'industrie du sexe, la traite des enfants, l'utilisation des enfants dans les mines. Les membres travailleurs ont rappelé que la forte demande de soutien de la part du programme IPEC va main dans la main avec le respect des obligations découlant de l'article 8 de la convention n° 182 selon lequel les Etats doivent fournir une coopération et/ou une assistance internationale, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle. Finalement, les membres travailleurs

ont indiqué que la mention de la convention n° 182 dans le cadre de ce cas résulte du fait que, selon eux, cette convention complète la convention n° 138 et que seule une approche intégrée du travail des enfants réussira.

Les membres employeurs ont souligné l'importance que revêtait ce cas, car les enfants représentent le futur de l'Ukraine. Le gouvernement a indiqué sa bonne volonté et, comme les membres travailleurs, les membres employeurs ont noté des progrès concernant ce cas. Cependant, il est clair que beaucoup reste à faire pour mettre fin au travail des enfants dans ce pays.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle les différents points soulevés par la commission d'experts seront pris en compte. La commission a pris note en particulier de l'indication du représentant gouvernemental selon laquelle le programme de coopération technique avec le BIT/IPEC a été mis en œuvre récemment. La commission a dûment noté que ce programme visera, entre autres, le développement des moyens institutionnels et techniques du gouvernement et des partenaires sociaux afin d'appliquer la convention n° 138 ainsi que la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. La commission a exprimé le souhait que ce programme de coopération technique visera les enfants de moins de 16 ans travaillant dans le secteur informel, y compris en développant les moyens de l'inspection du travail dans ce secteur. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre de ce programme de coopération technique dans la pratique, ainsi que sur les résultats obtenus en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants dans le secteur informel, dans son prochain rapport qu'il communiquera à la commission d'experts. En outre, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations statistiques relatives au nombre et à l'âge des enfants qui travaillent dans le secteur informel.

Rappelant l'importance fondamentale de la convention n° 138 pour l'abolition du travail des enfants et en particulier l'importance de fixer un âge minimum de 16 ans, comme le gouvernement l'a spécifié au moment de la ratification, pour l'admission à l'emploi ou au travail dans tous les secteurs d'activité, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en pratique, pour assurer qu'aucune personne de moins de 16 ans ne puisse être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque. A cet égard, la commission a rappelé que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et qu'il est souhaitable que l'âge de fin de scolarité obligatoire corresponde à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a prié le gouvernement de clarifier la situation en ce qui concerne l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et d'indiquer les dispositions nationales pertinentes à ce sujet. Finalement, tout en notant que la législation nationale interdit l'emploi des jeunes de moins de 18 ans dans tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre leur santé, leur sécurité ou leur moralité, en conformité avec l'article 3 de la convention, la commission s'est montrée préoccupée face à la situation d'un grand nombre de jeunes de moins de 18 ans qui, en pratique, travaillent de plus en plus à des travaux dangereux, particulièrement dans le secteur informel. La commission a pris note avec intérêt que la convention n° 81 sur l'inspection du travail est actuellement soumise au Parlement aux fins de ratification. La commission a également invité le gouvernement à communiquer des informations détaillées sur la manière dont l'article 3 de la convention est appliqué en pratique, y compris, par exemple, des données statistiques sur l'emploi des enfants et des jeunes personnes dans les travaux dangereux, des extraits des rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées. La commission a rappelé que l'OIT était disposée à fournir au gouvernement la coopération technique nécessaire pour mener une étude sur la situation du travail des enfants dans le secteur informel.

Convention n° 156: Travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

JAPON (ratification: 1995). **Un représentant gouvernemental** a rappelé que le taux de natalité dans son pays décroît considérablement, ce qui peut avoir une grave incidence sur l'économie japonaise et la société dans son ensemble. Le gouvernement prône donc certaines mesures pour aider les travailleurs à harmoniser leur vie professionnelle et familiale. A ce titre, des dispositions relatives au congé parental dans le secteur privé ont été intégrées dans la loi en 1991 et des dispositions sur le congé familial l'ont été en 1995, année de la ratification de la convention. Le déclin du taux de natalité exige des mesures additionnelles incluant la création de divers

programmes pour aider les familles à élever leurs enfants. Ces mesures doivent être adoptées en étroite collaboration avec les parties concernées incluant le gouvernement central et les gouvernements régionaux ainsi que les employeurs. Un projet de loi a d'ailleurs été soumis à la présente session de la Diète afin de réviser la loi sur le congé parental et le congé familial. Le projet de loi est le résultat de discussions avec les représentants des travailleurs et des employeurs et offre une panoplie de solutions à plusieurs problèmes soulevés par la commission d'experts. Concernant les commentaires de la commission d'experts, et particulièrement le fait que la convention est destinée à protéger tous les travailleurs, des programmes de soutien aux travailleurs pour harmoniser leurs obligations professionnelles et familiales sont nécessaires. Ces programmes sont destinés aux travailleurs de manière générale en dépit du fait que tous les travailleurs ne pourront pas nécessairement bénéficier de toutes les mesures. Ces mesures doivent avoir pour but de bénéficier à tous les travailleurs et assurer une base pour l'harmonisation de la vie professionnelle et familiale et faire l'objet d'un suivi en continu. Il y a un nombre important de travailleurs à contrat à durée déterminée qui travaillent pour un même employeur durant plusieurs années en raison du renouvellement successif de leurs contrats. Dans ce contexte, le champ d'application de la loi sur le congé parental et le congé familial a été révisé et, dès sa promulgation, les travailleurs à durée déterminée bénéficieront des deux types de congé. Concernant les commentaires de la commission d'experts sur la mutation de personnel dans des lieux de travail éloignés, la loi sur le congé parental et le congé familial révisée en 2001 prévoit que les employeurs doivent prendre en compte, en cas de mutation dans des lieux de travail éloignés, les besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Le gouvernement espère que les employeurs et les travailleurs s'efforceront de mettre en œuvre cette disposition de manière effective et s'engage à fournir de l'assistance aux employeurs dans les cas pouvant générer certains problèmes. Concernant le congé parental de courte durée, la loi sur le congé parental et le congé familial révisée en 2001 prévoit également que l'employeur doit s'efforcer de prendre des mesures pour permettre un congé aux employés pour pouvoir s'occuper d'enfants malades dans le cas des enfants n'ayant pas commencé à fréquenter l'école primaire. En outre, le projet de loi qui révisé la loi sur le congé parental et le congé familial garantit le droit de prendre congé pour pouvoir s'occuper d'un enfant malade. De plus, le gouvernement entend adopter d'autres mesures pour aider les travailleurs à harmoniser leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Les membres travailleurs ont rappelé que, même si la Commission de la Conférence n'a jamais examiné le présent cas précédemment, la commission d'experts a formulé plusieurs commentaires et reçu un nombre substantiel de communications de la part des syndicats japonais relatives aux difficultés d'application de la convention. Selon les syndicats japonais, la loi sur le congé parental et le congé familial ne s'applique pas aux travailleurs liés par des contrats à durée déterminée. Le gouvernement n'a toujours pas l'intention d'institutionnaliser le congé parental et le congé d'allaitement en faveur des salariés. En outre, il n'a pas encore pris de mesures pour étendre l'application de la convention aux salariés des hôpitaux et des sanatoriums publics, lesquels accomplissent les mêmes fonctions que le personnel régulier mais se trouvent dans une situation instable. La commission d'experts a noté l'indication du gouvernement selon laquelle les systèmes de congé parental et de congé d'allaitement visent les travailleurs liés par des contrats continus et à long terme, et ne sont donc applicables ni aux travailleurs à temps partiel ni aux salariés. Or les membres travailleurs ont rappelé que la convention couvre tous les travailleurs qui travaillent à plein temps ou à temps partiel, qu'ils aient un emploi temporaire ou une autre forme d'emploi et qu'ils soient ou non salariés.

S'agissant de la mutation des personnels dans des lieux de travail éloignés sans consultation ou avis préalable de l'employeur, les travailleurs sont forcés de choisir entre la mutation et/ou la séparation de leurs familles. Le refus de mutation risque d'entraîner un licenciement. Les travailleurs peuvent également choisir de laisser leur emploi. La mutation dans des lieux de travail éloignés a tendance à augmenter le coût de la vie et à changer de manière dramatique les conditions de vie et de travail des travailleurs, ainsi que la vie de leurs familles. A cet égard, le gouvernement a indiqué dans son rapport que les décisions de mutation, par exemple dans les hôpitaux et les sanatoriums, sont fonction des besoins du service, des principes du système fondé sur le mérite, des qualifications et des capacités et de l'expérience professionnelle, et qu'il est tenu compte de la santé et des responsabilités familiales des travailleurs intéressés. Le gouvernement a également indiqué que les travailleurs ne peuvent pas refuser sans raison valable une mutation mais que le système en place ne défavorise personne, y compris les travailleurs près de l'âge de la retraite. A cet égard, les constatations formulées par la commission d'experts à l'effet que, en dépit des dispositions de la loi sur le congé parental et sur le congé familial et des directives en vigueur, il semble que les employeurs continuent d'imposer unilatéra-

ralement des mutations, sans consulter préalablement les travailleurs intéressés ou sans tenir compte de leurs responsabilités familiales. Sur ce point, la commission d'experts a demandé que les employeurs examinent de la manière la plus approfondie possible les véritables obligations des travailleurs à l'égard des membres de leurs familles. Dans ce contexte, l'importance relative des responsabilités familiales du travailleur, d'une part, et des raisons qui poussent à proposer une mutation, d'autre part, doit être soigneusement soupesée. A cet égard, il est important de souligner le lien entre le travail et les responsabilités familiales et l'égalité des sexes. Le gouvernement doit faire le nécessaire pour revoir la pratique consistant à imposer des mutations et rendre ces mutations plus conformes aux exigences de la convention. En ce qui concerne les commentaires formulés par les syndicats japonais relatifs à l'absence de protection dans la législation japonaise contre les licenciements liés aux responsabilités familiales, les membres travailleurs ont souligné l'obligation des employeurs de fournir des conditions de travail morales. Sur cette question, la commission d'experts a constaté que la protection prévue par le Code civil et la loi sur le congé parental et sur le congé familial a un caractère trop général puisqu'elle ne protège pas spécifiquement les travailleurs ayant des responsabilités familiales contre le licenciement mais qu'elle est plus étroite que celle prévue à l'article 8 de la convention, puisqu'elle ne vise pas les responsabilités familiales en général. Le gouvernement doit prévoir une protection législative contre les licenciements liés aux responsabilités familiales. Le gouvernement doit adopter une nouvelle législation, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le but de remédier aux divergences de sa législation nationale et sa pratique constatées par la commission d'experts et ainsi offrir aux travailleurs japonais une meilleure qualité de vie.

Les membres employeurs, suivant l'ordre des commentaires de la commission d'experts, ont noté tout d'abord que la loi sur le congé parental et le congé familial ne s'applique pas aux travailleurs liés par des contrats à durée déterminée ainsi qu'aux salariés payés à l'heure. Bien que, selon les informations fournies par le représentant gouvernemental, les projets d'amendements législatifs ont pour effet d'étendre l'application du congé parental aux travailleurs qui, de fait, sont employés de façon permanente à la suite de renouvellements successifs de leurs contrats de travail, les salariés payés à l'heure en demeurent exclus. Le représentant gouvernemental a également indiqué que la révision de la loi avait pour but de limiter les heures supplémentaires pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. A cet égard, les membres employeurs ont noté les dispositions de l'article 2 de la convention qui régissent son champ d'application. Selon la commission d'experts, la convention a été libellée de façon à couvrir tous les travailleurs indépendamment de leur contrat. Toutefois, les membres employeurs ont estimé que le libellé de l'article 2 permet une interprétation différente. Cette opinion est renforcée par les articles 1 et 3, paragraphe 2, de la convention qui font référence aux articles 1 et 5 de la convention n° 111 qui autorise certaines distinctions dans le cadre de l'application de la convention. La question de savoir si oui ou non le gouvernement est obligé d'élargir le champ d'application de la loi demeure cependant ouverte. Par conséquent, ils ont prié le gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles certains groupes de travailleurs sont exclus du champ d'application de la loi précitée. Concernant la question des règlements d'entreprise qui exigent souvent des travailleurs à temps plein qu'ils acceptent d'effectuer des heures supplémentaires ou d'être mutés, de telle sorte que les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont obligés de travailler à temps partiel, les membres travailleurs ont pris note du souhait des syndicats japonais que les travailleurs à temps plein et à temps partiel qui ont des responsabilités familiales puissent avoir le droit d'être exemptés d'heures supplémentaires. A cet égard, ils ont noté que la commission d'experts a simplement demandé au gouvernement de tenter de favoriser la conclusion d'accords conformément aux objectifs et aux dispositions de la convention. Les membres employeurs ont estimé que la commission d'experts a adopté une approche appropriée à ce sujet, compte tenu du fait que la loi ne doit pas réglementer tous les détails des relations professionnelles. Une loi qui réglementerait des détails de cette nature compromettrait la souplesse des dispositions législatives de même que la liberté contractuelle. Les membres employeurs ont ajouté ne pas être en mesure de commenter le projet de loi mentionné par la commission d'experts puisqu'ils ignorent son contenu.

Concernant les mutations de personnel sans consultation préalable ou sans tenir compte de leur opposition à ce type de mesure en raison de leurs responsabilités familiales, les membres employeurs ont considéré qu'aucun employeur ne mute des travailleurs en l'absence de bonnes raisons puisque chaque transfert implique pour l'entreprise une perte de l'expérience acquise sur l'ancien lieu de travail. Dans la plupart des cas, les employeurs procèdent à des mutations afin d'éviter d'avoir à licencier des travailleurs en raison du manque d'opportunités d'emploi. Concernant la plainte selon laquelle des infirmières seraient promues moyennant le fait

d'accepter d'être mutées, cela résulte fréquemment d'une promotion. L'article 4 a) de la convention ne garantit pas le droit à un lieu de travail déterminé et cette question n'est pas régie par la convention. Cela ne saurait donc violer les dispositions de la convention. Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la commission d'experts lorsqu'elle considère que les amendements législatifs proposés représentent un progrès considérable, ainsi qu'avec la demande faite au gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application en pratique des nouvelles dispositions. Concernant le fait que les hôpitaux et les sanatoriums dépendent d'une nouvelle autorité administrative indépendante, les membres employeurs ont pris note de la décision du gouvernement à ce sujet, mais ne peuvent la commenter davantage puisqu'ils n'ont pu prendre connaissance de leur contenu. Ils n'ont pu également formuler de commentaire au sujet des allégations de licenciement pour cause de responsabilité familiale puisque la commission d'experts ne s'est pas prononcée de façon définitive sur une situation juridique délicate. De plus, le gouvernement a fait référence à de nouvelles dispositions législatives qui protègent les travailleurs contre les licenciements. En conclusion, les membres employeurs ont salué le fait que les amendements législatifs annoncés par le gouvernement ont été adoptés à la suite de discussions avec les partenaires sociaux. Ils ont prié le gouvernement de fournir des informations complètes sur le présent cas dans son rapport à la commission d'experts et ont rappelé que les clauses de souplesse prévues par la convention doivent être prises en considération lors du réexamen du cas.

Le membre travailleur du Japon a déclaré que la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO) se réjouit du projet de loi révisant la loi sur le congé parental et le congé familial soumis à la Diète. Ce projet de loi apporte des améliorations à de nombreux points décrits dans les informations soumises à la commission d'experts en 2003 et a été élaboré par le gouvernement du Japon, après consultation avec la JTUC-RENGO et les employeurs. Le projet de loi devra cependant être modifié. L'article 2 de la convention n° 156 dispose que toutes les catégories de travailleurs sont couvertes. Le projet de loi s'applique aux travailleurs à durée déterminée qui étaient auparavant exclus. Toutefois, l'interprétation du texte sera vraisemblablement trop restrictive. Il a appelé le gouvernement à appliquer la loi au plus grand nombre en éliminant les conditions d'application. La loi devrait s'appliquer aux travailleurs à durée déterminée qui ont travaillé sans interruption pendant un an. La commission d'experts a indiqué clairement que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs. Elle a indiqué également que la convention s'applique à tous les travailleurs, qu'ils travaillent à plein temps ou à temps partiel, qu'ils aient un emploi temporaire ou une autre forme d'emploi et qu'ils soient ou non salariés. L'exclusion d'un groupe particulier de travailleurs rend la loi contraire aux principes contenus dans la convention. Dans la mesure où les travailleurs irréguliers du secteur public ne sont pas couverts par le projet de loi, le gouvernement doit réviser les dispositions pertinentes de son projet. Conformément aux statistiques de 2003, la main-d'œuvre japonaise s'élève à 54 millions de personnes, dont 20 pour cent sont des travailleurs irréguliers, soit 11 millions de personnes. Parmi ces 20 pour cent, on trouve 73 pour cent de femmes, soit 8 millions de personnes. La loi ne pourra être véritablement efficace et utile en pratique que lorsque l'ensemble des travailleuses, indépendamment de leur emploi, seront couvertes. En ce qui concerne les travailleurs masculins, le gouvernement doit prendre des mesures permettant un accès aisé au congé parental dans la mesure où le taux des travailleurs masculins utilisant ce type de congé est notoirement bas. En vertu de la loi sur le congé parental et le congé familial, lorsque les employeurs mutent leurs travailleurs dans des lieux de travail éloignés, ils doivent prêter attention aux travailleurs ayant des responsabilités familiales. La JTUC-RENGO contrôlera avec attention l'application de la loi. Les employeurs doivent muter les travailleurs qu'avec leur plein consentement afin que les mutations des travailleurs ne s'effectuent pas de manière unilatérale, c'est-à-dire à la convenance des employeurs. La réduction annuelle du temps de travail à moins de 1 800 heures doit également se faire rapidement. Il est important que les personnes ayant des responsabilités familiales ou non jouissent d'un équilibre entre leur vie professionnelle et privée. En conclusion, il a demandé au gouvernement d'introduire une législation sur les heures supplémentaires.

La membre travailleuse de la Norvège a admis que, même si la loi révisée se conformait dans une plus grande mesure à la convention n° 156 que la précédente loi, il reste toujours des problèmes à résoudre. Tout comme l'a demandé la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), la loi ne doit pas être appliquée ou interprétée de façon restrictive. Pour être en conformité avec la convention, tous les travailleurs doivent être traités de façon égale et jouir des mêmes droits au congé parental et au congé d'allaitement. Il est important de garder en mémoire que cette convention concerne les droits des enfants. Chaque enfant, que ses parents soient liés par des contrats continus et à long terme ou qu'ils soient

salariés, a le droit à l'attention de ses parents. Il est également important de ne pas restreindre le droit au congé parental des travailleurs à plein temps. De plus en plus de travailleurs, pour la plupart des femmes, travaillent à temps partiel. A titre d'exemple, elle a suggéré au gouvernement du Japon certains moyens de garantir de meilleurs droits sociaux aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, ayant cours en Norvège. Ainsi, en Norvège, les travailleurs à temps partiel jouissent du droit au congé parental et au congé d'allaitement, et il n'existe aucune discrimination entre les hommes et les femmes. La Norvège tente de traiter, à travers des accords collectifs ou de la loi, les travailleurs occupant un emploi irrégulier de la même façon que les travailleurs occupant un emploi plus traditionnel. S'agissant de la question de la mutation de personnel, si un emploi dans le secteur public est transféré dans une autre partie du pays, les travailleurs peuvent refuser d'être mutés. Les travailleurs se voient en priorité offrir des emplois dans le secteur public situés dans la région où ils vivent avec leurs familles. Dans le cas contraire, une compensation financière leur est offerte. De plus, la loi norvégienne sur le milieu de travail prévoit, en plus du droit de rester à la maison pour s'occuper des enfants malades, la protection de la maternité et le congé parental des familles ayant des nouveau-nés. Les syndicats de la Norvège feront de leur mieux pour partager leur expérience avec le gouvernement du Japon et, dans un esprit de tripartisme, les employeurs comme les travailleurs doivent participer. Le Japon est un pays riche et sa main-d'œuvre est laborieuse. Les travailleurs et leurs familles méritent leur part des profits réalisés à travers des réformes sociales bien développées, et le gouvernement n'a aucune raison de ne pas mettre, sur ces questions, sa législation en conformité avec la convention n° 156.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission pour leurs commentaires et a formulé quelques remarques additionnelles afin de dissiper tout malentendu. En ce qui concerne le champ d'application de la loi sur le congé parental et le congé familial, il a indiqué qu'il n'existe aucune différence entre les travailleurs réguliers et les travailleurs à temps partiel. Deuxièmement, comme l'a fait observer le membre travailleur du Japon, il a souligné l'importance du projet de loi soumis à la Diète. Lorsque ce nouveau projet de loi sera adopté, les employés liés par des contrats à durée déterminée qui ne sont pas présentement couverts par la loi pourront bénéficier du congé parental et du congé familial. Troisièmement, concernant les employés du secteur public à cet égard, le gouvernement a déjà commencé la préparation de certaines mesures appropriées correspondant à celles prises dans le secteur privé, afin de s'assurer que le secteur public ne prenne pas de retard. Il a également rappelé que la loi révisée sur le congé parental et le congé familial prévoit que les employeurs doivent prendre en compte, en cas de mutation dans des lieux de travail éloignés, les besoins de travailleurs ayant des responsabilités familiales, et le gouvernement s'efforce de garantir la mise en œuvre effective de cette disposition. Dès l'adoption du projet de loi, le gouvernement s'assurera de faire connaître les nouvelles mesures et qu'elles soient fermement implantées. En outre, le gouvernement souhaite travailler conjointement avec les organisations de travailleurs et d'employeurs afin de promouvoir des mesures additionnelles qui permettront de soutenir l'harmonisation de la vie professionnelle et familiale, et il tiendra l'OIT informée de tout développement à cet égard.

Les membres travailleurs, après avoir pris en compte les informations fournies par le représentant gouvernemental, ont demandé à la commission d'experts de faire une analyse approfondie de la conformité des mesures législatives adoptées à la suite de consultations avec les partenaires sociaux. Toutefois, même après les explications fournies par le représentant gouvernemental, ils craignent que plusieurs catégories de travailleurs ne soient toujours pas adéquatement couvertes par la législation, y compris les travailleurs temporaires. En outre, il n'est pas certain que les actions ont été prises afin de prévenir l'imposition d'heures supplémentaires sous la menace que les travailleurs perdent leur emploi. En ce qui concerne la baisse prononcée du taux de natalité, le gouvernement devrait encourager les travailleurs à avoir de plus grandes familles. La nécessité de travailler de longues heures implique que les travailleurs ne sont pas disponibles pour remplir leurs responsabilités familiales. En conclusion, les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le dialogue social continuera afin de développer des

mesures pour couvrir toutes les questions formulées par les syndicats japonais. Le gouvernement devrait s'inspirer des autres pays plus avancés à ce sujet et ainsi améliorer la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Les membres employeurs, se référant à l'intervention du membre travailleur de la Norvège, ont demandé aux membres de la Commission de la Conférence de limiter leurs commentaires aux seuls cas individuels examinés. La définition du champ d'application de la convention contenue dans l'observation formulée par la commission d'experts représente l'interprétation de la commission et non pas celle découlant du sens textuel de la convention. En ce qui concerne la longue discussion et les changements législatifs annoncés par le représentant gouvernemental, ainsi que les mesures devant être adoptées, ils ont appelé le gouvernement à tenir informé le BIT concernant tous les développements.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement et relatives à l'application de la convention. Elle s'est félicitée des efforts réalisés dans le secteur public pour étendre le congé parental et le congé d'allaitement, ainsi que des efforts accomplis afin d'aider les employeurs du secteur privé. Elle a également pris note que le gouvernement a exprimé sa volonté d'harmoniser le travail et les responsabilités familiales, et s'est engagé à faire des consultations tripartites sur ces questions. La commission a pris note avec préoccupation que, malgré la législation et les directives en vigueur, des mutations semblent toujours être imposées aux travailleurs sans que soient prises en compte leurs responsabilités familiales. A cet égard, elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de réviser ses pratiques et les rendre conforme à la convention. L'importance relative des responsabilités familiales du travailleur devra être soigneusement soupesée lorsque des décisions de mutation seront prises. En ce qui concerne la protection contre le licenciement pour motif de responsabilités familiales, le gouvernement doit s'assurer que la législation actuelle offre une base adéquate de prévention et de protection contre ce genre de discrimination dans la pratique, à la lumière des observations formulées par la commission d'experts. En outre, la commission a invité le gouvernement à faire un effort et d'identifier les mesures pour garantir l'application de la convention à toutes les catégories de travailleurs, incluant les travailleurs dont le contrat de travail est à durée déterminée, les salariés et les travailleurs à temps partiel. Le gouvernement a été prié de fournir des informations sur les questions discutées par la commission et celles formulées par la commission d'experts dans son prochain rapport. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement adoptera le projet de loi actuellement en discussion et qu'elle couvrira les points discutés, y compris les mesures prises et le droit au congé d'allaitement. Le gouvernement a été prié de continuer son dialogue social avec les partenaires sociaux sur ces questions. Finalement, la commission est tenue de souligner l'importance de régler la situation des travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités familiales afin de faire progresser l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi.

Les membres travailleurs ont fait remarquer que les conclusions proposées par la Commission de la Conférence ne couvraient pas le cas des travailleurs ayant des responsabilités familiales, forcés de faire des heures supplémentaires sous peine de licenciement. La première responsabilité des Etats est de déterminer les conditions de travail, incluant la question des heures supplémentaires. Si les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont obligés de faire des heures supplémentaires de travail, ils disposent de moins de temps disponible pour s'occuper de leur famille. Un aspect important du travail décent est que les travailleurs, et particulièrement les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ne devraient pas faire l'objet de pressions déraisonnables, eu égard à leurs horaires de travail.

Les membres employeurs ont fait remarquer que les questions relatives aux heures supplémentaires ne découlent pas du texte de la convention et doivent être réglées par la législation nationale du travail. La Commission de la Conférence ne possédant pas d'informations détaillées sur la façon dont la législation du travail japonais traite des heures supplémentaires, il n'est pas approprié que ses conclusions couvrent cette question.

II. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

A. Informations concernant certains territoires

*Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes*¹

Danemark (Iles Féroé). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Nouvelle-Calédonie). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

France (Terres australes et antarctiques françaises). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Anguilla). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à la Deuxième Partie II, du Rapport, Annexe I.

Annexe I. Tableau des rapports reçus sur les conventions ratifiées
(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 17 juin 2004

Le tableau publié dans le rapport de la commission d'experts, page 418, doit être mis à jour de la façon suivante:

*Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses.
Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.*

Algérie	18 rapports demandés
<hr/>	
* 17 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 17, 29, 32, 78, 87, 89, 96, 98, 100, 101, 111, 120, 122, 142, (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 144	
Angola	20 rapports demandés
<hr/>	
* 19 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 19, 26, 29, 68, 69, 73, 74, (87), 89, 91, 92, 98, 100, 106, 111, (138), (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 107	
Barbade	15 rapports demandés
<hr/>	
* 14 rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 74, 87, 98, 100, 101, 111, 122, 135, (138), 144, 172, (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 29	
Botswana	7 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* 6 rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 87, 98, 100, 144	
* 1 rapport non reçu: Convention no 111	
Cambodge	10 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 58)</i>	
* 4 rapports reçus: Conventions nos (100), (105), (111), (150)	
* 6 rapports non reçus: Conventions nos 4, 13, 29, 87, 98, 122	
Cameroun	12 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* 10 rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 87, 89, 98, 100, 106, 111, 132, (138)	
* 2 rapports non reçus: Conventions nos 78, 122	
Chypre	17 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 58)</i>	
* 16 rapports reçus: Conventions nos 87, 92, 95, 98, 100, 106, 111, 114, 122, 138, 142, 144, 171, 172, 175, (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 29	
Congo	17 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphes 58 et 62)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 14, 26, 29, (81), 87, 89, 95, (98), (100), (105), (111), 119, (138), (144), 149, 152	
Danemark	21 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* 15 rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 87, 98, 100, 102, 106, 118, 119, 120, 129, 139, 149, (182)	
* 6 rapports non reçus: Conventions nos 52, 111, 122, 142, 144, 169	
Iles Féroé	21 rapports demandés
<hr/>	
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* 12 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 16, 19, 53, 98, 105	
* 9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 18, 27, 29, 52, 87, 92, 106, 126	
Emirats arabes unis	8 rapports demandés
<hr/>	
* 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 89, 105, (111), 138, (182)	
* 1 rapport non reçu: Convention no 1	
Fidji	8 rapports demandés
<hr/>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, 58, 84, 85, 98, (144), (169)	

France	20 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 82, 87, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 134, 140, 142, 144, 145, 149, 152, (182)	
Guadeloupe	19 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 58, 69, 74, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 112, 113, 125, 142, 144, 149	
Guyane française	22 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 58, 69, 74, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 112, 113, 120, 125, 135, 141, 142, 144, 149	
Martinique	19 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 58, 69, 74, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 112, 113, 125, 142, 144, 149	
Nouvelle-Calédonie	22 rapports demandés
(Paragraphe 62)	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 29, 52, 82, 87, 89, 95, 98, 100, 101, 106, 111, 120, 122, 127, 129, 131, 141, 142, 144, 149	
Polynésie française	15 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 82, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 142, 144, 149	
Réunion	19 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 58, 69, 74, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 112, 113, 125, 142, 144, 149	
Saint-Pierre-et-Miquelon	19 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 14, 52, 58, 69, 82, 87, 89, 98, 100, 101, 106, 111, 122, 125, 142, 144, 146, 149	
Terres australes et antarctiques françaises	6 rapports demandés
(Paragraphe 62)	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 58, 69, 74, 87, 98, 111	
Ghana	14 rapports demandés
(Paragraphe 62)	
* 6 rapports reçus: Conventions nos 30, 87, 89, 100, 103, 111	
* 8 rapports non reçus: Conventions nos 1, 14, 94, 98, 106, 107, 117, 149	
Guinée	38 rapports demandés
* 29 rapports reçus: Conventions nos 3, 13, 14, 26, 29, 62, 81, 87, 89, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 111, 112, 113, 117, 119, 120, 122, 132, 133, 135, 139, 142, 144, 149	
* 9 rapports non reçus: Conventions nos 10, 16, 33, 118, 121, 134, 140, 152, 159	
Guinée équatoriale	14 rapports demandés
(Paragraphes 51 et 62)	
* 6 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, (87), (98), 138	
* 8 rapports non reçus: Conventions nos (29), (68), (92), 100, 103, (105), (111), (182)	
Islande	6 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111, 122, 144	
Israël	13 rapports demandés
* 8 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 30, 52, 87, 98, 101, 106	
* 5 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, 117, 122, 142	
Kazakhstan	11 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos (29), (81), (87), (88), (98), (100), (105), (129), (135), (138), (144)	
Madagascar	19 rapports demandés
* 18 rapports reçus: Conventions nos 14, 26, 29, 41, 81, 87, 88, (97), 100, 117, 119, 120, 122, 129, 132, (138), 159, 173	
* 1 rapport non reçu: Convention no (182)	
Mongolie	13 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 59, 87, 98, 100, 103, 111, 122, 123, (135), (144), (155), (159), (182)	
Niger	16 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 13, 14, 29, 81, 87, 95, 102, 105, 117, 119, 131, 135, 138, 142, (182)	

Ouganda	16 rapports demandés
<i>(Paragraphe 51 et 62)</i>	
* 9 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 98, 105, 122, 144, 154, 158, 162	
* 7 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 26, 94, 123, 143, (182)	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 rapports demandés
<i>(Paragraphe 58)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 26, 29, (87), 99, (100), (103), 105, (111), 122, (138), (158), (182)	
Pays-Bas	
<i>Antilles néerlandaises</i>	9 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 58, 81, 101, 105, 106, 172	
Pérou	16 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 24, 29, 52, 55, 56, 67, 68, 71, 81, 101, 102, 105, 106, 169	
Royaume-Uni	
<i>Anguilla</i>	7 rapports demandés
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 58, 82, 101, 105, 140	
<i>Bermudes</i>	3 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 82, 105	
<i>Iles Falkland (Malvinas)</i>	4 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 82, 105	
Saint-Kitts-et-Nevis	8 rapports demandés
* 3 rapports reçus: Conventions nos (29), (105), (182)	
* 5 rapports non reçus: Conventions nos (87), (98), (100), (111), (144)	
Saint-Marin	8 rapports demandés
* 7 rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 103, 105, 138, 142, 182	
* 1 rapport non reçu: Convention no 140	
Serbie-et-Monténégro	26 rapports demandés
* 19 rapports reçus: Conventions nos (12), (14), (19), 29, (32), (81), (89), (90), (97), 103, (106), (121), 129, (132), 138, (140), (142), (143), (158)	
* 7 rapports non reçus: Conventions nos (24), (25), (27), (102), (113), (114), (156)	
Slovaquie	19 rapports demandés
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 1, 13, 14, 29, 52, 102, 105, 115, 120, 128, 130, 138, 139, 140, 142, 144, 173, 182, (183)	
Slovénie	24 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 9, 14, 29, 81, 89, 91, 92, 100, 103, 105, 106, 119, 122, 126, 129, 132, 135, 138, 140, 142, (147), (173), (175), (182)	
République-Unie de Tanzanie	19 rapports demandés
* 16 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, (87), 95, 105, 131, 134, 135, 138, 140, 142, 144, 170, (182)	
* 3 rapports non reçus: Conventions nos 94, 137, 149	
Thaïlande	4 rapports demandés
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 14, 29, 105, (182)	
Trinité-et-Tobago	3 rapports demandés
<i>(Paragraphe 62)</i>	
* Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 105	

Total général

Au total, 2 344 rapports (article 22) ont été demandés, 1 701 (soit 72,63 pour cent) ont été reçus.

Au total, 266 rapports (article 35) ont été demandés, 239 (soit 89,18 pour cent) ont été reçus.

Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées,

reçus au 17 juin 2004 (article 22 de la Constitution)

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports reçus pour la session de la commission d'experts		Rapports reçus pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
<p>A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés, depuis 1959 et jusqu'en 1976, seulement pour certaines conventions.</p>							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la Conférence	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports reçus pour la session de la commission d'experts	Rapports reçus pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%
2003	2344	568 24,2%	1544 65,9%	1701 72,6%

III. SOUMISSION AUX AUTORITES COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Les membres travailleurs ont rappelé que le respect de l'obligation de soumission des instruments adoptés par la Conférence permet de renforcer les liens entre l'OIT et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national. La commission d'experts a, à cet égard, insisté sur le fait que l'obligation, pour les gouvernements, de soumettre les instruments adoptés à l'examen de l'autorité compétente n'implique aucunement l'obligation de proposer la ratification des conventions ou l'acceptation des recommandations considérées.

Les membres employeurs ont rappelé que la soumission aux autorités compétentes est la première des obligations des Etats Membres une fois que la Conférence a adopté un nouvel instrument, mais que cette soumission n'implique aucune autre obligation pour eux, aucune décision politique n'ayant à être prise à ce stade quant à l'opportunité d'une ratification. Les membres employeurs ont également souligné que le rapport général de la commission d'experts relève le nombre très élevé de ratifications de la convention n° 182, suite à la campagne menée par le Directeur général de l'OIT, mais que certains Etats Membres ont ratifié cet instrument très rapidement tout en oubliant de soumettre d'autres instruments aux autorités compétentes.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a indiqué que le Bureau a fourni une assistance technique fin 2003 pour suppléer un manque de ressources humaines et renforcer la capacité du personnel local à élaborer les rapports. Quatre rapports pourraient prochainement être envoyés au Bureau. Le gouvernement n'a pas pu communiquer tous les rapports dans les délais mais ce retard devrait être rattrapé avant la fin de 2004.

Un représentant gouvernemental de la Lettonie a informé la commission que son pays envisage de ratifier les conventions n°s 29, 138, 182 et 183, après que le Comité national de coopération tripartite aura approuvé la ratification. Le processus formel de ratification ne peut commencer qu'une fois que la traduction officielle de la convention aura été réalisée. Le bureau régional du BIT pour l'Europe et l'Asie centrale a fait savoir au gouvernement, à la fin du mois d'avril 2004, qu'il pouvait fournir une assistance technique au gouvernement pour la traduction des conventions. Une liste des

conventions à traduire en priorité est en cours d'élaboration et cette question devrait être résolue avant la prochaine session de la Conférence.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'obligation de soumission ne doit pas poser de problèmes dans les pays ayant un régime démocratique. Il est évident que les instruments de l'OIT doivent être soumis aux parlements.

Les membres employeurs ont rappelé que ce sont seulement les gouvernements n'ayant pas fourni d'informations sur la soumission d'un instrument depuis au moins sept ans qui sont invités aujourd'hui à s'en expliquer. Ils ont souligné en outre que le nombre d'instruments adoptés à l'heure actuelle par la Conférence est bien inférieur à ce qu'il était il y a dix ans, raison supplémentaire de ne pas se soustraire à cette obligation constitutionnelle.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a également noté les difficultés spécifiques pour satisfaire à cette obligation. La commission a exprimé fermement l'espoir que les pays cités, en particulier Afghanistan, Arménie, Cambodge, Haïti, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Lettonie, Ouzbékistan, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie et Turkménistan, adresseront dans un proche avenir les informations sur la soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission s'est déclarée profondément préoccupée par les retards et absence de soumission, et par l'augmentation du nombre de ces cas, considérant qu'il s'agit là d'une obligation constitutionnelle essentielle à l'efficacité des activités normatives. A cet égard, elle a rappelé que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation puisse être remplie. Enfin, elle a décidé de faire figurer tous ces cas dans la partie appropriée de son rapport général.

b) Informations reçues

Comores. La ratification de la convention n° 182, adoptée lors de la 87e session de la Conférence (1999) a été enregistrée le 17 mars 2004.

Kirghizistan. La ratification des conventions n°s 182 et 184, adoptées lors des 87e et 89e sessions de la Conférence (1999 et 2001, respectivement) a été enregistrée le 10 mai 2004.

IV. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES LES RECOMMANDATIONS ET LES PROTOCOLES (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

a) *Manquement à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées, sur les recommandations et sur les protocoles*

Les membres employeurs ont rappelé que les rapports sur les conventions non ratifiées qui sont demandés en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT sont à la base des études d'ensemble, lesquelles donnent une vue d'ensemble de la situation dans tous les Etats Membres. Ces études sont aussi le moyen de discerner les obstacles à la ratification des instruments examinés ainsi que la nécessité, éventuellement, de les modifier. Cette démarche n'est cependant possible que si l'on dispose d'un nombre suffisant de rapports. Les membres employeurs ont à nouveau souligné que la Commission de la Conférence ne traite que des cas d'absence de communication de rapports au titre de l'article 19 constatés ces cinq dernières années, et ont appelé instamment les gouvernements concernés à en indiquer les raisons et à fournir ces rapports à l'avenir.

Les membres travailleurs ont rappelé que les rapports soumis en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT servent de base aux études d'ensemble et donnent un aperçu des obstacles empêchant, éventuellement, les Etats de ratifier les conventions. Ces mêmes rapports permettent aussi de voir si les normes restent adaptées aux situations économiques et sociales. Les membres travailleurs ont déploré que cette année 51,93 pour cent seulement des rapports demandés pour l'étude d'ensemble ont été soumis.

Une représentante gouvernementale de la Slovaquie a pris acte du retard de son gouvernement dans la soumission des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement s'engage à faire parvenir ses rapports avant la fin de l'année.

Un représentant gouvernemental de l'Irlande a déclaré que son gouvernement regrette de ne pas avoir réussi à soumettre les rapports sur les conventions non ratifiées à cause d'une charge de travail importante. L'orateur a assuré que le gouvernement fera tout son possible pour respecter à l'avenir ses obligations de faire rapport dans les délais prescrits.

Une représentante gouvernementale du Mali a indiqué que son pays s'engage à fournir à l'avenir les rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Cependant, elle a souligné que le délai entre la réception de la demande de rapport et l'envoi du rapport est très court.

Une représentante gouvernementale de la Mongolie a déclaré que son gouvernement regrette de ne pas avoir respecté son obligation de soumettre des rapports sur les conventions non ratifiées. L'oratrice a fait remarquer que, malgré la simplification de la procédure ces dernières années, la soumission des rapports au BIT demeure une procédure longue et coûteuse. Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale dispose certes de crédits pour cette mission mais il manque de personnel pour faire traduire les questionnaires en mongol avant de les communiquer aux autorités compétentes, traiter les données recueillies et les traduire ensuite en anglais afin d'établir le rapport. Le gouvernement de la Mongolie continuera à soumettre des rapports sur les conventions ratifiées. En ce qui concerne les conventions non ratifiées, le gouvernement entend rechercher le concours de certaines institutions de recherche et d'experts indépendants, mais il attend une assistance du BIT pour mobiliser les ressources nécessaires.

Un membre gouvernemental de l'Ouganda a indiqué que le gouvernement de l'Ouganda prépare les rapports demandés en consul-

tation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et que ces rapports seront soumis au BIT à la fin du mois de juillet. L'Ouganda s'engage à respecter ses obligations.

Un représentant gouvernemental de l'Iraq a déclaré que son gouvernement regrette de ne pas avoir soumis le rapport demandé. Ce manquement est lié à la priorité accordée au projet du Code du travail.

Les membres employeurs se sont déclarés préoccupés par la faible participation des pays concernés à cette séance, notamment de ceux qui ont été invités à exposer devant la commission les raisons pour lesquelles ils n'ont pas satisfait à leurs obligations de faire rapport conformément à la Constitution de l'OIT. Il y aurait lieu de réfléchir sur la manière dont on pourrait améliorer cette situation. Les membres employeurs ont rappelé que les Etats Membres n'ayant pas fourni d'explications seront mentionnés dans la partie générale du rapport de la commission. Ils ont exprimé l'espoir que les engagements pris aujourd'hui par certains représentants gouvernementaux seront tenus et qu'à l'avenir les obligations dans ce domaine seront remplies.

Les membres travailleurs ont regretté que les déclarations des gouvernements n'aient pas apporté beaucoup d'éléments sur les raisons pour lesquelles ils n'ont pas envoyé de rapport. Ils ont souhaité que la commission insiste auprès des gouvernements pour qu'ils s'acquittent mieux à l'avenir de cette obligation, inscrite dans la Constitution de l'OIT.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux. Elle a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles. Elle a aussi mis l'accent sur le fait que tous les Etats Membres devraient remplir leurs obligations à cet égard et a fermement exprimé l'espoir que les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Guinée, Guinée équatoriale, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Kirghizistan, Libéria, Mali, Mongolie, Ouganda, Ouzbékistan, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Tadjikistan et Turkménistan, se conformeront à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution. La commission a décidé d'inscrire ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) *Informations reçues*

Depuis la réunion de la commission d'experts, des rapports concernant les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles ont été reçus des pays suivants: République centrafricaine, Grenade et Népal.

c) *Rapports reçus sur les conventions non ratifiées nos 122 et 142 et les recommandations nos 169 et 189 au 17 juin 2004*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe III, page 175, du rapport de la commission d'experts (rapport III, partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Afrique du Sud, Grenade et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 207, 220
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Albanie

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 221
Deuxième partie: I A c)

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 201
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)

Australie

Deuxième partie: I B, n° 29

Azerbaïdjan

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 220
Deuxième partie: I A b)

Bangladesh

Deuxième partie: I B, n° 98

Bolivie

Deuxième partie: I B, n° 77

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 203, 207, 220
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: IV a)

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 203
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Cameroun

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)
Canada
Deuxième partie: I B, n° 87

République centrafricaine

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

Deuxième partie: I B, n° 98

Colombie

Deuxième partie: I B, n° 87

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)

République de Corée

Deuxième partie: I B, n° 81

Costa Rica

Deuxième partie: I B, n° 98

Danemark

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

République dominicaine

Deuxième partie: I B, n° 111

El Salvador

Deuxième partie: I B, n° 111

Emirats arabes unis

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Erythrée

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 200, 207, 220
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: IV a)

Gambie

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 221
Deuxième partie: I A b)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 207, 220
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 221
Deuxième partie: I A c)

Guatemala

Deuxième partie: I B, n° 87

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 207
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 207, 221
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: IV a)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 203, 220
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 203, 207, 221
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Indonésie

Deuxième partie: I B, n° 29

Iraq

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)

Irlande

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)

Islande

Deuxième partie: I B, n° 98

Israël

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Japon

Deuxième partie: I B, n° 156

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 200, 201, 203, 207, 220
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 203, 221
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Lettonie

Première partie: Rapport général, paragr. 198
Deuxième partie: III a)

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 200, 201, 203, 207
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

Jamahiriya arabe libyenne

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Malawi

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Mali

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 207
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 214, 216, 217
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29

Niger

Deuxième partie: I B, n° 29

Ouganda

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: IV a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 201, 207
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Paraguay

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Pays-Bas

Deuxième partie: I B, n° 103

Pologne

Deuxième partie: I B, n° 95

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 203, 207, 220
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Royaume-Uni

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 221
Deuxième partie: I A b)

Saint-Kitts-et-Nevis

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 221
Deuxième partie: I A b)

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 207, 221
Deuxième partie: IV a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 207, 221
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Serbie-et-Monténégro

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 203, 207, 221
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Slovaquie

Première partie: Rapport général, paragr. 207
Deuxième partie: I B, n° 122
Deuxième partie: IV a)

Somalie

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 220
Deuxième partie: I A a)
Deuxième partie: III a)

Soudan

Deuxième partie: I B, n° 29

Swaziland

Première partie: Rapport général, paragr. 203
Deuxième partie: I A c)

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 200, 201, 203, 207, 221
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

Tchad

Première partie: Rapport général, paragr. 201, 203
Deuxième partie: I A b), c)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 198, 200, 201, 207, 221
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Ukraine

Deuxième partie: I B, n° 138

Venezuela

Deuxième partie: I B, n° 87

Yémen

Première partie: Rapport général, paragr. 201
Deuxième partie: I A b)

Zimbabwe

Deuxième partie: I B, n° 98

